

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15<sup>e</sup> Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



# Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	3968
2. Liste des questions écrites signalées	3971
3. Questions écrites (du n° 38735 au n° 38920 inclus)	3972
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	3972
<i>Index analytique des questions posées</i>	3977
Agriculture et alimentation	3986
Armées	3991
Autonomie	3992
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	3993
Comptes publics	3994
Culture	3994
Économie, finances et relance	3997
Économie sociale, solidaire et responsable	4007
Éducation nationale, jeunesse et sports	4008
Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances	4012
Enseignement supérieur, recherche et innovation	4012
Europe et affaires étrangères	4015
Industrie	4018
Intérieur	4019
Justice	4022
Logement	4023
Mémoire et anciens combattants	4025
Mer	4025
Outre-mer	4026
Personnes handicapées	4026
Petites et moyennes entreprises	4027
Porte-parole du Gouvernement	4028
Retraites et santé au travail	4028
Solidarités et santé	4029

Sports	4044
Tourisme, Français de l'étranger et francophonie	4045
Transformation et fonction publiques	4045
Transition écologique	4047
Transports	4051
Travail, emploi et insertion	4053
<b>4. Réponses des ministres aux questions écrites</b>	<b>4056</b>
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	4056
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	4057
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	4060
Agriculture et alimentation	4064
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	4068
Culture	4070
Économie, finances et relance	4079
Europe et affaires étrangères	4081
Intérieur	4084
Justice	4086
Mémoire et anciens combattants	4095
Personnes handicapées	4099
Retraites et santé au travail	4102
Solidarités et santé	4104
Tourisme, Français de l'étranger et francophonie	4107
Transformation et fonction publiques	4108
Transition écologique	4109
Transports	4113

# 1. Liste de rappel des questions écrites

*publiées au Journal officiel n° 10 A.N. (Q.) du mardi 9 mars 2021 (n°s 36907 à 37113)  
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.*

## AGRICULTURE ET ALIMENTATION

N°s 36911 Mme Muriel Roques-Etienne ; 36912 Jean-Félix Acquaviva ; 36914 Mme Valérie Gomez-Bassac ; 36943 Mme Marie-Noëlle Battistel ; 36958 Mme Marie-Noëlle Battistel ; 36959 Fabien Gouttefarde.

## ARMÉES

N° 36954 Jean-Louis Thiériot.

## AUTONOMIE

N°s 36955 Philippe Vigier ; 36956 Mme Edith Audibert ; 37081 Mme Sonia Krimi.

## COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N°s 36945 Xavier Breton ; 36946 Sylvain Templier ; 36947 Mme Muriel Roques-Etienne ; 37020 Bernard Deflesselles ; 37077 Richard Ramos ; 37103 Mme Marie-Noëlle Battistel.

## COMPTES PUBLICS

N°s 36988 Xavier Paluszkiwicz ; 36989 Bernard Deflesselles ; 37003 Mme Valéria Faure-Muntian ; 37012 Fabien Gouttefarde ; 37102 Florian Bachelier ; 37104 Mme Marie-Noëlle Battistel.

## CULTURE

N°s 36942 Bernard Brochand ; 36952 Bernard Bouley ; 37055 Guillaume Vuilletet.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

N°s 36931 Mme Brigitte Kuster ; 36940 Pierre Vatin ; 36941 Christophe Jerretie ; 36948 Laurent Garcia ; 36997 Fabrice Brun ; 37004 Olivier Falorni ; 37007 Sylvain Waserman ; 37008 Mme Jacqueline Maquet ; 37033 David Lorion ; 37054 Mme Aude Amadou.

## ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

N°s 36966 Mme Marie-Noëlle Battistel ; 36967 Mme Marie-Noëlle Battistel ; 36968 Benoit Simian ; 36969 Martial Saddier ; 36970 Alexis Corbière ; 36971 Mme Emmanuelle Ménard ; 36972 Mme Brigitte Kuster ; 36973 Mme Marine Le Pen ; 36974 Mme Aina Kuric ; 36975 Pierre Dharréville ; 36976 Mme Sandra Boëlle ; 36977 Mme Sandra Boëlle ; 37092 Mme Jeanine Dubié.

## ENFANCE ET FAMILLES

N° 36964 Mme Agnès Thill.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

N°s 36978 Robin Reda ; 36979 Mme Marie-Noëlle Battistel ; 36980 Bertrand Sorre ; 36981 Jean-Charles Larsonneur ; 36982 Pierre Dharréville ; 36983 Pierre Dharréville ; 36984 Mme Emmanuelle Anthoine ; 36985 Jean-Jacques Gaultier ; 36986 Guillaume Vuilletet ; 37034 Mme Josette Manin ; 37088 Frédéric Reiss.

**EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

N<sup>os</sup> 36994 Mme Albane Gaillot ; 37050 Alexis Corbière ; 37051 Jean-Luc Mélenchon ; 37052 Mme Marie-Noëlle Battistel ; 37053 Serge Letchimy.

**INDUSTRIE**

N<sup>os</sup> 37010 Damien Abad ; 37011 Mme Marianne Dubois.

**INTÉRIEUR**

N<sup>os</sup> 36930 Mme Marie-France Lorho ; 36951 Mme Danièle Obono ; 36995 Mme Sylvie Tolmont ; 37032 Mme Valérie Petit ; 37049 Fabien Gouttefarde ; 37089 Mme Marie-France Lorho ; 37095 Julien Borowczyk ; 37096 Bertrand Sorre.

**JEUNESSE ET ENGAGEMENT**

N<sup>os</sup> 36932 Fabien Roussel ; 36965 Sylvain Templier.

**JUSTICE**

N<sup>os</sup> 36991 Paul Molac ; 36996 Stéphane Trompille ; 37015 Mme Fannette Charvier ; 37016 Mme Anne-Laurence Petel ; 37017 Patrick Hetzel ; 37085 Dimitri Houbbron.

**LOGEMENT**

N<sup>os</sup> 37018 Éric Diard ; 37019 Mme Graziella Melchior ; 37021 Xavier Paluszkiwicz ; 37086 Alain Ramadier.

**MER**

N<sup>os</sup> 36950 Mme Cécile Muschotti ; 37025 Mme Frédérique Tuffnell ; 37026 Jean-Luc Mélenchon.

**PERSONNES HANDICAPÉES**

N<sup>os</sup> 36927 Mme Nathalie Porte ; 37036 Boris Vallaud.

**PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES**

N<sup>o</sup> 36987 Mme Christine Cloarec-Le Nabour.

**RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL**

N<sup>o</sup> 37037 Raphaël Gauvain.

**SOLIDARITÉS ET SANTÉ**

N<sup>os</sup> 36907 Boris Vallaud ; 36908 Boris Vallaud ; 36909 Mme Jacqueline Maquet ; 36928 Pierre Vatin ; 36933 Aurélien Pradié ; 36934 Philippe Meyer ; 36935 Arnaud Viala ; 36936 Bastien Lachaud ; 36937 Jean-Luc Bourgeaux ; 36938 Damien Abad ; 36939 Mme Jacqueline Maquet ; 36993 Sylvain Waserman ; 36998 Mme Valérie Gomez-Bassac ; 36999 Mme Séverine Gipson ; 37000 Bruno Joncour ; 37022 Mme Valérie Petit ; 37023 Mme Huguette Tiegna ; 37024 Mme Valérie Gomez-Bassac ; 37029 Damien Pichereau ; 37039 Éric Diard ; 37041 Laurent Garcia ; 37042 Bruno Bilde ; 37043 Mme Audrey Dufeu ; 37044 Mme Sandra Boëlle ; 37045 Frédéric Reiss ; 37046 Mme Catherine Pujol ; 37047 Christophe Naegelen ; 37048 Jacques Marilossian ; 37056 Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas ; 37057 Jean-Michel Jacques ; 37058 Christophe Jerretie ; 37059 Mme Anne-Laure Blin ; 37060 Mme Sereine Mauborgne ; 37061 Mme Séverine Gipson ; 37062 Mme Élisabeth Toutut-Picard ; 37063 Mme Audrey Dufeu ; 37064 Mme Nathalie Bassire ; 37065 Jean-Marc Zulesi ; 37066

Damien Abad ; 37067 Loïc Kervran ; 37068 Benoit Potterie ; 37069 Olivier Falorni ; 37070 Philippe Gosselin ; 37071 Éric Diard ; 37072 Yves Hemedinger ; 37073 Mme Muriel Roques-Etienne ; 37074 Stéphane Travert ; 37075 Mme Marie-Noëlle Battistel ; 37076 Mme Cécile Rilhac ; 37078 Mme Marie-Noëlle Battistel ; 37080 Mme Jennifer De Temmerman ; 37083 David Lorion ; 37091 Mme Laurence Trastour-Isnart ; 37093 Mme Emmanuelle Anthoine ; 37094 Mme Séverine Gipson.

## SPORTS

N<sup>os</sup> 36929 Jean-Luc Bourgeaux ; 37098 Benjamin Dirx ; 37099 David Habib ; 37100 Mme Patricia Lemoine.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE

N<sup>os</sup> 36921 Xavier Paluszkiwicz ; 36922 Christophe Jerretie ; 36961 Jérôme Nury ; 36963 Jacques Marilossian ; 37027 Mme Catherine Pujol.

## TRANSPORTS

N<sup>os</sup> 36953 Richard Ramos ; 37108 Patrice Anato ; 37109 Mme Béatrice Piron ; 37111 Mme Patricia Mirallès ; 37112 Jean-Louis Thiériot ; 37113 Mme Christine Pires Beaune.

## TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

N<sup>os</sup> 36944 Alexis Corbière ; 37013 Loïc Kervran ; 37014 Sacha Houlié ; 37082 Mme Graziella Melchior ; 37097 Mme Audrey Dufeu ; 37110 Mme Patricia Mirallès.

## 2. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard  
le jeudi 20 mai 2021*

N<sup>os</sup> 31028 de M. Fabien Roussel ; 32347 de M. Mansour Kamardine ; 32375 de M. Sébastien Nadot ; 33795 de Mme Marie-George Buffet ; 35657 de M. Jean-Luc Mélenchon ; 35736 de Mme Marie-Christine Dalloz ; 36067 de M. Guy Bricout ; 36259 de Mme Mathilde Panot ; 36355 de M. Benoit Simian ; 36676 de Mme Josiane Corneloup ; 36881 de M. Grégory Labille ; 36922 de M. Christophe Jerretie ; 36985 de M. Jean-Jacques Gaultier ; 37081 de Mme Sonia Krimi ; 37082 de Mme Graziella Melchior ; 37096 de M. Bertrand Sorre ; 37097 de Mme Audrey Dufeu ; 37098 de M. Benjamin Dirx ; 37102 de M. Florian Bachelier ; 37108 de M. Patrice Anato ; 37111 de Mme Patricia Mirallès.

### 3. Questions écrites

#### INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

##### A

**Anthoine (Emmanuelle) Mme** : 38878, Solidarités et santé (p. 4037).

**Aubert (Julien)** : 38788, Agriculture et alimentation (p. 3989).

##### B

**Barbier (Frédéric)** : 38761, Économie, finances et relance (p. 3999).

**Battistel (Marie-Noëlle) Mme** : 38805, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 4010) ; 38810, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 4014) ; 38812, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 4015) ; 38846, Logement (p. 4024) ; 38855, Culture (p. 3995) ; 38871, Europe et affaires étrangères (p. 4017) ; 38895, Retraites et santé au travail (p. 4028).

**Bazin-Malgras (Valérie) Mme** : 38741, Mémoire et anciens combattants (p. 4025) ; 38784, Économie, finances et relance (p. 4000) ; 38830, Travail, emploi et insertion (p. 4053) ; 38876, Solidarités et santé (p. 4036).

**Beaudouin-Hubiere (Sophie) Mme** : 38915, Transports (p. 4052).

**Beauvais (Valérie) Mme** : 38795, Économie, finances et relance (p. 4001) ; 38887, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 4012).

**Belhaddad (Belkhir)** : 38800, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 4009).

**Benin (Justine) Mme** : 38852, Transition écologique (p. 4050).

**Biémouret (Gisèle) Mme** : 38874, Europe et affaires étrangères (p. 4018).

**Bilde (Bruno)** : 38791, Économie, finances et relance (p. 4001) ; 38836, Économie, finances et relance (p. 4005).

**Blanchet (Christophe)** : 38801, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 4009) ; 38843, Justice (p. 4023).

**Boëlle (Sandra) Mme** : 38775, Solidarités et santé (p. 4031).

**Bonnivard (Émilie) Mme** : 38753, Économie, finances et relance (p. 3997) ; 38864, Solidarités et santé (p. 4035).

**Bouley (Bernard)** : 38755, Économie, finances et relance (p. 3998) ; 38912, Transports (p. 4052).

**Bournazel (Pierre-Yves)** : 38735, Solidarités et santé (p. 4029) ; 38744, Transition écologique (p. 4048) ; 38777, Transition écologique (p. 4049) ; 38783, Autonomie (p. 3992) ; 38881, Solidarités et santé (p. 4038) ; 38891, Culture (p. 3996) ; 38899, Solidarités et santé (p. 4041).

**Bouyx (Bertrand)** : 38862, Industrie (p. 4018).

**Breton (Xavier)** : 38849, Agriculture et alimentation (p. 3990).

**Brun (Fabrice)** : 38840, Travail, emploi et insertion (p. 4054) ; 38854, Intérieur (p. 4020).

**Bureau-Bonnard (Carole) Mme** : 38884, Solidarités et santé (p. 4039).

##### C

**Castellani (Michel)** : 38813, Économie, finances et relance (p. 4002).

**Causse (Lionel)** : 38829, Travail, emploi et insertion (p. 4053).

**Cazarian (Danièle) Mme** : 38760, Économie, finances et relance (p. 3998).

**Cazenove (Sébastien)** : 38860, Solidarités et santé (p. 4034).

**Chapelier (Annie) Mme** : 38736, Agriculture et alimentation (p. 3986) ; 38905, Agriculture et alimentation (p. 3990).



**Charvier (Fannette) Mme** : 38831, Économie, finances et relance (p. 4003).

**Cinieri (Dino)** : 38769, Agriculture et alimentation (p. 3987) ; 38797, Économie, finances et relance (p. 4002).

**Ciotti (Éric)** : 38817, Intérieur (p. 4020).

**Coquerel (Éric)** : 38807, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 4013) ; 38819, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 4011) ; 38870, Europe et affaires étrangères (p. 4016).

**Cordier (Pierre)** : 38792, Économie, finances et relance (p. 4001).

**Crouzet (Michèle) Mme** : 38764, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 3993) ; 38897, Solidarités et santé (p. 4041).

## D

**Daloz (Marie-Christine) Mme** : 38826, Solidarités et santé (p. 4034).

**Daniel (Yves)** : 38799, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 4008).

**David (Alain)** : 38872, Europe et affaires étrangères (p. 4017).

**Degois (Typhanie) Mme** : 38914, Transition écologique (p. 4050).

**Descamps (Béatrice) Mme** : 38858, Personnes handicapées (p. 4026).

**Descoeur (Vincent)** : 38743, Agriculture et alimentation (p. 3987).

**Di Filippo (Fabien)** : 38798, Économie, finances et relance (p. 4002) ; 38896, Économie sociale, solidaire et responsable (p. 4007) ; 38909, Économie, finances et relance (p. 4007).

**Dirx (Benjamin)** : 38787, Agriculture et alimentation (p. 3988).

**Dive (Julien)** : 38774, Intérieur (p. 4019).

**Dubié (Jeanine) Mme** : 38814, Économie, finances et relance (p. 4003).

**Dubois (Jacqueline) Mme** : 38918, Solidarités et santé (p. 4044).

**Dubois (Marianne) Mme** : 38737, Agriculture et alimentation (p. 3986).

**Dupont-Aignan (Nicolas)** : 38778, Armées (p. 3991) ; 38779, Armées (p. 3991) ; 38803, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 4009).

## F

**Falorni (Olivier)** : 38863, Solidarités et santé (p. 4034) ; 38900, Solidarités et santé (p. 4042).

**Firmin Le Bodo (Agnès) Mme** : 38751, Solidarités et santé (p. 4030) ; 38821, Solidarités et santé (p. 4033).

**Forissier (Nicolas)** : 38785, Solidarités et santé (p. 4032).

**Forteza (Paula) Mme** : 38749, Solidarités et santé (p. 4030).

**Fuchs (Bruno)** : 38765, Comptes publics (p. 3994).

## G

**Gaillot (Albane) Mme** : 38773, Culture (p. 3995).

**Garcia (Laurent)** : 38746, Culture (p. 3994) ; 38824, Transformation et fonction publiques (p. 4046).

**Gaultier (Jean-Jacques)** : 38834, Économie, finances et relance (p. 4004) ; 38880, Solidarités et santé (p. 4038).

**Genevard (Annie) Mme** : 38822, Transformation et fonction publiques (p. 4045).

**Gérard (Raphaël)** : 38853, Outre-mer (p. 4026).

**H**

**Hemeding** (Yves) : 38806, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 4010) ; 38835, Économie, finances et relance (p. 4005).

**Houbron** (Dimitri) : 38772, Économie, finances et relance (p. 3999).

**J**

**Jacques** (Jean-Michel) : 38766, Petites et moyennes entreprises (p. 4027).

**Jacquier-Laforge** (Élodie) Mme : 38738, Agriculture et alimentation (p. 3986) ; 38782, Solidarités et santé (p. 4032).

**Jerretie** (Christophe) : 38889, Solidarités et santé (p. 4040).

**Josso** (Sandrine) Mme : 38911, Culture (p. 3997).

**Juanico** (Régis) : 38827, Transformation et fonction publiques (p. 4046).

**Julien-Laferrière** (Hubert) : 38873, Europe et affaires étrangères (p. 4017).

**K**

**Krimi** (Sonia) Mme : 38745, Mer (p. 4025) ; 38910, Petites et moyennes entreprises (p. 4028).

**L**

**Lachaud** (Bastien) : 38739, Transports (p. 4051).

**Lagarde** (Jean-Christophe) : 38804, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 4010).

**Lasserre** (Florence) Mme : 38861, Solidarités et santé (p. 4034).

**Lauzzana** (Michel) : 38877, Solidarités et santé (p. 4037).

**Le Feu** (Sandrine) Mme : 38847, Transition écologique (p. 4049) ; 38917, Retraites et santé au travail (p. 4028).

**Lebec** (Marie) Mme : 38828, Travail, emploi et insertion (p. 4053).

**Luquet** (Aude) Mme : 38740, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 3993) ; 38754, Transports (p. 4051) ; 38838, Économie, finances et relance (p. 4006) ; 38844, Logement (p. 4023) ; 38850, Transports (p. 4052) ; 38916, Travail, emploi et insertion (p. 4055) ; 38920, Logement (p. 4024).

**M**

**Mahjoubi** (Mounir) : 38786, Intérieur (p. 4019).

**Mélenchon** (Jean-Luc) : 38790, Économie, finances et relance (p. 4000) ; 38809, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 4014) ; 38837, Économie, finances et relance (p. 4005) ; 38839, Économie, finances et relance (p. 4006).

**Mette** (Sophie) Mme : 38762, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 4012) ; 38868, Solidarités et santé (p. 4036).

**Meunier** (Frédérique) Mme : 38759, Tourisme, Français de l'étranger et francophonie (p. 4045).

**Molac** (Paul) : 38906, Intérieur (p. 4021).

**Morel-À-L'Huissier** (Pierre) : 38841, Justice (p. 4022).

**N**

**Naillet** (Philippe) : 38851, Transformation et fonction publiques (p. 4047).

## O

O'Petit (Claire) Mme : 38771, Agriculture et alimentation (p. 3988) ; 38875, Agriculture et alimentation (p. 3990).

Oppelt (Valérie) Mme : 38893, Solidarités et santé (p. 4040).

## P

Paluszkiewicz (Xavier) : 38776, Transition écologique (p. 4048).

Pancher (Bertrand) : 38794, Agriculture et alimentation (p. 3989).

Pauget (Éric) : 38892, Économie, finances et relance (p. 4006).

Perrut (Bernard) : 38780, Autonomie (p. 3992).

Petit (Frédéric) : 38818, Europe et affaires étrangères (p. 4016).

Petit (Maud) Mme : 38832, Petites et moyennes entreprises (p. 4027).

Peu (Stéphane) : 38748, Solidarités et santé (p. 4029) ; 38820, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 4011).

Pujol (Catherine) Mme : 38908, Justice (p. 4023).

## Q

Quatennens (Adrien) : 38750, Solidarités et santé (p. 4030) ; 38857, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 4012).

Quentin (Didier) : 38757, Transition écologique (p. 4048) ; 38768, Économie, finances et relance (p. 3999) ; 38796, Économie, finances et relance (p. 4001).

Questel (Bruno) : 38811, Solidarités et santé (p. 4033).

## R

Ramadier (Alain) : 38885, Solidarités et santé (p. 4039).

Ramos (Richard) : 38882, Solidarités et santé (p. 4038) ; 38919, Transition écologique (p. 4050).

Ravier (Julien) : 38898, Solidarités et santé (p. 4041).

Rebeyrotte (Rémy) : 38763, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 4013) ; 38869, Intérieur (p. 4021).

Renson (Hugues) : 38833, Économie, finances et relance (p. 4004) ; 38866, Solidarités et santé (p. 4036) ; 38904, Solidarités et santé (p. 4043).

Rilhac (Cécile) Mme : 38903, Solidarités et santé (p. 4043).

Rist (Stéphanie) Mme : 38747, Culture (p. 3995).

## S

Schellenberger (Raphaël) : 38859, Personnes handicapées (p. 4027).

Sermier (Jean-Marie) : 38823, Transformation et fonction publiques (p. 4046) ; 38845, Logement (p. 4024).

Six (Valérie) Mme : 38825, Solidarités et santé (p. 4033).

Sorre (Bertrand) : 38808, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 4014).

## T

Tamarelle-Verhaeghe (Marie) Mme : 38781, Solidarités et santé (p. 4031) ; 38907, Sports (p. 4044).

Templier (Sylvain) : 38842, Justice (p. 4022) ; 38848, Mer (p. 4025) ; 38902, Solidarités et santé (p. 4042).

**Terlier (Jean) : 38888**, Autonomie (p. 3992).

**Testé (Stéphane) : 38867**, Solidarités et santé (p. 4036).

**Thill (Agnès) Mme : 38756**, Industrie (p. 4018) ; **38767**, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 3994) ; **38856**, Culture (p. 3996).

**Trisse (Nicole) Mme : 38770**, Petites et moyennes entreprises (p. 4027) ; **38865**, Solidarités et santé (p. 4035).

## V

**Vialay (Michel) : 38886**, Travail, emploi et insertion (p. 4054).

**Vigier (Jean-Pierre) : 38793**, Transition écologique (p. 4049) ; **38802**, Solidarités et santé (p. 4032) ; **38816**, Europe et affaires étrangères (p. 4016) ; **38883**, Solidarités et santé (p. 4039) ; **38890**, Solidarités et santé (p. 4040).

**Vignon (Corinne) Mme : 38894**, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 4015).

**Villani (Cédric) : 38815**, Économie, finances et relance (p. 4003).

**Villiers (André) : 38789**, Agriculture et alimentation (p. 3989).

**Villetet (Guillaume) : 38742**, Agriculture et alimentation (p. 3986) ; **38901**, Solidarités et santé (p. 4042).

## W

**Wulfranc (Hubert) : 38879**, Solidarités et santé (p. 4037).

## Z

**Zulesi (Jean-Marc) : 38752**, Économie, finances et relance (p. 3997) ; **38758**, Économie, finances et relance (p. 3998) ; **38913**, Économie, finances et relance (p. 4007).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

### A

#### Administration

*Moyens alloués à l'Agence nationale de santé publique, 38735 (p. 4029).*

#### Agriculture

*CASDAR, 38736 (p. 3986) ;*

*Lutte anti corvidés, 38737 (p. 3986) ;*

*PAC et gestion durable de l'arbre et de la haie, 38738 (p. 3986).*

#### Aide aux victimes

*Politique de lutte contre les violences sexistes et sexuelles au sein de la RATP, 38739 (p. 4051).*

#### Aménagement du territoire

*Clauses de revoyures sur les grands projets, 38740 (p. 3993).*

#### Anciens combattants et victimes de guerre

*Évolution du nom de l'ONACVG, 38741 (p. 4025).*

#### Animaux

*Abandon d'animaux domestiques, 38742 (p. 3986) ;*

*Conséquences des accords du Brexit sur le transport des animaux de compagnie, 38743 (p. 3987).*

#### Aquaculture et pêche professionnelle

*Pêche industrielle et pollution plastique, 38744 (p. 4048) ;*

*Situation des pêcheurs français suite aux décisions unilatérales du Royaume-Uni, 38745 (p. 4025).*

#### Archives et bibliothèques

*Inspection générale des bibliothèques, 38746 (p. 3994).*

#### Arts et spectacles

*Chant choral, 38747 (p. 3995).*

#### Associations et fondations

*Maintien de l'aide vestimentaire par les associations caritatives, 38748 (p. 4029).*

#### Assurance maladie maternité

*Accompagnement des personnes subissant une fausse couche - congé spécial, 38749 (p. 4030) ;*

*Dangers pour la santé des travailleurs souffrant d'une affection longue durée, 38750 (p. 4030) ;*

*Forfaitisation de la prise en charge à domicile de l'IRCT mai 2021, 38751 (p. 4030).*

#### Assurances

*Assurances construction, 38752 (p. 3997) ;*

*Déductibilité fiscale de l'assurance dépendance, 38753 (p. 3997).*

## Automobiles

*Déploiement des bornes de recharge électrique, 38754 (p. 4051).*

## B

### Bâtiment et travaux publics

*Annulation ou report de la suppression de l'abattement fiscal GNR dans les TP, 38755 (p. 3998) ;*

*Hausse des prix des matériaux dans le secteur du BTP, 38756 (p. 4018) ;*

*Label « reconnue garante de l'environnement » (RGE), 38757 (p. 4048) ;*

*Pénurie de matériaux de construction, 38758 (p. 3998).*

### Baux

*Bailleurs et exploitants de résidence de tourisme, 38759 (p. 4045) ;*

*Situation des bailleurs commerciaux liés à Pierre et Vacances, 38760 (p. 3998).*

### Bois et forêts

*Explosion du prix du bois et crainte d'une pénurie mondiale, 38761 (p. 3999) ;*

*PEPR forestiers, 38762 (p. 4012) ;*

*Priorité à accorder à un PEPR forêt par le PIA4, 38763 (p. 4013).*

## C

### Collectivités territoriales

*Dotation globale de fonctionnement (DGF) et projets d'énergies renouvelables, 38764 (p. 3993) ;*

*Inéligibilité à la FCTVA de dépenses d'investissement des collectivités, 38765 (p. 3994).*

### Commerce et artisanat

*Reconnaissance des savonneries comme commerces de première nécessité, 38766 (p. 4027).*

### Communes

*Vidéotransmission des conseils municipaux dans la crise, 38767 (p. 3994).*

### Consommation

*Appellations indiquant une fabrication française, 38768 (p. 3999) ;*

*Conséquences du nutri-score pour les fromages AOP, 38769 (p. 3987) ;*

*Encadrement de la prospection commerciale par téléphone, 38770 (p. 4027) ;*

*Exemption de nutri-score pour les fromages AOP normands, 38771 (p. 3988) ;*

*Inquiétudes autour du projet de décret relatif au démarchage téléphonique, 38772 (p. 3999).*

### Culture

*Les mesures urgentes à mettre en place pour les artistes-auteurs, 38773 (p. 3995).*

## Cycles et motocycles

*La possible création d'un contrôle technique pour les deux-roues.*, 38774 (p. 4019).

## D

### Déchets

*Collecte des déchets covid-19 en pharmacie*, 38775 (p. 4031) ;

*Déchets transfrontaliers déversés à la frontière française*, 38776 (p. 4048) ;

*Particules de plastique dans les gels hydroalcooliques*, 38777 (p. 4049).

### Défense

*Commande de Rafale M*, 38778 (p. 3991) ;

*Succession du porte-avions Charles de Gaulle*, 38779 (p. 3991).

### Dépendance

*Dignité et liberté des personnes âgées en Ehpad*, 38780 (p. 3992) ;

*Mesures de protection dans les EHPAD*, 38781 (p. 4031) ;

*Respect des droits des personnes âgées en Ehpad*, 38782 (p. 4032) ;

*Situation des résidents en Ehpad et mesures de protection*, 38783 (p. 3992) ;

*Traitement fiscal des frais d'hébergement des personnes âgées hébergées en EHPAD*, 38784 (p. 4000) ;

*Visites des proches dans les EHPAD et hôpitaux*, 38785 (p. 4032).

3979

### Drogue

*Toxicomanie dans les quartiers du nord-est parisien*, 38786 (p. 4019).

## E

### Élevage

*Attaques de troupeaux par un loup - analyse génétique*, 38787 (p. 3988) ;

*Gestion de l'épidémie de grippe aviaire*, 38788 (p. 3989) ;

*Il faut sauver le modèle d'élevage bovin de viande française*, 38789 (p. 3989).

### Emploi et activité

*Défendre l'usine de Duppigheim contre les intérêts financiers d'Unilever*, 38790 (p. 4000) ;

*Licenciements programmés à Aquarese Douvrin*, 38791 (p. 4001).

### Énergie et carburants

*Conséquences de la suppression du gazole non routier pour le BTP*, 38792 (p. 4001) ;

*Déploiement des bornes GPL*, 38793 (p. 4049) ;

*Encadrement de la méthanisation*, 38794 (p. 3989) ;

*Gazole non routier*, 38795 (p. 4001) ;

*Gazole non routier (GNR)*, 38796 (p. 4001) ;

*Mesures alternatives au GNR pour le BTP*, 38797 (p. 4002) ;

*Suppression du gazole non routier pour le secteur du BTP, 38798* (p. 4002).

## Enfants

*Répercussions du port du masque par les enfants dans les écoles, 38799* (p. 4008).

## Enseignement

*Apprentissage de la langue arabe, 38800* (p. 4009) ;

*Évaluation du protocole interministériel jeunesse - défense, 38801* (p. 4009) ;

*Phobie scolaire, 38802* (p. 4032).

## Enseignement secondaire

*Condition d'obtention du diplôme du baccalauréat, 38803* (p. 4009) ;

*Épreuves de français du baccalauréat, 38804* (p. 4010) ;

*Inégalité de traitement pour les élèves du CNED en classe libre, 38805* (p. 4010) ;

*Situation des assistants d'éducation, 38806* (p. 4010).

## Enseignement supérieur

*Contrôle continu pour le bac et le BTS, 38807* (p. 4013) ;

*Contrôle continu pour les examens des BTS, 38808* (p. 4014) ;

*Intégrer la bifurcation écologique dans les programmes universitaires, 38809* (p. 4014) ;

*Modification des modalités d'accès aux IEP, 38810* (p. 4014) ;

*Réforme des études de médecine et déserts médicaux, 38811* (p. 4033) ;

*Violences sexuelles en études de médecine, 38812* (p. 4015).

## Entreprises

*Application du dispositif de compensation des coûts fixes en Corse, 38813* (p. 4002) ;

*Délais de règlement et modalités de calcul des aides du fonds de solidarité, 38814* (p. 4003).

## Établissements de santé

*Situation du financement des hôpitaux publics, 38815* (p. 4003).

## Étrangers

*Couples binationaux et restrictions covid-19, 38816* (p. 4016) ;

*Nombre d'expulsions, 38817* (p. 4020) ;

*Visas pour les jeunes au pair - UE, 38818* (p. 4016).

## Examens, concours et diplômes

*Contrôle continu pour le bac et le BTS, 38819* (p. 4011) ;

*Organisation du brevet, du baccalauréat général et technologique et du BTS, 38820* (p. 4011).

## F

## Fonction publique hospitalière

*Rémunération des équipes paramédicales des services de réanimation, 38821* (p. 4033).



## Fonction publique territoriale

*ATSEM - statut, 38822* (p. 4045) ;

*Financement de la protection sociale complémentaire des agents territoriaux, 38823* (p. 4046) ;

*NBI des régisseurs d'avances, de dépenses ou de recettes, 38824* (p. 4046) ;

*Revalorisation des sages-femmes territoriales, 38825* (p. 4033) ;

*Revalorisation salaires fonction publique territoriale Ségur de la Santé, 38826* (p. 4034) ;

*Situation de précarité des vacataires de la fonction publique territoriale, 38827* (p. 4046).

## Formation professionnelle et apprentissage

*Cession des droits acquis au titre du compte personnel de formation, 38828* (p. 4053) ;

*Lutte contre les tentatives d'escroqueries au droit à la formation, 38829* (p. 4053) ;

*Réforme de la formation professionnelle et de l'apprentissage dans le BTP, 38830* (p. 4053).

## H

### Hôtellerie et restauration

*Païement de la contribution à l'audiovisuel pour l'hôtellerie-restauration, 38831* (p. 4003) ;

*Situation des discothèques et des acteurs du monde de la nuit, 38832* (p. 4027).

## I

### Impôt sur les sociétés

*Impôt minimal mondial, 38833* (p. 4004).

### Impôts locaux

*Exonération de la taxe foncière pour les associations patrimoniales, 38834* (p. 4004) ;

*Exonération des droits de mutation à titre gratuit, 38835* (p. 4005) ;

*Perte de produit fiscal de la commune de Richebourg, 38836* (p. 4005).

### Industrie

*Contre la fermeture de deux usines Ferropem, 38837* (p. 4005) ;

*Relocalisation de la production, 38838* (p. 4006) ;

*Un avenir pour la Fonderie de Bretagne, 38839* (p. 4006).

## J

### Jeunes

*Élargissement des critères d'éligibilité à la garantie jeunes, 38840* (p. 4054).

### Justice

*Conditions d'application de l'article 40 du code de procédure pénale, 38841* (p. 4022) ;

*Évolutions concernant l'irresponsabilité pénale, 38842* (p. 4022).

**L****Lieux de privation de liberté**

*Fugue de mineur placé en CEF, 38843* (p. 4023).

**Logement**

*Lutte contre la prolifération des punaises de lit, 38844* (p. 4023) ;

*Représentation des associations de locataires indépendantes, 38845* (p. 4024) ;

*Situation des associations indépendantes de locataires, 38846* (p. 4024).

**Logement : aides et prêts**

*Attribution des aides par le dispositif MaPrimeRénov', 38847* (p. 4049).

**M****Mer et littoral**

*Lutte contre la pollution chimique, 38848* (p. 4025).

**Mutualité sociale agricole**

*Négociation de la COG 2021-2025 entre la CCMSA et l'État, 38849* (p. 3990).

**N****Nuisances**

*Transit de poids lourds, 38850* (p. 4052).

**O****Outre-mer**

*Centre des intérêts matériels ou moraux, 38851* (p. 4047) ;

*Meilleure prise en compte des fruits et légumes ultramarins, 38852* (p. 4050) ;

*PACS en Polynésie, 38853* (p. 4026).

**P****Papiers d'identité**

*Suppression de la traduction apparente en anglais sur la carte d'identité, 38854* (p. 4020).

**Patrimoine culturel**

*Situation des guides-conférenciers, 38855* (p. 3995) ;

*Subventions d'entretien des édifices historiques des petites communes, 38856* (p. 3996).

**Personnes handicapées**

*Accueil des élèves en situation de handicap en période de crise sanitaire, 38857* (p. 4012) ;

*Diagnostic de l'autisme et aides, 38858* (p. 4026) ;

*Possibilités d'accueil et hébergement en MAS, 38859* (p. 4027).

## Pharmacie et médicaments

- AMM d'un traitement contre la mucoviscidose*, **38860** (p. 4034) ;  
*Approvisionnement en Trodelvy des hôpitaux français*, **38861** (p. 4034) ;  
*Approvisionnement et accessibilité du Trodelvy en France*, **38862** (p. 4018) ;  
*Cancer du sein triple négatif*, **38863** (p. 4034) ;  
*Cancer triple négatif*, **38864** (p. 4035) ;  
*Encadrement de la prescription de méthylphénidate*, **38865** (p. 4035) ;  
*Psychotropes à destination des mineurs*, **38866** (p. 4036) ;  
*Traitement du cancer du sein triple négatif*, **38867** (p. 4036) ;  
*Traitement du cancer du sein triple négatif en situation métastatique*, **38868** (p. 4036).

## Police

- Redonner de l'attractivité à la filière investigation de la police nationale*, **38869** (p. 4021).

## Politique extérieure

- Atteintes aux droits démocratiques en Turquie*, **38870** (p. 4016) ;  
*Persécution de la communauté bahaïe en Iran*, **38871** (p. 4017) ;  
*Reconnaissance du gouvernement d'unité nationale en Birmanie*, **38872** (p. 4017) ;  
*Reconstitution du partenariat mondial pour l'éducation*, **38873** (p. 4017) ;  
*Situation des droits de l'Homme au royaume de Bahreïn*, **38874** (p. 4018).

3983

## Professions de santé

- Conditions d'accès à la profession d'ostéopathe pour les animaux*, **38875** (p. 3990) ;  
*Décret de compétences infirmier et revalorisation de la profession*, **38876** (p. 4036) ;  
*Pénurie d'orthophonistes*, **38877** (p. 4037) ;  
*Reconnaissance de l'exercice infirmier-anesthésiste en pratique avancée*, **38878** (p. 4037) ;  
*Reconnaissance des qualifications des agents hospitaliers en réanimation*, **38879** (p. 4037) ;  
*Revalorisation des carrières des techniciens de laboratoire d'analyses médicales*, **38880** (p. 4038) ;  
*Revalorisation des professionnels paramédicaux des services de réanimation*, **38881** (p. 4038) ;  
*Séjour santé - Exclusion des pharmaciens salariés du secteur privé*, **38882** (p. 4038) ;  
*Statut des IBODE*, **38883** (p. 4039) ;  
*Statut et revendications des infirmiers et aides-soignants en réanimation*, **38884** (p. 4039) ;  
*Valorisation salariale des IBODE*, **38885** (p. 4039).

## Professions et activités sociales

- Code APE de la socio-esthétique*, **38886** (p. 4054) ;  
*Rémunération des animateurs périscolaires pendant le confinement*, **38887** (p. 4012) ;  
*Revalorisation pour les aides à domicile*, **38888** (p. 3992) ;  
*Revalorisation salariale des SSAD*, **38889** (p. 4040) ;  
*Revalorisation salariale des SSIAD*, **38890** (p. 4040) ;  
*Valorisation du métier d'écrivain public*, **38891** (p. 3996).

## Professions libérales

*Demande de report exceptionnel des échéances fiscales annuelles, 38892 (p. 4006).*

## R

### Recherche et innovation

*Délais des dossiers pour les essais cliniques des biotechnologies, 38893 (p. 4040) ;*

*Publication des évaluations relatives aux expérimentations sur les primates, 38894 (p. 4015).*

### Retraites : généralités

*Représentation de la CFR, 38895 (p. 4028) ;*

*Transfert du recouvrement des cotisations de l'Agirc-Arrco à l'Acoss, 38896 (p. 4007).*

## S

### Santé

*Assises de la psychiatrie et de la santé mentale, 38897 (p. 4041) ;*

*Chirurgie plastique - Reconnaissance de la spécialisation, 38898 (p. 4041) ;*

*Impact des objets utilisant des diodes électroluminescentes pour la santé, 38899 (p. 4041) ;*

*Politique vaccinale contre la covid-19 pour les gens de mer, 38900 (p. 4042) ;*

*Prise en charge des personnes atteintes d'obésité dans le contexte covid, 38901 (p. 4042) ;*

*Santé mentale et concept « Une seule santé », 38902 (p. 4042) ;*

*Santé psychologique des enfants et adolescents, 38903 (p. 4043) ;*

*Situation du secteur des soins psychiatriques, 38904 (p. 4043) ;*

*Vaccination des nez, 38905 (p. 3990).*

### Sécurité routière

*Élargir la ligne discontinue transversale en amont du passage piéton, 38906 (p. 4021).*

### Sports

*Mise en place du Pass'Sport, 38907 (p. 4044).*

## T

### Terrorisme

*Menaces terroristes proférées par un détenu de la prison de Perpignan, 38908 (p. 4023).*

### Tourisme et loisirs

*Autocaristes - Reprise d'activité, 38909 (p. 4007) ;*

*Demande d'intégration des discothèques dans le plan de déconfinement, 38910 (p. 4028) ;*

*Reconnaissance des jeux de société comme des produits culturels, 38911 (p. 3997).*

### Transports aériens

*Sécurité aérienne sur l'aérodrome d'Étampes-Mondésir, 38912 (p. 4052).*

## Transports ferroviaires

*Enjeu majeur du développement du fret ferroviaire, 38913 (p. 4007).*

## Transports par eau

*Éligibilité au dispositif « Tremplin pour la transition écologique », 38914 (p. 4050).*

## Transports routiers

*Contrôle de la concurrence européenne dans le cadre du Paquet mobilité, 38915 (p. 4052).*

## Travail

*Pérennisation du télétravail, 38916 (p. 4055).*

## Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

*Calcul du congé maternité des autoentrepreneurs pendant la crise sanitaire, 38917 (p. 4028) ;*

*Congé maternité des autoentrepreneuses, 38918 (p. 4044).*

## U

### Urbanisme

*Loi climat et résilience - Certificat d'urbanisme, 38919 (p. 4050) ;*

*Rénovation urbaine, 38920 (p. 4024).*

## Questions écrites

### AGRICULTURE ET ALIMENTATION

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 31217 Pierre Cordier.

#### *Agriculture CASDAR*

**38736.** – 11 mai 2021. – **Mme Annie Chapelier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'avenir du compte d'affectation spécial « développement agricole et rural » (CASDAR). Alimenté par une taxe prélevée sur le chiffre d'affaires des exploitations, ce fonds - de 135 millions d'euros par an - est une ressource de financement essentielle pour l'ensemble des chambres d'agriculture françaises et des agences techniques. Il constitue un levier indispensable pour accompagner la transition agro-écologique de l'agriculture française. Or un audit a été lancé chargé de vérifier la conformité de l'utilisation des crédits du CASDAR. Et, *a priori*, il serait question de réduire de 30 % le CASDAR sur l'année 2022 puis de le supprimer en totalité à moyen terme. Dans le Gard, ces crédits s'élèvent à 260 000 euros annuels et financent 6 ETP. Diminuer de 30 % le CASDAR entraînerait la suppression de 2 ETP. Et rien n'est annoncé sur la compensation qui s'opérerait. Or on ne peut pas annoncer un renforcement de l'accompagnement des chambres d'agriculture et des agences techniques afin de soutenir et de défendre la souveraineté alimentaire de la France et, dans le même temps, affaiblir davantage les moyens budgétaires de ces structures. Elle lui demande de préciser les orientations et les décisions qui seront prises à l'issue de cet audit.

#### *Agriculture Lutte anti corvidés*

**38737.** – 11 mai 2021. – **Mme Marianne Dubois** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences de l'arrêt des répulsifs anti corvidés pour nombre d'agriculteurs. Après la jaunisse et le gel, ils sont aujourd'hui confrontés à la prolifération de corbeaux freux qui détruisent leur récolte, à l'image de cet exploitant du Loiret qui a vu disparaître sept hectares de maïs. Comme pour l'arrêt des néonicotinoïdes, l'arrêt des répulsifs n'a été accompagné d'aucune solution efficace de substitution. Les essais de traitement de semences par oligoéléments sont un échec, tout comme l'installation de corbeautières. Restent les autorisations de tirs délivrées par les directions départementales des territoires, mais elles sont accompagnées de telles contraintes, notamment celle de tirer depuis un poste fixe, qu'elles ne peuvent répondre aux enjeux. Aussi, devant cette nouvelle impasse, elle lui demande quelles mesures il envisage pour apporter une réponse efficace aux agriculteurs pour la lutte contre les corvidés.

#### *Agriculture PAC et gestion durable de l'arbre et de la haie*

**38738.** – 11 mai 2021. – **Mme Élodie Jacquier-Laforge** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les propositions de l'Afac-Agroforesteries dans le cadre de la PAC pour le maintien, la gestion durable et le développement de l'arbre et de la haie. Ces propositions permettraient d'améliorer la productivité globale des fermes, de diversifier le revenu des agriculteurs et contribuerait à l'attractivité et à l'économie des territoires avec des filières durables génératrices d'emploi non délocalisables et d'accroître la performance environnementale et territoriale. Elle lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ces propositions.

#### *Animaux Abandon d'animaux domestiques*

**38742.** – 11 mai 2021. – **M. Guillaume Vuilletet** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le nombre d'animaux domestiques abandonnés chaque année sur le territoire français. En 2019, la société protectrice

des animaux (SPA) et les acteurs associatifs estimaient que ce phénomène concernait 100 000 animaux chaque année avec un pic d'abandon à l'été lors des départs en vacances (environ 60 000 cas recensés). Si les Français sont parfois considérés comme les « champions européens de l'abandon d'animaux », force est cependant de constater que les voisins européens de la France sont dans la même situation. Ainsi, en 2019, on recensait 138 000 cas d'abandon en Espagne et 130 000 en Italie. À l'inverse le Royaume-Uni semble avoir trouvé un moyen de réguler ce phénomène qui ne concerne plus que 16 000 situations en 2019 selon la *Royal Society for Prevention of Cruelty to Animals (RSPCA)*. En complément de l'article 521-1 du code pénal qui permet de sanctionner ces phénomènes de cruauté, le ministère a lancé, le 21 décembre 2020, un plan d'actions pour lutter contre l'abandon des animaux de compagnie qui doit permettre de mieux sensibiliser et mieux sanctionner ces pratiques. Au-delà de ces mesures qui produiront des résultats, il aimerait savoir comment le ministère entend mieux comptabiliser ces situations afin de comprendre pourquoi les Français abandonnent plus leur animal de compagnie que certains des voisins européens et ainsi proposer des solutions d'accompagnement en s'appuyant sur l'exemple britannique.

### *Animaux*

#### *Conséquences des accords du Brexit sur le transport des animaux de compagnie*

**38743.** – 11 mai 2021. – **M. Vincent Descoeur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des ressortissants britanniques, propriétaires d'animaux de compagnie, qui résident en France une grande partie de l'année. Les citoyens britanniques qui souhaitaient voyager en France avec leur animal de compagnie devaient jusqu'à présent se munir d'un passeport européen pour animaux de compagnie. Or, en raison des accords du Brexit, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, le transport de carnivores domestiques de compagnie (chiens, chats, furets) nécessite des formalités et des contrôles supplémentaires. Les propriétaires de ces animaux doivent en effet, avant chaque déplacement en France, se munir d'un certificat zoosanitaire délivré par un vétérinaire au plus tard dix jours avant la date du voyage. Le prix de ces certificats est assez élevé (environ 75 euros par animal). Aussi, pour les citoyens britanniques propriétaires d'une résidence secondaire en France et qui effectuent régulièrement des déplacements entre les deux pays, cela représente un coût substantiel. Alors que le Royaume-Uni satisfait à toutes les exigences du programme européen de voyage pour animaux de compagnie avec l'un des régimes de contrôle des animaux de compagnie les plus rigoureux d'Europe pour protéger la biosécurité, il conviendrait de maintenir l'usage des passeports pour animaux de compagnie entre le Royaume-Uni et la France afin que les propriétaires d'animaux britanniques puissent continuer de se déplacer entre la France et le Royaume Uni avec la même facilité qu'auparavant. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement sur le sujet.

3987

### *Consommation*

#### *Conséquences du nutri-score pour les fromages AOP*

**38769.** – 11 mai 2021. – **M. Dino Ciniéri** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences de l'obligation d'afficher le « nutri-score » sur tous les supports publicitaires pour les denrées alimentaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021. Si l'objectif semble louable, il n'en demeure pas moins que l'attribution de la lettre et de la couleur en question vise à orienter le consommateur dans le choix de son aliment sans prendre en compte la qualité intrinsèque du produit en question. Ainsi, certaines AOP fromagères souffrent de cette classification en raison de leur teneur en sel ou en matière grasse alors même qu'elles obéissent à des critères de fabrication très stricts. L'appellation d'origine protégée (AOP) désigne un produit dont toutes les étapes de production sont réalisées selon un savoir-faire reconnu dans une même aire géographique, qui donne ses caractéristiques au produit, à l'instar de la fourme de Montbrison ou de la rigotte de Condrieu. À travers la classification « nutri-score » de nombreux savoir-faire et de nombreux terroirs sont en danger, alors que la fabrication des produits alimentaires en question est soumise à de nombreux contrôles et est le fruit d'une transmission intergénérationnelle. Or, avec la mise en place de cette classification, l'intégralité des fromages d'appellation d'origine protégée se voit peu recommandée en raison de leur teneur en sel et en matière grasse. Ainsi, ces produits symboles de la gastronomie française sont injustement pénalisés au détriment d'autres produits plus diététiques, mais dont la fabrication est moins contrôlée. Il lui demande par conséquent si le Gouvernement prévoit d'exclure les fromages AOP de l'obligation « nutri-score » afin de ne pas sanctionner des produits issus d'une fabrication extrêmement encadrée et d'un terroir reconnu et délimité.

### Consommation

#### *Exemption de nutri-score pour les fromages AOP normands*

**38771.** – 11 mai 2021. – Mme Claire O’Petit attire l’attention de M. le ministre de l’agriculture et de l’alimentation sur les fromages AOP de Normandie qui sont le camembert de Normandie, le pont-l’évêque, le livarot et le neufchâtel. Ces quatre fromages sont des emblèmes de la gastronomie normande et bénéficient de l’appellation d’origine protégée (AOP). La filière des quatre fromages AOP de Normandie représente au total 10 321 tonnes produites en 2020. Derrière ces quatre fromages, ce sont près de 492 exploitations agricoles et 43 fromageries qui sont engagées en AOP pour fabriquer l’excellence normande et plus de 1 800 emplois directs ancrés sur le territoire normand. Pour autant, il existe un décalage entre l’étiquetage nutritionnel mis en place en France, le nutri-score, qui vise à faciliter l’information du consommateur sur la qualité nutritionnelle du produit, et l’ADN même des quatre fromages AOP normands. Le nutri-score classe ces fromages AOP en notes D ou E, là où certains aliments industriels ultra-transformés obtiennent de meilleures notes. Il faut rappeler que ces fromages sont fabriqués à partir d’une liste d’ingrédients simples : lait, présure, ferments et sels. Le nutri-score reflète une image erronée de ces AOP pour plusieurs raisons : premièrement, les fromages AOP normands sont reconnus au niveau européen comme des produits de qualité, avec notamment des savoir-faire traditionnels et une transparence *via* des cahiers des charges stricts et encadrés, gages de qualité pour les consommateurs. Toutes les étapes de production ont lieu dans l’aire géographique délimitée de l’appellation, de la production du lait jusqu’à l’affinage des fromages ; deuxièmement, dans le mode de calcul du nutri-score, les teneurs en protéines des fromages sont corrélées à leur teneur en calcium mais le nutri-score ne l’exprime pas, car les points positifs sont attribués pour des valeurs de protéines allant jusqu’à 8 g pour 100 g, d’où les notes D et E obtenues ; troisièmement, les fromages sont consommés généralement en fin de repas et en quantité raisonnable. Le nutri-score est calculé sur une base de 100 g de produit, or il est rare que la consommation journalière de fromage dépasse les 100 g. En France, la consommation moyenne de fromage est de 35 g par jour (source CNAOL) ; quatrièmement, dans le cadre de la loi EGalim, la restauration collective devra proposer 50 % de produits sous signe de qualité : les fromages AOP normands y contribuent déjà et le nutri-score donne une information contradictoire aux attendus de cette loi, qui met pourtant en avant ces produits AOP. Elle lui demande donc s’il serait possible d’obtenir une exemption au système nutri-score pour les produits sous indications géographiques AOP et IGP.

### Élevage

#### *Attaques de troupeaux par un loup - analyse génétique*

**38787.** – 11 mai 2021. – M. Benjamin Dirx attire l’attention de M. le ministre de l’agriculture et de l’alimentation sur les attaques de troupeaux en Saône-et-Loire et la difficulté pour les éleveurs de déterminer si ces agressions sont dues à des loups, à des chiens ou à d’autres animaux. Depuis quelques jours, une cinquantaine de moutons ont été tués dans le Clunisois à la suite d’attaques d’un animal dont les indices conduisent à penser à la présence d’un loup. Toutefois, il semble particulièrement difficile de rapporter la preuve irréfutable que l’animal agresseur est effectivement un loup, condition *sine qua none* pour engager des procédures d’indemnisations ou de prélèvement. Aujourd’hui, si les services de l’État et particulièrement l’Office français de la biodiversité (OFB) réalisent des analyses génétiques sur des matières dites « sûres » (poil, sang, etc.) pour déterminer quelle espèce est à l’origine de l’agression, aucune analyse génétique n’est réalisée au niveau de la morsure sur la carcasse de l’animal attaqué. Pour justifier cette distinction, certains avancent l’idée selon laquelle « l’indice qualité » de l’analyse serait plus faible lorsque l’analyse génétique est issue d’un échantillon salivaire laissé par l’animal agresseur sur la carcasse de l’animal attaqué. L’argument de la pollution de l’échantillon par l’intervention ultérieure d’un autre animal sur les lieux de l’attaque est également évoqué. Cependant, ce type d’analyse, non effectué en France, est réalisé dans d’autres pays limitrophes et notamment en Suisse et en Belgique. Dans certains cas, cette technique a permis l’identification de l’animal prédateur. Réaliser ce type d’analyse permettrait d’identifier la présence d’un loup si un échantillon ADN, même pollué, laisse apparaître des éléments significatifs permettant son identification. Ainsi, il souhaite que le Gouvernement puisse revoir la doctrine d’utilisation des analyses génétiques et permettre, dans le but d’identifier la présence d’un loup, les analyses réalisées à partir de matière ADN prélevée au niveau de la morsure de l’animal attaqué.



## *Élevage*

### *Gestion de l'épidémie de grippe aviaire*

**38788.** – 11 mai 2021. – **M. Julien Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la stratégie mise en place par le Gouvernement pour lutter contre l'épidémie de grippe aviaire qui sévit actuellement. Dans un contexte où la covid-19 impacte l'ensemble des filières économiques, une autre crise sanitaire spécifique au monde des élevages de plein air frappe également le secteur agricole. Pour endiguer cette épidémie de grippe aviaire, le Gouvernement a choisi une solution de simplicité qui consiste à pratiquer l'abattage massif et à claustre les animaux. Recourir à cette pratique est un non-sens à l'heure où la biodiversité a besoin plus que jamais d'être préservée. En effet, cloîtrer des animaux dans des bâtiments revient à industrialiser une filière. Il suffit de se pencher sur les conséquences de telles dispositions pour comprendre que ce modèle n'est pas viable tant pour l'environnement que pour les consommateurs. De plus, on sait aujourd'hui que cette mesure de biosécurité ne fonctionne pas totalement puisque des élevages claustrés ont aussi été touchés. Face aux problèmes qu'engendrent ces abattages massifs pour les éleveurs, d'autres solutions existent. Il faut évoquer par exemple la réduction de la densité des élevages, la réduction des transports d'animaux vivants ou encore l'augmentation de la diversité des animaux présents dans les élevages. Il lui demande ainsi de lui indiquer quelles sont les mesures que le Gouvernement prévoit pour aider les professionnels touchés par cette crise, et s'il compte également prendre des mesures qui permettraient à l'avenir de protéger la situation de ces éleveurs tout en évitant de propager ce genre d'épidémie au sein des élevages.

## *Élevage*

### *Il faut sauver le modèle d'élevage bovin de viande française*

**38789.** – 11 mai 2021. – **M. André Villiers** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la réduction prévue des aides de la politique agricole commune (PAC) pour les éleveurs de bovins de race à viande. Les 80 000 éleveurs bovins allaitants vivent dans une grande précarité économique avec des revenus annuels moyens de 8 000 euros, soit moins de 700 euros par mois. Chaque année, plus de 2 000 exploitations disparaissent. Il résulte notamment de cette précarité que le modèle d'élevage bovin de viande française est très dépendant des aides de la PAC, à quasi 100 %. Alors que la loi Egalim n'a pas réussi à mettre un terme à la guerre des prix alimentaires entre industriels et distributeurs qui continue de priver les agriculteurs d'une juste rémunération, la révision de calcul des aides couplées animales prévue par la prochaine PAC pourrait les réduire significativement, amputant des revenus déjà trop maigres. Condamner l'élevage bovin de viande française, ce serait condamner aussi des territoires souvent déjà en difficulté car à faible rendement. L'enjeu est celui de la souveraineté du modèle agricole français, c'est donc un enjeu de patriotisme agricole. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre dans le cadre du plan stratégique national (PSN), et suivant quel calendrier, pour non seulement préserver, mais encore renforcer le secteur essentiel de l'élevage bovin de viande française, et s'il envisage notamment pour cela de geler l'enveloppe de la PAC allouée au bassin allaitant.

## *Énergie et carburants*

### *Encadrement de la méthanisation*

**38794.** – 11 mai 2021. – **M. Bertrand Pancher** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la nécessité d'un meilleur encadrement et d'un plus grand contrôle de la méthanisation agricole. La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte dispose, à son article 112 modifiant l'article L. 541-39 du code de l'environnement, que « les installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matières végétales brutes peuvent être approvisionnées par des cultures alimentaires, dans la limite de seuils définis par décret. Les résidus de cultures associés à ces cultures alimentaires et les cultures intermédiaires à vocation énergétique sont autorisés ». Le décret n° 2016-929 du 7 juillet 2016 pris pour l'application de cet article prévoit pour les cultures alimentaires ou énergétiques, cultivées à titre de culture principale, un seuil maximal de 15 % en tonnage brut total des intrants pour l'approvisionnement des installations de méthanisation. Or ce décret du 7 juillet 2016 est facilement contournable. En raison de l'absence d'un suivi et d'un contrôle suffisant, la limite fixée en matière de culture énergétique méthanisable n'est pas respectée par certains opérateurs. Pour que soit garantie l'acceptabilité de cette source de production d'énergie, qui contribue à la transition énergétique, il lui demande donc quelles modalités et outils concrets de contrôle et de sanction sont mis en œuvre en cas de non-respect de la règle du seuil maximal de 15 % en tonnage brut total des intrants pour l'approvisionnement des installations de méthanisation.

*Mutualité sociale agricole**Négociation de la COG 2021-2025 entre la CCMSA et l'État*

**38849.** – 11 mai 2021. – M. Xavier Breton attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la négociation de la convention d'objectifs et de gestion (COG) 2021-2025 entre la caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) et l'État. Les crises sociales et sanitaires de 2019 à 2021 ont démontré l'importance de services de proximité sur l'ensemble des territoires ruraux. La MSA est l'un des derniers services publics à les maintenir au plus près des populations concernées. Elle compte aujourd'hui, dans l'Ain et le Rhône, 136 875 adhérents qui disposent de 9 accueils et 24 lieux de rendez-vous. En partenariat avec le département, elle a développé de nombreux actions et services. Au cours des dernières années, la MSA s'est réorganisée, dans un très vaste processus de fusion et de rationalisation des moyens et des effectifs. Toutefois, à l'approche de la finalisation de la COG, elle craint un nouveau tour de vis qui engendrerait des dysfonctionnements et qui pourrait conduire à des fermetures d'antennes et de permanences en milieu rural. Aussi, il souhaite connaître les orientations du Gouvernement pour conforter le rôle et les missions de la MSA.

*Professions de santé**Conditions d'accès à la profession d'ostéopathe pour les animaux*

**38875.** – 11 mai 2021. – Mme Claire O'Petit attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conditions d'accès à l'examen organisé par le conseil national de l'ordre des vétérinaires (CNOV) permettant l'accès à la profession d'ostéopathe pour les animaux. L'ostéopathie animale s'est développée en France avant de se déployer dans le reste du monde. La France est ainsi l'un des pays pionniers en matière de formation et de pratiques ostéopathiques pour les animaux. Des chevaux de compétition aux animaux de rente tels que les bovins ou encore aux animaux de compagnie tels que chiens et chats, l'ostéopathie animale a su démontrer son rôle et trouver sa place à côté de autres professions de la santé animale. Cette profession attire de plus en plus en jeunes, souvent passionnés, en recherche d'une activité leur permettant d'être indépendants, au contact de la nature et des animaux. Certaines écoles se sont fortement professionnalisées et sont reconnues comme établissements d'enseignement supérieur privés et délivrent un titre RNCP validé par France compétence sanctionnant des formations sérieuses et de qualité, sous l'autorité du ministère du travail. L'article D. 243-7 du code rural prévoit un examen composé d'une épreuve théorique et d'une épreuve pratique, accessible après cinq années d'études. L'arrêté du ministre de l'agriculture, en date du 19 avril 2017, précise que le conseil national de l'ordre des vétérinaires (CNOV) est compétent pour l'organisation et le déroulement de ces épreuves. Pour répondre aux nombreuses critiques des étudiants et des centres de formation concernant l'inadaptation de l'épreuve pratique, un nouvel arrêté ministériel a été pris le 10 juin 2020 pour changer le contenu de l'épreuve théorique écrite et pour réduire à un animal, au lieu de deux, l'épreuve pratique. Pour autant, l'examen nécessaire pour être inscrit sur la liste des personnes non vétérinaires réalisant des actes d'ostéopathie animale reste inadapté : premièrement, les questions de l'épreuve écrite sont choisies par des vétérinaires plutôt que par des professionnels de l'ostéopathie animale ; deuxièmement, l'examen contient des questions sur les médicaments alors que les ostéopathes n'ont pas le droit de prescrire des médicaments vétérinaires ; troisièmement, l'examen contient des questions sur la dissection alors que les ostéopathes ne pratiquent que des soins externes ; quatrièmement, alors qu'il est pourtant rendu obligatoire par les textes, le choix du bovin n'est pas toujours proposé aux candidats lors de l'examen ; cinquièmement, cette liste n'est pas exhaustive mais révèle les difficultés d'organisation et la frustration des étudiants en ostéopathie animale et des syndicats professionnels qui ont dénoncé ces anomalies à plusieurs reprises, sans réaction, auprès du président du CNOV. Elle lui demande donc s'il pourrait préciser la position du Gouvernement sur ces anomalies et sur les nécessaires et rapides mesures visant à réformer l'accès à la profession d'ostéopathe pour animaux en faveur d'une plus grande transparence et équité de traitement des jeunes diplômés.

*Santé**Vaccination des nez*

**38905.** – 11 mai 2021. – Mme Annie Chapelier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la nécessité d'élargir la vaccination aux nez. En effet, les œnologues, les compositeurs-parfumeurs, les cuisiniers et autres métiers dont le nez est le principal outil de travail sont extrêmement vulnérables face à l'épidémie de coronavirus. En œnologie, pour ne citer qu'elle, l'analyse olfactive est primordiale pour obtenir des vins équilibrés. Elle est l'une des phases les plus importantes de la dégustation car elle permet de révéler

les arômes. Or, on le sait, les personnes atteintes de formes légères à modérées de la covid-19 développent souvent une anosmie. Celle-ci entraîne une perte totale ou partielle de l'odorat qui peut être provisoire ou définitive. De surcroît, en cas de covid, la perte d'odorat peut aussi s'accompagner d'une perte de goût (agueusie). Empêchant de sentir les odeurs et de percevoir les saveurs, ces symptômes sont particulièrement handicapant pour ces professionnels en cas de contamination les privant pour une durée indéterminée de leur outil de travail principal. Afin de les préserver, il pourrait être pertinent de les insérer dans les publics prioritaires pouvant bénéficier de la vaccination. Elle lui demande ce que pense le Gouvernement de cette proposition.

## ARMÉES

### *Défense*

#### *Commande de Rafale M*

**38778.** – 11 mai 2021. – M. Nicolas Dupont-Aignan attire l'attention de Mme la ministre des armées sur le problème que rencontre actuellement l'aéronavale. En effet, sur un total de 180 Rafale commandés à ce jour par la France, 151 ont été livrés, dont 46 à la Marine nationale. Celle-ci compte actuellement 42 Rafale Marine en parc suite à la perte accidentelle de quatre avions (M18, M22, M24 et M25) entre 2009 et 2012. Alors que le M1 continuera de servir de banc d'essais en vol et ne sera pas rénové. En effet, les réductions budgétaires successives ont largement amputé le programme de la Marine nationale. On est donc bien loin des 86 initialement prévus uniquement pour la Marine, et même s'il reste dans la commande de Rafale navalisés les appareils M47 et M48, qui intégreront rapidement les flottilles, compte tenu des périodes de maintenance, de l'attrition naturelle au fil des années et du fait que trois Rafale Marine sont mis à disposition de l'escadron de transformation de Saint-Dizier, le parc paraît clairement sous-dimensionné. Dès lors, si l'aviation embarquée a certes atteint le stade de la standardisation ultime, le compte n'est pas bon. Il manquerait aux marins une bonne douzaine de Rafale pour faire le compte. Aussi, il demande au Gouvernement s'il envisage de porter rapidement le nombre de Rafale M commandés à au moins 60 unités.

### *Défense*

#### *Succession du porte-avions Charles de Gaulle*

**38779.** – 11 mai 2021. – M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de Mme la ministre des armées sur la succession du porte-avions Charles de Gaulle. En effet, les porte-avions américains, chinois, russes, indiens et même britanniques étant de grands navires, entre 280 et 333 mètres de long et ayant une vitesse de plus de 30 nœuds avec une capacité se situant entre 50 et 90 appareils embarqués, il convient de s'assurer que ses successeurs puissent rivaliser avec leurs homologues des autres grandes puissances maritimes compte tenu du vaste territoire ultramarin français à défendre. Or, bien que le Charles de Gaulle puisse embarquer 36 chasseurs, 2 Hawkeye et 5 hélicoptères, il est prévu que ses éventuels deux futurs successeurs n'embarqueront que 32 chasseurs ainsi que 2 Hawkeye, trois hélicoptères et des drones. Dès lors, avec 40 à 45 mètres de longueur en plus, chacun de ces deux futurs porte-avions embarquera moins de chasseurs que leur aîné pourtant plus petit. Aussi, compte tenu de la taille des deux futurs porte-avions, il conviendrait dès à présent de porter la surface du hangar aviation à plus de 6000 m<sup>2</sup>, afin de porter le nombre potentiel de chasseurs embarqués à plus de 50 (d'autant plus que les SCAF seront plus grands que les Rafale). Par ailleurs, il conviendrait que le pont plat soit suffisamment large de chaque côté de la piste à la poupe pour garer un maximum d'avions. Il faudrait également au moins trois catapultes électromagnétiques et trois ascenseurs, ainsi qu'une bonne protection rapprochée et une vitesse de navigation pouvant atteindre les 30 nœuds afin de leur garantir de rivaliser avec les autres porte-avions des grandes puissances. Enfin, près de 20 ans entre le début des premières pré-études (2018) et la mise en service (2038) apparaît totalement excessif compte tenu des menaces actuelles, sachant que pour le Clémenceau (PA54-R98) et le Foch (PA55-R99), il n'avait fallu que 7 ans entre le début des études et leur mise en service. Aussi, il lui demande si ces éléments ont bien été pris en compte dans l'élaboration de ce nouvel outil de puissance, de manière à fournir à la Marine nationale deux navires véritablement à la hauteur des ambitions affichées par la France et capables de défendre efficacement l'ensemble des intérêts et territoires ultra-marins.

## AUTONOMIE

*Dépendance**Dignité et liberté des personnes âgées en Ehpad*

**38780.** – 11 mai 2021. – M. Bernard Perrut attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie, sur le rapport publié par la Défenseure des droits et qui estime que les droits, la dignité et les libertés des personnes âgées en Ehpad sont « trop souvent mis à mal ». Régulièrement interpellé dans ce cadre, les saisines du Défenseur des droits ont augmenté avec la crise sanitaire jusqu'à atteindre 900 réclamations en six ans ! Ces saisines dénoncent notamment les conditions et modalités d'accompagnement médico-social et mettent en cause, dans 80 % des cas, des Ehpad. La crise sanitaire a en effet mis en exergue des défaillances déjà pointées notamment concernant le maintien des liens familiaux, la liberté d'aller et venir et le non-respect du consentement. De même, les difficultés préexistantes en matière de coordination des soins et d'articulation entre les secteurs médico-social et sanitaire ont été accentuées par la pandémie. La Défenseure des droits rappelle également que la « protection accrue » mise en place par les pouvoirs publics, compte tenu d'une plus grande fragilité face à la covid-19 des résidents, s'est traduite « par l'adoption de mesures restrictives rigoureuses, dérogoratoires au droit commun, hors cadre normatif spécifique ». Mais ces atteintes aux droits par des comportements individuels des personnels des Ehpad ne doivent pas masquer les atteintes plus nombreuses issues du manque de moyens humains et des carences en matière d'organisation qui ne permettent pas aux professionnels d'accompagner les résidents comme ils le souhaiteraient. Une pénurie de personnel, une rotation importante, l'épuisement des équipes, un manque d'encadrement sont, en effet, souvent constatés. Au-delà de ces constats, il souhaiterait connaître ses intentions pour combattre ce phénomène et assurer aux aînés un accompagnement bienveillant indispensable à une vie décente, notamment en reprenant les recommandations de ce rapport qui propose notamment la mise en place d'un ratio minimum d'encadrement, un meilleur accès aux aides techniques, ainsi que l'adoption d'un cadre réglementaire définissant les conditions d'élaboration du projet personnalisé du résident.

*Dépendance**Situation des résidents en Ehpad et mesures de protection*

**38783.** – 11 mai 2021. – M. Pierre-Yves Bournazel attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie, sur la situation des résidents en Ehpad. Depuis plus d'un an, ces établissements ont été particulièrement impactés par la crise sanitaire et ont concentré un nombre élevé de décès. Pour faire face à cette situation, des mesures ont été mises en place pour protéger les résidents, telles que les suspensions de visites, la limitation des sorties hors des chambres ou encore l'interruption des animations et des activités collectives. Si ces mesures de protection ont été indispensables pour freiner la circulation du virus dans les Ehpad, elles ont néanmoins été difficiles à supporter pour les résidents qui ont été privés de visite et de sorties pendant plusieurs mois. La campagne vaccinale, depuis ses débuts, s'est largement adressée, de manière très logique, aux résidents des Ehpad, qui font partie des publics les plus fragiles. À ce jour, ces efforts ont permis à près de la totalité des résidents de ces établissements de recevoir au moins une dose de vaccin. De fait, le nombre de contaminations et décès a largement baissé, ce qui a permis un allègement des contraintes sanitaires. Cependant, force est de constater que cet allègement n'est pas uniforme. En effet, les préconisations de levée progressive des mesures de restrictions ne sont pas contraignantes d'un point de vue juridique et sont laissées à l'appréciation des directeurs d'établissement. Cela crée une situation où beaucoup de résidents d'Ehpad souffrent encore de l'isolement et redoutent de connaître une fin de vie loin de leur famille et de leurs proches, là où d'autres retrouvent un début de liberté. Aussi, dans un contexte où le Gouvernement souhaite orchestrer le retour graduel à une vie plus normale, il lui demande si elle entend édicter des règles nationales à l'intention des Ehpad afin d'ouvrir peu à peu le champ des possibles pour tous, dans le strict respect de la sécurité sanitaire des résidents et des personnels, qui demeure la priorité.

*Professions et activités sociales**Revalorisation pour les aides à domicile*

**38888.** – 11 mai 2021. – M. Jean Terlier interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie, sur les revalorisations salariales de l'aide à domicile. Suite aux négociations conclusives de ces derniers mois, le Gouvernement s'appête à mettre à jour « l'avenant 43 » à la Convention

collective de la branche de l'aide à domicile. Cet aboutissement doit permettre une refonte complète de la grille conventionnelle, qui se traduira très bientôt par une augmentation salariale de l'ordre de 13 % à 15 % pour plus de 200 000 personnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) et des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) des secteurs public et privé associatif. Ainsi, pour mettre en œuvre cet engagement gouvernemental, le Parlement a d'ores et déjà voté une enveloppe de 200 millions d'euros par an à partir de 2022 dédiée à accompagner et soutenir les départements, dont c'est la compétence. À ce titre d'ailleurs, toutes les entreprises employeuses du secteur de l'aide à domicile devaient pouvoir prétendre à cette revalorisation sans distinction de forme juridique adoptée par elles. Certains secteurs, notamment les structures privées lucratives, ne semblent pas à ce jour pouvoir bénéficier de ce droit à revalorisation, aussi, il souhaiterait pouvoir s'assurer que les entreprises et surtout les personnels de ces structures pourront se réjouir de l'augmentation promise de leur rémunération et, partant, que les négociations ouvertes depuis le 1<sup>er</sup> mars 2021 dans le cadre de la mission Laforcade, dont le rapport sera rendu en juillet 2021, intègrent cette nécessité de travailler à l'attractivité salariale de l'ensemble des métiers de l'aide à domicile sans distinction de statut de l'employeur.

## COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 32633 Dino Cinieri ; 33305 Dino Cinieri.

*Aménagement du territoire*

*Clauses de revoyures sur les grands projets*

**38740.** – 11 mai 2021. – **Mme Aude Luquet** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le suivi des grands projets dans le temps et le poids financier qu'ils représentent pour les collectivités. En effet, les grands projets nécessitent de lourds investissements souvent cofinancés avec l'État, la région, les départements ou encore les EPCI par exemple. Le temps de réalisation est souvent très long et parfois ces projets sont abandonnés par l'État alors qu'ils sont en cours et que les collectivités les ont cofinancés soit par la réalisation d'études soit par la construction d'infrastructures. Ainsi, elle lui demande s'il ne serait pas opportun de prévoir des clauses de revoyure sur des projets d'envergure afin de les réactualiser pour qu'ils correspondent aux nouveaux enjeux apparus entre temps et, ainsi, ne pas laisser les collectivités avec des financements sans avenir.

*Collectivités territoriales*

*Dotation globale de fonctionnement (DGF) et projets d'énergies renouvelables*

**38764.** – 11 mai 2021. – **Mme Michèle Crouzet** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la nécessité de modifier certains critères de calcul de la dotation globale de fonctionnement (DGF) afin d'inciter les projets de production d'énergies renouvelables dans les territoires. En effet, lorsqu'une collectivité territoriale décide de porter un projet de production d'énergies renouvelables sur son territoire, celle-ci peut voir sa dotation globale de fonctionnement (DGF) diminuer en fonction des retombées fiscales du projet, créant ainsi une incertitude non négligeable et qui tend à freiner le développement de nombreux projets. Sur la circonscription de Mme la députée, un projet de parc photovoltaïque d'une puissance de 100 Mwc est par exemple en cours de développement. L'entreprise exploitante prévoit à terme de verser un total d'environ 350 000 euros par an en taxes aux collectivités territoriales, réparties entre la commune (15 000 euros de taxe foncière), l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) (205 000 euros de taxe foncière, de contribution économique territoriale - CET - et d'imposition forfaitaire des entreprises de réseaux - IFER) et le département (130 000 euros d'imposition forfaitaire des entreprises de réseaux - IFER). Or, si ces retombées fiscales sont de prime abord positives pour les collectivités, celles-ci s'inquiètent souvent des conséquences sur le niveau de leur future dotation globale de fonctionnement (DGF). Ainsi, afin d'encourager le déploiement de projets de production d'énergies renouvelables dans les territoires, il semblerait pertinent d'extraire des critères de calcul de la dotation globale de fonctionnement (DGF) les retombées fiscales

provenant de tels projets vertueux. Ainsi, elle souhaite connaître ses intentions quant à une éventuelle modification de certains critères de calcul de la dotation globale de fonctionnement (DGF) afin d'inciter les projets de production d'énergies renouvelables dans les territoires.

### *Communes*

#### *Vidéotransmission des conseils municipaux dans la crise*

**38767.** – 11 mai 2021. – **Mme Agnès Thill** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la retransmission télévisée des conseils municipaux. Depuis le début de la crise sanitaire, de nombreuses collectivités ont opté pour la retransmission vidéo de leurs conseils municipaux, leurs concitoyens se trouvant souvent dans l'impossibilité d'assister physiquement à ces événements importants de la vie locale, et ce en raison des mesures sanitaires afin d'enrayer la propagation de l'épidémie. Toutefois, il est constaté que c'est avec une grande disparité que ces retransmissions se mettent en place, créant une démocratie locale parfois à deux vitesses. Aussi, elle lui demande si les dispositifs de visioconférences seront généralisés pour les grandes collectivités et maintenus à la sortie de la crise, et si les petites communes seront exemptées de tels dispositifs qui pourraient constituer un coût important d'investissement pour les petits budgets.

## COMPTES PUBLICS

### *Collectivités territoriales*

#### *Inéligibilité à la FCTVA de dépenses d'investissement des collectivités*

**38765.** – 11 mai 2021. – **M. Bruno Fuchs** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, sur la réforme d'automatisation de la FCTVA inscrite dans la loi de finances pour 2021 et l'inéligibilité de certaines dépenses d'investissement des collectivités territoriales à ce fonds. En matière d'aide à l'investissement, le fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) est la principale dotation versée aux collectivités territoriales pour compenser la TVA acquittée sur certaines dépenses d'investissement. Avec un objectif de modernisation du dispositif, l'article 57 de la loi de finances pour 2021 prévoit l'automatisation de son attribution et l'harmonisation des règles de gestion de la FCTVA. Si cette automatisation vise à alléger la procédure déclarative pour les collectivités en réduisant le délai de versement de la dotation, elle permet également d'optimiser les contrôles pour les préfetures, remplissant un objectif général de simplification et substituant une logique comptable. Hormis cette évolution, certaines dépenses d'investissement sont devenues inéligibles à la FCTVA, ce qui fragilise financièrement toutes les communes et notamment les plus rurales à faible potentiel fiscal. En effet les documents d'urbanisme (compte 202), les logiciels et assimilés pour les dépenses de digitalisation (compte 205) et les agencements et aménagements de terrains pour favoriser la transition énergétique (comptes 2128 et 2312) sont exclus de la nouvelle assiette du fonds, ce qui entre en contradiction avec l'objectif du Gouvernement de soutenir les investissements pour la transition énergétique et numérique. Ces évolutions contraignent les collectivités territoriales à fournir un important effort financier, cumulé à l'impact déjà significatif de la crise sanitaire pour les finances publiques locales. Il lui demande ainsi d'étudier la possibilité de réintégrer les dépenses liées aux comptes 202, 205, 2128 et 2312 au sein de la FCTVA et de l'assiette automatisée pour ne pas pénaliser le budget de fonctionnement des collectivités territoriales en matière d'aménagement des territoires et de transition énergétique et numérique.

## CULTURE

### *Archives et bibliothèques*

#### *Inspection générale des bibliothèques*

**38746.** – 11 mai 2021. – **M. Laurent Garcia** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur l'inspection générale des bibliothèques, service de contrôle et de conseil placé sous l'autorité directe du ministre chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et mis à la disposition du ministre de la culture pour les bibliothèques qui relèvent de sa compétence. Le 9 avril 2000 a été abrogé le décret du 9 novembre 1988 qui en son article 7 disposait que l'inspection exerçait entre autres « une mission permanente de contrôle technique de l'État sur les bibliothèques publiques (bibliothèques municipales, bibliothèques départementales de prêt), mission menée en liaison étroite avec le service du livre et de la lecture ». Ce texte abrogé, il n'existe donc *a priori* plus de support légal à la poursuite de telles inspections. Pourtant, il s'avère que dans les faits par lettre de mission

conjointe du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et du ministre de la culture, sont encore confiées annuellement à l'inspection générale des bibliothèques des missions « de contrôle, d'évaluation et de conseil des bibliothèques départementales et municipales » donnant lieu à la remise d'un « rapport d'inspection » au ministre. Cette procédure est *a priori* dépourvue de toute base légale. Dans les faits, cette mission de conseil comprise comme une inspection se traduit par un rapport de contrôle opposable aux collectivités. Il demande donc quelles dispositions elle entend retenir afin de clarifier cette situation qui apparaît contraire à l'esprit de la décentralisation.

### *Arts et spectacles*

#### *Chant choral*

**38747.** – 11 mai 2021. – **Mme Stéphanie Rist** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur l'impact de l'arrêt des activités artistiques et culturelles en raison de la situation sanitaire. Le tissu associatif est particulièrement touché, mettant de côté une part importante de la vie sociale et citoyenne des Français. Parmi eux, trois millions et demi de personnes sont ainsi privées de la pratique du chant choral depuis des mois. Ils sollicitent la mise en place d'un « décret de reprise » autorisant les activités artistiques sur la base de facteurs de risques sanitaires plutôt que sur les types de lieux d'exercice. Elle lui demande si un tel paramètre est susceptible d'être pris en compte dans les travaux préparant le calendrier de réouverture progressive des différents secteurs.

### *Culture*

#### *Les mesures urgentes à mettre en place pour les artistes-auteurs*

**38773.** – 11 mai 2021. – **Mme Albane Gaillot** interroge **Mme la ministre de la culture** sur les mesures urgentes à mettre en place pour les artistes-auteurs. Le 11 mars 2021, Mme la ministre a présenté le programme de travail 2021-2022 en faveur des auteurs et leur accompagnement économique dans le cadre de la crise sanitaire. Selon une étude de l'ADAGP, 86 % des professionnels évoluant dans le domaine des arts graphiques, plastiques et photographiques auraient subi une diminution de leurs revenus depuis le début de la crise sanitaire. Mais déjà, le rapport Racine dénonçait la précarité grandissante des auteurs et autrices, en particulier des jeunes et des femmes qui sont particulièrement exposés aux difficultés socio-économiques. À titre d'exemple, les femmes sont surreprésentées dans le secteur de la littérature jeunesse où elles ne sont payées que 4 % du prix du livre. Si l'année 2020, ainsi que cette première moitié de l'année 2021, ont tragiquement été meurtries par la crise sanitaire, cette dernière n'aura finalement été qu'un « révélateur social, une loupe grossissante de rapports de force et de maux qui lui préexistaient », en reprenant les mots du collectif Autrice Auteurs en Action. Mme la députée a eu le plaisir d'échanger avec Stéphanie Le Cam, directrice de la Ligue des auteurs professionnels. La Ligue formule trois demandes urgentes : renforcer le droit des relations individuelles, renforcer les relations collectives et renforcer la protection sociale. Outre ces mesures urgentes, la Ligue des auteurs professionnels demande avant tout des moyens pour informer et pour agir. Aujourd'hui, 95 % des personnes de la Ligue sont des bénévoles au bord de l'épuisement, qui sont sursollicités par les artistes-auteurs en demande d'informations, que cela concerne leur contrat, leurs droits sociaux, l'accès au congé maternité, etc. Sans source d'informations fiables, ces professionnels n'ont d'autre choix que de se tourner vers les organisations professionnelles formées. Ainsi, elle l'interroge sur la mise en œuvre d'une des préconisations du rapport Racine, à savoir le financement d'un portail d'informations fiables, un véritable guichet unique social, afin de renseigner de manière fiable et actualisée tous les artistes-auteurs sur leurs droits, et ce quel que soit leur domaine d'expertise.

### *Patrimoine culturel*

#### *Situation des guides-conférenciers*

**38855.** – 11 mai 2021. – **Mme Marie-Noëlle Battistel** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation des guides-conférenciers en cette période de crise sanitaire. La crise de la covid-19 touche de plein fouet les secteurs de la culture et du tourisme et tout particulièrement les guides-conférenciers. En effet, ce métier est saisonnier (ils travaillent majoritairement de mars à octobre) et sujet aux fluctuations touristiques. La région Auvergne-Rhône-Alpes est la deuxième région touristique de France avec 8 % de son PIB issu du tourisme. C'est une des premières sources de revenus sur le territoire, le tourisme bénéficie à l'économie et fait vivre de nombreux foyers, notamment les familles des guides-conférenciers. Les guides-conférenciers sont des médiateurs essentiels au service de la réputation et du rayonnement culturel du territoire. C'est pour cette raison qu'il est nécessaire de protéger le métier et ses acteurs afin qu'ils soient en capacité de reprendre leur rôle à la fin de la crise. En juin 2020,

les guides-conférenciers titulaires de la carte professionnelle ont pu obtenir une dérogation afin de pouvoir guider en extérieur des groupes sans limitation de taille. Le 29 octobre 2020, cette dérogation a été annulée et les groupes ont été limités à six personnes pour les visites en extérieur. Aujourd'hui, ils estiment que cette limitation n'est pas suffisante pour que leur activité soit viable quand ils pourront la reprendre. Elle lui demande donc si le Gouvernement entend porter à la hausse la jauge des groupes et instaurer une jauge spécifique pour les groupes scolaires qui sont constitués de personnes qui se côtoient régulièrement, lorsque l'évolution de la situation sanitaire le permettra.

### *Patrimoine culturel*

#### *Subventions d'entretien des édifices historiques des petites communes*

**38856.** – 11 mai 2021. – **Mme Agnès Thill** interroge **Mme la ministre de la culture** sur la détérioration du patrimoine rural classé historique et le manque de subventions accordé à son entretien. En effet, l'ensemble du territoire français est couvert d'édifices, témoins de l'histoire, qu'il s'agisse d'églises, des halles de marchés, ou d'anciens lavoir communaux. Ces édifices, chers au cœur des populations locales, parfois classés, souvent historiques, manquent parfois cruellement de subventions afin d'assurer un entretien convenable. Ainsi, les municipalités sont souvent contraintes de les faire démolir ou prévoient de le faire, avec le cas particulier des églises, dont certaines, construites après la loi de 1905, relèvent de la gestion des diocèses locaux, parfois eux-mêmes dépourvus de finances pour les entretenir. Quand ces édifices échappent à la destruction, leur entretien marginal est la cause de nombreux accidents du fait du délabrement de leurs structures, de leurs charpentes, de leurs murs ou même de leurs fondations. Ce problème est plus grave pour les petites communes qui, bien qu'attachées à ce patrimoine local, ne trouvent aucun moyen de recueillir les subventions nécessaires à la prise en charge de la rénovation de ces monuments de la vie communale. Bien que les conseils départementaux et la dotation d'équipement des territoires ruraux parviennent à contribuer partiellement à ces budgets de rénovation, force est de constater que cela n'est pas suffisant pour permettre à ces édifices de survivre. Des initiatives comme le loto du patrimoine ou de mécènes privés bienvenus ont permis de sensibiliser le grand public sur cette question du patrimoine rural vieillissant et de contribuer concrètement, financièrement et matériellement à éviter que ce patrimoine sombre dans l'oubli sans pour autant éviter le délabrement ou la destruction d'édifices comme la chapelle Saint-Joseph de Lille. Aussi, elle lui demande comment l'État souhaite mettre en place une politique de subvention de conservation des édifices classés ou historiques au bénéfice des communes de moins 2 000 habitants, c'est-à-dire celles qui bénéficient le moins de finances pour pallier à ces manques.

3996

### *Professions et activités sociales*

#### *Valorisation du métier d'écrivain public*

**38891.** – 11 mai 2021. – **M. Pierre-Yves Bournazel** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la nécessité de faire évoluer le cadre régissant les missions des écrivains publics, en particulier à l'ère du numérique, et d'œuvrer à la valorisation de ce métier. Les écrivains publics permettent à des milliers de Français fragiles, étrangers ou analphabètes de bénéficier d'un accompagnement administratif (sécurité sociale, allocations familiales, dossier médical, services des impôts, du permis de conduire...), d'une aide à la lecture et à l'écriture pour des formulaires divers. Au plus près des citoyens, ils constituent de véritables acteurs de l'aide sociale, permettant à des publics souvent fragiles d'entamer leurs démarches quotidiennes et d'accéder aux aides et services publics auxquels ils ont droit. Au fil des années, seules certaines associations proposent la mise à disposition gratuite d'écrivains publics. Elles ne peuvent, à elles seules, répondre aux besoins croissants des citoyens. Cette difficulté d'accès, alourdie par une méconnaissance des rouages administratifs, a entraîné une intensification du phénomène de « non-recours » aux aides sociales. Plusieurs études ont montré qu'environ 30 à 40 % des allocations ne seraient pas perçues par les publics éligibles. Alors que l'épidémie risque d'accentuer la précarisation de nombreux Français, et face à la complexité croissante de certaines tâches administratives, il convient de favoriser l'accès pour tous aux services d'écriture publique et de valoriser le métier d'écrivain public. Celui-ci est aujourd'hui en déficit de notoriété et dénué de tout cadre réglementaire. Seul un diplôme professionnel est délivré par l'université Panthéon-Sorbonne. En outre, l'action première des écrivains publics auprès des publics fragiles semble relever d'une mission de service public qui incombe davantage à l'administration, en complément du soutien apporté par les réseaux associatifs. Il souhaiterait ainsi avoir connaissance des réflexions en cours quant à une stratégie d'action publique en faveur d'un accès élargi aux écrivains publics, et notamment sur leur possible recrutement au sein d'administrations, maisons de la citoyenneté ou agences d'État.



*Tourisme et loisirs**Reconnaissance des jeux de société comme des produits culturels*

**38911.** – 11 mai 2021. – **Mme Sandrine Josso** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la nécessité de reconnaître les jeux de société comme des produits culturels. Vecteurs de lien social, de créativité, de développement de l'esprit et favorisant les contacts humains, le jeu de société est l'une des composantes effectives de la culture française et est assimilé comme un produit culturel par les Français mais n'est pas reconnu comme tel par les pouvoirs publics. Avec la crise de la covid-19, les boutiques de vente de jeux ont été touchées de plein fouet par les restrictions sanitaires mettant en danger l'existence de la filière. Elle lui demande s'il entre dans ses intentions de reconnaître le jeu de société comme un produit culturel.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 12401 Christophe Jerretie ; 22248 Christophe Jerretie ; 28326 Mme Valérie Beauvais ; 29505 Dino Cinieri ; 29629 Dino Cinieri ; 32653 Dino Cinieri ; 33294 Mme Christine Pires Beaune ; 33313 Mme Valérie Beauvais ; 35819 Pierre Vatin.

*Assurances**Assurances construction*

**38752.** – 11 mai 2021. – **M. Jean-Marc Zulesi** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les assurances construction. En effet, l'article L. 242-1 du code des assurances dispose que la souscription d'un contrat d'assurance dommages-ouvrages est obligatoire pour toute personne physique ou morale qui, agissant en qualité de propriétaire de l'ouvrage, de vendeur ou de mandataire du propriétaire de l'ouvrage, fait réaliser des travaux de construction. Ainsi, l'assurance dommages-ouvrage permet au propriétaire de percevoir dans des délais rapides les indemnités nécessaires pour entreprendre les réparations après l'apparition de malfaçons et cela sans avoir à attendre qu'une décision de justice constate la responsabilité de l'entreprise. L'assureur aura alors la charge du recours contre le constructeur responsable. Néanmoins, de nombreux clients se retrouvent privés d'assurance dommages-ouvrage à la suite de la faillite d'assureurs étrangers intervenant sur le marché français de la construction. Ils sont par conséquent contraints d'intenter des procédures longues et complexes afin d'obtenir une indemnisation. Aussi, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de faciliter l'indemnisation des ménages se retrouvant dans une telle situation.

*Assurances**Déductibilité fiscale de l'assurance dépendance*

**38753.** – 11 mai 2021. – **Mme Émilie Bonnivard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les éléments suivants. Pour se préserver de la contrainte financière de la dépendance et bénéficier d'une fin de vie digne, certains des concitoyens contractent une assurance dépendance. Ces souscripteurs volontaires rendent service à la collectivité en se mettant à l'abri du recours à l'aide sociale en cas de dépendance. Certains contrats disposent d'une clause d'augmentation annuelle de cotisation de 5 % sans relèvement de la rente. Ainsi, depuis 2007, en prenant en compte la hausse pour l'année 2021, la cotisation de l'un de ses administrés aura subi une augmentation de 67 % passant de 1 038 euros à 1 737 euros par an alors même que la rente a seulement été revalorisée de 10 % passant de 16 740 euros à 18 029 euros. Jugeant cette situation excessive, Mme la députée souhaiterait savoir si M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance envisage une incitation fiscale comme un crédit d'impôt ou, *a minima*, de rendre les cotisations d'assurance dépendance déductibles du revenu imposable, à hauteur de 66 % des cotisations du contrat dépendance, à l'instar de ce qui est en vigueur pour les cotisations syndicales ou des partis politiques, les dons, les fondations, les œuvres d'art. La dépendance devient une préoccupation financière majeure pour les familles et elle souhaiterait connaître ses intentions sur le sujet.

*Bâtiment et travaux publics**Annulation ou report de la suppression de l'abattement fiscal GNR dans les TP*

**38755.** – 11 mai 2021. – M. Bernard Bouley attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation économique particulièrement difficile du secteur des travaux publics qui a connu une baisse historique d'activité de 13 % en 2020 et dont les perspectives restent inquiétantes avec une baisse de 11 % en janvier-février 2021 par rapport à la même période l'année 2020. En outre, la flambée du prix des matières premières fait craindre des surcoûts exorbitants, voire une pénurie de certaines. Les travaux publics représentent, en Essonne, 130 entreprises de toutes tailles. La filière emploi, directement ou indirectement 21 200 Essonnais. La santé économique de ces entreprises est donc essentielle pour l'emploi dans son département comme partout en France. Le Gouvernement a décidé de supprimer, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2021, l'abattement fiscal sur le gazole non routier (GNR) dont bénéficient aujourd'hui les entreprises de travaux publics. Cette mesure aura un impact très concret de plus de 300 millions d'euros cette année pour les entreprises de travaux publics. Compte tenu de la situation actuelle rappelée supra, cette décision, si elle était maintenue, plongerait beaucoup d'entreprises dans un marasme synonyme de chômage pour beaucoup de leurs salariés. D'autant que les effets attendus du plan de relance ne sont pas au rendez-vous sur ce secteur. De l'avis général des entreprises et des élus locaux, il ressort que ce plan est complexe à mettre en œuvre et loin du terrain. Il convient, par ailleurs, de rappeler qu'en 2019 le Gouvernement a appuyé sa décision de suppression de l'abattement fiscal sur le GNR à l'engagement de mettre en place concomitamment un carburant non routier avec une couleur spécifique au BTP. Les dernières hypothèses présentées par la ministre de la transition écologique font état d'un délai nécessaire à sa mise en place de près de 24 mois. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement entend soutenir la filière des travaux publics en annulant la suppression de l'abattement fiscal sur le gazole non routier ou, *a minima*, de respecter son engagement de 2019 en reportant sa mise à œuvre après la mise en place effective d'un carburant non routier avec une couleur spécifique au BTP.

*Bâtiment et travaux publics**Pénurie de matériaux de construction*

**38758.** – 11 mai 2021. – M. Jean-Marc Zulesi attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les difficultés d'approvisionnement en matériaux de construction ainsi que sur la hausse des cours des matières premières. Une désorganisation des filières productives est intervenue depuis le début de la crise sanitaire. En effet, la production a considérablement diminué et certains pays comme les États-Unis d'Amérique se sont tournés vers le marché européen. Ainsi, les stocks s'amenuisent et les professionnels de la construction en France se retrouvent confrontés à une pénurie de matières premières. Ces difficultés engendrent alors des retards de livraison, voire des blocages de chantiers, tandis que le coût des matériaux ne cesse d'augmenter. Aucun secteur n'est épargné : l'acier, le bois de construction, le polyuréthane, le cuivre, les plaques de plâtre. De plus, les marchés étant souvent signés à prix ferme, les entreprises risquent des pénalités de retard. À cet effet, une ordonnance du 25 mars 2020 a permis la mise en place du droit à prolongation ou à suspension des marchés publics sans pénalité de retard et sans engagement de la responsabilité contractuelle du titulaire. Cependant, ces dispositions protectrices ont été abrogées, mettant alors en péril les entreprises du secteur. Aussi, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre afin d'accompagner le secteur du bâtiment et des travaux publics dans les conséquences dommageables engendrées par ces pénuries de matériaux.

*Baux**Situation des bailleurs commerciaux liés à Pierre et Vacances*

**38760.** – 11 mai 2021. – Mme Danièle Cazarian attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation des bailleurs commerciaux liés par des baux à Pierre et Vacances - *Center Parcs*. Dans le contexte de crise sanitaire de la covid-19 que l'on traverse depuis plus d'un an, plusieurs groupes gestionnaires des résidences de tourisme Pierre et Vacances ont pris la décision, unilatéralement et sans concertation préalable avec les propriétaires, de mettre en suspens le versement des loyers pour cause de force majeure ne figurant pas dans le bail commercial les liant. Ce dernier implique justement le versement d'un loyer durant la durée du bail. On le sait, le secteur du tourisme est particulièrement touché par la crise et tous les acteurs en subissent les conséquences. En revanche, il est inconcevable que des propriétaires, dont la plupart ont contracté des emprunts bancaires pour éviter le dépôt de bilan, soient si peu informés et lésés par une décision unilatérale des exploitants de ces résidences. De plus, depuis janvier 2021, près de 20 000 bailleurs concernés par cette affaire se

retrouvent sans paiement de loyers. Le dialogue doit être relancé entre les bailleurs et les groupes gestionnaires, notamment dans le cadre de la procédure de conciliation amiable initiée par Pierre et Vacances - *Center Parcs*. Elle souhaite l'interroger sur les mesures mises en place par le Gouvernement pour trouver une solution juste qui ne léserait aucune des parties.

### *Bois et forêts*

#### *Explosion du prix du bois et crainte d'une pénurie mondiale*

**38761.** – 11 mai 2021. – M. Frédéric Barbier alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la menace qui pèse sur la filière bois. En effet, depuis septembre 2020, le prix du bois, historiquement stable, connaît une explosion en France et en Europe, avec des augmentations pouvant aller jusqu'à 80 %, ce qui est le cas par exemple du bois massif abouté. Si les causes sont multiples (scolytes, sécheresses, incendies et ouragans aux États-Unis d'Amérique ayant engendré une forte demande, pandémie de covid-19 qui a mis un frein à la production, envolée de l'immobilier dans certaines régions ou encore engouement grandissant pour ce matériau), les conséquences sont particulièrement inquiétantes. Le premier dommage immédiat concerne les artisans qui se retrouvent avec des devis déjà signés qu'ils ne peuvent indexer sur les nouveaux prix. De ce fait, un respect strict de leurs engagements reviendrait pour eux à travailler à perte. Aussi, on peut craindre que certains artisans soient contraints de mettre la clé sous la porte. Par ailleurs, la filière de production ne pouvant actuellement faire face à la demande, les entreprises de négoce de matériaux de construction travaillent en flux tendu et sont confrontées à des ruptures d'approvisionnement qui les empêchent d'honorer certaines commandes de leurs clients, qu'ils soient professionnels ou particuliers. Des produits à l'image de la laine de bois ou du bois de structure et de charpente sont déjà en rupture totale. Face à cette situation, des chantiers se retrouvent à l'arrêt, d'autres ne pourront démarrer comme prévu. Tous les professionnels du bois tirent donc la sonnette d'alarme, redoutant une pénurie mondiale. Ce qui serait dramatique pour ce secteur qui renouait enfin avec la croissance après avoir été aussi durement impacté par la crise sanitaire. C'est pourquoi au vu de l'ampleur de ce phénomène, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour protéger sa filière bois et les entreprises françaises qui en dépendent.

### *Consommation*

#### *Appellations indiquant une fabrication française*

**38768.** – 11 mai 2021. – M. Didier Quentin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les appellations indiquant une fabrication française, telles que le « *Made in France* », la « *French touch* » etc. Le « *Made in France* » est de plus en plus plébiscité, que ce soit par les Français dont les trois quarts se déclarent prêts à payer plus cher un produit parce qu'il est français, mais également à l'étranger, où l'appellation représente, à elle seule, un gage de qualité et d'élégance à la française, traduisant un savoir-faire inspirant confiance. Or, selon le règlement n° 952 /2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013, ainsi que selon les articles 39 et 40 du code des douanes et la circulaire du 13 mai 2016, seulement 45 % de la valeur ajoutée doivent être produits sur le territoire français. Ces dispositions ne sont donc pas très contraignantes et le « *Made in France* » nécessite seulement que le produit ait été transformé en France. Aussi conviendrait-il d'adopter une nouvelle réglementation, avec des contraintes plus précises, à l'image du label « Origine France garantie », qui permettrait de mieux protéger les entreprises françaises, tout en apportant une garantie de fiabilité aux consommateurs, d'autant plus que les sites marchands ou les plateformes de ventes en ligne n'indiquent nullement le pays de fabrication ou d'origine des produits. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour faire évoluer ces réglementations peu protectrices des consommateurs.

### *Consommation*

#### *Inquiétudes autour du projet de décret relatif au démarchage téléphonique*

**38772.** – 11 mai 2021. – M. Dimitri Houbron attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le projet de décret relatif au démarchage téléphonique. Il rappelle que la proposition de loi visant à encadrer le démarchage téléphonique et à lutter contre les appels frauduleux a été votée et promulguée en juillet 2020 et entend renforcer la protection du consommateur face aux abus du démarchage téléphonique. Il s'inquiète que le décret d'application envisagé puisse permettre aux opérateurs de démarchages d'appeler jusqu'à 4 fois par mois un citoyen même si celui-ci aurait décliné son intérêt dès le premier appel. Il s'inquiète également qu'aucune disposition ne semble empêcher l'opérateur de renouveler ses appels durant plus d'un mois. Il considère

que cette permission irait totalement à l'encontre de l'esprit de la loi portée par son collègue M. Christophe Naegelen et reviendrait à cautionner une forme de harcèlement téléphonique. Il estime également que si certains citoyens ne souhaitent pas s'inscrire sur le dispositif Bloctel et sont consentants à recevoir occasionnellement des appels de démarchage, ils ne sont pas pour autant consentants à recevoir plusieurs appels identiques. S'il entend l'idée selon laquelle cette disposition entend également protéger les entreprises françaises et leurs emplois, touchées par la crise de covid-19, il considère que ce projet de décret risque de produire l'effet inverse au but recherché et de mener ces potentiels consommateurs à s'inscrire sur Bloctel, diminuant alors encore davantage la cible potentielle des opérateurs. Il rejoint les associations de consommateurs membres du Conseil national de la consommation et demande que le Gouvernement revoie le contenu de ce projet de décret pour renforcer réellement la protection des consommateurs, qu'ils soient ou non inscrits sur le dispositif Bloctel.

### *Dépendance*

#### *Traitement fiscal des frais d'hébergement des personnes âgées hébergées en EHPAD*

**38784.** – 11 mai 2021. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le traitement fiscal des frais d'hébergement des personnes âgées hébergées en EHPAD. En effet, si elle prend l'exemple qui lui a été soumis d'une personne âgée accueillie dans un EHPAD de sa circonscription, alors que ceux-ci s'élèvent, pour l'année 2021 à la somme de 27 200 euros, APA déduite, le plafond retenu par l'administration fiscale est fixé depuis plusieurs années à 10 000 euros. En outre, la réduction d'impôts correspondante est plafonnée à 25 % soit 2 500 euros. Enfin, s'agissant d'une déduction fiscale et non d'un crédit d'impôt, encore faut-il que la personne âgée hébergée en EHPAD soit imposable pour qu'elle en bénéficie. En d'autres termes, la déduction fiscale s'échelonne entre 0 et le montant de son impôt sur le revenu s'il est inférieur à 2 500 euros. Les proches aidants s'étonnent à juste titre d'une différence de traitement importante avec le crédit d'impôt de 50 % accordé aux dépenses d'aide à domicile plafonnées à 15 000 euros dans le cas de personnes âgées. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir examiner cette situation et de lui indiquer si une évolution est envisageable.

### *Emploi et activité*

#### *Défendre l'usine de Duppigheim contre les intérêts financiers d'Unilever*

**38790.** – 11 mai 2021. – **M. Jean-Luc Mélenchon** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** au sujet de la situation de l'usine *Knorr Bestfoods France Industries* de Duppigheim (Bas-Rhin). Les soupes Knorr sont fabriquées en Alsace depuis 1953. Elles le sont sur le site de Duppigheim depuis 1983. La marque Knorr a été rachetée en 2000 par le groupe Unilever. Depuis, Unilever semble avoir orchestré la chute de rentabilité du site de Duppigheim. L'usine employait 500 personnes en 2009. Elle n'en emploie plus que 261. En effet, le groupe Unilever a délocalisé une partie de l'activité vers l'Europe de l'Est, l'Allemagne ou encore l'Italie. Mécaniquement, le coût de revient à la tonne produite augmente. Pourtant, selon les syndicats, le site est tout à fait rentable et souffre surtout d'un manque d'investissements. Cela permet aujourd'hui à Unilever d'annoncer la fermeture prochaine de l'usine, en prétextant une sous-utilisation des capacités de production. En 2007, le service recherche et développement avait déjà quitté Duppigheim pour la Pologne. En 2014, le transfert des productions déshydratées vers l'Allemagne avait supprimé 41 postes. Aujourd'hui, il semblerait que l'opération soit une pure et simple délocalisation vers d'autres sites européens. Unilever évoque dans un communiqué le « déclin structurel des ventes de soupes industrielles depuis 10 ans ». Si tel est vraiment le cas, une reconversion du site aurait pu être planifiée. Au lieu de cela, il semblerait que le groupe ait commencé à chercher un repreneur il y a plus de deux ans. L'objectif semble être la recherche de marges toujours plus grandes. Pourtant, le groupe est loin d'être en danger. Il a bénéficié ces dernières années de centaines de milliers d'euros de subventions publiques, à commencer par le crédit impôt compétitivité emploi. Il a réalisé un chiffre d'affaires de 12,3 milliards d'euros au premier semestre 2021 et table sur une croissance de 3 à 5 % pour l'année. À juste titre, les syndicats évoquent un manque de loyauté et des « licenciements de confort » au profit des actionnaires. Pour les salariés, du moins seulement 70, la seule proposition d'Unilever est un transfert vers des usines situées à plusieurs centaines de kilomètres de celle de Duppigheim. Il aimerait savoir quand il compte prendre position pour défendre les salariés de l'usine de Duppigheim contre les intérêts financiers du groupe Unilever.

*Emploi et activité**Licenciements programmés à Aquarese Douvrin*

**38791.** – 11 mai 2021. – **M. Bruno Bilde** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les licenciements programmés à Aquarese Douvrin. Le 3 mai 2021, l'entreprise douvrinoise Aquarese, du groupe Shape-Technologies détenu par un fonds d'investissement américain gérant plus de 7 milliards de dollars d'actifs, va de nouveau licencier. Après deux plans de réduction du personnel en moins d'un an, l'entreprise passera hélas de 86 à 33 salariés. Pourtant, l'intégration d'Aquarese sous pavillon américain et les nouveaux locaux inaugurés en 2020 avaient pour ambition de faire de l'entreprise un centre d'excellence du groupe en Europe, spécialisé dans les différentes techniques hydrauliques pour les marchés de l'aéronautique, de l'automobile et de la fonderie en France et à l'international. Au titre de l'aide au développement, à l'innovation, à la protection de l'environnement et à la formation, Aquarese a obtenu en septembre 2019 d'importantes subventions de la région et du Siziaf. L'entreprise s'était engagée à créer des emplois dans la région et atteindre jusqu'à 115 salariés en trois ans. Le 30 septembre 2020, pour faire face à l'impact de la crise sanitaire, Aquarese Shape Technologies avait pourtant conclu un accord APLD (activité partielle de longue durée) dans lequel l'entreprise s'engage à ne pas prononcer de licenciements économiques jusqu'au 31 décembre 2022, en contrepartie d'un important soutien financier de l'État. Finalement, le groupe américain n'aura attendu que sept mois avant de violer cet accord. Ces méthodes sont scandaleuses ! Les intérêts financiers à court terme d'un fonds d'investissement américain ne doivent pas piétiner impunément le travail et le savoir-faire des salariés d'Aquarese ! Après Bridgestone, Maxam, PSA Douvrin, quand l'État va-t-il enfin se faire respecter ? Il lui demande s'il va exiger des dirigeants de Shape-Technologies de respecter leurs engagements et de maintenir l'emploi ; les aides publiques ne doivent pas financer les licenciements.

*Énergie et carburants**Conséquences de la suppression du gazole non routier pour le BTP*

**38792.** – 11 mai 2021. – **M. Pierre Cordier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les inquiétudes des professionnels du BTP concernant la suppression annoncée du gazole non routier (GNR) au 1<sup>er</sup> juillet 2021. Lors du projet de loi de finances 2020, la suppression des dégrèvements fiscaux liés au GNR a été votée. Le Gouvernement s'était alors engagé à mettre en place une alternative afin de garantir le principe fondamental d'équité fiscale. Or, à ce jour, il semblerait que les deux engagements principaux, à savoir la création d'un carburant avec une couleur spécifique et la liste d'engins devant l'utiliser obligatoirement, ne soient pas encore aboutis alors que la mesure de suppression doit entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2021. Les organisations professionnelles s'inquiètent car l'augmentation du prix du GNR, sans la mise en place des mesures alternatives proposées par le Gouvernement, serait lourde à supporter pour les entreprises déjà fragilisées par la crise du covid-19. Il souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement va respecter les engagements qu'il avait pris ou si, à défaut, cette suppression va être reportée d'un an.

*Énergie et carburants**Gazole non routier*

**38795.** – 11 mai 2021. – **Mme Valérie Beauvais** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la suppression du gazole non routier (GNR) prévue le 1<sup>er</sup> juillet 2021. Alors que le secteur d'activité des travaux publics a connu une baisse historique d'activité de 12,5 % en 2020 et que les perspectives de reprises sont incertaines, la suppression du GNR aura des conséquences financières chiffrées à plus de 300 millions d'euros cette année pour les entreprises de travaux publics. De plus, l'engagement du Gouvernement, pris en 2019, de mettre en place un carburant non routier avec une couleur spécifique au BTP, après la suppression de l'accès au GNR, ne pourra être respecté au 1<sup>er</sup> juillet 2021. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend renoncer à la suppression du GNR et dans la négative s'il entend reporter au moins d'un an l'effectivité de cette suppression.

*Énergie et carburants**Gazole non routier (GNR)*

**38796.** – 11 mai 2021. – **M. Didier Quentin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'annulation de la suppression du dégrèvement fiscal, lié au gazole non routier (GNR), prévue au 1<sup>er</sup> juillet 2021, ou *a minima* sur son report. En effet, le secteur du bâtiment et des travaux publics a connu une

baisse historique d'activité de 12,5 % en 2020 et les perspectives restent inquiétantes, avec un niveau d'activité toujours dégradé de - 11 % sur janvier et février 2021, par rapport à 2020. De plus, il convient de rappeler que les entreprises de travaux publics travaillent souvent sur des chantiers de longue durée et que les contrats ne prévoient pas de révision des prix. Il résulterait donc de cette suppression un impact économique dommageable pour la compétitivité de ces entreprises du bâtiment et des travaux publics, avec une dépense supplémentaire de l'ordre de 300 millions d'euros, alors même que le dispositif d'un carburant spécifique au BTP ne devrait pas être opérationnel au 1<sup>er</sup> juillet 2021. C'est pourquoi il lui demande les mesures urgentes qu'il entend prendre, afin de préserver l'activité des entreprises du bâtiment et des travaux publics.

### *Énergie et carburants*

#### *Mesures alternatives au GNR pour le BTP*

**38797.** – 11 mai 2021. – M. **Dino Cineri** appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les inquiétudes des professionnels du BTP de la Loire concernant la suppression annoncée du gazole non routier (GNR) au 1<sup>er</sup> juillet 2021. Lors du projet de loi de finances 2020, la suppression des dégrèvements fiscaux liés au GNR a été votée. Le Gouvernement s'était alors engagé à mettre en place une alternative afin de garantir le principe fondamental d'équité fiscale. Or, à ce jour, il semblerait que les deux engagements principaux, à savoir la création d'un carburant avec une couleur spécifique et la liste d'engins devant l'utiliser obligatoirement, ne soient pas encore aboutis alors que la mesure de suppression doit entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2021. Les organisations professionnelles s'inquiètent car l'augmentation du prix du GNR, sans la mise en place des mesures alternatives proposées par le Gouvernement, serait lourde à supporter pour les entreprises déjà fragilisées par la crise du covid-19. Il souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement va respecter les engagements qu'il avait pris ou si, à défaut, cette suppression va être reportée d'un an.

### *Énergie et carburants*

#### *Suppression du gazole non routier pour le secteur du BTP*

**38798.** – 11 mai 2021. – M. **Fabien Di Filippo** alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les conséquences extrêmement dommageables qu'engendrerait la suppression du gazole non routier (GNR) pour le secteur du BTP, prévue par le Gouvernement au 1<sup>er</sup> juillet 2021. La crise sanitaire de la covid-19 a fortement impacté le secteur du bâtiment. Les entreprises du BTP ont connu une baisse d'activité de l'ordre de 12,5 % en 2020 et cette baisse se poursuit en 2021, tant au niveau des marchés publics que des marchés privés. En 2019, le Gouvernement, qui avait déjà annoncé la suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier, avait pris l'engagement de mettre en place, en compensation, un carburant non routier spécifique au BTP. Or cet engagement ne pourra pas être tenu d'ici le 1<sup>er</sup> juillet 2021, les dernières estimations du ministère de la transition écologique faisant plutôt état d'un délai de mise en place de 24 mois. La suppression du gazole non routier pour le secteur du BTP constituerait donc une mesure inique qui engendrerait des coûts importants et qui mettrait en péril de nombreuses entreprises, provoquant inévitablement des destructions d'emplois. Or le secteur du bâtiment sera un levier essentiel de la relance. Il est pourtant essentiel de soutenir l'activité dans ce secteur dont la France a tant besoin et qui emploie près de 1,7 million de personnes. Dans ce contexte, alors que de nombreuses entreprises du bâtiment font face à de grandes difficultés financières, il lui demande s'il envisage l'annulation ou au moins le report de la suppression du gazole non routier tant qu'aucune solution alternative n'a été mise en place pour les entreprises du bâtiment.

### *Entreprises*

#### *Application du dispositif de compensation des coûts fixes en Corse*

**38813.** – 11 mai 2021. – M. **Michel Castellani** attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les modalités de mise en œuvre pour la Corse du décret n° 2021-310 du 24 mars 2021 instituant une aide visant à compenser les coûts fixes non couverts des entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19. Ce décret crée une aide pour compenser jusqu'à 90 % les coûts fixes pour les entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par la pandémie de covid-19 et ayant subi une baisse significative de leur chiffre d'affaires ou des restrictions sanitaires. Or, si l'utilité d'un tel dispositif est avérée, les critères d'éligibilité ne tiennent pas compte de la spécificité du tissu économique corse. En effet, ce dispositif concerne les entreprises de petite taille appartenant à certains secteurs tels que les salles de sport, l'hôtellerie, les commerces de montagne ou encore les résidences de tourisme. En outre, si un grand nombre d'entreprises

pourraient être concernées, seules 92 communes sur 360 ont été retenues pour être éligibles à cette compensation aux coûts fixes. Si ce critère est maintenu, ce sont donc des dizaines d'entreprises insulaires ayant leur activité sur les communes non retenues qui seront exclues du dispositif. En effet, le Gouvernement a retenu les communes classées stations de montagne ou stations de ski. Or, en Corse il n'y a que 92 communes classées stations de montagne alors que l'île bénéficie également d'un important tourisme de montagne sur d'autres communes non classées comme telles. En outre, la Corse a obtenu le statut d'île-montagne en 2016 et 333 de ses communes sont couvertes par la loi montagne. Tous les territoires de Corse devraient donc être couverts par le dispositif prévu par le décret du 24 mars 2021 et être éligibles à une compensation de leurs coûts fixes. En cohérence avec le caractère d'île-montagne de la Corse et la spécificité du tissu économique de celle-ci, il lui demande s'il est possible d'envisager une modification de ce décret en vue d'étendre le dispositif à l'ensemble des territoires de la Corse.

### *Entreprises*

#### *Délais de règlement et modalités de calcul des aides du fonds de solidarité*

**38814.** – 11 mai 2021. – Mme Jeanine Dubié attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les délais de règlement et les modalités de calcul des aides du fonds de solidarité. Alors que jusqu'à la fin de l'année 2020 le règlement de ces aides s'effectuait sous une vingtaine de jours, il semblerait que les règles de paiement aient évolué en 2021, avec des délais s'allongeant considérablement : en moyenne, les entrepreneurs concernés (les moniteurs de ski, par exemple) doivent désormais compter 70 à 80 jours avant de recevoir cette aide d'urgence. Dans cette attente, ces professionnels se retrouvent dans des situations très complexes et peinent à subvenir aux besoins de leur famille. Aussi, elle souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour mieux encadrer le versement des aides du fonds de solidarité. Un délai de versement maximum d'un mois pourrait, par exemple, être fixé. Par ailleurs, les modalités de calcul de ces aides laissent à l'écart de nombreuses personnes, qui - sans accès au fonds de solidarité - se retrouvent également dans des situations de grande précarité. En effet, le chiffre d'affaires de référence retenu pour le calcul des aides mensuelles est, soit le chiffre d'affaires du même mois en 2019, soit le chiffre d'affaires mensuel moyen constaté en 2019. Or, s'ils étaient en arrêt maladie (pour blessure, par exemple) ou en congé maternité cette année-là, les professionnels exerçant en libéral (notamment les moniteurs de ski) ont perçu en 2019 un chiffre d'affaires inférieur à celui réalisé habituellement. Ainsi, elle aimerait savoir si le Gouvernement entend faire évoluer ces modalités de calcul, en permettant aux professionnels concernés de prendre pour chiffre d'affaires de référence celui de 2018 ou de 2020.

4003

### *Établissements de santé*

#### *Situation du financement des hôpitaux publics*

**38815.** – 11 mai 2021. – M. Cédric Villani interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation du financement des hôpitaux publics. De nombreux hôpitaux, notamment suite à la crise sanitaire, se trouvent dans des situations financières très dégradées et les banques françaises refusent de leur prêter. Ces établissements publics se retrouvent obligés d'emprunter sur le marché des obligations, avec des intérêts qui financent un risque pour la banque. En l'occurrence, un hôpital dont M. le député a connaissance a déjà levé deux emprunts : 10 millions d'euros sur 20 ans à taux 1,77 %, et 15 millions d'euros sur 30 ans à taux 2,3 %. Les hôpitaux, sans garantie bancaire de l'État, doivent payer une surprime de risque alors qu'ils sont établissements publics. L'économie réalisée par un emprunt garanti par l'État pour un établissement public de santé permettrait de financer des actions réelles et concrètes de politiques de santé pour les Français (recherche, moyens matériels, moyens humains). Imagine-t-on l'État abandonner ces établissements en cas de difficulté de remboursement ? C'est pourtant cette incertitude qui est implicitement invoquée pour faire payer ces intérêts substantiels. Il l'interroge pour savoir pourquoi l'État n'apporte pas sa garantie aux emprunts contractés par les hôpitaux publics.

### *Hôtellerie et restauration*

#### *Paiement de la contribution à l'audiovisuel pour l'hôtellerie-restauration*

**38831.** – 11 mai 2021. – Mme Fannette Charvier interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance au sujet du paiement de la contribution à l'audiovisuel public par les hôtels, les cafés ou les restaurants. Ce mois d'avril 2021 constitue, pour des milliers de PME dans les secteurs précédemment indiqués, le paiement de la contribution à l'audiovisuel. Pourtant, ces établissements n'ont pas de perspective de réouverture et sont fermés depuis des mois voire une année pour certains d'entre eux. Même si le Gouvernement propose de nombreux dispositifs d'aides financières, la plupart de ces entreprises ne disposent plus de la trésorerie nécessaire pour

honorer le paiement de cette redevance qui peut s'élever à plusieurs milliers d'euros pour quelques-uns. Considérant que tous ces établissements sont soit fermés soit en activité très réduite, elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur l'annulation exceptionnelle de la contribution à l'audiovisuel public pour les entreprises des domaines de la restauration, de l'hôtellerie et des loisirs nocturnes pour l'année 2021.

### *Impôt sur les sociétés*

#### *Impôt minimal mondial*

**38833.** – 11 mai 2021. – M. Hugues Renson attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la proposition faite le 5 avril 2021 à Chicago par Mme Janet Yellen, secrétaire américaine au Trésor, d'instaurer un mode de taxation minimal des multinationales à l'échelon mondial. Cette proposition a été formulée une semaine après que M. Joe Biden, président des États-Unis d'Amérique, a annoncé le 31 mars 2021 à Pittsburgh un plan d'investissement massif dans les infrastructures de son pays financé grâce à une augmentation progressive de l'impôt sur les sociétés dont le taux passerait de 21 % à 28 %. La proposition de Mme Yellen, à deux jours de la réunion des ministres des finances du G20, a recueilli un assentiment de la France et de l'Allemagne, en particulier au nom de la lutte contre le phénomène d'évitement fiscal largement pratiqué par les entreprises multinationales ou transnationales dans le monde et en Europe en particulier, lutte évidemment nécessaire pour les États qui voient des sommes colossales échapper, chaque année, à l'impôt national. Au-delà de la question de la détermination du taux de l'impôt qui serait pratiqué à l'échelon mondial, à tout le moins par les États membres du G20, se pose celle de l'assiette de cet impôt ainsi que celle du recouvrement des sommes qui seraient dues par les entreprises qui auraient choisi, en dépit de l'existence de ce taux minimal, d'installer leur siège dans un État qui continuerait à les imposer à un taux encore plus bas. En effet, si un État imposait les bénéfices d'une entreprise à un taux inférieur à ce seuil minimal, le gouvernement du pays d'origine de l'entreprise serait ainsi autorisé à prélever une part d'impôt correspondant à l'écart entre le taux effectif et le taux « minimal » qui, sinon, ne le serait plus dans les faits. Ainsi, toute pratique de « *dumping* » fiscal entre États serait éliminée car rendue inutile. Or comment déterminer « l'origine » d'une entreprise, sinon par la composition de son capital ou la valeur monétaire qu'elle utilise pour ses échanges, en particulier entre ses différentes filiales ? Cet impôt mondial minimal sur les sociétés ne risque-t-il pas, grâce à l'extra-territorialité du droit fiscal américain et la prééminence du dollar dans les échanges internationaux, de devenir le bras armé des États-Unis d'Amérique pour pouvoir taxer à leur seul profit un grand nombre d'entreprises, bien au-delà des GAFA ? Afin que les États européens ne soient pas lésés, M. le député demande à M. le ministre s'il ne conviendrait pas de proposer que cet impôt minimal sur les sociétés ne soit pas un impôt de quotité mais un impôt de répartition, dont le produit serait évalué à l'échelle internationale et fixé à l'avance, et dont le produit serait affecté, selon une proportion établie annuellement, à chaque État partie de l'accord. En outre, retenir ce choix permettrait de fixer facilement le taux, qui pourrait ainsi varier d'une année sur l'autre en fonction du produit attendu et du nombre de contribuables qui lui seraient soumis.

### *Impôts locaux*

#### *Exonération de la taxe foncière pour les associations patrimoniales*

**38834.** – 11 mai 2021. – M. Jean-Jacques Gaultier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les possibilités d'exonération de la taxe foncière aux associations autres que celles, considérées comme cultuelles ou diocésaines, propriétaires d'édifices affectés à l'exercice du culte ou reconnues d'utilité publique exonérée de la taxe foncière sur des bâtiments quand ils sont affectés à l'hospitalisation de ses membres. En effet, de nombreuses associations à travers la France réhabilitent, mettent en avant et exploitent des locaux patrimoniaux ou industriels dans l'objectif de préserver ceux-ci ou de sauvegarder un savoir-faire. C'est le cas, par exemple, des bâtiments de l'ancienne fonderie de cloches de Robecourt dans les Vosges, propriété de l'association Fonderie et Clochers du Pays de Robecourt. Dans le contexte actuel de crise sanitaire, ce type d'associations fonctionnent au ralenti et ne peut générer des rentrées d'argent suffisantes pour entretenir des locaux et surtout régler l'ensemble des impôts et taxes auxquelles elles sont soumises. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'assouplir les règles permettant l'exonération des taxes foncières pour les associations de ce type.



*Impôts locaux**Exonération des droits de mutation à titre gratuit*

**38835.** – 11 mai 2021. – M. Yves Hemedinger attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les droits de mutation à titre onéreux concernant la donation de terrains constructibles entre vifs. L'article 8 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 a autorisé, pour les donations entre vifs de terrains à bâtir et d'immeubles neufs à usage d'habitation, l'exonération des droits de mutation à titre gratuit. Cependant, les articles 790 H et 790 I du code général des impôts fixent les conditions d'éligibilité à ces exonérations d'une part pour les donations entre vifs constatées par un acte authentique signé entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2015 de terrains à bâtir, et de l'autre pour les donations entre vifs d'immeubles neufs à usage d'habitation pour lesquels un permis de construire a été obtenu entre le 1<sup>er</sup> septembre 2014 et le 31 décembre 2016, constatées par un acte authentique signé au plus tard dans les trois ans suivant l'obtention de ce permis. Ainsi, ces dispositions ne s'appliquent pas aux donations faites après le 31 décembre 2015 pour les terrains à bâtir, et après le 31 décembre 2016 concernant les donations d'immeubles neufs à usage d'habitation. Dans le cadre du vaste plan de relance français, il serait pourtant pertinent de relancer ces dispositifs d'exonération des droits de mutation à titre onéreux concernant les donations entre vifs, dans les mêmes conditions que celles exposées dans les articles 790 H et 790 I. En effet, l'article 19 de la troisième loi de finances rectificative pour 2020 prévoit bien une disposition temporaire d'exonération des droits de mutation à titre gratuit jusqu'au 30 juin 2021, mais cela concerne uniquement les dons de sommes d'argent. Ces exonérations sur les dons entre vifs de terrains à bâtir et d'immeubles neufs à usage d'habitation pourraient donc être mises en place pour une durée de 2 ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, et permettraient d'inciter la libération du foncier construction et la construction de logement par l'aménagement des droits de mutation à titre gratuit. *A minima*, cette exonération devrait s'appliquer sur les donations entre vifs d'une même famille. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur la possibilité de permettre à nouveau, et pour une durée de 2 ans, l'exonération des droits de mutation à titre onéreux concernant la donation de terrains constructibles entre vifs.

*Impôts locaux**Perte de produit fiscal de la commune de Richebourg*

**38836.** – 11 mai 2021. – M. Bruno Bilde interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la perte soudaine de produit fiscal de la commune de Richebourg. Dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale accompagnant la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, la loi prévoit de compenser les communes de cette perte en leur transférant le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties des départements. Cependant, cette compensation annoncée « à l'euro près » est en réalité basée sur les taux 2017, ce qui ne garantit nullement l'équilibre entre la ressource supprimée et la nouvelle ressource née de la compensation. Après l'application du coefficient correcteur, la commune de Richebourg, située dans la 12<sup>ème</sup> circonscription du Pas-de-Calais, perdra 82 000 euros au titre du produit fiscal 2021. D'autre part, la commune a été notifiée par la direction générale des finances publiques que, lorsque le produit de la taxe d'habitation au titre de l'exercice 2020 excède le produit de cette même taxe en appliquant le taux de 2017, l'État prélève la différence sur les attributions par douzième des taxes et impositions perçues pour le compte des communes concernées. Concrètement, cela signifie que ce prélèvement devrait être de l'ordre de 55 000 euros, ce qui porterait potentiellement à 137 000 euros la perte de produit fiscal sur l'exercice 2021. Cette perte de produit fiscal est un manque à gagner considérable pour une commune de 2 600 habitants, qui a donc été contrainte de voter une hausse de la fiscalité à l'occasion du budget 2021 pour garantir son autonomie financière. Il lui demande ce que le Gouvernement compte faire en faveur de cette commune pour pallier cette perte de recettes fiscales qui ampute son autonomie financière pourtant si importante dans l'optique de la sortie de crise sanitaire. Il lui demande de préciser les mesures qu'il entend mettre en œuvre afin d'assurer l'autonomie financière des collectivités territoriales et non de léser celles-ci.

*Industrie**Contre la fermeture de deux usines Ferropem*

**38837.** – 11 mai 2021. – M. Jean-Luc Mélenchon alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance au sujet de la situation de Ferropem. Depuis 2016, Ferropem est une filiale de Ferroglobe, groupe spécialisé dans la production de silicium ou d'alliages à base de silicium. À lui seul, Ferroglobe produit 14 % du silicium mondial. Ce groupe est loin d'être en difficulté économique. Il a réalisé un chiffre d'affaires de 2,3

milliards de dollars en 2018. Ferropem, la filiale française, a quant à elle bénéficié de multiples aides directes de l'État sous la forme de réduction sur le coût de l'électricité, de crédits impôt recherche (CIR) ou encore de chômage partiel pour faire face à la pandémie de covid-19. Pourtant, fin mars 2021, le groupe hispano-américain Ferroglobe a annoncé la fermeture de deux usines et 352 licenciements en Rhône-Alpes dans sa filiale française. 221 emplois sont concernés à l'usine de Château-Feuillet (73) et 131 emplois au sein de l'usine de Livet-et-Gavet (38). L'industrie du silicium est implantée en Rhône-Alpes depuis le milieu du XXe siècle. Ce matériau est l'élément principal de la fabrication de cellules solaires photovoltaïques ou encore de composants telles que les puces électroniques. La disparition de ces deux sites aux savoir-faire centenaires aurait des conséquences majeures sur plusieurs chaînes industrielles stratégiques, notamment celle du photovoltaïque. Elles sont donc essentielles autant à la souveraineté industrielle qu'à la bifurcation écologique de l'économie française. Il aimerait donc savoir quand il compte prendre position pour défendre les sites industriels de Ferropem.

### *Industrie*

#### *Relocalisation de la production*

**38838.** – 11 mai 2021. – Mme Aude Luquet interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la relocalisation de la production en France. En réponse aux impacts de la crise sanitaire, le Gouvernement a mis en œuvre un plan de relance sans précédent avec, pour partie, la volonté de renforcer la souveraineté sanitaire et industrielle grâce à une relocalisation de la production en France. Ainsi, elle lui demande si des premiers impacts positifs ont pu être constatés et quels sont les objectifs défendus par le Gouvernement pour les prochaines années.

### *Industrie*

#### *Un avenir pour la Fonderie de Bretagne*

**38839.** – 11 mai 2021. – M. Jean-Luc Mélenchon alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance au sujet de la situation de la Fonderie de Bretagne. Depuis 1965, la Fonderie de Bretagne (Caudan, Morbihan), fabrique des bras de suspension, des collecteurs et des coudes d'échappement, ainsi que des différentiels de boîtes de vitesse pour le secteur automobile. Les 350 salariés se mobilisent et s'inquiètent pour leur avenir. Un audit rendu l'été dernier a conclu que l'usine devait poursuivre la réduction de ses coûts de production et diversifier ses activités. Les conclusions de cet audit sont contestées par les salariés. Ils pointent du doigt des erreurs stratégiques de Renault. En effet, le groupe a délocalisé une partie de la production vers la Turquie, le Portugal et l'Espagne au lieu de remplir le carnet de commande du site de Caudan. Mécaniquement, cela affaiblit sa rentabilité. Le 11 mars 2021, le groupe Renault a annoncé vouloir se séparer du site. Actionnaire unique de cette fonderie depuis 2009, Renault cherche, d'ici au 8 août 2021, un repreneur « plus à même de pérenniser les activités et les emplois et d'adapter l'outil industriel aux évolutions du secteur ». En mai 2021, pourtant, 5 milliards d'euros d'aides publiques ont été versés à Renault dans le cadre du plan de relance. Abandonner la Fonderie de Bretagne serait socialement injuste et écologiquement absurde. En effet, les fonderies françaises sont indispensables à la bifurcation écologique, à commencer par les multiples pièces nécessaires à la fabrication française de transports plus écologiques. Ces derniers mois, le Gouvernement a jugé inutile d'imposer des conditions sociales et écologiques à l'octroi de prêts et de subventions directes de la part de l'État. Le résultat est là : le groupe Renault s'appête à utiliser ces mécanismes pour licencier et délocaliser davantage son activité. Dans le même temps, le Gouvernement n'a eu de cesse de promouvoir la souveraineté industrielle du pays. Il lui demande donc quelles mesures il va mettre en œuvre pour empêcher la vente à la découpe de l'industrie française, à commencer par la Fonderie de Bretagne.

### *Professions libérales*

#### *Demande de report exceptionnel des échéances fiscales annuelles*

**38892.** – 11 mai 2021. – M. Éric Pauget attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les inquiétudes formulées par les professionnels d'expertise comptable qui connaissent actuellement de fortes tensions dans le cadre de l'exercice de leurs missions devant l'afflux de sollicitations des entreprises qui font face à la situation économique inédite provoquée par la crise de la covid-19. En France, les experts comptables sont en première ligne pour accompagner, orienter et conseiller au quotidien plus de 2,5 millions d'entreprises, de l'entreprise individuelle à celle de taille intermédiaire. Depuis le début de la crise sanitaire, les experts-comptables apparaissent comme les « urgentistes des entreprises » et leur rôle est primordial pour pouvoir en sauver le plus grand nombre. Toutefois, en raison d'un surcroît d'activité exceptionnel, cette filière qui est au chevet de

l'entreprise connaît, à son tour, de fortes difficultés susceptibles de pénaliser lourdement les entreprises. En effet, la mise en place des dispositifs de soutien aux entreprises (chômage partiel, indemnité forfaitaire, PGE), à laquelle s'ajoutent les demandes d'aides pour embauches des contrats aidés et de l'emploi des jeunes, ont considérablement alourdi la charge de travail en matière de droit social. Dans ce contexte inédit, les délais imposés par l'administration fiscale pour réaliser les missions de bilans et de déclarations de résultats sont de plus en plus compliqués à respecter. Aussi, afin de concilier continuité économique et protection des salariés, il lui demande expressément s'il envisage un report des échéances fiscales annuelles à destination des professionnels.

### *Tourisme et loisirs*

#### *Autocaristes - Reprise d'activité*

**38909.** – 11 mai 2021. – M. Fabien Di Filippo attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation difficile des entreprises de transport et plus particulièrement sur les autocaristes. Bien que n'étant pas concernées directement par une fermeture administrative, ces entreprises ont néanmoins subi de plein fouet les conséquences des mesures restrictives liées à la crise sanitaire. Les établissements d'hébergement et de loisirs, les sites culturels et touristiques étant eux fermés au public, plus aucun transport touristique n'a pu être assuré, faute de demandes pour la deuxième année consécutive. Seuls les transports conventionnés ont pu être maintenus, sans qu'ils suffisent à maintenir une santé financière acceptable. Aussi, bon nombre d'autocaristes se retrouvent aujourd'hui dans une situation financière des plus catastrophiques. La réouverture progressive des sites devrait entraîner une reprise d'activité mais contrairement aux restaurateurs ou cafetiers, cette reprise ne saurait être immédiate puisqu'un voyage se programme et nécessite une organisation préalable comme au sein des associations ou des établissements scolaires. À cela s'ajoute une situation bien caractéristique de cette crise sanitaire : le risque de manque d'effectifs, puisque bon nombre de salariés du secteur du transport touristique ont fait le choix, durant la crise, d'une réorientation professionnelle dans un tout autre secteur d'activité (phénomène que l'on retrouve également dans le secteur de la restauration). Sans effectifs suffisants, et même avec une reprise fulgurante improbable, les autocaristes ne pourraient assurer le service. Il lui demande si le Gouvernement entend mettre fin de manière progressive aux dispositifs d'aide spécifique - comme le maintien du chômage partiel - pour accompagner ces entreprises vers une reprise d'activité totale.

### *Transports ferroviaires*

#### *Enjeu majeur du développement du fret ferroviaire*

**38913.** – 11 mai 2021. – M. Jean-Marc Zulesi attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'enjeu majeur du développement du fret ferroviaire. En effet, la création à l'échelle métropolitaine d'un réseau de transport ferroviaire de marchandises permettrait notamment de réduire les impacts néfastes du transport routier de fret. À ce titre, la Métropole Aix-Marseille-Provence, accompagnée par la régie départementale des transports des Bouches-du-Rhône, porte un projet de service public de fret ferroviaire. Ce projet répondant à l'une des problématiques du territoire, le recours massif au transport routier. En outre, la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles confortée par la loi d'orientation des mobilités permet à la Métropole de créer un réseau de transports métropolitain dédié au transport de marchandises pour des motifs d'intérêt général. L'équation économique de ce projet repose sur le financement public d'une partie des investissements pour diminuer les coûts fixes et permettre ainsi d'atteindre un niveau tarifaire compétitif, ce financement public étant particulièrement attendu pour le matériel roulant. Ainsi, un consensus, notamment en matière de contribution financière, entre les différents acteurs du projet permettrait l'aboutissement de ce service public de fret ferroviaire et constituerait une grande avancée pour le territoire métropolitain. Aussi, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de soutenir les initiatives locales de fret ferroviaire public, notamment avec l'application du plan de relance au secteur ferroviaire.

## ÉCONOMIE SOCIALE, SOLIDAIRE ET RESPONSABLE

### *Retraites : généralités*

#### *Transfert du recouvrement des cotisations de l'Agirc-Arrco à l'Acoss*

**38896.** – 11 mai 2021. – M. Fabien Di Filippo interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'économie sociale, solidaire et responsable sur le transfert du recouvrement des cotisations de l'Agirc-Arrco à l'Acoss, envisagée pour le 1<sup>er</sup> janvier 2022. Au détour du vote

du PLFSS pour 2020, l'Agirc-Arrco, régime de retraite complémentaire des salariés du privé, s'est vu retirer la prérogative de recouvrement des cotisations et de détermination des droits à la pension au profit de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (Acosse), la caisse nationale des Urssaf. Le retrait de cette prérogative inquiète les millions d'affiliés de l'Agirc-Arrco, qui face à un régime général déficitaire, craignent le contrôle de l'administration sur les réserves qu'ils ont pu constituer à force de sacrifices et qui doivent servir au versement de leurs pensions. A la crainte que ces cotisations ne soient détournées de leur fin initiale s'ajoute celle du risque d'erreurs en matière de calcul des droits. En effet, le transfert du recouvrement des cotisations de l'Agirc-Arrco à l'Acosse pose de réels problèmes techniques. Dans ce régime, les droits sont donnés uniquement si les cotisations correspondent. Or, il existe des règles très différentes de cotisations, principalement à l'Arrco qui était initialement la retraite complémentaire des non-cadres et qui a regroupé, au fil du temps, des branches professionnelles différentes. Les spécialistes en charge de la gestion de ces cotisations à l'Agirc-Arrco s'inquiètent de la difficulté pour l'Acosse de prendre en charge de façon si précipitée la gestion très complexe de ces cotisations. De plus, les cotisations versées à l'Agirc-Arrco sont contrôlées de façon systématique afin d'éviter les erreurs dans la détermination des droits : l'Acosse a actuellement pour mission principale de gérer le recouvrement des cotisations, et va devoir étendre son action en assurant cette vérification des cotisations chaque année. Les syndicats soulignent le fait que l'Acosse ne dispose pas pour le moment du personnel en mesure de faire ces vérifications, et craignent donc des erreurs dans le calcul des droits à la retraite, au détriment des assurés. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour garantir les droits des salariés du privé et défendre leurs retraites complémentaires.

## ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 33307 Jean-Luc Lagleize ; 35940 Mme Valérie Beauvais.

### *Enfants*

#### *Répercussions du port du masque par les enfants dans les écoles*

**38799.** – 11 mai 2021. – M. Yves Daniel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les répercussions du port du masque par les enfants dans les écoles dans la lutte contre la propagation du coronavirus. À la suite de la parution du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, le masque est devenu obligatoire dès l'âge de 6 ans au sein des établissements scolaires. Cette règle ne s'applique pas aux enfants victimes de pathologies particulières ainsi qu'à ceux disposant d'une attestation délivrée par leur médecin traitant. Dès son entrée en vigueur le 2 novembre 2020, cette mesure a soulevé de réelles inquiétudes de la part de nombreux parents d'élèves mais également de la part des professionnels (médecins et enseignants). Ces inquiétudes portent majoritairement sur les conséquences psychologiques mais également en matière d'apprentissages. Selon les retours d'expériences des enseignants, cela impacte sur leur façon d'enseigner et la communication entre professeurs et élèves se retrouve indéniablement altérée. En effet, avec le masque, certains sons sont difficilement perçus par les enfants et, lorsqu'il s'agit d'apprendre de nouveaux mots ou une langue étrangère, la tâche est encore plus complexe. Par ailleurs, certains médecins s'interrogent sur l'impact d'une telle mesure sur le développement cognitif et cérébral de l'enfant. D'un point de vue théorique, gérer un masque entraîne une contrainte supplémentaire puisant dans des ressources attentionnelles limitées. Maintenir son attention, en étant privé de la moitié des informations du visage et en n'ayant accès qu'à une voix filtrée, demande aussi de puiser dans ces ressources attentionnelles limitées. Pour un enfant, s'exprimer à travers un masque est aussi une contrainte supplémentaire pour s'engager et participer à la vie de classe. Aussi, de la même manière qu'une étude a été faite sur l'impact sur les enfants de la fermeture des écoles après le premier confinement, il lui demande si une étude d'impact pourrait être réalisée sur l'utilité du port du masque pour les enfants en prenant en compte à la fois des bénéfices ainsi que des risques. Par ailleurs, il souhaite demander si le Gouvernement a l'intention d'étudier l'impact de ces protocoles sur la santé mentale et physique des enfants.

*Enseignement**Apprentissage de la langue arabe*

**38800.** – 11 mai 2021. – M. **Belkhir Belhaddad** appelle l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les enjeux relatifs à l'apprentissage de la langue arabe dans le cursus scolaire. À l'école primaire, dans le cadre des deux séquences hebdomadaires de langue vivante, seuls 0,2 % des élèves ont pu choisir la langue arabe. Au collège et au lycée, 400 établissements seulement proposent cette langue vivante, permettant un apprentissage pour 14 900 élèves sur les 5,7 millions qui y sont accueillis. Aussi, M. le député souhaite connaître les mesures mises en place ou envisagées pour développer cet enseignement, que ce soit en matière de recrutement de professeurs ou de valorisation de l'offre auprès des familles. Par ailleurs, les enseignements de langues et cultures d'origine (ELCO) ont été remplacés par les enseignements internationaux de langues étrangères (EILE), soumis à de nouvelles obligations d'agrément, de fixation des programmes et de contrôle des contenus et méthodes d'enseignement. Dans ce cadre, il souhaite des éléments de bilan sur les partenariats construits avec les pays de langue arabe concernés, ainsi que des informations sur l'offre (nombre d'écoles et d'enfants concernés, répartition géographique de l'offre).

*Enseignement**Évaluation du protocole interministériel jeunesse - défense*

**38801.** – 11 mai 2021. – M. **Christophe Blanchet** interroge M. le **ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur l'application effective du protocole interministériel développant les liens entre la jeunesse, la défense et la sécurité nationale de mai 2016. Ce protocole rappelle en préambule que « la mission de l'éducation nationale est d'assurer sous la conduite des maîtres et des professeurs, une éducation globale visant à former des futurs citoyens responsables, prêts à contribuer au développement et au rayonnement de leur pays (...). L'éducation est un acte global qui n'est pas réductible aux activités scolaires, l'esprit de défense est une attitude civique qui n'est pas limitée aux activités militaires ». Articulé autour de onze mesures de la « grande mobilisation de l'école pour les valeurs de la République » et de la création d'une réserve citoyenne de l'éducation nationale, il appelle « les acteurs de la sécurité [...] à apporter à cette mobilisation leur connaissance des enjeux de ce combat et le témoignage de leur engagement au service de la Nation ». Pourtant, depuis cinq ans que ce protocole est en place, les effets qu'il est censé avoir produits ne sont pas perceptibles. Avec le recul, qu'en est-il des activités proposées par les trinômes académiques ? Qu'y a-t-il réellement, aujourd'hui, comme enseignement de défense dispensé par l'éducation nationale ? Les cinq axes d'efforts retenus ont-ils été évalués ? Enfin, il lui demande si ce protocole ne devrait pas être actualisé, notamment pour prendre en compte la mise en œuvre du service national universel.

*Enseignement secondaire**Condition d'obtention du diplôme du baccalauréat*

**38803.** – 11 mai 2021. – M. **Nicolas Dupont-Aignan** appelle l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les conditions d'obtention du diplôme du baccalauréat, session 2021. En effet, les élèves de terminale dans des lycées hors-contrats, ou qui étudient *via* le CNED, s'inquiètent de ne pas bénéficier des conditions de passage exceptionnelles de cet examen final qui ont été mises en place pour les élèves des lycées publics et privés sous contrat, notamment l'instauration, dans la notation, du contrôle continu pour les épreuves de spécialités. Alors que la situation sanitaire dans le pays a durement touché l'apprentissage de l'ensemble des élèves, qui ne bénéficient pas tous d'un égal accès à internet ou au matériel informatique et à des conditions de travail nécessaires à la réussite ; alors que le diplôme du baccalauréat est un examen national ; alors que l'égalité de tous devant l'épreuve finale est un gage d'impartialité et de mérite hérité de Napoléon Ier ; alors que tous les candidats ont suivi les mêmes enseignements, qu'ils ont connu les mêmes contraintes liées à la pandémie de la covid-19 et qu'ils aspirent tous à décrocher ce précieux sésame, est-il acceptable de rompre cette égalité en créant des discriminations entre les élèves ? Compte tenu des différentes mesures qui ont été prises pour répondre aux difficultés engendrées par la crise sanitaire, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend uniformiser les conditions de passage du diplôme du baccalauréat, afin que celui-ci reflète de manière impartiale le mérite et le niveau des candidats.

*Enseignement secondaire**Épreuves de français du baccalauréat*

**38804.** – 11 mai 2021. – M. Jean-Christophe Lagarde interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la situation des élèves s'appropriant à passer les épreuves de français du baccalauréat. En effet, il apparaît que, malgré la crise sanitaire qui frappe la France et les retards induits dans les programmes scolaires, les épreuves de français seront maintenues dans le cadre du baccalauréat. Or de nombreux élèves, parents et professeurs s'inquiètent de cette décision et de ses conséquences. À titre d'exemple, des élèves ont interpellé M. le député sur le fait que seulement huit textes avaient été étudiés sur les quatorze obligatoires et certains enseignants reconnaissent qu'ils n'arriveront jamais à atteindre ce nombre. Par ailleurs, l'égalité des chances semble remise en cause dans la mesure où les volumes horaires reçus divergent d'un département à l'autre, d'un lycée à l'autre et même d'une classe à l'autre alors qu'il s'agit pourtant d'un examen national. Ainsi, des élèves ont eu, par exemple, depuis novembre 2020 cours une semaine sur deux et leur classe a été fermée pendant trois semaines en raison d'un cas de contamination au coronavirus covid-19. Afin d'éviter de telles disparités, la reconduction du contrôle continu comme en 2020 semble être une solution pertinente pour assurer l'égalité des chances. Aussi, il l'interpelle sur la situation de ces lycéens et sur la possibilité de reconduire le contrôle continu qui permettrait de surcroît de poursuivre les apprentissages jusqu'à la fin du mois de juin 2021.

*Enseignement secondaire**Inégalité de traitement pour les élèves du CNED en classe libre*

**38805.** – 11 mai 2021. – Mme Marie-Noëlle Battistel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la situation des élèves du CNED en classe libre. En effet, en raison de la crise sanitaire, M. le ministre a annoncé il y a plusieurs mois que les lycéens obtiendraient leur baccalauréat en majeure partie par du contrôle continu. Cette décision concernait uniquement les lycéens des établissements publics et privés sous contrat. Suite à un recours devant le Conseil d'État, M. le ministre est revenu à juste titre sur cette décision le 12 avril 2021 en accordant finalement le contrôle continu aux élèves scolarisés en terminale au CNED réglementé. Cette décision est bienvenue. Toutefois, elle laisse à l'écart les élèves du CNED en classe libre. Elle lui demande donc de bien vouloir préciser si, dans un souci d'égalité de traitement, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports entend modifier sa décision de manière à accorder le même traitement aux élèves en classe libre qu'à ceux des classes réglementées à savoir le contrôle continu.

*Enseignement secondaire**Situation des assistants d'éducation*

**38806.** – 11 mai 2021. – M. Yves Hemedinger attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la situation des assistants d'éducation. Les assistants d'éducation, une fois recrutés, sont formés et constituent des personnels à part entière d'un établissement scolaire, indispensables à la bonne organisation de la vie scolaire. Si historiquement les profils recrutés étaient des étudiants qui cherchaient un financement pour leurs études, l'évolution des missions des AED a rendu le recrutement de plus en plus difficile pour un étudiant qui veut poursuivre son cursus d'études supérieures. Aujourd'hui, le recrutement se fait souvent auprès de demandeurs d'emplois, le plus souvent de jeunes de moins de 30 ans, mais les établissements constatent également de plus en plus de candidatures de personnes de plus de 30 ans. En effet, au-delà des simples tâches de surveillance, les AED ont de nombreuses autres missions comme le suivi des absences, l'animation de la vie scolaire, ou encore le soutien et l'accompagnement des élèves en difficulté. Les AED sont en première ligne, assurant l'accueil des élèves tout au long de la journée, ils sont les plus à même de repérer et désamorcer les situations conflictuelles entre élèves. En situation de crise, qu'elle soit sanitaire ou sécuritaire, ils sont une ressource humaine essentielle pour un chef d'établissement. La problématique qui se pose donc vis-à-vis de ces nouveaux profils est au niveau des recrutements qui se font sur la base de CDD d'un an renouvelable 6 fois. En effet, une fois les six années passées, rien n'est prévu pour intégrer d'une manière durable l'AED ayant accompli ses fonctions avec sérieux et professionnalisme, ni même pour lui assurer une transition adéquate vers un autre emploi. De fait, la validation des acquis existe bien mais au prix d'un véritable parcours du combattant. Cette situation est particulièrement regrettable, autant pour les établissements qui investissent sans cesse dans la formation de nouveaux AED, que pour les personnels qui souhaiteraient poursuivre leurs missions après être montés en compétences. On voit cependant que, dans l'enseignement privé, des CDI peuvent être signés pour ces missions. Il pourrait donc être pertinent d'ouvrir cette possibilité aux établissements d'enseignement public, en définissant

dans chaque établissement un nombre de postes en CDD et un nombre de postes pouvant déboucher sur un CDI. En effet, il faut maintenir des postes en CDD renouvelable pour laisser la possibilité à des étudiants de s'inscrire dans ce dispositif, même si cela est de plus en plus difficile. Une grille indiciaire permettant de valoriser l'engagement des AED et de faciliter leur reconversion pourrait également être envisagée. De tels dispositifs permettraient de créer de vrais emplois et d'assurer une réelle reconnaissance de cette fonction souvent ingrate, difficile, mais tellement indispensable dans l'organisation d'un établissement scolaire et la qualité du climat scolaire. Ainsi, il souhaite savoir dans quelle mesure de tels dispositifs pourraient être mis en place par le Gouvernement.

### *Examens, concours et diplômes*

#### *Contrôle continu pour le bac et le BTS !*

**38819.** – 11 mai 2021. – M. **Éric Coquerel** alerte M. le **ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les épreuves de baccalauréat et de BTS maintenues envers et contre tout en présentiel. Alors que l'inquiétude et la révolte grandit de jour en jour pour les élèves et étudiants concernés, le Gouvernement semble s'obstiner à maintenir un *statu quo* chaotique et inégalitaire. Alors qu'en 2020 les étudiants en BTS avaient pu bénéficier d'un système d'épreuves en distanciel, en 2021 cette option n'a pas été retenue malgré des conditions d'études encore plus compliquées tout au long de l'année scolaire en raison de la crise sous toutes ses formes. Pire encore, aucune solution n'est proposée aux étudiants « cas contact » ni même atteints du covid-19 afin de pouvoir rattraper les épreuves plus tard, éviter de contaminer leurs camarades, et ne pas avoir à passer des examens aussi importants en étant malades. Ce sur quoi M. le député a déjà déposé une question écrite début avril 2021, restée sans réponse de sa part. C'est dans ce contexte particulièrement anxiogène qu'il demande à ce que soit privilégié le contrôle continu cette année, plutôt que les épreuves habituelles en présentiel. M. le député a toujours défendu l'importance des épreuves communes en particulier pour le baccalauréat plutôt que le contrôle continu, mais il faut savoir prendre la mesure de l'année exceptionnelle que l'on vient de vivre et du poids qu'elle fait peser sur les élèves et les étudiants. Faire ce choix exceptionnel pour cette année va de soi et permettrait de prendre en compte la spécificité des conditions d'étude subies depuis plus d'un an, en cohérence avec les revendications formulées depuis des semaines par les étudiants en BTS, les élèves passant le baccalauréat, de nombreux professeurs et parents d'élèves, ou encore des syndicats comme l'UNL et l'UNEF. M. le député appuie d'autant plus fermement cette revendication qu'il a pu constater auprès des jeunes mobilisés dans sa circonscription à quel point cette année difficile a également causé une augmentation importante des inégalités scolaires habituelles. Non seulement les cours en distanciel ont été une épreuve quasi-impossible à relever au sein des foyers les plus en difficultés, mais dans certains établissements - notamment dans le 93 où les taux de remplacement sont particulièrement bas - les élèves ont parfois été privés de certains cours pendant des semaines ou des mois en raison de la crise pandémique. Au regard de l'ensemble de ces éléments le maintien des épreuves telles quelles, en plus de poser d'importants risques d'un point de vue sanitaire, paraît tant absurde que cruel. Il demande donc à Mme la ministre Frédérique Vidal ainsi qu'à M. le ministre Jean-Michel Blanquer s'ils vont enfin prendre en compte le contexte actuel, la détresse et les inégalités que subissent actuellement ces élèves et étudiants, et faire passer les épreuves du baccalauréat et de BTS en contrôle continu comme le dicte la raison.

### *Examens, concours et diplômes*

#### *Organisation du brevet, du baccalauréat général et technologique et du BTS*

**38820.** – 11 mai 2021. – M. **Stéphane Peu** interroge M. le **ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les modalités d'organisation des diplômes du brevet des collèges, du BTS et du baccalauréat général et technologique dans le contexte de l'épidémie de covid-19. Après une nouvelle année scolaire très perturbée par le contexte sanitaire, son ministère a été contraint, comme l'an passé, d'adapter l'organisation de certaines épreuves du baccalauréat. Ainsi, les épreuves terminales d'enseignements de spécialité qui devaient se tenir à compter du 15 mars 2021 ont été annulées et remplacées par les notes obtenues dans le cadre du contrôle continu. En revanche, à cette heure, les épreuves de philosophie et du grand oral du baccalauréat sont maintenues tout comme les épreuves du brevet des collèges et du BTS et les épreuves terminales anticipées de français, écrite et orale. Or, depuis la reprise des cours lundi 3 mai 2021, un large mouvement réunissant enseignants, lycéens et parents d'élèves lui demande d'annuler toutes les épreuves en présentiel à venir, du brevet au BTS, et de les remplacer par les notes obtenues dans le cadre du contrôle continu. Convaincu par les arguments avancés pour demander l'annulation de ces épreuves, comme la rupture manifeste d'égalité dans la préparation, M. le député lui demande d'entendre les praticiens du terrain et de procéder à l'annulation de ces épreuves. Cette annulation libèrera les

établissements de la préparation de ces examens et permettra *de facto* de poursuivre les apprentissages jusqu'au 6 juillet 2021. Une continuité pédagogique non négligeable au regard des conditions dans lesquelles cette année scolaire s'est déroulée. Aussi, il souhaite connaître l'avis du ministre sur cette demande.

### *Personnes handicapées*

#### *Accueil des élèves en situation de handicap en période de crise sanitaire*

**38857.** – 11 mai 2021. – M. Adrien Quatennens interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur l'accueil des enfants en situation de handicap dans leur établissement scolaire. Dans cette période de crise sanitaire, de confinement, de déconfinement et de reconfinement, chaque fermeture de classe ou d'école spécialisée dans l'accueil des élèves en situation de handicap accroît les difficultés des familles, renforce leur isolement et augmente l'épuisement physique et psychologique de ces parents. La plate-forme « Tous mobilisés », prévue pour venir en aide aux parents en détresse est principalement mise à contribution par des parents dont un enfant a un trouble du spectre de l'autisme (41 %) ou un polyhandicap (26 %), souvent avec des troubles de la santé associés. Le confinement, difficilement supportable à long terme, est encore plus dur à vivre pour ces enfants et leurs familles. La demande de la plupart de ces parents tient donc en une phrase : « Assurer l'accueil de ces élèves dans leur établissement et permettre leur prise en charge par les professionnels formés à cet effet ». Il se joint à leur demande et il l'interroge sur les moyens qu'il compte mettre en place pour pallier les fermetures de classes et d'établissements spécialisés et assurer l'accueil de ces élèves dans les meilleures conditions de sécurité.

### *Professions et activités sociales*

#### *Rémunération des animateurs périscolaires pendant le confinement*

**38887.** – 11 mai 2021. – Mme Valérie Beauvais attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la rémunération des animateurs périscolaires, lors des périodes de confinement. À cet effet, lors du premier confinement de mars à mai 2020, des dispositions réglementaires avaient été adoptées pour permettre aux communes de maintenir leur rémunération durant leur période d'inactivité. Ce dispositif n'a pas été reconduit lors du confinement du 3 avril au 3 mai 2021, privant ainsi lesdits animateurs d'une partie de leur rémunération et ce alors même que certaines communes auraient souhaité les rémunérer durant cette période. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend reconduire les dispositions réglementaires permettant de rémunérer les animateurs périscolaires par les communes durant la dernière période de reconfinement.

## ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 24212 Mme Stéphanie Atger ; 30742 Mme Stéphanie Atger ; 32961 Mme Stéphanie Atger ; 34690 Pierre-Yves Bournazel.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>o</sup> 35957 Mme Valérie Beauvais.

### *Bois et forêts*

#### *PEPR forestiers*

**38762.** – 11 mai 2021. – Mme Sophie Mette interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur le lancement des appels à programmes « programmes et équipement prioritaires de recherche exploratoires » (PEPR) dans le cadre du quatrième programme d'investissement d'avenir (PIA4). Les PEPR visent à construire un *leadership* français dans les domaines scientifiques liés, en particulier, à une



transformation sanitaire et environnementale, et considérés comme prioritaires au niveau national. Dans le contexte de changement climatique et des crises sanitaires qui opèrent des mutations profondes sur les forêts françaises depuis plusieurs années, la recherche forestière doit être massivement soutenue. Les travaux et rapports publics récents relatifs à la forêt française soulignent tous cette urgence. Suite à la publication du rapport de la députée Anne-Laure Cattelot en septembre 2020, un PEPR dédié à la forêt avait été jugé prioritaire par le Gouvernement. Elle l'interroge donc pour s'assurer de la priorité accordée à un PEPR forêt par le PIA4.

### *Bois et forêts*

#### *Priorité à accorder à un PEPR forêt par le PIA4*

**38763.** – 11 mai 2021. – M. Rémy Rebeyrotte interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur le lancement des appels à programmes « programmes et équipement prioritaires de recherche exploratoires » (PEPR) dans le cadre du quatrième programme d'investissement d'avenir (PIA4). Les PEPR visent à construire un *leadership* français dans les domaines scientifiques liés, en particulier, à une transformation sanitaire et environnementale, et considérés comme prioritaires au niveau national. Dans le contexte de changement climatique et des crises sanitaires qui opèrent des mutations profondes sur les forêts françaises depuis plusieurs années, la recherche forestière doit être massivement soutenue. Les travaux et rapports publics récents relatifs à la forêt française soulignent tous cette urgence. Suite à la publication du rapport de la députée Anne-Laure Cattelot en septembre 2020, un PEPR dédié à la forêt avait été jugé prioritaire par le Gouvernement. Il l'interroge donc pour s'assurer de la priorité accordée à un PEPR forêt par le PIA4.

### *Enseignement supérieur*

#### *Contrôle continu pour le bac et le BTS*

**38807.** – 11 mai 2021. – M. Éric Coquerel alerte Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur les épreuves de baccalauréat et de BTS maintenues envers et contre tout en présentiel. Alors que l'inquiétude et la révolte grandissent de jour en jour pour les élèves et étudiants et étudiantes concernés, le Gouvernement semble s'obstiner à maintenir un *statu quo* chaotique et inégalitaire. Alors qu'en 2020 les étudiants et étudiantes en BTS avaient pu bénéficier d'un système d'épreuves en distanciel, en 2021 cette option n'a pas été retenue malgré des conditions d'études encore plus compliquées tout au long de l'année scolaire en raison de la crise sous toutes ses formes. Pire encore, aucune solution n'est proposée aux étudiants « cas contact » ni même atteints de la covid-19 afin de pouvoir rattraper les épreuves plus tard, éviter de contaminer leurs camarades et ne pas avoir à passer des examens aussi importants en étant malades, ce sur quoi M. le député a déjà déposé une question écrite début avril 2021, restée sans réponse. C'est dans ce contexte particulièrement anxiogène que l'on demande à ce que soit privilégié le contrôle continu cette année, plutôt que les épreuves habituelles en présentiel. M. le député a toujours défendu l'importance des épreuves communes en particulier pour le baccalauréat plutôt que le contrôle continu, mais il faut savoir prendre la mesure de l'année exceptionnelle que l'on vient de vivre et du poids qu'elle fait peser sur les élèves et les étudiants et les étudiantes. Faire ce choix exceptionnel en 2021 va de soi et permettrait de prendre en compte la spécificité des conditions d'étude subies depuis plus d'un an, en cohérence avec les revendications formulées depuis des semaines par les étudiants et étudiantes en BTS, les élèves passant le baccalauréat, de nombreux professeurs et parents d'élèves, ou encore des syndicats comme l'UNL et l'UNEF. M. le député appuie d'autant plus fermement cette revendication qu'il a pu constater auprès des jeunes mobilisés dans sa circonscription à quel point cette année difficile a également causé une augmentation importante des inégalités scolaires habituelles. Non seulement les cours en distanciel ont été une épreuve quasi impossible à relever au sein des foyers les plus en difficulté, mais dans certains établissements, notamment dans le 93 où les taux de remplacement sont particulièrement bas, les élèves ont parfois été privés de certains cours pendant des semaines ou des mois en raison de la crise pandémique. Au regard de l'ensemble de ces éléments, le maintien des épreuves telles quelles, en plus de poser d'importants risques d'un point de vue sanitaire, paraît tant absurde que cruel. Il lui demande donc si elle va enfin prendre en compte le contexte actuel, la détresse et les inégalités que subissent actuellement ces élèves et étudiants, et faire passer les épreuves du baccalauréat et de BTS en contrôle continu comme le dicte la raison.

*Enseignement supérieur**Contrôle continu pour les examens des BTS*

**38808.** – 11 mai 2021. – M. **Bertrand Sorre** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les étudiants en brevet de technicien supérieur (BTS) qui doivent passer leurs examens en fin de cette année scolaire. Depuis le début de la crise sanitaire, la scolarité des élèves français a été bouleversée. Ces deux dernières années auront été très éprouvantes pour de nombreux élèves, notamment pour les élèves en BTS, et ce pour de nombreuses raisons. Programmes inachevés, cours pratiques suspendus, cours en distanciel hachurés voire annulés liés à des problèmes de connexion... Certains étudiants n'ont par ailleurs pas pu trouver de stage ou faire leur stage en totalité. Ces années scolaires difficiles sous pandémie sont source d'anxiété et d'angoisse pour les jeunes, notamment quant au passage de leurs examens et la validation de leurs années scolaires et donc quant à leur avenir. Les examens pour les élèves de BTS sont programmés très prochainement en présentiel alors qu'ils n'ont pas pu bénéficier d'une année scolaire « normale ». Rythmé entre confinement et déconfinement, leur apprentissage n'a pu se faire dans de bonnes conditions et les préparer pleinement à cet examen final. Face à cette situation, de nombreux étudiants en BTS ont fait savoir qu'ils souhaitaient valider leur année en contrôle continu. Or cette demande leur a récemment été refusée. Un sentiment d'injustice vis-à-vis des autres filières, qui ont, elles, pu obtenir la possibilité de basculer en contrôle continu, est grandissant pour les jeunes des filières qui ne sont pas concernées par cette décision. De nombreux étudiants en BTS considèrent qu'ils ne peuvent pas, d'une part, passer leurs examens avec les exigences habituelles et, d'autre part, prendre des risques sanitaires en venant passer leurs épreuves en présentiel. Ainsi, et ce pour une raison d'équité, ils souhaitent pouvoir valider leur année en contrôle continu comme cela se fait pour de nombreuses autres filières. Aussi, il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement entend faire sur ce sujet.

*Enseignement supérieur**Intégrer la bifurcation écologique dans les programmes universitaires*

**38809.** – 11 mai 2021. – M. **Jean-Luc Mélenchon** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la place de la bifurcation écologique dans les programmes universitaires. En février 2020, le climatologue Jean Jouzel a été missionné pour réfléchir à l'intégration de l'écologie dans tous les programmes universitaires. Il a remis son rapport en juillet 2020, intitulé « Enseigner la transition écologique dans le supérieur ». On peut y lire un constat sévère : « la transition écologique n'est enseignée que de façon marginale, quand elle l'est ». Il y a pourtant urgence. La jeunesse du pays est clé dans la bifurcation écologique à opérer. Les étudiants eux-mêmes le réclament. Le manifeste Pour un réveil écologique plaide, dès 2018, pour une intégration des enjeux environnementaux à l'ensemble des programmes du supérieur. Il a été signé par plus de 32 000 étudiants. De grands chantiers attendent les Français : planifier une gestion de l'eau par bassins-versants, atteindre le 100 % énergies renouvelables, recouvrer la souveraineté alimentaire et déployer une agriculture écologique et paysanne, construire des bâtiments adaptés aux impératifs de sobriété et d'efficacité énergétique, pour ne citer qu'eux. Il faut mettre en mouvement toutes les forces vives pour y répondre. Cela suppose d'adapter le niveau de qualification et de formation des étudiants aux enjeux écologiques. De nouvelles filières doivent aussi être créées. Plutôt que de laisser les entreprises privées s'implanter sur les campus, cela doit être planifié par l'État. Justement, le rapport remis en juillet 2020 propose un objectif clair pour y parvenir : que « 100 % des apprenants dans le système d'enseignement supérieur français soient formés à la transition écologique et cela tout au long de leur parcours. » Ce rapport a également proposé une feuille de route pour que cela soit mis en œuvre dès la rentrée 2020. Or M. le député déplore que, neuf mois après la remise de ce rapport, cela soit toujours au point mort. Dans un communiqué commun daté de mars 2021, les organisations étudiantes déplorent « l'absence d'action et de réactivité de la part du ministère » et que les recommandations de ce rapport « ne soient pas transcrites dans la loi ni dans la pratique. » M. le député se fait le relai de cette demande. Il aimerait savoir quand le ministère de l'enseignement supérieur compte enfin agir à la hauteur de l'urgence et mettre en œuvre les recommandations de ce rapport.

*Enseignement supérieur**Modification des modalités d'accès aux IEP*

**38810.** – 11 mai 2021. – **Mme Marie-Noëlle Battistel** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les modalités d'accès aux instituts d'études politiques (IEP). En effet, en raison de la crise sanitaire, les concours n'ont pu se dérouler en 2020. Durant toute cette année 2020-

2021, il a été dit aux élèves et étudiants en classe préparatoire que l'admission se ferait sur concours. Or, six semaines avant la tenue du concours, ils ont été informés qu'ils seraient annulés et que l'admission se ferait quasi exclusivement sur dossier. Ce changement des règles du jeu ne manque pas de troubler et d'inquiéter les préparateurs qui en pâtissent fortement alors qu'ils ont fait le choix d'intégrer une « prépa » en vue du concours, qui n'aura finalement pas lieu. Ils regrettent que leur investissement et leurs efforts fournis au cours de cette année ne puissent être reconnus. Elle lui demande donc de bien vouloir préciser ce qu'elle entend mettre en œuvre pour éviter toute distorsion de concurrence et lever les doutes et inquiétudes de ces étudiants.

### *Enseignement supérieur*

#### *Violences sexuelles en études de médecine*

**38812.** – 11 mai 2021. – Mme Marie-Noëlle Battistel attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur le récent rapport présenté par l'Association nationale des étudiants en médecine de France (ANEMF) en mars 2021 et ses conclusions s'agissant du nombre important de violences sexistes et sexuelles dont se disent victimes les étudiants en médecine. Cette enquête s'est déroulée du 8 mars au 30 avril 2020, et a pu réunir les réponses de près de 4 500 étudiants. Les conclusions de ce rapport sont extrêmement inquiétantes puisqu'il ressort que de très nombreux étudiants en médecine se disent avoir été victimes de harcèlement ou d'agressions sexuelles au cours de leurs études, que ce soit sur leur lieu de stage ou dans le cadre de leur formation à l'université. Les victimes sont majoritairement des femmes et, lorsque ces actes sont commis lors d'un stage, ils sont quasiment toujours le fait d'un supérieur hiérarchique. Il ressort également des conclusions de ce rapport que les étudiants ne portent quasiment jamais ces faits à la connaissance des services de leur université et ne portant quasiment jamais plainte, persuadés qu'aucune suite ne sera donnée, par peur de représailles, et parce que beaucoup ne savent pas qu'ils sont victimes de violences sexuelles. Ce rapport pointe également le problème de l'absence de sanction de la part des universités lorsqu'elles sont informées des faits. Il apparaît indispensable de sensibiliser les professionnels de santé auprès desquels les étudiants réalisent leur stage, ainsi que les étudiants sur le caractère de ces actes, les peines qu'ils sont susceptibles d'encourir dans les cas où ils seraient auteurs de tels actes. Les services administratifs des universités doivent également être davantage sensibilisés afin que les étudiants n'aient plus peur de dénoncer les faits dont ils sont victimes et que des sanctions soient prises. Plus encore, il conviendrait que les universités puissent mettre fin à l'agrément qui les lie avec les services hospitaliers dans lesquels des violences sexuelles ont été constatées. Or le trop faible nombre d'agrément empêche cela. Aussi, elle lui demande de bien vouloir préciser ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour briser l'omerta qui règne dans les études de médecine s'agissant des violences sexuelles et pour soutenir les étudiants victimes et renforcer l'effectivité des sanctions.

### *Recherche et innovation*

#### *Publication des évaluations relatives aux expérimentations sur les primates*

**38894.** – 11 mai 2021. – Mme Corinne Vignon attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur la publication des évaluations rétrospectives relatives aux projets d'expérimentation utilisant des primates non-humains. En raison de la proximité génétique avec l'humain des primates non-humains et de leurs aptitudes sociales hautement développées, l'utilisation de ces animaux dans des procédures scientifiques préoccupe au plus haut point les citoyens. Selon L'OPECST qui a publié un rapport sur "l'utilisation des animaux en recherche et les alternatives à l'expérimentation animale" en janvier 2019 : "la publication des statistiques françaises est tardive et souvent non rétrospective." Cette évaluation est pourtant rendue obligatoire par l'article 39 de la Directive 2010/63/UE : "tous les projets utilisant des primates non-humains ainsi que les projets impliquant des procédures de classe « sévère », notamment celles visées à l'article 15, paragraphe 2, font l'objet d'une appréciation rétrospective." Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement entend agir pour mettre la France en conformité avec cette directive et s'il entend le faire avant la fin de l'année 2021.

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 19206 Dino Cinieri.

*Étrangers**Couples binationaux et restrictions covid-19*

**38816.** – 11 mai 2021. – M. Jean-Pierre Vigier attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères concernant la difficulté pour les partenaires des couples binationaux et non mariés d'obtenir un laissez-passer pour rejoindre leur concubin ou concubine en France. En effet, avec la situation sanitaire liée à la covid-19 et les restrictions aux frontières mises en place par le Gouvernement, il est aujourd'hui extrêmement difficile pour les personnes en situation de concubinage mais non mariées de se rejoindre en France si l'une des deux personnes n'est pas ressortissante de l'Union européenne. Actuellement, la procédure demandée afin d'obtenir l'autorisation de se rendre sur le sol français est longue et compliquée quand le processus pourrait être simplifié. Aussi, de nombreux couples non mariés et de nationalités différentes sont aujourd'hui séparés et ce depuis le début de la pandémie. Cette situation est difficile et anxiogène pour ces personnes qui attendent une date incertaine d'entrée sur le territoire français. Et pourtant, dans son décret n° 2021-272 du 11 mars 2021, le Gouvernement a bien annoncé un assouplissement des conditions d'entrée et de sortie du territoire national pour certains voyageurs provenant de pays situés hors Union européenne. Or, pour les ressortissants des pays ne figurant pas sur cette liste, il est toujours impossible de se rendre en France. Aussi, il lui demande quelles réponses concrètes peuvent être apportées pour remédier à cette situation et ainsi permettre à l'ensemble des couples binationaux en concubinage mais non mariés de se retrouver.

*Étrangers**Visas pour les jeunes au pair - UE*

**38818.** – 11 mai 2021. – M. Frédéric Petit alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le blocage actuel des procédures de visa des jeunes au pair issus de pays non-membres de l'UE ou de l'EEE. L'IAPA (International au pair Association) et l'UFAAP (Union française des agences au pair), qui représentent plus de 180 organisations à travers le monde, sont dans l'incapacité de placer des jeunes au pair en France depuis plus de neuf mois, malgré les orientations de l'Union européenne. En effet, la Commission européenne présente depuis sa communication du 28 octobre 2020 les jeunes au pair comme étant un groupe de personnes bénéficiant de l'exemption de l'interdiction de voyager dans l'Union européenne. Il est particulièrement difficile en ces temps pour les familles de combiner emploi, garde d'enfants et, de plus en plus, école à domicile. Dans le même temps, la solution des jeunes au pair est un outil qui a prouvé son efficacité et sa richesse. L'impossibilité pour ces jeunes d'obtenir un visa les prive d'une possibilité d'améliorer leurs compétences linguistiques et de découvrir la culture française. Cette mesure est également préjudiciable aux familles françaises mais surtout aux femmes puisque ce sont encore elles qui assument dans la plupart des foyers la charge principale et abandonnent leur travail pour pouvoir s'occuper des enfants. M. le député comprend parfaitement que, en temps de pandémie, les déplacements puissent être restreints. La différence de traitement avec les jeunes au pair des pays de l'UE-EEE ainsi qu'avec les étudiants internationaux, eux, autorisés à entrer et qui ne sont pourtant pas moins susceptibles de porter le virus, suscite en revanche de l'incompréhension. Plusieurs pays européens (Pays-Bas, Belgique, Allemagne et Danemark) ont recommencé à délivrer des visas aux jeunes au pair. Il lui demande donc si le Gouvernement va leur emboîter le pas et accorder les visas nécessaires aux jeunes au pair de pays non-membres de l'UE.

*Politique extérieure**Atteintes aux droits démocratiques en Turquie*

**38870.** – 11 mai 2021. – M. Éric Coquerel alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation grave d'atteinte aux droits les plus universels, en ce moment en Turquie. M. le député s'est en effet rendu cette semaine à Ankara pour assister à un procès éminemment politique : celui de plus de 100 membres d'une organisation politique, le HDP. Au cours de cette procédure pilotée par le président turc, il a pu constater de nombreuses et de graves atteintes aux droits de la défense et aux principes démocratiques. Le prétexte à ce procès politique, où l'un des inculpés risque 15 000 ans de prison, consiste en un soutien de leur part, sur les réseaux sociaux, à une manifestation. Cette manifestation visait, en 2014, à soutenir les alliés contre Daesh, les combattants kurdes de Kobane. Lors de cette manifestation, de nombreux militants du HDP ont d'ailleurs été tués par la police turque. Un second procès s'ouvrira d'ailleurs par la suite pour interdire le HDP. À l'international, la voix de la France compte. Et elle confère une responsabilité. C'est pourquoi il lui demande quelles actions la France compte adopter rapidement afin de faire cesser ces atteintes graves aux droits démocratiques.

*Politique extérieure**Persécution de la communauté bahaïe en Iran*

**38871.** – 11 mai 2021. – **Mme Marie-Noëlle Battistel** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les bahaïs, première minorité religieuse non musulmane en Iran (350 000 membres selon l'Organisation des nations unies) et victime d'une campagne incessante de persécution orchestrée par l'État depuis de nombreuses années. Tout est fait pour empêcher son développement et plus simplement sa survie en Iran. Ainsi, de nombreuses mesures sont prises pour restreindre voire empêcher toute vie éducative, économique et culturelle des bahaïs iraniens. Cela prend plus précisément la forme d'expropriations, de privation d'accès aux études supérieures ou encore d'une interdiction de travailler dans le secteur public. Plus récemment, le 13 octobre 2020, la cour d'appel de Mazandaran, dans le nord de l'Iran, a validé l'expropriation de 27 familles d'agriculteurs bahaïs, installées depuis le XIX<sup>ème</sup> siècle dans le village d'Ivel. Cette décision de justice fait craindre une intensification des persécutions dont sont victimes les membres de cette communauté. Selon certaines informations, le gouvernement iranien ordonne également aux enseignants d'identifier les enfants de la minorité bahaïe persécutée pour les convertir à l'islam. Alors que certains pays, comme le Royaume-Uni ou le Canada, par la voix de leur diplomatie, ont publiquement affirmé leur soutien à cette communauté, la France reste muette. Elle lui demande donc de bien vouloir préciser les mesures entreprises par le Gouvernement afin que la France fasse entendre sa voix dans le concert des nations, comme le demandent sa vocation universelle et sa conception des droits de l'Homme, afin que l'Iran se conforme au droit international et aux recommandations du Conseil des droits de l'Homme de l'ONU.

*Politique extérieure**Reconnaissance du gouvernement d'unité nationale en Birmanie*

**38872.** – 11 mai 2021. – **M. Alain David** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le coup d'État en Birmanie. En effet, suite aux élections démocratiques de novembre 2020 et l'écrasante victoire de la Ligue nationale pour la démocratie, menée par Mme Aung San Suu Kyi, l'armée birmane a pris le pouvoir par la force le 1<sup>er</sup> février 2021, instaurant à nouveau la dictature militaire. Immédiatement, un mouvement de désobéissance civile s'est mis en place avec des milliers de travailleurs grévistes paralysant des secteurs entiers de l'économie et des opposants passés dans la clandestinité ont formé un Gouvernement d'unité nationale (National Unity Government - NUG). Les nombreuses manifestations prodémocratie qui s'organisent à travers le pays sont réprimées dans le sang. On dénombre aujourd'hui près de 800 civils tués depuis le putsch et plus de 3 000 personnes arrêtées. Les ONG locales font état de nombreux cas de tortures et de violences sexuelles. Face à la gravité de la situation, il lui demande si la France entend prendre position et reconnaître officiellement le gouvernement d'unité nationale, le seul gouvernement légitime à l'heure actuelle, composé de parlementaires élus et bénéficiant du soutien de la population.

*Politique extérieure**Reconstitution du partenariat mondial pour l'éducation*

**38873.** – 11 mai 2021. – **M. Hubert Julien-Laferrrière** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la reconstitution du partenariat mondial pour l'éducation (PME) et de l'engagement à venir de la France. La France doit apporter une réponse concrète et cohérente face à la crise mondiale de l'apprentissage, une crise silencieuse aggravée par les conséquences de la covid-19 sur les systèmes éducatifs. Rien qu'en 2021, ce sont 70 millions d'enfants - soit plus de la moitié des enfants de dix ans du monde entier - qui risquent de ne pas maîtriser les fondamentaux de la lecture et de l'écriture attendus d'un enfant de cet âge. Les filles sont particulièrement touchées : 20 millions d'entre elles pourraient ne jamais retourner à l'école. Plus grand fonds au monde dédié à l'éducation dans les pays à faible revenu, le partenariat mondial pour l'éducation (PME) doit être un outil incontournable dans la stratégie française de riposte et de solidarité internationale face à la pandémie. Le PME vise cette année à rassembler un total de 5 milliards de dollars lors de son sommet en juillet 2021, afin de scolariser 88 millions d'enfants supplémentaires entre 2021 et 2025, dont 46 millions de filles, et de contribuer à réduire la pauvreté, protéger des millions de filles de mariages et de grossesses précoces, mais aussi renforcer les économies des pays partenaires grâce à des dépenses éducatives plus efficaces. La France devrait soutenir ce fonds en s'engageant à lui verser 500 millions d'euros sur les cinq prochaines années, soit seulement 33 millions d'euros supplémentaires par an par rapport à la dernière contribution française. Dans un contexte de hausse de l'aide publique française au développement, un tel engagement de la France serait à la fois peu coûteux et un signal fort

vis-à-vis des autres donateurs. C'est un investissement efficace et à fort impact aligné sur les priorités de la politique française de développement récemment votée à l'Assemblée nationale. Le Forum Génération Égalité, co-présidé par la France du 30 juin au 2 juillet 2021 à Paris, est une opportunité unique d'annoncer cet engagement et de promouvoir l'importance de l'éducation des filles. Il souhaite ainsi connaître la hauteur des engagements financiers qui seront pris par la France dans le cadre de la reconstitution des ressources du PME, ainsi que la nature de ses autres engagements bilatéraux en faveur de l'éducation dans les pays pauvres.

### *Politique extérieure*

#### *Situation des droits de l'Homme au royaume de Bahreïn*

**38874.** – 11 mai 2021. – Mme Gisèle Biémouret attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation des droits de l'Homme au royaume de Bahreïn. Depuis 2011, le royaume est régulièrement critiqué pour ses violations des droits humains. Après le soulèvement qui a abouti à une répression sanglante menée avec l'aide des forces saoudiennes, les partis d'opposition ont été interdits et des dizaines d'opposants politiques ont été emprisonnés, ce qui a provoqué des critiques à l'international. Selon de nombreuses associations internationales de défense des droits humains dont *Amnesty international* et *Human Rights Watch*, le gouvernement du Bahreïn continue à se livrer à des violations répétées et brutales des droits humains vis-à-vis des membres de l'opposition, victimes de torture, d'exécutions et d'abus répétés. En mars 2021, quinze organisations, parmi lesquelles Amnesty International et le *Bahrain Institute for Rights and Democracy* (BIRD), ont appelé les États-Unis d'Amérique et la nouvelle administration américaine à faire de nouveau des droits humains « un élément clé de la diplomatie américaine » dans le Golfe. Elle souhaite connaître l'action diplomatique entreprise de son côté par la France pour s'élever contre ces pratiques et agir en faveur du respect des droits humains au Bahreïn.

## INDUSTRIE

### *Bâtiment et travaux publics*

#### *Hausse des prix des matériaux dans le secteur du BTP*

**38756.** – 11 mai 2021. – Mme Agnès Thill appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie, sur la hausse des prix des matériaux de construction, et les surcoûts et retards engendrés pour les chantiers. À une chute d'activité de 15 % en 2020, partiellement amortie par les aides annoncées, le secteur du BTP subit une hausse importante des prix des matériaux, liée à la reprise économique et à l'achat massif par des pays étrangers comme les États-Unis d'Amérique ou la Chine. La Fédération française du bâtiment évoque des matériaux qui vont du bois et de l'acier à des composants électroniques plus complexes, et prévient du risque de « ruptures durables d'approvisionnement (...) qui vont, *de facto*, impacter les délais de réalisation et de livraison des chantiers ». Difficilement chiffrables, les retards engendrés et les hausses de coûts auront un effet « boule de neige » puisque les contrats sont signés à prix fermes et à pénalités de retard. Ce qui réduira doublement les marges des entreprises du BTP. Le secteur du BTP est historiquement un acteur clé de toute reprise économique d'après-crise car vecteur d'emplois. Aussi, elle lui demande si des réévaluations ou gels de délais sans pénalités peuvent être envisagés par la commande publique pour accompagner le secteur du BTP vers une sortie de crise dont l'économie entière a besoin.

### *Pharmacie et médicaments*

#### *Approvisionnement et accessibilité du Trodelvy en France*

**38862.** – 11 mai 2021. – M. Bertrand Bouyx appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie, sur les difficultés d'approvisionnement de la France en Trodelvy (sacituzimab govitecan), nouveau traitement innovant. Suite au retrait à l'été 2020 de la seule immunothérapie accessible en France (atezolizumab), certaines patientes atteintes d'un cancer du sein triple négatif métastatique peuvent depuis le mois de décembre 2020 obtenir une autorisation temporaire d'utilisation (ATU) nominative pour utiliser le Trodelvy, c'est-à-dire l'unique chimiothérapie existante à ce jour contre cette forme de cancer particulièrement agressive. Ce nouveau médicament, associant deux molécules, un anticorps et une chimiothérapie, est effectivement aujourd'hui la seule alternative efficace dans le cas d'un cancer du sein triple métastatique car il apporte un bénéfice en matière de survie globale avec une médiane à 12, 1 mois contre 6,7 mois avec la chimiothérapie classique. L'accès à ce nouveau traitement est plus que jamais un enjeu de santé publique car, chaque année, 11 000 femmes sont touchées par cette forme de cancer et 30 %, soit 1 700 d'entre elles,

récidiveront dans les 3 ans avec des métastases. Malgré l'obtention de l'ATU en décembre 2020, il apparaît que le laboratoire Giléad n'ait pas la capacité de livrer ce traitement en France avant le mois de décembre 2021. D'ici cette échéance, des milliers de femmes seront condamnées et des familles endeuillées. Aussi, alors que les États-Unis d'Amérique, l'Australie et l'Allemagne rendent cette thérapeutique accessible, il n'est bien sûr pas toujours envisageable pour les patientes françaises de déboursier des sommes importantes afin de se faire soigner à l'étranger. Il apparaît donc urgent que le pays se mobilise pour enjoindre au laboratoire de produire davantage et de livrer le plus rapidement possible le Trodelvy en France. Au regard de cette situation, il lui demande ainsi quelles mesures peuvent être envisagées pour permettre à toutes les patientes françaises à qui ce traitement peut s'adresser d'y accéder au plus vite ; il est ici question de leur survie.

## INTÉRIEUR

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 28414 Mme Michèle Crouzet ; 28908 Pierre-Yves Bournazel ; 32804 Christophe Jerretie ; 32874 Dino Cinieri ; 33003 Pierre Cordier ; 33242 Mme Valérie Beauvais ; 35671 Dino Cinieri ; 35710 Pierre Cordier ; 35802 Pierre Vatin ; 35839 Mme Valérie Beauvais ; 35928 Jérôme Nury ; 36035 Alain David.

### *Cycles et motocycles*

*La possible création d'un contrôle technique pour les deux-roues.*

**38774.** – 11 mai 2021. – M. Julien Dive appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la problématique de la création d'un contrôle technique pour les deux-roues. En France, le contrôle technique est obligatoire pour les propriétaires d'une voiture, et est effectué tous les deux ans, l'objectif étant de s'assurer que le véhicule ne présente pas de défaillances et est en état de circuler sur la voie publique. Pour les deux-roues, le contrôle technique n'existe pas, mais une directive européenne de 2014 incite les États membres à l'instaurer pour les motos. Néanmoins, cette directive laisse la possibilité pour les États européens de ne pas l'appliquer à condition de démontrer que des mesures concrètes ont été engagées par l'État afin de faire diminuer l'accidentalité liée aux deux-roues et trois-roues motorisés. La France n'a toujours pas exprimé de position claire sur le sujet, et sème le doute en envisageant une sorte de contrôle technique spécifique, mais qui n'en porterait pas le nom. L'instauration d'un tel contrôle, qui vise à satisfaire dans le droit français la directive en question, serait pourtant absurde et contre-productive. En effet, plusieurs études démontrent que seulement 0,3 % des accidents de deux-roues motorisés sont dus à une cause technique, de plus, le contrôle technique obligatoire signerait aussi la fin de la personnalisation des motos à l'aide d'accessoires pour améliorer le confort, l'esthétique mais aussi et surtout la sécurité. Face à ce chiffre de 0,3 %, la pertinence d'un contrôle technique pour les deux-roues apparaît inutile, si ce n'est qu'il permettrait seulement aux centres de contrôle technique de s'enrichir. Les motards sont des conducteurs responsables, conscients des risques. Compte tenu de l'entretien que nécessite ce type de véhicule, une large majorité d'entre eux prêtent une attention accrue à l'entretien de leur machine tout en respectant le cadre légal de ce qui est modifiable sur leur véhicule. Compte tenu de ce constat, il demande au ministre de se positionner clairement contre l'application de cette directive, et donc contre l'instauration d'un contrôle technique pour ces véhicules. En conséquence, il souhaite l'alerter sur l'importance de ne pas laisser planer un doute sur la décision de la France. L'immense majorité des motards est opposée à cette mesure, et il a été clairement démontré que les accidents de ces véhicules ne sont pas, contrairement aux voitures, liés à des problèmes techniques ; aussi, la position française doit être claire et explicite. Il souhaite connaître son avis sur le sujet.

### *Drogue*

*Toxicomanie dans les quartiers du nord-est parisien*

**38786.** – 11 mai 2021. – M. Mounir Mahjoubi alerte M. le ministre de l'intérieur sur la situation sécuritaire des quartiers du nord-est parisien. Loin de se résorber au fil des ans, le fléau de la toxicomanie s'y est considérablement intensifié au cours des douze derniers mois, concomitamment à la crise sanitaire. Le plan *crack*, la présence policière accrue et l'engagement renforcé du parquet n'ont jusqu'à présent pas permis d'y faire barrage. Les habitants du quartier de Stalingrad et de la porte d'Aubervilliers, dans le XIX<sup>e</sup> arrondissement, sont plus que jamais exaspérés par la toxicomanie de rue qui gangrène leur quotidien. Dans la nuit du 1<sup>er</sup> au 2 mai 2021, la

nervosité ambiante s'est emballée et l'on a assisté, avenue de Flandre, à des tirs de mortier en direction de personnes toxicomanes. L'enjeu est brûlant et la situation explosive. Pour répondre à cette situation, deux volets complémentaires pourraient permettre de donner du répit à ces habitants, et tracer une voie de sortie pour les toxicomanes. D'abord, un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction de risques pour usagers de drogues (Caarud) pourrait être installé dans le VII<sup>e</sup> arrondissement de Paris, sur la place des Invalides, non loin de l'Assemblée nationale. Ce nouveau centre serait spécifiquement pensé et dimensionné pour la prise en charge des personnes addictes au *crack*. Plus qu'un symbole, il s'agit de promouvoir une véritable solidarité entre les quartiers parisiens en souffrance et les plus préservés de la misère humaine. La place des Invalides dispose de nombreux avantages pour l'installation d'un Caarud : selon une analyse des données parisiennes, c'est l'une des places avec le moins de familles qui habitent autour et accueille très peu de commerce. C'est en effet un lieu où se concentrent bureaux et administrations. Elle est par ailleurs particulièrement bien desservie en transports. Elle représente une alternative parfaite à la place Stalingrad. D'autre part, une politique de contrôles policiers intensifs et systématiques envers toute personne sous influence manifeste de *crack* sur la voie publique pourrait être menée dans les quartiers de Stalingrad, d'Eole et de la porte d'Aubervilliers. Cela se justifie par le fait que, comme une personne ivre dans l'espace public, une personne sous influence de *crack* présente un risque pour elle-même, pour les passants et peut engendrer des perturbations à l'ordre public. Toute personne droguée au moment du contrôle se verrait proposer un transport vers le nouveau Caarud du VII<sup>e</sup> arrondissement. En cas de refus, elle serait interpellée et placée en chambre de dégrisement. La politique actuelle, consistant à n'intervenir qu'en cas de flagrant délit, ou encore à ne pas intervenir au profit d'un travail d'enquête de longue haleine, ne présente pas de résultats suffisamment convaincants et doit donc être remise en question. Aussi, il souhaite savoir dans quelle mesure ces propositions pourraient être mises en place afin de sanctuariser le nord-est parisien, offrir du répit à ses habitants et faire preuve de solidarité entre arrondissements.

### *Étrangers*

#### *Nombre d'expulsions*

**38817.** – 11 mai 2021. – M. **Éric Ciotti** interroge M. le **ministre de l'intérieur** sur le nombre de retraits de titre de séjour pour menace à l'ordre public en 2019, 2020 et depuis le début de l'année 2021 et sur le nombre d'individus ayant été effectivement expulsés à la suite de ce retrait.

### *Papiers d'identité*

#### *Suppression de la traduction apparente en anglais sur la carte d'identité*

**38854.** – 11 mai 2021. – M. **Fabrice Brun** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur la transposition en droit national du règlement (UE) 2019/1157 du Parlement européen et du Conseil, du 20 juin 2019 relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation. En effet, Il est stipulé à l'article 3.3 dudit règlement que la nouvelle carte d'identité, que les États membres s'engagent à préparer et à généraliser, doit comporter non seulement la langue officielle de l'État membre concerné mais aussi une autre langue officielle de l'Union européenne. Le choix du Gouvernement d'avoir opté pour l'anglais comme seconde langue officielle sur les cartes d'identité apparaît particulièrement néfaste. De fait, il persiste une réelle inquiétude des concitoyens vis-à-vis de cette expansion linguistique de l'anglais, alors même que le Royaume-Uni a décidé souverainement de quitter l'Union européenne. Aussi, cette décision va à l'encontre de l'engagement du Président de la République, qui a mis un point d'honneur à favoriser le plus possible l'usage du français au sein de l'Union européenne : dans la perspective de la présidence française de l'UE à venir, ainsi que la Conférence de l'Europe qui est impulsée par la France, faire le choix de l'inscription de la langue anglaise sur les cartes d'identité est une décision regrettable, une faute politique qui viendra heurter les Français au cœur de leur identité. Ce document que l'on partage tous au sein de la communauté nationale n'est pas anodin, et faire le choix d'une langue concurrente représente une abdication culturelle. C'est pourquoi il lui demande, à la vue des préoccupations des citoyens français, de remplacer cette traduction anglaise par une autre langue de l'Union européenne (espagnol, allemand, italien etc.) qui ne représenterait pas une menace pour le patrimoine linguistique, et ne viendrait pas à l'encontre de l'expansion de la langue française en Europe.



*Police**Redonner de l'attractivité à la filière investigation de la police nationale*

**38869.** – 11 mai 2021. – **M. Rémy Rebeyrotte** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur le nombre d'officiers de police judiciaire (OPJ) affectés dans les services d'investigation des circonscriptions de sécurité publique. Le manque d'OPJ et d'une manière générale de fonctionnaires de police et d'encadrants dans les brigades de sûreté urbaine (BSU) pénalise en effet depuis des années l'activité de ces unités chargées des enquêtes relevant de la délinquance de masse mais également de faits criminels, les directions interrégionales de police judiciaire étant touchées de la même sorte par le manque d'enquêteurs OPJ. Cette situation ne permet pas d'assurer un traitement de l'ensemble des procédures dans des délais acceptables, au détriment des objectifs qui sont assignés aux services de police et surtout au détriment des victimes. Ainsi, à titre d'exemple, la brigade de sûreté urbaine du commissariat de police du Creusot, service situé sur la circonscription de M. le député, subit un déficit de trois officiers de police judiciaire par rapport à son effectif de référence. Cet effectif seuil lui permettrait de faire face dans de bonnes conditions au volume d'activité qui est le sien, notamment dans le démantèlement des trafics de stupéfiants et la résolution des règlements de compte qui marquent la ville depuis plusieurs années. Récemment, trois postes d'OPJ ont été proposés à la mutation pour ce commissariat, et M. le député en remercie M. le ministre ; seuls un OPJ et un APJ (agent de police judiciaire) ont présenté leur candidature. Des annonces ont concerné à la fin de l'année 2020 la revalorisation de la prime OPJ des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale et la possibilité d'un déroulement de carrière accéléré. Toutefois, dans un contexte où la complexité de la procédure pénale est pour beaucoup dans la désaffection témoignée par les policiers vis-à-vis de l'investigation, ces mesures ne seront sans doute pas suffisantes. Elles ne concernent par ailleurs ni le corps de commandement (officiers) ni celui de conception et de direction (commissaires). Les services de police en charge d'enquêtes judiciaires subissent pourtant également une carence de cadres et ceux-ci ne voient à l'heure actuelle leurs sujétions compensées ni par un régime indemnitaire spécifique comme au sein de la gendarmerie nationale ni par des mesures incitatives en matière de parcours de carrière. La répartition géographique équilibrée des OPJ sur le territoire national pose également question. Il souhaite connaître les mesures envisagées pour redonner de l'attractivité à la filière investigation auprès de l'ensemble des fonctionnaires des corps actifs de la police nationale.

*Sécurité routière**Élargir la ligne discontinue transversale en amont du passage piéton*

**38906.** – 11 mai 2021. – **M. Paul Molac** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité d'élargir la ligne discontinue transversale à 5 mètres rendue possible en amont des passages piétons depuis l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018. En effet, cet arrêté a instauré la possibilité de marquer au sol une ligne discontinue transversale à 5 mètres en amont des passages piétons pour indiquer l'endroit où les véhicules doivent s'arrêter si un piéton s'apprête à traverser, afin d'éviter que les véhicules s'arrêtent tout près du passage piéton et de ce fait masquent le piéton qui est en train de traverser aux yeux d'un éventuel automobiliste qui le dépasserait. Beaucoup d'accidents mortels se sont produits de cette façon, surtout contre des enfants et des seniors. La largeur de cette ligne d'effet des passages piétons prévue par l'arrêté est trop étroite, seulement de 15 cm ; or il est avéré qu'une ligne d'effet de seulement 15 cm qui est déjà actuellement utilisée pour d'autres fonctions comme les sas cyclistes et les lignes d'effet des feux est très insuffisamment respectée car peu visible en perspective par un automobiliste qui s'approche du passage piéton qui ne la perçoit que comme un mince filet alors qu'une ligne discontinue de 50 cm actuellement utilisée pour certaines autres fonctions se voit bien. Ce manque de visibilité de la ligne de 15 cm sera accru, lorsqu'après quelques mois la peinture s'estompera, ce qui obligera les municipalités à repeindre fréquemment les marquages et constituera une contrainte financière et en personnel. Des expérimentations avaient été réalisées dans les années précédant la prise de l'arrêté, en liaison avec les services des ministères concernés, à Strasbourg et à Rennes, avec une ligne discontinue plus large (50 cm). Ces expérimentations avaient donné satisfaction, une majorité d'automobilistes s'arrêtant à la ligne d'effet, permettant d'entrevoir à court terme une habitude collective. Mais l'arrêté ministériel du 12 décembre 2018 n'a pas suivi les conclusions de ces expérimentations. Le 20 mars 2017, plusieurs experts ou responsables d'associations nationales, entre autres La rue de l'avenir, 60 millions de piétons, Fédération des usagers de la bicyclette, avaient écrit au ministre de l'intérieur, au secrétaire d'État chargé des transports et au délégué interministériel à la sécurité routière pour attirer leur attention sur la nécessité de donner à la future ligne d'effet des passages piétons une largeur de 50 cm afin que la ligne soit visible et respectée. Les 35 000 maires de France vont à présent, progressivement, consacrer des crédits et du temps de personnel pour appliquer devant des milliers de passages

piétons une ligne qui de toute évidence ne répondra pas à l'amélioration de la sécurité de leurs administrés. C'est pourquoi il lui demande de prendre un arrêté modificatif élargissant cette ligne à 50 cm afin de renforcer la sécurité des piétons et d'éviter des opérations de peinture trop peu productives pour les municipalités.

## JUSTICE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 35861 Mme Valérie Beauvais ; 35871 Pierre Vatin.

### *Justice*

#### *Conditions d'application de l'article 40 du code de procédure pénale*

**38841.** – 11 mai 2021. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur les conditions d'application de l'article 40 du code de procédure pénale. En effet, cet article dispose en son alinéa 2 que « toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs ». La notion d'autorité constituée n'est pas définie par le code de procédure pénale. Ce concept recouvrait traditionnellement les cours et tribunaux, préfets, sous-préfets, maires et assemblées électorales. La doctrine relève que cette expression n'a pas de sens précis dans la législation actuelle qui préfère aborder les notions de « dépositaires de l'autorité publique ou chargés d'une mission de service public ». Au regard de plusieurs réponses ministérielles, les parlementaires doivent être considérés comme des autorités constituées au sens de l'article 40 du code de procédure pénale. Ainsi, dans une réponse du ministère de la Justice n° 8239 du 2 avril 2009, « il paraît possible de considérer que le terme « autorités constituées » inclut les représentants des pouvoirs législatifs, exécutifs et judiciaires dont les prérogatives et les rapports ont été définis par la constitution du 4 octobre 1958 ». Une autre réponse n° 20059 du 5 mars 2013 précise que « le caractère général du terme employé permet d'inclure sous ce vocable, selon la doctrine, toute autorité, élue ou nommée, nationale ou locale, détentrice d'une parcelle de l'autorité publique ». Les arrêts du 27 juin et du 11 juillet 2018 tendent à renforcer cette analyse dans la mesure où ils reconnaissent la qualité de personne chargée d'une mission de service public à un sénateur celui-ci détenant « à raison de sa mission une parcelle d'autorité publique ». Aussi, il lui demande de lui apporter une position claire et de lui préciser si les parlementaires doivent être considérés comme des autorités constituées ainsi que les modalités relatives à l'obligation de donner avis au Procureur de la République au regard des dispositions de l'article 40 du code de procédure pénale.

4022

### *Justice*

#### *Évolutions concernant l'irresponsabilité pénale*

**38842.** – 11 mai 2021. – M. Sylvain Templier interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur les évolutions de l'irresponsabilité pénale. Le 14 avril 2021, la Cour de cassation a confirmé que le meurtrier de Sarah Halimi, tuée en avril 2017, ne pouvait être jugé en raison d'un discernement aboli au moment des faits. Cette décision, dans un contexte d'émotion forte entièrement justifiée, a suscité de très vives incompréhensions, d'autant que le caractère antisémite avait été retenu par la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris et confirmé par la Cour de cassation. Cette tragique affaire interroge certains dispositifs du droit. Comment comprendre que la prise de stupéfiants pour un meurtre peut conduire à une abolition du discernement ou à une altération, alors que pour d'autres infractions la prise de stupéfiants peut constituer une circonstance aggravante ? Tout le problème réside dans le fait de savoir si l'auteur avait réellement l'intention de commettre un meurtre, en dépit d'une consommation de psychotropes. En droit pénal, le principe selon lequel il n'y a pas de crime sans intention criminelle est fondamental. L'article 122-1 du code pénal dispose que s'il y a abolition du discernement, il n'y a pas de responsabilité pénale, et donc pas de procès. Il peut, en outre, y avoir altération du discernement. Dans ce dernier cas, il y a poursuite et condamnation mais la peine est minorée. Il convient par ailleurs de rappeler que, dans un cas comme dans l'autre, les experts psychiatriques orientent et le juge tranche. Mme la ministre Belloubet avait ainsi confié une mission sur l'irresponsabilité pénale à Philippe Houillon et Dominique Raimbourg. Le rapport préconise de conserver en l'état l'article 122-1 du code pénal. Pourtant, cet article ne distingue par les

comportements à l'origine du trouble psychique. C'est pourquoi le Gouvernement a choisi de présenter un projet de loi visant à « tenir compte de la prise volontaire de substances toxiques par un individu conduisant à l'abolition de son discernement ». Au-delà de ce projet de loi, il souhaiterait connaître les suites qui seront données aux préconisations du rapport Houillon / Raimbourg, notamment sur le recensement des décisions de classement sans suite et d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental.

### *Lieux de privation de liberté*

#### *Fugue de mineur placé en CEF*

**38843.** – 11 mai 2021. – M. **Christophe Blanchet** interroge M. **le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les fugues des mineurs placés en centre éducatif fermé. Alors que la fugue n'est plus considérée comme un délit depuis la première moitié du XXe siècle, mais comme une mise en danger, il en est de même que l'enfant soit au sein du cocon familial, placé sur décision judiciaire ou placé dans un centre éducatif fermé. Il s'agit pourtant de situations très différentes ; les centres éducatifs fermés, en particulier, sont conçus pour offrir une réponse adaptée aux mineurs les plus ancrés dans la délinquance ou qui commettent les actes les plus graves. Dès lors, en fuguer revient à dédaigner les efforts et les ressources que la société affecte à la réinsertion de ces mineurs, ce qui pourrait s'apparenter à un préjudice. Il lui demande les raisons qui amènent à considérer la fugue d'un mineur placé en centre éducatif fermé comme une mise en danger et non un délit.

### *Terrorisme*

#### *Menaces terroristes proférées par un détenu de la prison de Perpignan*

**38908.** – 11 mai 2021. – Mme **Catherine Pujol** alerte M. **le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les menaces à caractère terroriste proférées par un détenu du centre pénitentiaire de Perpignan. Le vendredi 30 avril 2021, un détenu placé à l'isolement au centre pénitentiaire de Perpignan a proféré à plusieurs reprises des menaces à caractère terroriste à l'attention de surveillants pénitentiaires et a également craché sur deux d'entre eux. Un tel comportement ne doit pas être considéré de manière anodine dans un contexte de menaces terroristes particulièrement élevées et alors que l'on sait que les personnels pénitentiaires sont désormais des cibles désignées par les terroristes islamistes. Mme la députée tient tout d'abord à saluer le sang-froid et le professionnalisme du personnel pénitentiaire qui effectue sa mission dans des conditions de plus en plus difficiles et qui doit faire face à des menaces quotidiennes et à des comportements toujours plus violents. Elle lui demande s'il envisage d'intervenir afin que ce détenu passe en comparution immédiate pour agressions, apologie du terrorisme et menaces de mort et soit transféré sans délai dans une unité pour détenus violents.

4023

## LOGEMENT

### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 35446 Dino Cinieri.

#### *Logement*

##### *Lutte contre la prolifération des punaises de lit*

**38844.** – 11 mai 2021. – Mme **Aude Luquet** alerte Mme **la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur l'invasion silencieuse des punaises de lit qui se propage à travers la France. Ces petits parasites colonisent chaque année toujours plus de foyers. Plus de 1,3 million de personnes en ont été victimes rien qu'en Île-de-France depuis 2016. Au plan national, ce sont plus de 4,7 millions de Français touchés, pour un coût qui n'est pas anodin puisqu'il faut en moyenne dépenser 1 250 euros pour les éliminer. Malgré ces chiffres déjà alarmants, on estime que ce fléau serait encore sous-estimé. Plusieurs causes peuvent expliquer cette propagation : les voyages, les interactions sociales, les déménagements ou encore le marché de la seconde main. En 2020, selon les professionnels du secteur, les interventions ont bondi de 76 % contre une augmentation de 30 % en 2018 et 2019. Cette propagation exponentielle apparaît inquiétante, laissant présager que le pire est à venir au sortir de la crise sanitaire, qui limite les voyages et les interactions sociales. Ainsi, elle lui demande quel plan d'action entend mettre en œuvre le Gouvernement pour lutter efficacement contre la prolifération des punaises de lit.

*Logement**Représentation des associations de locataires indépendantes*

**38845.** – 11 mai 2021. – M. Jean-Marie Sermier attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur la situation des associations indépendantes de locataires qui, du fait de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, n'ont plus la possibilité de présenter des listes aux élections des représentants des locataires dans les conseils d'administration des organismes de logements sociaux (OPH, SA d'HLM et SEM de construction et de gestion de logements sociaux) sans être affiliées à une organisation nationale siégeant à la Commission nationale de concertation, au Conseil national de l'habitat ou au Conseil national de la consommation alors que, depuis les premières élections de ce type en 1983, aucune affiliation n'était exigée et que liberté d'association était la règle. Dans le cadre de l'examen du projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), plusieurs amendements ont été déposés pour revenir à l'esprit initial d'égalité en permettant aux associations indépendantes de locataires de participer aux élections des représentants dans les organismes de logements sociaux. Ces amendements n'ont pas été adoptés mais le ministre en charge du logement a reconnu que « la participation à ces élections diminuait très fortement » et que « les locataires disaient ne pas se sentir représentés par les associations nationales ». Il a ajouté, le 20 juillet 2018, devant le Sénat : « Il nous paraît possible de trouver une autre solution pour satisfaire tout le monde. Il s'agit d'agréer une association, qui serait une fédération d'associations indépendantes de locataires, qui pourrait être une structure à laquelle les associations indépendantes se rattacheraient. » L'Union nationale des locataires indépendants (UNLI), regroupant de nombreuses associations indépendantes sur l'ensemble du territoire national, a fait part à plusieurs reprises à Mme la ministre déléguée de sa demande d'intégrer la Commission nationale de concertation ou le Conseil national de l'habitat au titre de sa représentation nationale des associations indépendantes. Il lui demande si le Gouvernement entend donner une issue favorable à cette demande.

*Logement**Situation des associations indépendantes de locataires*

**38846.** – 11 mai 2021. – Mme Marie-Noëlle Battistel attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur la situation des associations indépendantes de locataires qui, du fait de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, n'ont plus la possibilité de présenter des listes aux élections des représentants des locataires dans les conseils d'administration des organismes de logements sociaux (OPH, SA d'HLM et SEM de construction et de gestion de logements sociaux) sans être affiliées à une organisation nationale siégeant à la Commission nationale de concertation, au Conseil national de l'habitat ou au Conseil national de la consommation alors que, depuis les premières élections de ce type en 1983, aucune affiliation n'était exigée et que la liberté d'association était la règle. Dans le cadre de l'examen du projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), plusieurs amendements ont été déposés pour revenir à l'esprit initial d'égalité et de citoyenneté, en permettant aux associations indépendantes de locataires de participer aux élections des représentants dans les organismes de logements sociaux. Ces amendements n'ont certes pas été adoptés. Toutefois, il a été reconnu que « la participation à ces élections diminuait très fortement » et que les locataires « disaient ne pas sentir représentés par les associations nationales ». Il apparaît donc indispensable de trouver une autre solution pour satisfaire tout le monde avec le projet de mettre en place une association agréée qui serait une fédération d'associations indépendantes de locataires. L'Union nationale des locataires indépendants (UNLI) a fait part, à de nombreuses reprises, de son souhait d'intégrer la Commission nationale de concertation ou le Conseil national d'habitat au titre de sa représentation nationale des associations indépendantes. Elle lui demande donc si le Gouvernement entend intégrer l'Union nationale des locataires indépendants (UNLI) à la Commission nationale de concertation et au Conseil national de l'habitat.

*Urbanisme**Rénovation urbaine*

**38920.** – 11 mai 2021. – Mme Aude Luquet attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur l'action de l'Agence nationale de rénovation urbaine. Deux milliards d'euros supplémentaires ont été débloqués pour abonder le nouveau programme national de renouvellement urbain et amplifier la transformation profonde des quartiers déjà à l'œuvre grâce à un budget total

de douze milliards d'euros. L'objectif de ce programme est, à terme, de permettre une meilleure mixité sociale et territoriale. Cependant, il est possible de s'interroger sur certains projets qui consistent à détruire des logements vétustes pour reconstruire aux mêmes endroits, laissant leurs habitants confrontés aux mêmes nuisances, absences de transports publics ou de services publics. Ainsi, elle lui demande comment le Gouvernement entend concilier rénovation urbaine et amélioration de la vie quotidienne en garantissant un minimum de services à chacun.

## MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

### *Anciens combattants et victimes de guerre*

#### *Évolution du nom de l'ONACVG*

**38741.** – 11 mai 2021. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants**, sur l'émoi provoqué parmi les associations d'anciens combattants par l'adoption par le Sénat, le 9 mars 2021, de la proposition de loi n° 241 relative au monde combattant. En effet, et même si ce texte souhaite rendre hommage à ceux qui se sont battus pour la France et à ceux qui s'engagent pour elle aujourd'hui, elles ont le sentiment qu'il nie leur identité en supprimant le terme « anciens » du nom de l'établissement public ONACVG. C'est pourquoi, compte tenu de ce que le pays doit à tous les anciens combattants quelle que soit la génération du feu à laquelle ils appartiennent, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer comment elle entend répondre à leur souhait de voir ce texte modifié.

## MER

### *Aquaculture et pêche professionnelle*

#### *Situation des pêcheurs français suite aux décisions unilatérales du Royaume-Uni*

**38745.** – 11 mai 2021. – **Mme Sonia Krimi** alerte **Mme la ministre de la mer** sur la situation des pêcheurs français, à la suite des dernières autorisations accordées par les autorités britanniques pour la pêche dans les eaux britanniques. L'accord commercial conclu entre l'Union européenne et le Royaume-Uni fin décembre 2020 prévoit une période de transition jusqu'à l'été 2026, date à partir de laquelle les pêcheurs européens renonceront à 25 % des captures dans les eaux britanniques. Les pêcheurs de l'Union européenne conservent entre-temps un accès garanti aux zones situées entre 6 et 12 milles marins au large des côtes britanniques, où ils se rendaient traditionnellement. Ce vendredi 30 avril 2021, le Royaume-Uni a publié une liste de 41 navires français, sur 344 demandes, autorisés à pêcher dans les eaux de Jersey pour toute l'année 2021. En plus du très peu d'autorisations accordées, cette liste s'accompagne de nouvelles exigences qui n'ont pas été concertées, discutées ni notifiées dans le cadre de l'accord de décembre 2020. Ces exigences sont liées au zonage et au nombre de jours de mer, celles-ci décidées unilatéralement sont illégales et doivent être vigoureusement condamnées et rejetées. Elle salue par ailleurs l'engagement sans faille de la ministre qui a immédiatement fait part à la Commission européenne de la volonté de la France de faire respecter l'accord, en s'opposant à toute mesure technique non prévue. Elle salue également sa déclaration de recourir - en cas de nécessité - à des mesures de rétorsion, prévues dans l'accord initial et demande quelles mesures d'urgences sont prévues pour que les pêcheurs français jouissent enfin de leur droit car ils sont inquiets, leur activité et la filière de la pêche restent menacées.

### *Mer et littoral*

#### *Lutte contre la pollution chimique*

**38848.** – 11 mai 2021. – **M. Sylvain Templier** attire l'attention de **Mme la ministre de la mer** sur la pollution chimique dans les mers et océans. Le 27 avril 2021, le Réseau international pour l'élimination des polluants (IPEN), regroupant plus de 600 ONG dans 120 pays, a publié un rapport synthétisant plus de 200 études sur les polluants marins. Ceux-ci menacent la santé de la faune et de la flore marines. Ils comprennent, entre autres, les polluants organiques, des perturbateurs endocriniens, des composés du mercure, des déchets plastiques et les composés chimiques liés, ainsi que les rejets d'activités industrielles ou d'agriculture intensive. Les biologistes s'accordent pour démontrer les liens de causalité probables entre l'impact de ces polluants et les troubles comportementaux que développent certaines espèces. C'est le cas par exemple de l'arthropode *gammarus pulex* qui, exposé aux néonicotinoïdes, voit ses déplacements entravés et finit par mourir de faim. Tout cela fait écho à une autre étude, publiée par l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer, sur le plancton marin. Les scientifiques démontrent les effets des guerres mondiales mais aussi des polluants précédemment cités sur la

composition du plancton. Celui-ci est à la base de la chaîne alimentaire en mer. Or ces changements de composition pourraient avoir « des effets en cascade sur d'autres composants biologiques de l'écosystème, affectant l'ensemble du réseau trophique marin », estiment les auteurs. Un large panel d'études permet de préciser au fil du temps le diagnostic sur les maux de la faune et la flore marines. Dans ces conditions, M. le député souhaiterait connaître les actions du ministère de la mer contribuant à limiter les dégâts de la pollution chimique en mer. Par ailleurs, le sujet ayant une portée internationale, il lui demande si des actions concertées entre États sont entreprises ou, à défaut, le seront à l'avenir.

## OUTRE-MER

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 30982 Mme Stéphanie Atger.

*Outre-mer*

*PACS en Polynésie*

**38853.** – 11 mai 2021. – M. Raphaël Gérard alerte M. le ministre des outre-mer sur l'extension de la possibilité de contracter un pacte civil de solidarité à la Polynésie française. Si un pacte civil de solidarité régulièrement déclaré en France ou dans un consulat français produit ses effets en Polynésie, les articles L. 515-3 à 515-7 du code civil relatif au pacte civil de solidarité ne s'appliquent pas. Dans ce contexte, comme l'a rappelé, la mission d'information de la délégation aux outre-mer sur la lutte contre les discriminations anti-LGBT dans les outre-mer, les couples de même sexe n'ont pas aujourd'hui la possibilité de contracter un pacte civil de solidarité en Polynésie française. Cette situation est génératrice d'insécurité pour les couples non mariés, notamment en matière de succession. Le Conseil constitutionnel a estimé dans sa décision n° 2015-9 LOM du 21 octobre 2015 que la création d'un contrat spécifique conclu par deux personnes physiques majeures en vue d'organiser leur vie commune relevait de la compétence exclusive de la Polynésie française. Aussi, il lui demande s'il compte initier un dialogue avec les élus polynésiens afin d'envisager la possibilité d'étendre son application sur le territoire polynésien.

4026

## PERSONNES HANDICAPÉES

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 33348 Pierre Cordier.

*Personnes handicapées*

*Diagnostic de l'autisme et aides*

**38858.** – 11 mai 2021. – Mme Béatrice Descamps alerte Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur l'obtention d'un diagnostic pour les enfants suspectés d'autisme. De nombreux témoignages convergent systématiquement vers la difficulté d'obtenir un rendez-vous de diagnostic au centre de ressources autisme (CRA), dont l'accès est souvent entravé en amont par le CMPEA, rallongeant de plusieurs années le diagnostic. Par ailleurs, lors du diagnostic, beaucoup de parents ayant quitté leur emploi pour devenir l'aidant familial de leur enfant se voient refuser par la MDPH certaines aides (PCH, AEEH), justifiant que le statut de parent-aidant relève d'une activité partielle de 20 %, loin de la réalité. La conséquence de ces deux points engendre des situations précaires pour le parent, avec un salaire composé d'aides avoisinant 400 euros par mois, et souvent dépensé dans des outils pour aider l'enfant. Elle aimerait connaître les actions du Gouvernement afin de remédier à ces situations de lenteur fatales pour l'enfant, mais également à l'accompagnement humain et financier du parent aidant.

*Personnes handicapées**Possibilités d'accueil et hébergement en MAS*

**38859.** – 11 mai 2021. – M. Raphaël Schellenberger appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les possibilités d'accueil et d'hébergement en MAS (maisons d'accueil spécialisées) dans le département du Haut-Rhin. Ce département compte à ce jour 46 places en accueil de jour, 342 places d'hébergement complet en internat et 10 places en hébergement temporaire. C'est ainsi que les délais d'attente pour pouvoir placer une personne handicapée en MAS sont excessivement longs : 6 à 10 ans en moyenne dans le département. Ces structures sont pourtant essentielles pour alléger la charge qui pèse sur les familles et offrir aux personnes handicapées un accompagnement technique et humain de tous les instants, ainsi que les soins médicaux et paramédicaux dont ils ont besoin. Aussi, il appelle son attention sur ce besoin criant de places et sur les mesures qu'elle entend prendre pour pouvoir répondre plus rapidement et plus efficacement aux demandes de placement en MAS.

## PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

*Commerce et artisanat**Reconnaissance des savonneries comme commerces de première nécessité*

**38766.** – 11 mai 2021. – M. Jean-Michel Jacques attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, sur la situation des savonniers artisanaux. En effet, alors que le lavage des mains est reconnu comme étant un geste efficace et primordial pour lutter contre l'épidémie de covid-19, ces artisans ne figurent pas sur la liste des commerces essentiels et donc autorisés à ouvrir. De par ce classement, les savonniers artisanaux, qui représentent près de 800 entreprises en France, ne peuvent plus vendre leur production via leurs biais traditionnels, à savoir leurs ateliers, les commerces ou encore les étals sur les marchés. Pourtant les commerces et grandes surfaces autorisés à ouvrir peuvent vendre ces produits d'hygiène et de première nécessité. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend reconnaître les savonneries comme commerces de première nécessité afin de leur permettre d'ouvrir leurs portes à leur clientèle afin de vendre leur production artisanale.

*Consommation**Encadrement de la prospection commerciale par téléphone*

**38770.** – 11 mai 2021. – Mme Nicole Trisse attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, sur la rédaction en cours du décret relatif à l'encadrement des horaires et de la fréquence des appels de démarchage téléphonique. En application de la loi du 24 juillet 2020, l'article L. 223-5 du code de la consommation prévoit la création d'un décret, pris après avis du Conseil national de la consommation, qui détermine les jours et horaires ainsi que la fréquence auxquels la prospection commerciale par téléphone est autorisée. Lors des débats parlementaires pendant l'examen de la proposition de loi du député Christophe Naegelen, il s'agissait d'encadrer la fréquence et les horaires d'appels de prospection commerciale, trop intrusifs et répétitifs, y compris lorsqu'ils proviennent d'entreprises avec lesquelles les personnes appelées ont un contrat existant. Le projet de décret en cours est fortement critiqué par les associations de défense des droits de consommateurs. Il fixe en effet des horaires de démarchage comprises entre 9 heures et 19 heures en semaine et 10 heures et 18 heures le samedi avec une pause de deux heures le midi. Par ailleurs, la fréquence d'appels autorisée, y compris en cas de refus, est fixée à quatre par mois soit un appel par semaine pour chaque entreprise de démarchage. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement envisage une écriture alternative du projet de décret afin de protéger davantage la tranquillité des personnes démarchées.

*Hôtellerie et restauration**Situation des discothèques et des acteurs du monde de la nuit*

**38832.** – 11 mai 2021. – Mme Maud Petit alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, sur la situation des discothèques et des acteurs du monde de la nuit. Depuis mars 2020 - soit une année, sans discontinuer - les boîtes de nuit sont fermées administrativement. Malgré les aides apportées par l'État, la situation génère beaucoup de détresse et

d'inquiétudes. Plusieurs dirigeants de discothèques se sont tragiquement ôté la vie... L'annonce des étapes de réouverture de nombreux lieux de culture et des commerces ne contient pas d'informations concernant le secteur du monde de la nuit, qui a pourtant besoin de visibilité pour traverser cette crise et surmonter les conséquences qui s'y greffent : des milliers d'emplois sont concernés. Elle l'interroge donc sur les mesures concrètes que le Gouvernement a pensées concernant ce secteur, et sur le calendrier des échéances qui est envisagé.

### *Tourisme et loisirs*

#### *Demande d'intégration des discothèques dans le plan de déconfinement*

**38910.** – 11 mai 2021. – Mme Sonia Krimi attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, au sujet de la réouverture progressive des discothèques dans le cadre du plan de déconfinement. Les discothèques sont fermées depuis le 15 mars 2020, et contrairement à la réouverture d'autres commerces, elles n'apparaissent pas dans le plan de déconfinement annoncé par le Président de la République, Emmanuel Macron. Ce secteur d'activité représente environ 32 000 emplois dans 1 500 établissements et plus d'un milliard d'euros de chiffre d'affaires. N'ayant pas profité de la période estivale pour relancer son activité, le monde de la nuit connaît, à l'heure actuelle, une crise économique et financière sans précédent. L'absence de perspectives conduit les gérants de discothèques à se sentir exclus de la politique sanitaire déployée par le Gouvernement. Ils souhaitent, au même titre que les gérants de bars, de cafés ou les directeurs de salles de sport, connaître les dates et conditions de réouverture de leurs établissements. Elle salue l'initiative prise par M. le ministre d'intégrer les discothèques au protocole de déconfinement et souhaite prendre connaissance des mesures de réouverture progressive qui seront mises en œuvre pour les discothèques.

### PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 16256 Jean-Luc Lagleize.

### RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL

#### *Retraites : généralités*

##### *Représentation de la CFR*

**38895.** – 11 mai 2021. – Mme Marie-Noëlle Battistel attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail, sur les règles de représentation des associations de retraités dans les différentes institutions de dialogue et de consultation. La Confédération française des retraites (CFR), qui regroupe les six plus grandes fédérations de retraités en France, compte aujourd'hui près d'1,5 million d'adhérents. Pour autant, cette association n'a pendant longtemps pas été reconnue par les pouvoirs publics. Si depuis le décret n° 2021-309 du 24 mars 2021, elle a été désignée au CESE, elle souhaite être représentée dans tous les organismes de consultation de gestion qui traitent des questions relatives aux retraites. Alors que le projet de loi de réforme du système de retraite est toujours d'actualité et simplement repoussé, elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur cette revendication et les évolutions qui pourraient être envisagées pour assurer une meilleure représentation des retraités.

#### *Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs*

##### *Calcul du congé maternité des autoentrepreneurs pendant la crise sanitaire*

**38917.** – 11 mai 2021. – Mme Sandrine Le Feu appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail, sur la situation des autoentrepreneurs dans le cadre du calcul de leur congé maternité pendant la pandémie de coronavirus. La loi de financement de la sécurité sociale de 2018 a entrepris un rattachement progressif des travailleurs indépendants au régime général de la sécurité sociale. Ainsi en janvier 2020, les autoentrepreneurs sont passés sous le régime de la caisse primaire d'assurance maladie. Les indemnités liées aux congés maternité des autoentrepreneurs sont définies



par deux allocations : l'allocation forfaitaire de repos maternel, l'indemnité perçue dans ce cadre est soit de 342,80 euros, soit de 3 428 euros si la moyenne des revenus annuels des trois dernières années est supérieure à 4 046,40 euros ; à cela s'ajoutent les indemnités journalières forfaitaires d'interruption d'activité, l'indemnité perçue dans ce cadre est soit de 5,63 euros soit de 56,35 euros par jour si le revenu annuel moyen des trois dernières années est supérieur à 4 046,40 euros. Depuis début 2020 on vit une situation exceptionnelle qui impacte de manière significative l'économie dans son ensemble et donc logiquement les autoentrepreneurs. Certains n'ont pas pu exercer leurs activités pendant plusieurs mois ce qui réduit considérablement leur revenu annuel passant, pour certains, sous cette barre de 4 046,40 euros. La logique de calcul des indemnités du congé maternité des autoentrepreneurs n'a pas évolué depuis janvier 2020, ce qui précarise leur situation. L'existence de seulement deux indemnités déterminées sur le revenu annuel entraîne *de facto* des pertes d'indemnités fortes pour les futurs parents, ce qui peut mettre en danger le futur enfant. Cette logique entraîne également des reports de maternité pourtant désirées par les parents. Elle lui demande s'il envisage de prévoir les aménagements nécessaires pour permettre à ces familles de bénéficier d'un réel congé maternité et donc de prévoir en outre un dispositif exceptionnel dérogatoire du système de calcul du congé maternité des autoentrepreneurs pour une durée de deux ans à la suite de la fin de la pandémie de la covid-19.

## SOLIDARITÉS ET SANTÉ

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 15553 Mme Michèle Crouzet ; 16186 Mme Michèle Crouzet ; 18908 Dino Cinieri ; 23500 Mme Stéphanie Atger ; 26178 Dino Cinieri ; 27391 Dino Cinieri ; 27905 Mme Valérie Beauvais ; 30825 Pierre Vatin ; 31143 Christophe Blanchet ; 31170 Christophe Jerretie ; 32238 Raphaël Gérard ; 32624 Dino Cinieri ; 33129 Mme Valérie Beauvais ; 33182 Mme Valérie Beauvais ; 33229 Christophe Blanchet ; 34796 Pierre-Yves Bournazel ; 35517 Dino Cinieri ; 35744 Christophe Jerretie ; 35803 Mme Christine Pires Beaune ; 35829 Mme Christine Pires Beaune ; 35865 Dino Cinieri ; 35868 Pierre Cordier ; 35974 Pierre Vatin ; 36000 Mme Christine Pires Beaune ; 36032 Mme Christine Pires Beaune.

### *Administration*

#### *Moyens alloués à l'Agence nationale de santé publique*

**38735.** – 11 mai 2021. – M. Pierre-Yves Bournazel attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les mesures envisagées pour renforcer la politique en matière de santé publique. Les études sur les effets de la pandémie en matière de prévention ont démontré un impact certain sur la santé et les comportements de la population. Plusieurs études ont mis en évidence une augmentation des pratiques addictives et une hausse très forte de la sédentarité, ne manquant pas d'accroître la prévalence des maladies chroniques dans les prochaines années. Il souhaiterait ainsi savoir quelles sont ses intentions quant aux moyens de l'Agence nationale de santé publique.

### *Associations et fondations*

#### *Maintien de l'aide vestimentaire par les associations caritatives*

**38748.** – 11 mai 2021. – M. Stéphane Peu attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la réglementation relative aux activités des associations de solidarité pendant la crise sanitaire et les périodes de restrictions. Dans un contexte où la précarité augmente de manière considérable dans la société, les associations caritatives sont un maillon essentiel de la chaîne de solidarité. Elles fournissent un travail remarquable, parfois avec peu de moyens, et mènent une lutte acharnée contre la pauvreté et l'exclusion. Rien que sur les 10 premiers mois de l'année 2020, le Secours populaire français a constaté une hausse de 30 % du nombre de personnes aidées. C'est dire la nécessité vitale des aides fournies par les associations aux plus fragiles. Parmi la multitude d'appuis que fournissent les associations caritatives dans le pays, l'aide alimentaire est la plus connue et répond à un besoin impérieux, celui de se nourrir. Si elle est un vecteur central de la lutte contre la précarité, il n'en demeure pas moins que d'autres aides servent tout autant la cause et permettent un meilleur accompagnement des bénéficiaires vers une sortie de la pauvreté. Suite aux restrictions liées à la situation sanitaire décrétées par le Gouvernement, les associations sont autorisées à délivrer uniquement une aide alimentaire, les autres étant suspendues. M. le député

pense notamment à l'aide vestimentaire qui répond à un double besoin des personnes. D'abord, elle protège. Un grand nombre de ménages n'ont pas les ressources pour adapter leur habillement en fonction des saisons, engendrant ainsi des conséquences non-négligeables sur la santé des personnes. Ensuite, outre cet aspect sanitaire, l'aide vestimentaire est essentielle parce qu'elle permet d'atténuer les logiques d'exclusion qui pèsent sur ses bénéficiaires. Elle facilite ainsi la recherche d'emploi et empêche les logiques de stigmatisation de s'instaurer. À destination de personnes minées de difficultés socio-économiques lourdes, l'aide vestimentaire permet à bien des égards de reconquérir une estime de soi et impacte considérablement le psychisme des bénéficiaires. M. le député rejoint les associations, en particulier le Secours populaire français, qui demandent une levée des restrictions en la matière et souhaitent, au plus vite, continuer à faire vivre la solidarité vestimentaire dans un évident et strict respect des gestes barrières. Il s'agit d'un véritable enjeu de santé publique. M. le député est convaincu de la sensibilité de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la question. Dans cette mesure, il souhaiterait connaître sa position sur le rétablissement de l'aide vestimentaire en dépit des mesures sanitaires en vigueur.

### *Assurance maladie maternité*

#### *Accompagnement des personnes subissant une fausse couche - congé spécial*

**38749.** – 11 mai 2021. – **Mme Paula Forteza** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** quant à l'accompagnement prévu pour les femmes qui subissent une fausse couche. Relativement tabou et peu documenté, ce phénomène est loin d'être mineur. Certains estiment en effet que près d'une femme sur trois subirait une fausse couche au cours de sa vie. En France, 15 % des grossesses s'arrêteraient spontanément au cours du premier trimestre, ce qui représenterait environ 20 000 fausses couches par an. Pour les futurs parents, cette épreuve est souvent un choc auquel la société ne prépare guère. On observe en outre une forte disparité, dans la mesure où la femme se voit généralement prescrire un arrêt de travail, à l'inverse de son conjoint. Or si l'on veut avancer vers une plus grande égalité au sein du couple et une déconstruction des rôles et des tâches traditionnellement assignées, on doit aussi permettre au conjoint, quel que soit son genre ou son statut, de s'impliquer tout au long des événements liés à la grossesse, de se sentir directement concerné, dans les hauts comme dans les bas. La Nouvelle-Zélande l'a bien compris et a ainsi adopté en mars 2021 une loi accordant un congé spécial de trois jours, tant à la personne traversant une fausse couche qu'à son conjoint. Elle aimerait ainsi savoir si le Gouvernement envisage d'instaurer un congé similaire en France.

4030

### *Assurance maladie maternité*

#### *Dangers pour la santé des travailleurs souffrant d'une affection longue durée*

**38750.** – 11 mai 2021. – **M. Adrien Quatennens** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des arrêts maladie des personnes souffrant d'affection longue durée. En 2017, 10,7 millions de personnes affiliées au régime général de l'assurance maladie bénéficiaient du dispositif des affections de longue durée (ALD), soit 17 % des assurés. À ce titre, elles bénéficient d'indemnités journalières en cas d'arrêt maladie pendant trois ans à partir du premier arrêt et quel que soit le nombre d'arrêts et leur durée. Selon les articles L. 323-1 et R. 323-1 du code de la sécurité sociale, ces indemnités ne sont plus disponibles après ce délai de trois ans et les assurés doivent nécessairement rester en activité une année complète avant de pouvoir espérer bénéficier de nouveau du dispositif ALD. Ces dispositions entrent directement en contradiction avec l'objectif du dispositif ALD puisqu'elles obligent un assuré, travailleur souffrant d'une pathologie grave, à rester en activité au mépris de son état de santé et au risque de l'aggraver. Il l'interroge donc sur les modifications législatives qu'il entend proposer pour remédier à cette contradiction dangereuse pour la santé des assurés en activité bénéficiant du dispositif ALD.

### *Assurance maladie maternité*

#### *Forfaitisation de la prise en charge à domicile de l'IRCT mai 2021*

**38751.** – 11 mai 2021. – **Mme Agnès Firmin Le Bodo** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la faible diffusion de la pratique de la dialyse à domicile pour le traitement des maladies rénales chroniques (MRC) et de l'insuffisance rénale chronique terminale (IRCT). On estime qu'environ 3 millions de Français sont victimes de maladie rénale chronique. Pour certains d'entre eux, l'évolution de la maladie va entraîner la destruction des reins et conduire à une dialyse ou une greffe. En France, 11 500 nouvelles personnes sont prises en charge tous les ans pour une IRCT, une maladie qui nécessite, à défaut d'une transplantation rénale, un traitement de suppléance *via* une dialyse afin d'assurer artificiellement les fonctions d'épuration du sang à la

place des reins. Au 31 décembre 2007, près de 61 000 personnes étaient traitées pour une insuffisance rénale chronique en France. Ce nombre risque d'augmenter avec le vieillissement de la population et, précisément, avec l'arrivée des générations issues du *baby-boom* dans la classe d'âge des 60-69 ans car c'est dans cette tranche d'âge que l'incidence de l'insuffisance rénale chronique commence à être élevée. L'assurance maladie a étudié les modalités de prise en charge des 61 000 patients : 45 % d'entre eux, soit 27 300 personnes, sont greffés et 55 %, soit 33 500 patients, sont dialysés parmi lesquels 92 % sont en hémodialyse et 8 % en dialyse péritonéale. D'après la Cour des comptes, les dépenses de prise en charge de l'IRCT s'élevaient en 2017 à 4,18 milliards d'euros, dont 3,11 milliards consacrés aux séances en centre et au transport. Derrière le terrible enjeu humain, l'enjeu financier est de taille : l'IRCT est la pathologie la plus onéreuse en matière de coût par patient, devant la mucoviscidose, le cancer du poumon et l'accident vasculaire cérébral aigu. La dialyse à domicile apparaît comme une option thérapeutique moins coûteuse mais elle ne concerne que 7 % des patients dialysés en France, soit deux fois moins que la moyenne des pays de l'OCDE. Le développement de la dialyse à domicile souffre de freins majeurs qui pourraient être levés par le déploiement d'un parcours MRC/IRCT incitant à la prise en charge à domicile. Des objectifs de prises en charge à domicile pourraient ainsi être fixés, la tarification pourrait aussi être revue, valorisant la dialyse à domicile, tel que prévu dans le plan ministériel Ma santé 2022 pour l'année 2020. Lors du PLFSS 2019, le Gouvernement avait précisé que la création d'un forfait de pré-suppléance constituerait une première étape vers la mise en place d'une rémunération forfaitaire de la dialyse. De même, la Cour des comptes préconisait déjà en 2015 un forfait unique pour la dialyse. Elle lui demande ses intentions pour concrétiser les engagements du plan ministériel Ma santé 2022.

### *Déchets*

#### *Collecte des déchets covid-19 en pharmacie*

**38775.** – 11 mai 2021. – **Mme Sandra Boëlle** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la collecte des déchets d'activité de soins à risque infectieux liés à la vaccination contre le covid-19 au sein des pharmacies. Compte tenu de la circulation très élevée du covid-19, il est possible que la pandémie s'inscrive dans un temps long, avec le développement de nouveaux variants et que, en conséquence, les personnes vaccinées aient besoin d'une troisième injection du vaccin six mois à un an après la deuxième, voire d'un rappel de vaccin chaque année. Le rythme actuel de la campagne de vaccination est rendu possible grâce à la mobilisation de nombreux professionnels de santé, y compris les pharmaciens, qui sont autorisés à vacciner en officine depuis le 4 mars 2021. Dès lors, les pharmaciens doivent gérer l'élimination des déchets liés à la vaccination, et notamment les millions d'aiguilles susceptibles de présenter un risque si elles ne sont pas prises en charge, après usage, par des filières spécialisées. Pour 2021, l'État a conclu une convention annuelle avec l'éco-organisme DASTRI pour collecter dans les officines les déchets à risques infectieux liés à la vaccination, afin qu'ils puissent être traités, en toute sécurité, par cette filière spécialisée. Cette convention a été signée pour une durée limitée à un an. Ce qui semble peu si la pandémie que la France traverse s'inscrit dans un temps plus long. En conséquence, elle lui demande si le Gouvernement compte se prononcer sur l'opportunité de poursuivre la convention en cours pour la collecte des déchets de vaccination contre le covid-19 en officine, afin que l'éco-organisme puisse anticiper cette mission et pleinement répondre aux enjeux sanitaires et environnementaux de la collecte de ces déchets de soin à risque infectieux perforant en pharmacie.

### *Dépendance*

#### *Mesures de protection dans les EHPAD*

**38781.** – 11 mai 2021. – **Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les mesures de protection dans les EHPAD et dans les USLD. Les résidents de ces établissements ont été les principales victimes de la pandémie de covid-19. Ils ne représentent que 1 % de la population, mais près de 25 % des personnes décédées du virus à ce jour. Dans l'attente de l'arrivée des vaccins, les plus de 600 000 résidents d'EHPAD ont vécu de longs mois confinés, durant lesquels la souffrance psychologique de ne pouvoir recevoir de visites est venue s'ajouter à la crainte de contracter le virus. Dans le cadre du lancement de sa stratégie vaccinale, et sur recommandation de la Haute autorité de santé, le Gouvernement a décidé de prioriser la vaccination des personnes âgées en structures d'hébergement puisqu'elles étaient les plus à risque de développer des formes graves du virus. Cette décision a été très favorablement accueillie par les résidents, pour lesquels la vaccination était synonyme d'espoir et de retrouvailles avec leurs proches. La progression rapide de la couverture vaccinale dans les EHPAD au cours du premier trimestre 2021 a amené le Gouvernement à y alléger les mesures de protection, par le biais de nouvelles recommandations transmises aux directeurs d'établissements, le 12 mars 2021. Il y est

notamment stipulé que « les résidents des établissements pour personnes âgées doivent bénéficier, comme le reste de la population générale, de la possibilité de voir leurs proches ». Certes, l'allègement du protocole ne doit pas exclure la vigilance, et il est nécessaire que les directeurs d'établissements bénéficient d'une marge de manœuvre importante pour adapter les recommandations aux spécificités de leurs établissements. Mais divers témoignages font état de disparités très importantes et de décisions restrictives jugées disproportionnées par les résidents et leurs familles. Dans certains établissements par exemple, les visites seraient limitées au strict minimum pour tous, afin d'éviter d'exposer les quelques résidents n'ayant pas souhaité être vaccinés. L'absence de directives claires pousserait en outre certains directeurs d'établissements à privilégier une application très stricte des recommandations, voir une surinterprétation. Alors que plus de 95 % des résidents en EHPAD ont été vaccinés, que ces recommandations ont été faites il y a désormais deux mois, et qu'un calendrier de sortie de crise a depuis été annoncé par le Président de la République, elle souhaiterait savoir si une évolution était envisagée, afin de permettre aux aînés de retrouver eux aussi une vie normale. Elle attire notamment son attention sur la période d'isolement total de 7 jours à respecter suite à toute sortie dans la famille.

### *Dépendance*

#### *Respect des droits des personnes âgées en Ehpad*

**38782.** – 11 mai 2021. – Mme **Élodie Jacquier-Laforge** interroge M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur le dernier rapport de la Défenseure des droits sur « les droits fondamentaux des personnes âgées accueillies en établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes » (Ehpad). Force est de constater que les droits, la dignité et les libertés des personnes âgées y sont trop souvent mis à mal. Or les personnes âgées, y compris celles en situation de perte d'autonomie ou de handicap, jouissent des mêmes droits et libertés que l'ensemble de la population. Pourtant, la Défenseure des droits est régulièrement saisie de réclamations portant sur des restrictions de droits et libertés des personnes accueillies en (Ehpad). Elle est encore davantage interpellée à ce sujet depuis le début de la crise sanitaire liée à l'épidémie de la covid-19. 900 réclamations dénonçant les conditions et modalités d'accompagnement médico-social lui ont été adressées ces six dernières années. 80 % de ces dossiers mettaient en cause un Ehpad. Dans son rapport, la Défenseure des droits fait 61 recommandations afin de remédier à cet état de fait inacceptable. Elle lui demande les suites que le Gouvernement compte y donner.

### *Dépendance*

#### *Visites des proches dans les EHPAD et hôpitaux*

**38785.** – 11 mai 2021. – M. **Nicolas Forissier** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité d'assouplir les règles de visites dans les EHPAD ou dans les hôpitaux. La pandémie que l'on traverse depuis plus d'un an empêche toujours les familles de se rendre auprès de leurs proches en fin de vie : les visites se font à l'assentiment des directeurs d'établissements et sont même totalement interdites dans les unités covid. À ce jour, les familles qui viennent de perdre un proche porteur du virus ont interdiction de lui faire leurs adieux puisque le corps de celui-ci est immédiatement isolé. L'application des mêmes restrictions qu'au début de la crise est incompréhensible eu égard à la meilleure connaissance que l'on a de la maladie et aux « mesures barrière » qui sont aujourd'hui parfaitement appliquées par tous. Ces situations sont inacceptables tant pour les familles que pour les personnes isolées puisque ce lien est, pour les uns comme pour les autres, fondamental. Il souhaite donc savoir quels assouplissements le Gouvernement compte mettre en place concernant les visites dans les EHPAD ou les hôpitaux.

### *Enseignement*

#### *Phobie scolaire*

**38802.** – 11 mai 2021. – M. **Jean-Pierre Vigier** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance des troubles anxieux scolaires, plus communément appelés phobie scolaire. En effet, très souvent le diagnostic de cette maladie tarde à se faire car il est identifié à un décrochage ou à un refus d'aller à l'école par l'enfant fréquemment considéré comme un caprice, alors qu'il s'agit en réalité d'une réelle impossibilité physique et psychique pour ce dernier de s'y rendre. Le diagnostic tardif de cette maladie entraîne de nombreuses difficultés pour la famille, qui doit alors jongler entre la justification auprès de l'école de l'absence de l'enfant, souvent assimilée à de l'absentéisme, et s'assurer d'une prise en charge éducative adaptée pour ces enfants. Sur ce dernier point, les parents restent aujourd'hui dépourvus de solutions concrètes car il n'existe actuellement pas d'alternative pédagogique permettant une prise en charge de ces enfants ; seules des solutions au cas par cas et en

fonction de l'équipe pédagogique sont parfois proposées, laissant souvent aux parents, enfants et enseignants un sentiment d'abandon. À ces difficultés s'ajoute parfois une forte augmentation des dépenses de soins qui peut impacter considérablement l'équilibre financier des familles concernées. Aussi, il lui demande quelles mesures permettant une véritable prise en charge éducative et matérielle de ces enfants sont envisagées afin de faire en sorte que les enfants touchés puissent poursuivre sereinement leur parcours scolaire.

### *Enseignement supérieur*

#### *Réforme des études de médecine et déserts médicaux*

**38811.** – 11 mai 2021. – M. Bruno Questel interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'entrée en vigueur de la réforme des études de médecine qui favoriserait le phénomène des déserts médicaux en zone rurale. La pandémie a mis en exergue la problématique du manque cruel de médecins. En effet, la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé avait pour ambition de réduire le taux d'échec des étudiants en 1<sup>ère</sup> année en mettant fin au *numerus clausus* pour le remplacer par le *numerus apertus* afin de permettre un élargissement du recrutement et une augmentation du nombre de médecins. Pourtant, cette réforme est décriée par les services hospitaliers et les universités, qui réclament des moyens supplémentaires pour former davantage : l'augmentation du nombre d'étudiants en médecine ne correspondrait pas au nombre trop réduit de stages disponibles dans les services hospitaliers et des médecins encadrant les stagiaires. Par effet de ricochet, les carrières de professeur des universités-praticien hospitalier (PUPH) sont délaissées, peu valorisées, et les services hospitaliers ne connaissent aucune augmentation des postes alors que leur manque est criant. C'est pourquoi il souhaite connaître les orientations du Gouvernement sur cette question.

### *Fonction publique hospitalière*

#### *Rémunération des équipes paramédicales des services de réanimation*

**38821.** – 11 mai 2021. – Mme Agnès Firmin Le Bodo attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le statut et la rémunération des équipes paramédicales des services de réanimation. La crise sanitaire actuelle a souligné leur rôle et leur engagement mais, en dehors de cette période particulière, ces infirmiers et aides-soignants de réanimation soignent quotidiennement des malades en défaillances multiviscérales avec des techniques de pointe et prodiguent un accompagnement humain indispensable. C'est une spécialité qui comprend la prévention, le diagnostic et le traitement de toutes les formes de dysfonctions et défaillances d'organes vitaux. Le travail souvent méconnu qui est réalisé au sein de ces services de réanimation ne peut se résumer à la prise en charge des patients atteints par la covid-19 : des gestes techniques dans un environnement de stress, des cas cliniques très variés, une spécialité très polyvalente où de multiples compétences doivent être mobilisées. Ces compétences ont déjà été publiées en 2011 par la SRLF et ne cessent d'évoluer avec l'avancée des pratiques médicales et la spécificité d'infirmière en pratiques avancées (IPA), et sont pourtant mal reconnues. Or ces professionnels ne sont pas éligibles à la nouvelle bonification indiciaire (NBI), ni à une prime spécifique à l'image des personnels exerçant dans les services d'urgences ou de grand âge. Il est donc légitime d'étudier la mise en place d'une nouvelle bonification indiciaire (NBI) et d'une indemnité forfaitaire de risques (IFR) à l'image des primes de dialyse, d'encadrement, d'intéressement et de gériatrie. Considérant le niveau d'exigence de ces métiers, elle lui demande s'il compte étudier les modalités de mise en œuvre de mesures visant à mieux reconnaître la mobilisation, l'adaptabilité et les compétences de cette catégorie de personnel.

### *Fonction publique territoriale*

#### *Revalorisation des sages-femmes territoriales*

**38825.** – 11 mai 2021. – Mme Valérie Six appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la demande de revalorisation des sages-femmes territoriales suite aux mesures issues du Ségur de la santé. Selon qu'elles appartiennent à la fonction publique territoriale (FPT) ou hospitalière (FPH), les sages-femmes relèvent de statuts différents. Elles partagent cependant le souhait de voir leurs compétences et leurs responsabilités médicales reconnues plus amplement. Les sages-femmes territoriales relèvent de la filière médico-sociale. Elles exercent leurs fonctions dans les collectivités territoriales et leurs établissements locaux : département, structure intercommunale, commune et plus particulièrement dans les services de protection maternelle et infantile. Elles participent au suivi des femmes enceintes en situation de vulnérabilité relevant de causes médicales, psychologiques ou sociales, en intervenant en priorité auprès des femmes enceintes peu ou pas suivies. Les sages-femmes hospitalières constituent la majorité des professionnelles du métier. Elles exercent dans des

établissements de santé publics et privé et ont bénéficié d'une revalorisation de leur salaire équivalant à celle des professions paramédicales. C'est une avancée majeure attendue de longue date par la communauté des métiers du soin et un effort budgétaire important. Au regard de cette avancée, les sages-femmes territoriales n'ont quant à elles bénéficié d'aucune revalorisation, malgré des évolutions régulières de leur champ de compétence, de leur niveau de responsabilité et de leur mobilisation lors de la crise sanitaire. Sensible à la demande de ces professionnelles de santé et reconnaissante des missions qu'elles assument au quotidien dans les services de PMI, elle lui demande quelle réponse le Gouvernement entend donner à cette revendication de revalorisation équitable.

### *Fonction publique territoriale*

#### *Revalorisation salaires fonction publique territoriale Ségur de la Santé*

**38826.** – 11 mai 2021. – Mme Marie-Christine Dalloz attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des agents de la fonction publique territoriale exclus des bénéficiaires du Ségur de la santé. Ces professionnels assurent des missions essentielles au sein des centres de santé mais ne bénéficieront pourtant pas de revalorisation de leurs salaires alors que le Ségur de la santé a acté une revalorisation des rémunérations inédite pour tous ceux qui font vivre les établissements de santé et les Ehpad en France. Cette situation est vécue comme une véritable injustice et suscite la plus grande incompréhension. Elle lui demande donc de lui faire part des mesures que le Gouvernement entend prendre afin de corriger cette différence de traitement pour le moins incompréhensible.

### *Pharmacie et médicaments*

#### *AMM d'un traitement contre la mucoviscidose*

**38860.** – 11 mai 2021. – M. Sébastien Cazenove interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'accès à un traitement encourageant pour les patients atteints de mucoviscidose. En France, 7 000 personnes sont atteintes de mucoviscidose, maladie génétique héréditaire et incurable. En 2019, l'agence américaine du médicament a autorisé un nouveau traitement le kraftrio / trikafta, aux résultats prometteurs déjà observés notamment sur la capacité pulmonaire de ces patients. Alors que la Commission européenne a émis un avis favorable sur la commercialisation de ce médicament en août 2020, selon le processus d'autorisation de mise sur le marché (AMM) sur le territoire, il faut désormais que la France trouve un accord entre le Conseil économique des produits de santé (CEPS), l'assurance maladie et le laboratoire qui fabrique la molécule de cette trithérapie. Mais il semblerait que les négociations prennent beaucoup de temps alors que les associations mobilisées s'impatientent du fait que ce traitement n'est pas encore rendu accessible à tous les patients. C'est la raison pour laquelle il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage d'accélérer la mise sur le marché de ce traitement.

### *Pharmacie et médicaments*

#### *Approvisionnement en Trodelvy des hôpitaux français*

**38861.** – 11 mai 2021. – Mme Florence Lasserre attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les difficultés d'approvisionnement des hôpitaux français en Trodelvy. Le Trodelvy est un traitement, apparu très récemment, qui semble prometteur pour soigner les cancers du sein dits « triple négatifs », cancer contre lequel l'efficacité des traitements habituels par chimiothérapie apparaît limitée. Malgré l'espoir qu'a fait naître l'apparition de ce nouveau traitement, et son agrément par les autorités sanitaires européennes et françaises, il n'est disponible que dans un nombre limité de pays comme les États-Unis d'Amérique, son pays de production, ou encore l'Allemagne sur le territoire européen. Le Trodelvy ne sera, vraisemblablement, disponible en France qu'en décembre prochain. Les raisons invoquées pour expliquer l'arrivée tardive du traitement en France sont les capacités de production limitées du laboratoire. Il apparaît urgent de trouver le moyen d'accélérer la production de la substance active et sa mise à disposition sur le marché français. Aussi, elle lui demande quelles démarches sont entreprises en ce sens afin d'assurer les meilleurs soins possibles aux patientes atteintes d'un cancer du sein triple négatif et prises en charge par notre système de santé.

### *Pharmacie et médicaments*

#### *Cancer du sein triple négatif*

**38863.** – 11 mai 2021. – M. Olivier Falorni attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'espoir que suscite la mise sur le marché d'un nouveau traitement pour le cancer du sein triple négatif, très agressif et jusqu'à aujourd'hui, très difficile à soigner. Ce type de cancer représente 15 à 20 % des cancers du sein et touche

11 000 femmes chaque année, le plus souvent très jeunes (entre 30 et 45 ans), et dont 30 % vont récidiver dans les 3 ans avec des métastases. La plupart ont entre 30 et 45 ans. Le pronostic vital à court terme est malheureusement souvent court car les traitements habituels par chimiothérapie ne sont pas efficaces. Récemment, un nouveau traitement a été commercialisé par le laboratoire Gilead, le Trodelvy. Sans conduire à la rémission, ce traitement améliorerait radicalement les conditions de vie des patientes et allongerait leur durée de vie. Il suscite beaucoup d'espoir. Ce médicament a bénéficié d'une autorisation temporaire d'utilisation (ATU) fin 2020 dans le pays et quelques patientes ont pu intégrer le protocole de soins. Le laboratoire Gilead fournit actuellement les États-Unis d'Amérique d'Amérique, le Royaume-Uni, l'Australie et dans l'Union européenne, l'Allemagne. Or, il apparaît que ce laboratoire n'est pas en mesure de livrer la France de façon suffisante pour soigner les patientes atteintes. Le délai de livraison annoncé est de huit mois au minimum, soit décembre 2021. Afin que toutes les patientes puissent bénéficier de ce traitement, il demande au Gouvernement quelle solution il envisage à très court terme pour que le Trodelvy soit disponible le plus rapidement possible.

### *Pharmacie et médicaments*

#### *Cancer triple négatif*

**38864.** – 11 mai 2021. – Mme **Émilie Bonnard** appelle l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge du cancer du sein triple négatif et la difficulté d'accès aux traitements innovants pour les patientes qui en sont atteintes. Ce type de cancer, très agressif, touche près de 10 000 femmes en France chaque année, particulièrement les plus jeunes. Ce cancer est le plus difficile à soigner car il métastase généralement dans les 3 ans suivant l'annonce du diagnostic, et développe une résistance aux traitements classiques de chimiothérapie. Un certain nombre de femmes se tournent alors vers l'étranger, dans des pays qui proposent des protocoles plus innovants, coûteux et non reconnus par les autorités de santé française. Un traitement prometteur qui combine chimiothérapie, immunothérapie et vaccinothérapie n'est, à ce jour, pas pris en charge. En décembre 2020, le trodelvy a bénéficié d'une autorisation temporaire d'utilisation (ATU) pour les patientes atteintes de cancer du sein triple négatif, leur redonnant espoir. Cet espoir est retombé quelques semaines plus tard, alors que l'accès à ce traitement a finalement été restreint aux seules patientes qui avaient déjà commencé à bénéficier du trodelvy. Le laboratoire Gilead, titulaire de l'ATU, a fait savoir qu'il n'est pas en capacité de livrer en nombre suffisant ce traitement. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures il envisage afin que ce traitement puisse être de nouveau disponible rapidement auprès des hôpitaux et ainsi traiter l'ensemble des patientes atteintes de ce cancer triple négatif en situation métastatique. Il faut redonner espoir à ces jeunes femmes qui ne doivent plus vivre dans l'angoisse. Elle souhaite connaître son avis sur le sujet.

### *Pharmacie et médicaments*

#### *Encadrement de la prescription de méthylphénidate*

**38865.** – 11 mai 2021. – Mme **Nicole Trisse** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur l'augmentation importante de la prescription de méthylphénidate chez les enfants atteints de troubles du déficit de l'attention avec hyperactivité (TDAH). Le méthylphénidate est un stimulant du système nerveux central prescrit principalement chez les enfants de 6 ans et plus atteints de TDAH. C'est également un psychostimulant proche de l'amphétamine, inscrit sur la liste des stupéfiants avec une prescription limitée à 28 jours. Il s'agit d'un traitement prescrit lorsque les mesures correctives chez l'enfant sont insuffisantes et qui permet de stimuler son éveil. Commercialisé sous le nom de ritaline, sa prescription est réservée aux spécialistes des troubles du comportement de l'enfant du fait des effets indésirables de type neuropsychiatrique pouvant survenir (agressivité, anxiété, dépression, idées suicidaires et anorexie). Si la prescription est du ressort de médecins spécialistes à l'hôpital et doit être uniquement réservée aux enfants atteints de TDAH avec un suivi régulier, le renouvellement non annuel de l'ordonnance peut être fait par n'importe quel médecin avec la possibilité d'adapter la posologie. Or il est constaté une augmentation très importante de la prescription de méthylphénidate remboursée par la sécurité sociale depuis 2010. Selon un avis du 31 mars 2021 rendu par la haute autorité de santé, le nombre de patients uniques ayant eu au moins une délivrance d'une spécialité à base de méthylphénidate a fortement augmenté entre 2016 et 2019 (de 74 725 patients à 95 214 patients). Aussi, elle lui demande si un encadrement des conditions de prescription du méthylphénidate chez les enfants est prévu par le ministère des solidarités et de la santé.

*Pharmacie et médicaments**Psychotropes à destination des mineurs*

**38866.** – 11 mai 2021. – M. Hugues Renson attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'utilisation du méthylphénidate dans le traitement des enfants souffrant d'un trouble de déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité (TDAH). Le méthylphénidate est un psychostimulant qui peut être prescrit dès l'âge de 6 ans. En juillet 2020, l'Organisation mondiale de la santé a retiré cette molécule des médicaments essentiels pour traiter le TDAH, devant les incertitudes persistantes quant à son efficacité et ses bienfaits. Pourtant, entre 2012 et 2020, le nombre de prescriptions de psychostimulants remboursés par la sécurité sociale a augmenté de près de 143 % (503 956 boîtes remboursées en 2012, 1 227 013 boîtes en 2020). En effet, bien que la prescription initiale de méthylphénidate soit réservée aux médecins hospitaliers (pédiatres, psychiatres et neurologues pour le TDAH), 30 % des primo-prescriptions sont encore établies, en toute illégalité, par des médecins libéraux, généralistes ou spécialistes d'après le rapport de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé « méthylphénidate : données d'utilisation et de sécurité d'emploi en France ». Aussi, il souhaiterait connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour limiter le recours systématique au traitement des enfants par psychotropes, souvent fortement addictifs, et pour mieux encadrer les prescriptions.

*Pharmacie et médicaments**Traitement du cancer du sein triple négatif*

**38867.** – 11 mai 2021. – M. Stéphane Testé alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des femmes atteintes d'un cancer du sein triple négatif. Ce cancer agressif affecte chaque année 11 000 femmes qui ont entre 30 et 45 ans. Un nouveau traitement permettrait d'améliorer considérablement l'espérance de vie. Mais ce médicament, le trodelvy, n'est pas encore disponible en France et les capacités de production du laboratoire ne permettraient pas une mise à disposition du médicament avant décembre 2021. Aussi, il souhaiterait savoir quels moyens sont envisagés par le Gouvernement afin d'accélérer la distribution de ce médicament sur le territoire français.

*Pharmacie et médicaments**Traitement du cancer du sein triple négatif en situation métastatique*

**38868.** – 11 mai 2021. – Mme Sophie Mette alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des patientes atteintes de cancer du sein triple négatif en situation métastatique. Elles sont au nombre de 11 000 par an, touchées par des syndromes difficiles à traiter, avec des chances de récurrences élevées. Un espoir est né pour elles avec la mise sur le marché d'un nouveau traitement commercialisé par le laboratoire Gilead : le Trodelvy. Il bénéficie d'une autorisation temporaire d'utilisation (ATU) depuis la fin de l'année 2020. Il apparaît pourtant que le laboratoire n'a pas la capacité de livrer le nombre de traitements nécessaires, et annonce des livraisons tardives, jusqu'à la fin de l'année 2021. Pendant plus de six mois, les patientes seraient laissées dans une situation extrêmement difficile. C'est une angoisse que les pouvoirs publics ne peuvent tolérer. De plus, le Trodelvy est disponible dans d'autres pays : Allemagne, Royaume-Uni, États-Unis d'Amérique, Australie. Pour y accéder, il faut évidemment que ces femmes puissent mobiliser de grandes sommes. Une rupture d'égalité pour l'accès au soin s'en dégage, et s'ajoute à la situation déjà très difficile pour les patientes françaises. Elle lui demande comment y mettre fin et comment faire en sorte que la production de Trodelvy corresponde aux besoins des patientes, des hôpitaux français.

*Professions de santé**Décret de compétences infirmier et revalorisation de la profession*

**38876.** – 11 mai 2021. – Mme Valérie Bazin-Malgras attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la demande formulée par les syndicats nationaux d'infirmiers libéraux au sujet de la prise en compte du décret de compétences infirmier dans les projets de santé publique, de prévention et des solutions pour la prise en charge de la dépendance. Accompagnée d'une revalorisation de leur rémunération de nature à rendre la profession plus attractive et de la possibilité de mettre en œuvre des consultations par les infirmiers, cette reconnaissance de leur rôle permettrait aux infirmiers de prendre pleinement leur place au sein de l'équipe pluridisciplinaire en charge de l'accompagnement des malades et des personnes dépendantes. C'est pourquoi elle lui demande de bien



vouloir lui indiquer comment il entend faire évoluer la profession d'infirmier afin de répondre à la fois à l'évolution des besoins des soignés et aux attentes de ces professionnels de santé dont le rôle de proximité est essentiel dans le système de santé.

### *Professions de santé*

#### *Pénurie d'orthophonistes*

**38877.** – 11 mai 2021. – M. Michel Lauzzana appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la pénurie d'orthophonistes libéraux et salariés. Les orthophonistes interviennent auprès de nombreux patients et publics, à tous les âges de la vie, tant au sein des établissements sanitaires ou médico-sociaux qu'en secteur ambulatoire. Si un plan d'action pour renforcer l'attractivité de l'exercice hospitalier a été lancé depuis 2016, il n'apporte aucune réponse à la pénurie d'orthophonistes libéraux. Les conséquences sont lourdes avec, par exemple sur la circonscription de M. le député, des enfants pour lesquels le corps enseignant préconise un suivi et pour lesquels les parents ne parviennent pas à obtenir de rendez-vous auprès de l'ensemble des orthophonistes du territoire. Ces enfants subissent des pertes de chance considérables tout au long de leur scolarité. Aussi, il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour pérenniser la profession d'orthophoniste et pour donner accès à chaque Français à l'offre de soin ou de rééducation qui lui est nécessaire.

### *Professions de santé*

#### *Reconnaissance de l'exercice infirmier-anesthésiste en pratique avancée*

**38878.** – 11 mai 2021. – Mme Emmanuelle Anthoine attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la reconnaissance de l'exercice infirmier-anesthésiste en pratique avancée. Les organisations internationales infirmières (IFNA et ICN), la société savante des médecins-anesthésistes réanimateurs (Société française d'anesthésie et de réanimation (SFAR) ) et le Collège infirmier français (CIF), lesquels font autorité en matière médicale, se sont exprimés en faveur d'une telle reconnaissance. Les IADE offrent effectivement une expertise, une transversalité avec des compétences cliniques et techniques multiples (anesthésie-réanimation, médecine d'urgence, prise en charge de la douleur, gestion de situations d'urgence vitale), une autonomie, et une polyvalence qui les qualifient tout particulièrement pour accéder à la pratique avancée. Depuis le début de la crise sanitaire, les infirmiers anesthésistes sont particulièrement sollicités. Ils sont aujourd'hui éprouvés et vivent comme une injustice que leur profession essentielle ne soit pas reconnue à sa juste valeur. Ce défaut de reconnaissance a des conséquences néfastes. Il fragilise les formations d'excellence de ces professionnels et nuit à l'attractivité de la profession. Il apparaît ainsi particulièrement nécessaire de faire correspondre le statut de ces professionnels médicaux avec leur pratique réelle. Aussi, elle aimerait savoir si, dans le contexte de revalorisation des professions médicales dans le cadre du Ségur de la santé, le Gouvernement envisage d'accorder enfin aux IADE la juste reconnaissance statutaire d'auxiliaires médicaux en pratique avancée.

### *Professions de santé*

#### *Reconnaissance des qualifications des agents hospitaliers en réanimation*

**38879.** – 11 mai 2021. – M. Hubert Wulfranc attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des personnels des services de réanimation et soins critiques de la fonction publique hospitalière. Qu'ils soient infirmiers, aide-soignants ou ASH, les agents exerçant dans les services de réanimation sont en première ligne pour faire face aux situations d'urgence, notamment face à la crise de la covid-19. La réanimation est une spécialité qui comprend la prévention, le diagnostic et le traitement de toutes les formes de dysfonctionnements et défaillances d'organes vitaux. Les agents hospitaliers en service de réanimation sont ainsi appelés à intervenir sur les patients en situation d'urgence vitale absolue, lesquels nécessitent une expertise à part entière et la réalisation de nombreux gestes techniques. Après une formation générale sanctionnée par un diplôme d'État obtenu en trois ans pour les infirmiers et un an pour les aides-soignants, l'apprentissage des spécificités de la réanimation se fait actuellement « sur le tas ». Avant d'être autonome, un infirmier en réanimation travaille en binôme pendant six à huit semaines avec un infirmier expérimenté puis mettra plusieurs années à acquérir l'ensemble des compétences nécessaires à la réanimation. La formation des aides-soignants en réanimation se fait en binôme pendant deux semaines. L'acquisition de l'ensemble des exigences liées à la réanimation nécessitent, pour ces derniers, plusieurs mois. Ces compétences acquises en supplément de la formation initiale ne sont ni reconnues, ni valorisées contrairement à d'autres pays européens qui délivrent des diplômes en soins de réanimation, des diplômes d'État infirmier de réanimation ou encore des masters en soins de réanimation.

Actuellement, seuls l'anesthésie, la puériculture et le bloc opératoire font l'objet d'une formation complémentaire reconnue par l'État, et ce en contradiction avec les propos du chef de l'État qui indiquait au début de la crise de la covid-19 qu'il fallait 5 ans pour former un infirmier réanimateur et dix pour un anesthésiste. S'il existe quelques formations extrahospitalières organisées par des organismes, celles-ci ne sont pas reconnues au niveau statutaire et salarial. L'accès à ces mêmes formations est, de surcroît, rendu difficile avec les contraintes des services de réanimation qui peuvent difficilement démobiliser du personnel qualifié. Malgré leurs expertises, le travail des agents de services de réanimation n'est pas reconnu à sa juste valeur alors même qu'ils sont en première ligne depuis plus d'un an pour accueillir les patients affectés par la covid-19 en situation de détresse. Ces derniers réclament donc l'attribution d'une nouvelle bonification indiciaire (NBI) et d'une indemnité forfaitaire de risque (IFR) pour le personnel infirmier, aide-soignant et ASH exerçant au sein d'un service de réanimation adultes et pédiatrique et de soins continus, à l'instar des primes versées actuellement pour les dialyses ou encore, des primes d'encadrement, d'intéressement et de gériatrie. Outre une véritable reconnaissance salariale et statutaire, les agents hospitaliers concernés demandent également un renforcement immédiat des services de réanimation en lits et personnels ainsi que l'augmentation des ratios personnels sur patients. Aussi, il lui demande quelle réponse entend apporter le Gouvernement aux revendications légitimes portées par les agents hospitaliers des services de réanimations.

### *Professions de santé*

#### *Revalorisation des carrières des techniciens de laboratoire d'analyses médicales*

**38880.** – 11 mai 2021. – M. Jean-Jacques Gaultier appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la revalorisation des carrières des techniciens de laboratoire d'analyses médicales. En effet, la deuxième étape des accords du Ségur de la santé ne positionne pas les techniciens de laboratoire parmi les 500 000 professionnels paramédicaux concernés par une revalorisation de leurs carrières. Or, dans ce contexte de crise sanitaire, cette profession doit faire face à un rythme de travail épuisant du fait des nombreuses analyses à réaliser chaque jour depuis plus d'un an. Aussi, il souhaite savoir quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour, à l'instar des autres professionnels de santé paramédicaux, revaloriser la carrière des techniciens de laboratoire d'analyses médicales.

### *Professions de santé*

#### *Revalorisation des professionnels paramédicaux des services de réanimation*

**38881.** – 11 mai 2021. – M. Pierre-Yves Bournazel interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des personnels travaillant dans les services de réanimation. Depuis le début de la crise sanitaire, les professionnels paramédicaux des services de réanimation, que sont les aides-soignants et les infirmiers diplômés d'État (IDE), sont en première ligne dans la lutte contre l'épidémie de la covid-19. La réanimation est un secteur polyvalent et primordial dans un établissement de santé. Les personnels qui y exercent doivent en effet maîtriser les gestes d'urgence et la prise en charge de soins particuliers, tout en utilisant au quotidien des instruments et appareils spécifiques à ce secteur, que sont par exemple les respirateurs ou encore l'assistance circulatoire. Pourtant, depuis plusieurs années la spécificité de la réanimation n'est plus enseignée dans les instituts de formation en soins infirmiers (IFSI). La technicité de la pratique est apprise au cours d'une formation d'une année suivie par le professionnel déjà intégré dans le service de réanimation. La crise sanitaire a permis de mettre en lumière ces professionnels et les responsabilités qui leur incombent dans l'exercice de leur fonction. C'est pourquoi il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend revaloriser davantage les carrières des professionnels exerçant dans les services de réanimation par une meilleure reconnaissance de leurs responsabilités et de la spécificité de leur exercice.

### *Professions de santé*

#### *Ségur santé - Exclusion des pharmaciens salariés du secteur privé*

**38882.** – 11 mai 2021. – M. Richard Ramos attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le manque de considération et la rupture d'égalité que subissent les pharmaciens salariés du secteur privé suite au Ségur de la santé. Il a été alerté par les pharmaciens salariés du secteur privé de son département à propos de leur exclusion des dispositions du Ségur de la santé. En effet, l'accord du 16 octobre 2020 exclut cette catégorie professionnelle de la revalorisation salariale et des primes qui y sont associées, prévues à l'article 2. Il apparaît anormal que les pharmaciens salariés du secteur public puissent bénéficier de ce texte tandis que les personnels

salariés du secteur privés en sont exclus. Ces derniers ne sont en aucun cas considérés comme exerçant une profession libérale à l'intérieur d'une clinique privée. En conséquence, cet article constitue une inégalité pour des professions similaires. Ainsi, il lui demande si son Gouvernement prévoit de remédier à cette injustice.

### *Professions de santé*

#### *Statut des IBODE*

**38883.** – 11 mai 2021. – **M. Jean-Pierre Vigier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des infirmiers en bloc opératoire. En effet, pour exercer en bloc opératoire, une spécialisation est actuellement obligatoire en complément d'un diplôme d'infirmier. La durée de cette dernière est de 18 mois soit 2 575 heures réparties entre enseignement théorique et stages cliniques. Cette formation permet d'obtenir une expertise dans de nombreux domaines tels que l'anatomie, la physiologie ou encore la gestion des risques. Or, si le décret du 27 janvier 2015 donne l'exclusivité de certains actes aux infirmiers de bloc opératoire (IBODE), de nombreux infirmiers sans spécialisation se voient aujourd'hui obligés d'effectuer ces actes sans réelle formation, mettant en danger leur diplôme et la santé du patient. Si ce procédé vient à se généraliser, la pérennité de cette spécialité en pratique avancée est remise en cause alors même qu'elle permet actuellement de garantir une qualité de soins aux concitoyens. Enfin, la crise actuelle a fortement mobilisé le personnel hospitalier qui se retrouve aujourd'hui déployé dans des services qui ne sont pas les leurs pour pallier les dysfonctionnements liés au manque de moyens humains et matériels. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire pour continuer de garantir une qualité de soin aux concitoyens en s'assurant que le décret du 27 janvier 2015 soit bien appliqué et ainsi protéger le statut des IBODE.

### *Professions de santé*

#### *Statut et revendications des infirmiers et aides-soignants en réanimation*

**38884.** – 11 mai 2021. – **Mme Carole Bureau-Bonnard** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** au sujet des revendications des infirmiers et aides-soignants en réanimation, liées notamment à la reconnaissance et à la revalorisation de leurs spécificités. En effet, la crise sanitaire que l'on traverse depuis plus d'un an a mis en lumière l'ensemble des services de réanimation du territoire, et à travers ces services l'ensemble des personnels qui y travaillent, permis lesquels on retrouve les infirmiers et aides-soignants. L'exercice de ce métier est multiple, le quotidien des équipes paramédicales est rythmé par les gestes d'urgences, la prise en charge de pathologies complexes mêlant souvent plusieurs spécialités de médecine, le tout dans un contexte où le pronostic vital du patient est engagé dans la grande majorité des cas. En tout état de cause, le métier d'infirmier ou d'aide-soignant ne peut pas être résumé à la prise en charge des patients atteints par la covid-19. Il existe toutefois une différence criante entre la formation de ces personnels, reconnue par un diplôme d'État, et le niveau d'exigence et d'expertise que requiert le métier au quotidien, si bien que, la plupart du temps, certains gestes et certaines procédures sont apprises par la pratique. D'ailleurs, force est de constater que la spécificité du métier d'infirmier et d'aide-soignant en réanimation en dissuade certains de le pratiquer, si bien que certains services de réanimations manquent de ces personnels. Les infirmiers et aides-soignants en réanimation souhaiteraient bénéficier de la mise en place d'une « prime de réa » par le biais d'une nouvelle bonification indiciaire de la fonction publique hospitalière qui, selon les critères qui la définissent, reconnaît la technicité du travail des infirmiers et des aides-soignants en réanimation, et, sur le même principe, la revalorisation de l'IFR (indemnité forfaitaire de risque). En outre, les infirmiers en réanimation revendiquent la création d'un statut d'infirmier réanimateur ainsi que la création d'un master de réanimation. Ainsi, elle souhaiterait connaître sa position au sujet de ces revendications et espère que celles-ci pourront trouver une issue favorable.

### *Professions de santé*

#### *Valorisation salariale des IBODE*

**38885.** – 11 mai 2021. – **M. Alain Ramadier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** au sujet de la rémunération des infirmiers des blocs opératoires (IBODE). En effet, alors que le Ségur de la santé a rendu ses conclusions il y a plusieurs mois, certaines professions ont été oubliées et notamment les IBODE. Depuis plus d'un an désormais, ils sont pourtant en première ligne dans les hôpitaux et ont été présents pour augmenter le capacitaire dans les réanimations et les services en tension. Alors même que ce sont eux qui doivent entre les vagues successives rattraper toute la déprogrammation organisée par le Gouvernement pour gérer l'activité engendrée par la covid-19. Par ailleurs, les organisations professionnelles de ce secteur attirent l'attention

sur le manque d'attractivité de ce métier pourtant si essentiel pour notre pays. Il apparaît aujourd'hui bien difficile de comprendre que cette profession médicale soit ainsi totalement ignorée alors même qu'elles prennent en charge de manière remarquable les personnes malades pour leur assurer les meilleurs soins et ce, dans un climat particulièrement complexe. Les professionnels de ce secteur souffrent d'un sentiment d'iniquité avec les autres personnels de santé dont la rémunération est quant à elle revalorisée. Il lui demande à cet égard quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place pour une meilleure valorisation et une juste reconnaissance de cette profession médicale.

### *Professions et activités sociales*

#### *Revalorisation salariale des SSAD*

**38889.** – 11 mai 2021. – M. **Christophe Jerretie** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur la revalorisation salariale du personnel des services de soins et d'aide à domicile (SSAD). S'il salue le futur agrément de l'avenant 43 de la convention collective de la branche de l'aide à domicile qui permettra aux salariés de ces services de bénéficier d'une revalorisation salariale, il tient à souligner que les aides à domicile employées par des entreprises du secteur privé lucratif ne seront pas concernées par cette revalorisation. En effet, l'aide concerne uniquement le secteur privé non lucratif puisque, techniquement, la subvention de l'État ne visera que les salariés des associations tarifées ou habilitées à l'aide sociale par les départements. Or les professionnels du secteur privé représentent la moitié des aides à domicile en France. Ainsi, il lui demande les mesures que le Gouvernement souhaite prendre pour revaloriser le salaire des aides à domicile employées par une entreprise privée, au nom du principe d'égalité.

### *Professions et activités sociales*

#### *Revalorisation salariale des SSIAD*

**38890.** – 11 mai 2021. – M. **Jean-Pierre Vigier** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des aides-soignants en SSIAD indépendants et régis par la loi 1901. En effet, à l'occasion du troisième comité de suivi du Ségur de la santé, M. le ministre a engagé la deuxième étape des accords du Ségur qui concernait la revalorisation des grilles de rémunération des personnels soignants. À l'issue de cette rencontre il a été décidé que plus de 500 000 agents de la fonction publique hospitalière vont bénéficier dès octobre 2021 d'une revalorisation salariale d'environ 183 euros. Cette augmentation concerne les infirmiers en soins généraux, les infirmiers spécialisés (infirmiers anesthésistes diplômés d'État, infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État, infirmiers en pratique avancée), les cadres de santé, les aides-soignants, les professionnels médicotextuels et de la rééducation (masseurs-kinésithérapeutes, manipulateurs radio, orthophonistes, orthoptistes, ergothérapeutes) et les auxiliaires de puériculture. Or, si les aides-soignants sont bien cités dans la liste, il semble que le personnel des SSIAD indépendant, régi par la loi 1901, ne puisse pas avoir accès à cette revalorisation. C'est le cas de la SSIAS de Sainte-Florine, située en Haute-Loire. Et pourtant, ces aides-soignants ont les mêmes diplômes, les mêmes formations et encourent les mêmes risques liés à la covid-19. Cette différence de salaire risque de pousser de nombreux soignants à quitter ces établissements alors même qu'ils sont essentiels dans les territoires où le manque de professionnels de santé est bien réel. Aussi, il lui demande s'il est possible d'inclure le personnel des SSIAD indépendant et régi par la loi 1901 dans la liste des personnels de santé éligibles à cette revalorisation salariale.

4040

### *Recherche et innovation*

#### *Délais des dossiers pour les essais cliniques des biotechnologies*

**38893.** – 11 mai 2021. – Mme **Valérie Oppelt** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur la problématique des délais pour la validation des dossiers d'essais cliniques des entreprises de biotechnologies. Certaines entreprises françaises ont vu leurs demandes stagner durant plus de 9 mois, et pour quelques-unes ont décidé d'externaliser leurs essais cliniques et donc leur production dans d'autres pays, par exemple la Belgique. La validation des essais cliniques doivent bien sûr faire l'objet d'une analyse rigoureuse, et il est entendu que la crise sanitaire a mobilisé en priorité les cliniciens, accroissant les délais. Néanmoins, le moment de la relance arrivant, les entreprises ont besoin de pouvoir reprendre leur activité sereinement et de manière à protéger l'emploi. Ainsi, elle aimerait connaître les dispositifs et les garanties prévues par le ministère pour éviter ces blocages et soutenir l'activité des entreprises françaises de biotechnologies.

*Santé**Assises de la psychiatrie et de la santé mentale*

**38897.** – 11 mai 2021. – Mme Michèle Crouzet interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur les Assises de la psychiatrie et de la santé mentale. En janvier 2021, le Président de la République Emmanuel Macron a annoncé, lors d'une visioconférence avec des pédopsychiatres, la tenue avant l'été d'assises de la psychiatrie et de la santé mentale. Ces assises doivent permettre notamment d'aborder la question de la santé mentale des enfants et d'améliorer l'accès aux soins pédopsychiatres. Le Président de la République a également souhaité que soient abordés au cours de ces assises de la psychiatrie et de la santé mentale les sujets de tarification et le renforcement de la médecine scolaire. Si la santé mentale est une préoccupation majeure du Gouvernement depuis le début du quinquennat et représente une priorité de santé publique, réaffirmée dans la stratégie nationale de santé, notamment au travers la feuille de route de la santé mentale et de la psychiatrie qui porte une attention particulière aux enfants et adolescents, de nombreux professionnels du secteur s'inquiètent de l'aggravation de la situation et de l'avenir de la profession. En effet, de nombreux professionnels s'inquiètent de la dégradation de la santé mentale des enfants et des adolescents et de la pression croissante sur les services d'urgences pédiatriques et pédopsychiatriques dans un contexte de crise qui exacerbe les troubles psychologiques, avec une hausse moyenne de 40 % des recours aux urgences pour troubles d'humeur et de comportement par rapport aux années précédentes, particulièrement exacerbés par le contexte de crise. Au-delà de la réponse conjoncturelle à leur apporter, il convient aussi d'apporter une réponse structurelle et ambitieuse au secteur de la psychiatrie et de la santé mentale dans son ensemble, car les difficultés psychologiques, psychiatriques et neurologiques des Français risquent de croître durablement, ce qui nécessite des adaptations de l'organisation des parcours de soins. Les assises de la psychiatrie et de la santé mentale, prévues à l'été 2021, seront l'occasion d'aborder ces sujets et permettront de faire aboutir de nouvelles propositions pour engager cette transformation souhaitée par les acteurs du soin en santé mentale. Toutefois, certaines parties prenantes du secteur s'inquiètent de voir certains volets de la réforme se poursuivre actuellement, notamment sur le financement de l'activité de soins en psychiatrie, avant même la tenue des assises de la psychiatrie et de la santé mentale. Dans ce contexte, Mme la députée interroge tout d'abord M. le ministre sur le calendrier précis, le format et les attendus des assises de la psychiatrie et de la santé mentale. Elle l'interroge ensuite sur les premières orientations de ces assises de la psychiatrie et de la santé mentale, notamment en ce qui a trait au financement et au ticket modérateur, ainsi qu'à la complémentarité entre les secteurs public et privé sur les territoires. Elle l'interroge enfin sur l'avenir des cliniques psychiatriques, qui réalisent près de 30 % de l'activité d'hospitalisation complète, et sur leur articulation avec le secteur public.

*Santé**Chirurgie plastique - Reconnaissance de la spécialisation*

**38898.** – 11 mai 2021. – M. Julien Ravier attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la demande du syndicat national de chirurgie plastique reconstructrice et esthétique, qui souhaite la reconnaissance et l'encadrement de la chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique. La France possède l'une des meilleures chirurgies plastique, reconstructrice et esthétique au monde. Ce savoir-faire est apparu lors de la Première guerre mondiale, notamment pour réparer les « gueules cassées ». Cette réputation des chirurgiens français et de leurs techniques opératoires ne s'est jamais interrompue. La chirurgie plastique est depuis reconnue comme une spécialité chirurgicale à part entière par un diplôme universitaire de « chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique » en ce qu'elle permet de remodeler une partie du corps pour le guérir, le réparer ou le restaurer. Toutefois, si cette spécialité est reconnue dans son art technique, elle nécessiterait une égale reconnaissance par les pouvoirs publics, afin de lui donner sa pleine valeur à l'égard des patients, comme sa pleine reconnaissance sur le plan international, afin de limiter les effets désastreux du tourisme esthétique. Il lui demande s'il est envisageable que le code de la santé publique puisse parler désormais de « chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique » et qu'elle soit rapatriée dans le droit commun pour devenir une activité soumise à autorisation, comme toutes les autres spécialités chirurgicales.

*Santé**Impact des objets utilisant des diodes électroluminescentes pour la santé*

**38899.** – 11 mai 2021. – M. Pierre-Yves Bournazel attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'impact des objets utilisant des diodes électroluminescentes (LED) sur la santé. La lumière émise par ces diodes électroluminescentes présente des caractéristiques qui doivent conduire à agir. En effet, un certain nombre

d'études sur le sujet montrent qu'une exposition aiguë à la lumière bleue serait nocive pour l'œil. Dès 2010, l'Agence nationale de sécurité sanitaire (Anses) a publié un rapport sur les risques associés à tous les objets utilisant des diodes électroluminescentes : lampes, ordinateurs, tablettes, téléphones, voitures, etc. Ce risque serait amplifié sur les populations dites « sensibles » comme les enfants, les personnes souffrant de pathologie rétinienne et celles opérées de la cataracte. Chez les enfants par exemple, l'utilisation des objets possédant des LED, en soirée et pendant la nuit, nuit à leur bon développement. Il souhaiterait ainsi savoir quelles sont ses intentions quant à la prévention de ces risques et à l'évolution du cadre réglementaire pour tous les objets utilisant des LED.

### *Santé*

#### *Politique vaccinale contre la covid-19 pour les gens de mer*

**38900.** – 11 mai 2021. – M. Olivier Falorni attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la politique vaccinale contre la covid-19 pour les gens de mer. En effet, depuis plusieurs semaines l'ensemble des organisations professionnelles du secteur maritime, qu'elles représentent les armateurs ou les marins, le transport ou la pêche, se battent pour faire reconnaître le besoin urgent de vacciner tous les marins qui travaillent dans des conditions très particulières. À bord des navires l'accès aux soins, les transferts vers les hôpitaux en cas d'urgence, sont très difficiles. Lorsqu'un cas de covid-19 est signalé à bord, les équipages sont tributaires du pays d'accueil qui accepte ou non ce marin dans son hôpital. Et lorsque les navires naviguent au large, ils peuvent se retrouver à des jours des centres médicaux. Ainsi, deux marins à la pêche sont morts dans l'océan Indien, un marin a été sauvé de justesse et après de trop longues tractations à bord d'un gazier français, 16 marins ont été contaminés et se sont trouvés dans l'incapacité de gérer leur pétrolier au Havre. Alors que les marins sont reconnus comme des travailleurs essentiels, au niveau international, communautaire et français : qu'il s'agisse de ceux de la marine marchande qui assurent la continuité des flux logistiques et assurent l'approvisionnement de toutes les marchandises qui passent par la mer, et les marins-pêcheurs essentiels pour l'approvisionnement alimentaire, ils ne sont pas considérés comme public prioritaire. Le vaccin est donc la clé et, pour cela, les marins doivent être considérés comme des travailleurs prioritaires afin qu'ils puissent exercer leur métier et transiter en toute sécurité ; ce que reconnaît l'organisation Internationale du travail, après l'organisation maritime internationale, qui vient d'appeler les états à vacciner prioritairement les marins. C'est pourquoi il lui demande quelle mesure prendra le Gouvernement pour répondre à la demande légitime de ces professionnels.

### *Santé*

#### *Prise en charge des personnes atteintes d'obésité dans le contexte covid*

**38901.** – 11 mai 2021. – M. Guillaume Vuilletet souhaite interpeler M. le ministre des solidarités et de la santé au sujet de la prise en charge des personnes atteintes d'obésité dans le contexte de la pandémie de covid-19. Comme le relate une récente enquête du journal Le Monde, nombre de personnes atteintes d'obésité craignent la contamination par peur d'une mauvaise prise en charge par le système hospitalier, encore mal équipé. L'appréhension de ces situations par le système de santé est également questionnée puisque l'obésité, non reconnue comme maladie chronique en France, n'ouvre pas de possibilités de vaccination, comme c'est le cas pour les autres comorbidités. Depuis le 25 février 2021, seules les personnes de plus de 50 ans atteintes d'obésité sont éligibles alors qu'on sait que 45 % des patients en réanimation sont dans cette situation. Dans le cadre de la feuille de route sur la prise en charge de l'obésité, lancée en 2019 par le ministère des solidarités et de la santé et qui court jusqu'en 2022, M. le député souhaiterait savoir dans quelle mesure il serait possible d'investir plus largement ce qui reste encore un angle mort de la politique de lutte contre le SARS-CoV-2. À ce titre, il serait notamment opportun de réfléchir à une ouverture à la vaccination de tous les publics obèses et, au-delà de l'épidémie, à une véritable campagne de sensibilisation des médecins traitants qui sont les premiers interlocuteurs des patients et les plus à même d'accompagner les personnes atteintes d'obésité.

### *Santé*

#### *Santé mentale et concept « Une seule santé »*

**38902.** – 11 mai 2021. – M. Sylvain Templier interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la considération accordée à la santé mentale dans le cadre du concept « une seule santé ». Depuis plusieurs années, nombre de scientifiques, d'experts, d'associations et de décideurs publics appellent, à juste titre, à décroquer les santés humaine, animale et environnementale dans le but d'avoir une approche sanitaire globale et transdisciplinaire. Les justifications, là encore entièrement légitimes, se bornent toutefois souvent à une approche

encore trop restreinte aux maladies infectieuses et aux symptômes physiques. Les composantes sociales et mentales de la santé y ont pourtant toute leur place. Certains parasites visant les animaux peuvent impacter le développement cérébral et la santé mentale des hommes. C'est le cas par exemple du ténia armé. Il en va de même pour la pollution atmosphérique qui semble avoir des effets néfastes sur le vieillissement cognitif. La pollution affecterait aussi le cerveau et ce dès la vie embryonnaire. En mars 2018, une étude publiée dans la revue *Biological Psychiatry* établit un lien entre une exposition à un air pollué pendant la grossesse et des altérations cérébrales chez l'enfant. D'autres études semblent démontrer un lien manifeste entre des expositions sévères aux polluants et des troubles comportementaux chez l'enfant : déficit de l'attention, de la mémoire, hyperactivité. Les répercussions seraient proportionnelles au niveau d'exposition. Ces travaux émergents nécessitent de réelles consolidations pour établir des liens de causalité. Jusqu'à présent, les études s'attachaient à démontrer des liens entre la dégradation de l'environnement et les conséquences respiratoires ou cardiovasculaires sur l'Homme. La pandémie de covid-19 a redonné un nouvel élan au concept « une seule santé ». Il y a là l'opportunité, à tout le moins en France, d'y insérer pleinement la santé mentale. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui communiquer ses réflexions sur la place accordée à la santé mentale dans la stratégie « une seule santé ».

## Santé

### *Santé psychologique des enfants et adolescents*

**38903.** – 11 mai 2021. – **Mme Cécile Rilhac** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la santé psychologique des enfants et des adolescents. La crise sanitaire que l'on traverse depuis plus d'un an bouleverse l'ensemble des vies, ce qui n'est pas sans conséquence sur l'état psychique des Français. Outre les inquiétudes sur la covid-19 se sont ajoutés des maux liés à la diminution des interactions sociales, des pratiques sportives ou des sorties culturelles qui permettent en temps normal de garantir une bonne santé psychologique. Cet arrêt brutal de tout lien social a provoqué chez certains enfants et adolescents des troubles anxieux : crise d'angoisse, insomnies, troubles alimentaires, addictions. Le Président de la République, conscient de ce problème de santé publique, a annoncé au mois d'avril 2021 la mise en place d'un forfait de dix séances prépayées chez un psychologue destinées aux enfants dont la santé psychique serait affectée par la crise du covid-19. Néanmoins, certains enfants et adolescents dont le mal-être est trop important se voient prescrire un traitement thérapeutique permettant de limiter leurs angoisses ou leurs addictions. Ces médicaments, bien que nécessaires, ne sont pas sans danger à long terme. Plusieurs associations alertent les autorités de santé sur les conséquences de ces psychotropes addictifs aux effets délétères. En 2019, la ministre de la santé et des solidarités Agnès Buzyn avait demandé à l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé un état des lieux actualisé sur ces traitements et de leurs conséquences. En cette période troublée avec des jeunes particulièrement vulnérables et fragiles, elle lui demande un rapport sur l'état d'avancement des travaux de l'ANSM sur ce sujet.

## Santé

### *Situation du secteur des soins psychiatriques*

**38904.** – 11 mai 2021. – **M. Hugues Renson** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation du secteur des soins psychiatriques après l'annonce en janvier 2021, par le Président de la République, de la tenue d'assises de la psychiatrie et de la santé mentale avant l'été 2021. Avec la crise sanitaire et ses répercussions sociales et économiques, les établissements et professionnels de la psychiatrie se retrouvent dans une situation parfois exsangue. En effet, les troubles mentaux et les maladies psychiatriques tiennent une place importante dans la vie d'au moins 25 % de la population française selon le Haut conseil de santé publique. La prévalence des états dépressifs a notamment doublé entre septembre 2020 (11 %) et novembre de la même année (23 %). En parallèle, le nombre de lits disponibles pour 100 000 habitants a diminué de moitié entre 1990 et 2016, rendant impossible une hospitalisation adéquate de certains publics. Dans son rapport « les parcours dans l'organisation des soins de psychiatrie » en date de février 2021, la Cour des comptes constate que l'offre de soins manque à la fois de diversité et de coordination. La Cour propose ainsi de réformer la psychiatrie en préservant les équilibres entre secteurs publics et privés. Enfin, la réforme prévue dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 ne semble pas suffisamment prendre en compte les caractéristiques du secteur privé, notamment sur les grilles tarifaires applicables, pénalisant les établissements mais aussi les patients. Compte tenu du rôle primordial que les soins psychiatriques sont amenés à jouer dans l'après crise, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant aux pistes de réforme envisagées pour améliorer l'accès aux soins pour l'ensemble des citoyens ainsi que la date et les modalités de tenue des assises de la psychiatrie et de la santé mentale prévues dans les prochains mois.

*Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs**Congé maternité des autoentrepreneuses*

**38918.** – 11 mai 2021. – Mme Jacqueline Dubois attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation de femmes auto-entrepreneuses devant interrompre leur activité en raison d'une maternité. En effet, l'indemnité journalière forfaitaire d'interruption d'activité dépend du montant des revenus moyens de l'activité de la micro-entreprise sur les trois années précédentes. La caisse primaire d'assurance maladie n'offre aujourd'hui que deux options pour ces futures mères : une indemnité journalière de 56 euros par jour pour celles qui ont pu générer un certain revenu sur les trois dernières années, alors que toutes les autres ne perçoivent que 10 % de ce montant, soit 5,6 euros par jour. La situation est d'autant plus délicate en ces temps de crise sanitaire et de fragilité économique. Une partie non négligeable des micro-entreprises a connu un net recul de chiffre d'affaires sur l'année 2020 et probablement aussi sur l'année 2021. De trop nombreux témoignages soulignent le caractère inadapté de la protection sociale selon ce cas de figure, et son impact psychologique sur de nombreuses familles. Par exemple, Mme Clémence Feillant, habitante de Dordogne et coiffeuse à domicile, a ainsi vu son revenu baisser considérablement et n'a pas pu ainsi réunir des gains suffisants l'année précédant son accouchement pour bénéficier de l'indemnisation qu'elle espérait. Elle souligne combien il lui a été difficile d'aborder sereinement l'arrivée d'un enfant avec seulement 150 euros par mois. Il devrait être possible de remédier à une situation d'une grande injustice. C'est pourquoi Mme la députée avec 37 autres collègues parlementaires, ont soumis deux propositions susceptibles d'améliorer rapidement la situation de ces femmes qui ont eu le courage d'entreprendre, et éviter ainsi des drames humains : en déclarant une année blanche pour 2020, sur le même modèle que pour les intermittents du spectacle, afin de ne pas prendre en compte cette année si difficile dans le calcul de l'indemnité ; en instaurant également plus de progressivité dans l'attribution de l'indemnité versée par les CPAM, les deux paliers actuellement en vigueur ne répondant pas de manière juste et équitable aux besoins des auto-entrepreneuses enceintes. Elle espère pouvoir compter sur son soutien afin de permettre à ces jeunes femmes de préparer, dans des conditions décentes, leur heureux évènement et l'interroge pour connaître son avis sur le sujet.

## SPORTS

4044

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 18006 Dino Cinieri ; 33446 Mme Valérie Beauvais.

*Sports**Mise en place du Pass'Sport*

**38907.** – 11 mai 2021. – Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports, sur les conditions d'obtention du Pass'Sport, dispositif annoncé dans le cadre du plan de relance pour favoriser la pratique sportive des jeunes et impulser la reprise du sport amateur. Les associations et clubs sportifs ont été fortement impactés par la situation sanitaire. Depuis mars 2020, ils ont observé une perte d'environ 3,12 millions de leurs licenciés, soit une baisse de 26 % des effectifs en moyenne, sachant que ces adhésions représentent 42 % de leurs budgets financiers. Le Président de la République, à l'issue d'une concertation avec les acteurs du sport menée en novembre 2020, avait validé la mise en place d'un Pass'Sport à l'été 2021, pour répondre à l'urgence et faciliter le retour des jeunes au sein des clubs sportifs. Depuis cette annonce, Mme la ministre a pu détailler les contours du dispositif, à l'occasion des débats parlementaires sur la proposition de loi visant à démocratiser le sport, puis lors d'un déplacement à Toulouse le 12 avril 2021. Concrètement, le Pass'Sport sera doté d'une enveloppe de 100 millions d'euros et devrait concerner 1,8 millions de jeunes âgés de 6 à 16 ans et de 6 à 20 ans pour les jeunes en situation de handicap. Il se matérialisera par une aide de 50 à 80 euros versée par la CAF aux parents des jeunes concernés. Cette première avancée, très attendue sur le terrain, est à saluer. Elle est toutefois jugée insuffisante par les présidents des 86 fédérations sportives, qui, dans une lettre ouverte adressée à M. le ministre de l'éducation et de la jeunesse et à Mme la ministre des sports, regrettent que ces conditions d'obtention soient trop restreintes, rendant l'objectif des 1,8 millions de jeunes bénéficiaires difficilement atteignable. Par ailleurs, le soutien financier étant délivré par la CAF, les fédérations craignent qu'il ne se traduise pas nécessairement par la prise d'une licence au



sein d'un club sportif. C'est pourquoi elle souhaiterait connaître avec davantage de précisions le calendrier, les conditions d'obtention et les mesures de contrôle qui accompagneront la mise en place de ce Pass'Sport, afin qu'il profite à un maximum de jeunes et de clubs sportifs.

## TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER ET FRANCOPHONIE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 30818 Pierre-Yves Bournazel ; 30819 Pierre-Yves Bournazel ; 35506 Pierre-Yves Bournazel.

### *Baux*

#### *Bailleurs et exploitants de résidence de tourisme*

**38759.** – 11 mai 2021. – Mme Frédérique Meunier appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, sur les difficultés rencontrées par les propriétaires investisseurs en résidence de tourisme face aux gestionnaires de ces logements. En effet, il semble que la crise sanitaire que l'on rencontre actuellement permette aux exploitants des résidences de tourisme d'en faire supporter les conséquences aux petits copropriétaires bailleurs. Alors que ces grands groupes d'exploitants (Pierre et Vacances, Appart City, Belambra, Goélia, Lagrange, pour ne citer qu'eux) ont pu bénéficier des aides accordées par le Gouvernement pour supporter les conséquences financières de la crise, telles que le PGE, le chômage partiel, le report ou l'abandon de charges sociales, ceux-ci se sont soit « auto-facturés » des avoirs financiers sur les bailleurs, soit ont cessé le paiement des loyers sans communication sur le bilan économique ou les aides reçues et ce malgré la loi Novelli. Aujourd'hui, ce sont donc des milliers de petits propriétaires qui, à l'origine, ont investi dans ces résidences pour bénéficier d'un petit revenu, qui se retrouvent à payer leur crédit sans contrepartie financière. Pendant ce temps, les sociétés gestionnaires s'organisent pour percevoir les loyers, les aides et ne rien reverser aux bailleurs. Certaines se seraient même placées en sauvegarde de justice afin de geler le passif, et se préserver ainsi des actions en justice lancées par les collectifs et associations de copropriétaires dont l'issue est souvent en leur défaveur. Le déséquilibre gestionnaires propriétaires existait bien avant la crise sanitaire mais celle-ci n'a fait que l'aggraver. Elle lui demande donc quelles mesures peuvent être envisagées pour rétablir l'équilibre des forces afin que les petits propriétaires ne soient plus assujettis au bon vouloir des grands groupes d'exploitants.

4045

## TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>o</sup> 5647 Dino Cinieri.

### *Fonction publique territoriale*

#### *ATSEM - statut*

**38822.** – 11 mai 2021. – Mme Annie Genevard attire l'attention de Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques au sujet des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM). Ces agents accomplissent de nombreuses fonctions : aide à l'enfant dans l'acquisition de l'autonomie, surveillance de la sécurité et de l'hygiène des enfants, aménagement et entretien des locaux et des matériaux destinés aux enfants, accueil avec l'enseignant des enfants et des parents ou substituts parentaux et assistance de l'enseignant dans la préparation ou l'animation des activités pédagogiques. Leur rôle est essentiel auprès des élèves et pour le bon fonctionnement des établissements scolaires des communes. Cependant, au fil des années, les missions qui leur incombent n'ont cessé d'évoluer et plus particulièrement lors de ces derniers mois suite à la crise sanitaire. C'est pourquoi ces professionnels, qui sont des agents de la fonction publique territoriale de catégorie C, regrettent que leur grille indiciaire ne soit pas réexaminée afin de mieux prendre en compte l'évolution de leur profession. Ainsi, elle souhaiterait savoir si à terme le Gouvernement entend apporter des modifications sur le statut des ATSEM.

*Fonction publique territoriale**Financement de la protection sociale complémentaire des agents territoriaux*

**38823.** – 11 mai 2021. – M. Jean-Marie Sermier attire l'attention de Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique. Ladite ordonnance acte le principe d'une participation obligatoire des employeurs territoriaux au financement de la complémentaire santé de leurs agents à hauteur d'au moins 50 % en santé et 20 % en prévoyance à partir de 2022. L'objectif est de mettre un terme à la dégradation de l'état de santé des agents territoriaux constatée ces dernières années et attestée par les données publiques. Cependant, le niveau de participation obligatoire en prévoyance, fixé à 20 %, risque d'être insuffisant pour prévenir le phénomène de précarisation et d'abandon des soins par certains agents territoriaux en arrêts longs. En effet, en cas d'arrêt long, un agent territorial sur deux n'est pas couvert en prévoyance. Cela signifie qu'après 3 mois d'arrêt maladie, il ne perçoit plus que 50 % de son traitement. Cela entraîne souvent des situations de grande fragilité, avec des revenus qui chutent brutalement en dessous du seuil de pauvreté, étant donné que 75 % des agents territoriaux sont issus de la catégorie C et disposent donc de salaires peu élevés. Dans les faits, de nombreux agents territoriaux en arrêt long abandonnent leurs soins, au risque d'empirer certaines situations qui engendreront par la suite des dépenses de santé encore plus élevées, à la fois pour eux comme pour la collectivité. Pour mettre fin à de telles situations, il est indispensable que la réforme permette une amélioration sensible de la protection des agents sur le risque prévoyance. C'est pourquoi la participation des employeurs en prévoyance devrait être au même niveau que celle en santé, soit à 50 %. Cette mesure permettrait par ailleurs une meilleure mutualisation du risque sur un socle minimal de garanties incapacité-invalidité dont les bases doivent être définies. Aussi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur le taux de participation des employeurs au volet « prévoyance » de la protection sociale complémentaire.

*Fonction publique territoriale**NBI des régisseurs d'avances, de dépenses ou de recettes*

**38824.** – 11 mai 2021. – M. Laurent Garcia appelle l'attention de Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur les modalités d'application du décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale. Dans son annexe au point 2, fonctions impliquant une technicité particulière, désignation des fonctions éligibles, il est précisé à la ligne 21 relative au régisseur d'avances, de dépenses ou de recettes le montant des régies ouvrant droit au versement d'une nouvelle bonification indemnitaire (NBI) ; régie de 3 000 euros à 18 000 euros : 15 points ; régie supérieure à 18 000 euros : 20 points. Certaines collectivités, s'appuyant sur une lettre de la direction générale des collectivités locales (DGCL du 5 novembre 1997), réservent le versement de cette NBI aux seuls régisseurs de recettes, au montant moyen des recettes encaissées mensuellement et pour un régisseur d'avances et de recettes, au montant maximum de l'avance cumulée au montant moyen des recettes encaissées mensuellement alors que le décret ne fait nullement référence à ce « montant moyen mensuel ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser sur quelles bases réglementaires ou législatives se réfère cette lettre de la DGCL pour restreindre le droit à la NBI à certains régisseurs.

*Fonction publique territoriale**Situation de précarité des vacataires de la fonction publique territoriale*

**38827.** – 11 mai 2021. – M. Régis Juanico attire l'attention de Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la situation de précarité des vacataires de la fonction publique territoriale. Le décret n° 88-145 du 15 février 1988 prévoit un ensemble de droits statutaires applicables à tous les agents non titulaires, en précisant dans son article 1<sup>er</sup> que ces dispositions ne s'appliquent pas aux contrats de vacation définis par trois critères cumulatifs visant des « agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés ». Ce décret, dont l'objet est pourtant de créer une forme de statut pour les contractuels, procède du fait de sa rédaction à la création d'une catégorie d'agents « exclus de tous droits » appelés communément les vacataires. On précisera que les indicateurs statistiques de la base ministérielle de données sociales ne permettent d'en chiffrer exactement le nombre, ni d'ailleurs les services des préfectures chargés de contrôler la légalité qui ne sont plus destinataires des arrêtés de vacation, mais il semblerait selon des sources syndicales que ces agents soient nombreux. Il n'est pas inutile de souligner que ce texte fait l'objet d'une application erronée par certaines collectivités, qui procèdent à des recrutements qualifiés abusivement de vacataires et n'hésitent pas à placer leurs

agents dans une situation d'extrême précarité financière et sans droits. Au regard du fait que les arrêtés procédant au recrutement de vacataires ne font plus partie des actes transmis obligatoirement aux services du contrôle de légalité des préfetures, il en résulte que ces dernières ne peuvent plus intervenir pour conseiller les collectivités dans ce domaine voire rappeler à l'ordre les collectivités en infraction. Souvent et par peur de représailles, du fait de la précarité de leur emploi, les vacataires recrutés ne se manifestent pas et ne contestent pas les actes qui les concernent. Il questionne le Gouvernement sur l'opportunité de supprimer cette exception et de considérer les vacataires comme des contractuels, ce qui semblerait plus simple, ou au minimum de rétablir la transmission obligatoire aux préfetures des actes concernant le recrutement des vacataires.

### *Outre-mer*

#### *Centre des intérêts matériels ou moraux*

**38851.** – 11 mai 2021. – M. Philippe Naillet interroge Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la présomption de transferts du centre des intérêts matériels ou moraux des agents publics issue de l'avis du Conseil d'État n° 328510 du 7 avril 1981. La notion de centre des intérêts matériels ou moraux est centrale dans l'éligibilité des agents à de nombreux dispositifs visant à compenser les handicaps structurels et l'éloignement des outre-mer. L'administration a, encore récemment, rejeté des dossiers de congés bonifiés en s'appuyant sur l'avis du Conseil d'État précité, arguant sur la base du premier paragraphe du I de cet avis : « Le recrutement en métropole en qualité de fonctionnaire de l'État d'agents originaires d'un département d'outre-mer constitue une présomption du transfert du centre des intérêts de ces agents sur le territoire européen de la France. Cette présomption ne suffit pas cependant à permettre d'exclure, sans autre examen, les intéressés d'un droit au bénéfice de l'indemnité d'éloignement. » La question de l'obsolescence de cette partie de l'avis du Conseil d'État pourrait pourtant être légitimement posée, pour deux raisons : elle n'est pas reprise dans la circulaire FP n° 2129 du 3 janvier 2007 relative aux conditions d'attribution des congés bonifiés aux agents des trois fonctions publiques, qui fait pourtant un point exhaustif à date du droit en vigueur et fait référence sur ce sujet. D'autre part, l'application de cette présomption de transfert des centres d'intérêts matériels ou moraux sur le territoire européen de la France en cas de recrutement en métropole pose une difficulté pratique suite à l'extension des congés bonifiés aux agents publics en CDI par le décret n° 2020-851 du 2 juillet 2020. En effet, si un fonctionnaire n'est par principe recruté qu'une fois dans la fonction publique, les contractuels peuvent en pratique être recrutés plusieurs fois consécutivement par un employeur public, même en CDI : bien que l'on n'ait pas de statistique précise du *turn-over* au sein des agents contractuels de droit public, la DARES indiquait concernant le secteur privé dans une étude de 2015 que plus d'un tiers des CDI du privé sont rompus avant un an et dans une autre de 2018 que 16,4 % du total des CDI ont été rompus au cours de l'année 2017. L'application de la présomption de transfert des centres d'intérêts moraux ou matériels dans l'Hexagone lors du recrutement créerait donc une forte inégalité entre agents publics et fonctionnaires dans l'accès à ce dispositif : si le fonctionnaire ne serait présumé avoir procédé à ce transfert qu'une fois à l'occasion de son recrutement dans la fonction publique, l'agent public serait présumé avoir procédé à ce transfert à chaque recrutement et devrait donc prouver avoir maintenu ses CIMM en outre-mer au regard de chacun de transferts potentiels ou les avoir reconstitué à la suite du dernier recrutement. Concrètement, une telle lecture risquerait de rendre inopérante la mesure d'extension souhaitée par le Gouvernement. Pour cette raison, il lui demande si l'avis du Conseil d'État n° 328510 doit être considéré comme toujours en vigueur en ce qu'il impose une présomption de transfert des centres d'intérêts matériels ou moraux en Hexagone lors d'un recrutement en Hexagone et, si tel est le cas, de lui préciser les modalités de son application aux agents publics non fonctionnaires.

4047

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 30139 Christophe Jerretie ; 30568 Dino Cinieri ; 30753 Dino Cinieri ; 33144 Christophe Blanchet ; 33318 Mme Valérie Beauvais ; 34864 Pierre-Yves Bournazel ; 35887 Dino Cinieri.

### *Aquaculture et pêche professionnelle* *Pêche industrielle et pollution plastique*

**38744.** – 11 mai 2021. – M. Pierre-Yves Bournazel interroge Mme la ministre de la transition écologique sur la pollution plastique liée à la pêche industrielle dans les mers et océans. Selon la Fondation Ellen MacArthur, 8 millions de tonnes de plastique sont rejetés chaque année dans les écosystèmes marins. D'après les données du *National Geographic*, 5 000 milliards de morceaux de plastique flottent déjà dans les océans. 73 % des déchets sur les plages proviennent d'objets plastiques. Environ 700 espèces d'animaux marins ont déjà ingéré du plastique ou ont été piégés dedans. Plus alarmant, d'ici 2050, toutes les espèces d'oiseaux marins mangeront du plastique potentiellement régulièrement. L'ONG *Ocean Conservancy* affirmait quant à elle que 250 millions de tonnes de plastique pourraient polluer les océans d'ici 2025 si des mesures de freinage drastiques n'étaient pas mises en œuvre. Alors qu'ils jouent un rôle central dans la survie de l'écosystème, les océans sont de plus en plus menacés, dégradés et détruits par les activités humaines. Le Gouvernement, grâce notamment à la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, démontre sa préoccupation sur le sujet et ses mesures ambitieuses. La réduction puis l'interdiction des plastiques à usage unique comme les pailles ou les couverts est ainsi salutaire. Pour autant, il semble que des actions concernant le secteur halieutique puissent aussi avoir un impact important. En effet, nombre d'équipements marins sont composés de plastique et peuvent être perdus en mer : flotteurs, cordes et câbles, filets, balises et bouées, caisses de stockage. Dans l'étude mondiale « *Evidence that the great pacific garbage patch is rapidly accumulating plastic* » (mars 2018), des scientifiques indiquent que près de 46 % des déchets plastiques sont en fait des filets de pêche abandonnés. L'océanographe et biologiste Roberts Callum indique en complément dans son livre *Ocean of Life* (2013) que, chaque jour, la pêche à la palangre pose suffisamment de lignes pour faire 500 fois le tour du monde. Il souhaiterait ainsi connaître ses ambitions afin de réduire l'utilisation du plastique dans le secteur halieutique, permettant de contribuer à une pêche plus durable et plus respectueuse de l'environnement maritime.

### *Bâtiment et travaux publics* *Label « reconnue garante de l'environnement » (RGE)*

**38757.** – 11 mai 2021. – M. Didier Quentin appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur le dispositif permettant à une entreprise d'être labellisée « reconnue garante de l'environnement » (RGE). En effet, ce label est accordé par les pouvoirs publics aux professionnels répondant à des critères de qualification, afin de fournir des gages de qualité des travaux. Il s'adresse aux artisans et entreprises spécialisés dans les travaux de rénovation énergétique, d'installations d'équipements utilisant des énergies renouvelables ou encore des études liées aux performances énergétiques. Or, si la plupart des artisans sont satisfaits de ce dispositif, beaucoup le jugent trop complexe. Ils ne comprennent pas la remise en cause, tous les 2 ans, de leurs compétences, ainsi qu'un élargissement du nombre de critères RGE passant de 12 à 19. Enfin, il convient de rappeler que ce label, qui est un gage de confiance pour les consommateurs, est également une obligation pour les artisans et les petites entreprises du bâtiment pour bénéficier des aides à la rénovation, comme « Ma Prime Rénov' ». C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour rendre ce dispositif plus simple et accessible aux artisans et aux petites entreprises du bâtiment.

### *Déchets* *Déchets transfrontaliers déversés à la frontière française*

**38776.** – 11 mai 2021. – M. Xavier Paluszkiwicz alerte Mme la ministre de la transition écologique sur la recrudescence du déchargement sauvage et de l'exportation transfrontalière illégale de déchets vers la Meurthe-et-Moselle et la Moselle. En effet, l'exploitation de déchets transfrontaliers augmente dans le Pays-Haut meurthe-et-mosellan ainsi que dans le nord du département de la Moselle. Des entreprises belges ou luxembourgeoises profitent des anciennes carrières minières ou friches industrielles sidérurgiques lorraines pour traverser la frontière du côté français et y déverser tous leurs déchets de construction ou leurs déchets ménagers, afin d'échapper aux taxes dans leur pays d'origine. Cela fut le cas dans le bassin de Longwy avec un dépôt sauvage de 550 tonnes de déchets ménagers dans la commune de Haucourt-Moulaine, ou encore dans la commune de Hussigny et de Rédange, dont la décharge se trouve à proximité d'une source d'eau potable qui rejoint ensuite la rivière franco-luxembourgeoise d'Alzette. Les risques sanitaires et de pollution des cours d'eau environnants sont réels. Considérant que les contrôles aléatoires manquent d'efficacité, il faut à cet égard renforcer les contrôles et sanctionner davantage tous les transferts et dépôts de déchets illicites qui polluent le secteur frontalier. Dès lors, il

lui demande les actuelles et prochaines avancées du Gouvernement dans le cadre des discussions gouvernementales régulières avec le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique, afin d'assécher le transfert transfrontalier illicite de déchets sauvages dont les actuels polluent toujours la Lorraine.

### *Déchets*

#### *Particules de plastique dans les gels hydroalcooliques*

**38777.** – 11 mai 2021. – M. Pierre-Yves Bournazel interroge Mme la ministre de la transition écologique sur la réglementation portant sur les gels hydroalcooliques. En effet, une enquête de la *Plastic Soup Foundation* citée par l'association UFC-que choisir met en avant la présence, dans un certain nombre de gels hydroalcooliques, de deux microplastiques : le carbomer et l'acrylates/C10-30 *Alkyl Acrylate Crosspolymer*. Ces ingrédients remplissent un rôle de gélifiants, de stabilisateurs de formules et servent à contrôler la viscosité des produits. Ils peuvent se retrouver sous forme de minuscules particules de plastique, évacuées en même temps que l'eau lorsqu'on se lave les mains. Néanmoins ces particules ne sont pas filtrées par les stations d'épuration et se retrouvent dans les cours d'eau puis dans la mer avec des conséquences considérables sur les écosystèmes et sur la santé. En raison de l'épidémie de covid-19, l'usage de gels hydroalcooliques s'est répandu de manière exponentielle depuis le début de l'année 2020. Il l'interroge ainsi sur les actions prévues par le Gouvernement pour lutter contre la diffusion des particules de plastique présentes dans les gels hydroalcooliques.

### *Énergie et carburants*

#### *Déploiement des bornes GPL*

**38793.** – 11 mai 2021. – M. Jean-Pierre Vigier attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique concernant le manque de stations GPL sur l'ensemble du territoire. En effet, le Gouvernement encourage les Français à investir massivement dans des moyens de transports moins polluants, comme c'est le cas pour les véhicules roulant au GPL. Ce carburant permet de rejeter moins de CO<sub>2</sub> par rapport à un moteur essence équivalent, et émet par exemple 18 % de moins de CO<sub>2</sub> au kilomètre en moyenne et dix fois moins de particules fines. Ceci suffit au Gouvernement pour considérer le GPL comme un carburant « propre » et donc pour donner aux véhicules compatibles avec ce carburant certains avantages fiscaux comme l'exonération totale ou partielle des frais de carte grise. Or, si de nombreux Français font le choix de rouler de manière plus écologique, ils se retrouvent aujourd'hui confrontés au manque conséquent de stations services fournissant ce carburant. Ce constat est d'autant plus flagrant dans les communes rurales, où il est parfois nécessaire de parcourir plus de trente kilomètres pour faire un plein, soit 60 kilomètres aller-retour. C'est le cas par exemple en Haute-Loire où seulement cinq stations fournissent du GPL, ce qui oblige les conducteurs à parcourir plus de 75 km aller-retour. Aussi, les habitants de ces zones voient les économies faites grâce à ce carburant disparaître dans les kilomètres parcourus pour atteindre une station-essence proposant un approvisionnement en GPL. Ce manque de borne pose une réelle problématique quant au déploiement massif de voitures moins polluantes dans les petites et moyennes villes. Il lui demande donc si une politique massive de déploiement de bornes GPL est mise en place afin d'encourager l'ensemble des Français à investir davantage dans des moyens de transports plus vertueux.

### *Logement : aides et prêts*

#### *Attribution des aides par le dispositif MaPrimeRénov'*

**38847.** – 11 mai 2021. – Mme Sandrine Le Feu alerte Mme la ministre de la transition écologique sur le fonctionnement du dispositif « MaPrimeRénov' ». Plusieurs personnes font état de difficultés rencontrées. Cela passe par l'impossibilité d'entrer en contact téléphonique avec des agents de l'ANAH pour constituer un dossier, s'agissant d'un service en ligne. Or certains citoyens, pour diverses raisons, auraient besoin de conseils préalables et d'un accompagnement dans leurs démarches. Cela passe aussi et surtout par l'effectivité dans l'attribution des aides. La procédure peut s'avérer très longue, obligeant ainsi les ménages les plus modestes à des avances de frais parfois conséquentes. Cela constitue une inquiétude quant aux perspectives de bénéficier réellement de l'aide. Il lui a également été signalé un cas de devis validé mais d'aide promise dont le montant a été revu à la baisse, mettant ainsi en difficulté financière le contractant et sans qu'il comprenne les raisons de cette baisse. Mme la députée souhaiterait savoir si une évaluation du dispositif a été réalisée en interne afin de faire le bilan de la satisfaction ou non des usagers de ce dispositif. Elle souhaiterait également savoir ce qu'il est prévu pour améliorer la fluidité, la

clarté et la rapidité dans le versement des aides à la rénovation énergétique. Enfin, elle l'interroge sur les mesures d'accompagnement envisageables pour encourager et soutenir les citoyens souhaitant opérer la transition énergétique de leur logement.

### *Outre-mer*

#### *Meilleure prise en compte des fruits et légumes ultramarins*

**38852.** – 11 mai 2021. – Mme Justine Benin alerte Mme la ministre de la transition écologique sur l'interdiction de vente de fruits et légumes frais en vrac avec un conditionnement composé pour tout ou partie de plastique. Cette mesure est issue de la loi 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Pour son application, un décret à paraître prochainement fixera la liste des fruits et légumes présentant un risque de détérioration lors de leur vente en vrac, et pour laquelle l'obligation précitée ne s'appliquera pas. Celui-ci a été soumis à la consultation publique en mars 2021 : il liste ainsi un certain nombre de produits pour lesquels cette obligation de présentation à la vente sans conditionnement est reportée. Pour autant, les filières maraîchères des Antilles-Guyane s'inquiètent de l'absence de produits spécifiques aux territoires ultramarins dans le projet de décret, alors même qu'ils présentent effectivement un risque similaire de détérioration ou de dessiccation important lors de la vente en vrac sans conditionnement. Les conditions climatiques particulières des outre-mer, liées à un climat tropical ou subtropical, rendent parfois encore plus difficile la conservation des produits lors de la vente en vrac. L'accès aux solutions alternatives d'emballage est plus compliqué qu'ailleurs, l'éloignement et l'insularité restreignant un accès normal aux fournisseurs de solutions de conditionnement innovantes et plus vertueuses sur le plan environnemental. Et les moyens de conditionnements tels que le bois ou le kraft supportent mal les contraintes de stockage en milieu tropical ainsi que les variations importantes de températures et d'hygrométrie lors des flux entre la chambre froide et l'atmosphère ambiante. Au regard de ces éléments, le décret à paraître doit impérativement tenir compte des spécificités des produits ultramarins, en élargissant la liste des dérogations aux produits suivants : le bilimbi ; le cœur de palmier ; le curcuma ; le gingembre ; le gombo ; la groseille-pévi ; le litchi ; le piment végétarien et le piment fort ; la pomme rosa et la pomme malaka ; les pois secs (d'Angole, de canne, de savon) ; la prune café ; la surette ; la surelle ; le ti-concombre et le concombre piquant. Aussi, elle souhaite savoir quelles actions elle entend mettre en œuvre pour tenir compte des spécificités particulières de ces produits ultramarins dans le décret d'application qui sera prochainement publié.

### *Transports par eau*

#### *Éligibilité au dispositif « Tremplin pour la transition écologique »*

**38914.** – 11 mai 2021. – Mme Typhanie Degois interroge Mme la ministre de la transition écologique sur l'élargissement des conditions d'éligibilité au dispositif « Tremplin pour la transition écologique » des PME. Porté par l'ADEME dans le cadre du plan France Relance, le dispositif poursuit l'ambition d'accompagner le financement de projets dans plusieurs domaines de la transition écologique tels que la rénovation énergétique des bâtiments, l'éclairage, l'économie circulaire ou encore la gestion des déchets. Un volet mobilité permet également de soutenir la transformation des véhicules routiers. Compte tenu de l'exclusion du transport maritime et fluvial du dispositif, les entreprises souhaitant électrifier leur flotte ne peuvent pas bénéficier d'un soutien financier, à l'exception d'une aide à l'étude de dimensionnement transport durable. De nombreux acteurs économiques se trouvent donc pénalisés, alors qu'ils sont porteurs de projets favorables à la transition écologique. Face à cette situation, Mme la députée lui demande si une évolution des conditions d'éligibilité du dispositif « Tremplin pour la transition écologique » des PME est envisagée afin d'inclure la conversion des moyens de transport maritime et fluvial thermiques en électriques. À défaut d'une telle évolution, elle demande que lui soient communiquées l'ensemble des mesures de soutien mobilisables pour la transformation électrique du transport maritime et fluvial.

### *Urbanisme*

#### *Loi climat et résilience - Certificat d'urbanisme*

**38919.** – 11 mai 2021. – M. Richard Ramos attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur l'objectif 0 % d'artificialisation des sols de l'article 49 du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. En 1978, suite au non-respect des règles d'urbanisme et des plans de préventions des risques par des promoteurs et des entreprises, le législateur avait imposé un certificat d'urbanisme dans les dossiers de CDAC. Cette obligation a été supprimée en 1996. En conséquence, de

nombreuses constructions ont vu le jour dans des zones humides, naturelles ou à risques. Ainsi, au regard de l'ambition de la nouvelle loi climat, de son engagement contre l'érosion de la biodiversité ainsi que des mesures relatives aux entreprises, il semble que l'engagement vers un meilleur contrôle des constructions entre dans le champ de cette loi. En ce sens, au regard de l'article 49 du projet de loi, peut-elle lui indiquer la position du Gouvernement quant à la réintroduction des certificats d'urbanisme ? Il lui demande si son ministère pourrait amender l'article 49 afin de prévoir de nouveau la mise en œuvre d'un certificat d'urbanisation.

## TRANSPORTS

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 35281 Dino Cinieri.

### *Aide aux victimes*

#### *Politique de lutte contre les violences sexistes et sexuelles au sein de la RATP*

**38739.** – 11 mai 2021. – M. Bastien Lachaud interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur la politique de lutte contre les violences sexistes et sexuelles au sein de la RATP. Les multiples témoignages relatifs à des faits de harcèlement sexuel subis par des salariées de la RATP, ainsi que l'absence d'une réaction adéquate de la direction de l'établissement face à des faits d'une telle gravité, suscitent des interrogations légitimes. Par exemple, au dépôt de bus RATP de Flandre à Pantin, dans la circonscription d'élection de M. le député, un agent RATP et élu syndical CGT, ayant dûment signalé à sa direction des faits de harcèlement commis par un supérieur hiérarchique envers une salariée, et qui ont fait l'objet d'une main courante déposée par l'intéressée, se trouve accusé de « harcèlement moral » envers l'auteur des faits. Ledit agent est menacé de sanctions lourdes, pour avoir diffusé à sa direction la main courante déposée par la victime, alors même qu'il agissait ce faisant en sa qualité d' élu, secrétaire de la commission santé, sécurité et conditions de travail (CSSCT) et référent harcèlement. Parallèlement, la direction ne semble avoir pris aucune mesure sanction contre l'auteur des faits de violence. Cette situation a été portée à la connaissance de Mme Catherine Guillouard, présidente-directrice générale du groupe RATP. Plus largement, les nombreux témoignages émanant de salariés de la RATP qu'a reçus l'agent semblent attester du fait que les comportements sexistes et les violences sexuelles à l'égard des salariées constituent un phénomène dont la direction de la RATP n'a pas pris la mesure. Comment est-il possible qu'une salariée puisse être contrainte par ses supérieurs de reprendre son service sur le lieu même où elle avait subi une agression sexuelle ayant fait l'objet d'un dépôt de plainte, en dépit d'un aménagement de poste demandé par la médecine du travail ? Au-delà même des violences sexistes et sexuelles, de nombreux témoignages attestent de défaillances répétées dans la prise en compte de l'égalité homme-femme au sein de l'entreprise. Comment accepter par exemple que la RATP refuse à une salariée la réduction de son temps de travail pour l'allaitement, garantie par le droit du travail, au motif que « le métier de machiniste est incompatible avec l'allaitement » ? Alors que le Gouvernement prétend faire de la lutte contre les violences sexistes et sexuelles et pour l'égalité homme-femme l'un de ses principaux axes de son action, et alors même que la direction de la RATP met en avant son exemplarité et son « volontarisme » en matière d'égalité professionnelle et salariale, selon les mots de sa présidente, ces faits viennent jeter le trouble. C'est pourquoi M. le député souhaite apprendre de M. le ministre quels sont les indicateurs réels de l'effectivité des mesures de protection des salariés et de lutte contre le harcèlement sexuel au travail prises par la RATP. Il souhaite savoir quelles mesures sont mises en place pour lutter efficacement contre les violences sexistes et sexuelles au sein de la RATP, pour protéger celles et ceux qui lancent l'alerte et garantir l'écoute de la parole des victimes.

### *Automobiles*

#### *Déploiement des bornes de recharge électrique*

**38754.** – 11 mai 2021. – Mme Aude Luquet interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur le déploiement des bornes de recharge électrique. Aujourd'hui il existe deux principaux freins à l'achat de véhicules électriques : le prix, qui reste plus élevé que pour un véhicule essence ou diesel, et la peur de ne pas pouvoir recharger facilement son véhicule. Si le prix est amené à baisser chaque année avec l'augmentation des volumes de vente et la maîtrise des technologies, la multiplication des

bornes de recharge dépend, elle, avant tout du volontarisme de l'État et des collectivités. Il convient d'avoir une véritable impulsion pour accélérer le déploiement des bornes de recharge électrique tant attendues par les citoyens pour passer massivement à l'électrique. Ainsi, elle lui demande de préciser la feuille de route et les objectifs de déploiement des bornes électriques sur les routes, dans les villes et villages.

### *Nuisances*

#### *Transit de poids lourds*

**38850.** – 11 mai 2021. – Mme Aude Luquet interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur la lutte contre les nuisances du trafic de poids lourds. Si le transport de marchandises ne représente qu'une vingtaine de pour cent du trafic routier, son impact acoustique est six à sept fois supérieur à celui des véhicules particuliers, sans compter la pollution atmosphérique qu'il engendre et l'usure plus rapide des routes qu'il entraîne. Face à des entrepôts logistiques qui se multiplient, il convient de prendre davantage en compte les nuisances que ceux-ci engendrent en déversant sur les routes, notamment départementales non prévues à l'origine pour absorber un tel trafic, des flux de poids lourds qui viennent aussi traverser du jour au lendemain les villes et villages avec les nuisances que cela entraîne. Ainsi, elle lui demande comment le ministère entend mieux prendre en compte et encadrer le trafic de poids lourds pour garantir sérénité et sécurité aux citoyens qui le subisse.

### *Transports aériens*

#### *Sécurité aérienne sur l'aérodrome d'Étampes-Mondésir*

**38912.** – 11 mai 2021. – M. Bernard Bouley attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur la possible dégradation des conditions d'exploitation de l'aérodrome d'Étampes. Son activité semble menacée par un projet selon lequel un AFIS remplacerait le contrôle aérien diurne permanent, tel qu'aujourd'hui pratiqué. L'ensemble des usagers, représenté par le Groupement des utilisateurs de l'aérodrome d'Étampes-Mondésir, s'inquiète d'une telle éventualité qui représenterait une remise en cause de la sécurité de l'activité aérienne et engendrerait un risque de baisse de l'activité sur ce site. Pourtant, l'aérodrome d'Étampes-Mondésir est l'un des berceaux historiques de l'aviation française. En 1910, s'y est installée l'école de Farman et de Blériot. Sur cet aérodrome est née la patrouille d'Étampes, devenue Patrouille de France, fierté nationale connue dans le monde entier. L'aérodrome d'Étampes-Mondésir bénéficie aujourd'hui d'installations importantes : deux pistes, une tour de contrôle récemment dotée d'une visualisation radar, un aéroclub, une école de formation ULM, des sociétés de maintenance, un terrain d'entraînement du GIGN, ... L'activité du site est en plein essor. Avions mono et bimoteurs, hélicoptères, ULM, autogyres et planeurs se côtoient quotidiennement sur l'aérodrome. On recense près de 65 000 mouvements par an dont 45 000 pour les aéronefs basés. Étampes-Mondésir est ainsi la plus grande plateforme régionale du sud de l'Île-de-France. Beaucoup de pilotes de ligne ont découvert leur passion de l'aviation et fait leurs premières armes de pilotage sur cet aérodrome. 45 % des mouvements sur l'aérodrome d'Étampes-Mondésir sont liés à la formation de pilotes débutants. Compte-tenu de ce contexte historique et de l'activité même du site, il lui demande si le Gouvernement entend intervenir auprès de la direction générale de l'aviation civile afin que le contrôle aérien diurne soit maintenu de manière pérenne sur l'aérodrome d'Étampes-Mondésir afin de garantir l'essor de ce fleuron du patrimoine historique vivant de l'aviation.

### *Transports routiers*

#### *Contrôle de la concurrence européenne dans le cadre du Paquet mobilité*

**38915.** – 11 mai 2021. – Mme Sophie Beaudouin-Hubiere attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur la question de la concurrence déloyale dont font l'objet les transporteurs routiers français. En juillet 2020, après d'âpres négociations, le Parlement européen adoptait une première série de mesures du Paquet mobilité, avec comme objectif d'améliorer les conditions de travail des chauffeurs routiers et de réguler les règles de cabotage, ainsi que le détachement des chauffeurs routiers. Si l'Assemblée nationale sera prochainement amenée à examiner un projet de loi de transcription de ce texte, un certain nombre de dispositions sont déjà entrées en vigueur. L'interdiction pour les employeurs d'obliger leurs chauffeurs à prendre leur repos en cabine et l'obligation du repos dans le pays d'origine des conducteurs toutes les quatre semaines sont effectifs depuis août 2020. Pourtant, les professionnels du secteur rapportent un grand



nombre d'infractions à ces nouvelles règles, près d'un an après leur application. Ainsi, elle souhaite savoir quelles mesures ont été et seront prises pour contrôler le respect des dispositions prévues par le Paquet mobilité par les entreprises de transport étrangères exerçant des activités de transport en France.

## TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 24890 Christophe Jerretie ; 30246 Mme Stéphanie Atger ; 35455 Christophe Jerretie ; 35880 Pierre Vatin.

### *Formation professionnelle et apprentissage*

#### *Cession des droits acquis au titre du compte personnel de formation*

**38828.** – 11 mai 2021. – Mme Marie Lebec interroge Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur le devenir des droits acquis au titre du compte personnel de formation (CPF) non utilisés par le titulaire du compte en fin de carrière. Plusieurs citoyens lui ont fait part de leur souhait de vouloir céder à un tiers, notamment un membre de leur famille, une partie ou l'ensemble des crédits non utilisés de leur CPF avant un départ à la retraite. Ces droits acquis au cours de la carrière ne sont pas toujours consommés par le salarié et ce pour différentes raisons liées au parcours professionnel de chacun. C'est pourquoi elle lui demande si une réflexion est en cours pour ouvrir la possibilité au titulaire d'un CPF de céder à un tiers, à tout moment de sa carrière, une partie ou l'ensemble de ses droits acquis et ce sans contrepartie.

### *Formation professionnelle et apprentissage*

#### *Lutte contre les tentatives d'escroqueries au droit à la formation*

**38829.** – 11 mai 2021. – M. Lionel Causse attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur des campagnes de tentative d'escroquerie par téléphone qui visent à détourner les droits à la formation des personnes contactées. Ce type d'escroqueries a été identifié ces derniers mois et sont toujours en cours. Alerté par des salariés du département des Landes, M. le député souhaite mobiliser le ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion dans la lutte contre ce phénomène. Le but des escrocs est d'arriver à accéder au compte CPF de la victime et de l'inciter à s'inscrire, ou bien de l'inscrire sans son consentement, ou encore à son insu, à une formation factice ou frauduleuse qui sera débitée des droits à la formation de la victime. Ces formations factices, ou sans réel contenu pédagogique, sont alors commandées auprès de sociétés « douteuses » ou qui usurpent l'identité de véritables organismes de formation qui feront régler frauduleusement le montant de la formation financée par le compte CPF de la victime. Les préjudices pour les victimes peuvent alors aller de quelques centaines à plusieurs milliers d'euros. Parfois, l'escroc informe la victime de son droit à transférer les heures de DIF acquises jusqu'en 2014 vers son compte CPF. Il précise que ces heures seront perdues si cette action n'est pas réalisée avant la fin de l'année et demande alors d'anciens bulletins de salaire ou justificatifs de l'employeur de l'époque nécessaires à ce transfert. Cet argument crédibilise la démarche de l'escroc puisqu'il s'agit là d'une possibilité offerte aux détenteurs de compte CPF, ce qui lui fournit un prétexte pour contacter la victime qu'il met ainsi en confiance. Cela permet également d'augmenter le crédit disponible sur le compte, et donc d'augmenter le montant des sommes que l'escroc pourra dérober. Ainsi, il souhaite savoir si le Gouvernement va engager une action interministérielle afin de lutter contre ce phénomène et protéger les détenteurs de droit à la formation.

### *Formation professionnelle et apprentissage*

#### *Réforme de la formation professionnelle et de l'apprentissage dans le BTP*

**38830.** – 11 mai 2021. – Mme Valérie Bazin-Malgras attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur les conséquences de la réforme de la formation professionnelle et de l'apprentissage de septembre 2018 dans le secteur du BTP. En effet, elle a engendré la fin du mode de fonctionnement des CFA paritaires du BTP qui a pourtant fait ses preuves en respectant une équité territoriale pour les apprentis, leurs familles et les entreprises. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, les associations gestionnaires régionales des CFA paritaires du BTP sont devenues, sur leur périmètre, des organismes de formation autonomes dans la gestion de la formation professionnelle, dont l'apprentissage. Ce nouvel environnement concurrentiel et commercial risque de conduire à

la disparition de dispositifs nationaux qui garantissaient notamment aux quelque 45 000 apprentis du réseau et leurs familles une couverture territoriale de proximité et un accueil des jeunes sans sélection scolaire ou géographique. Les salariés, quant à eux, souhaitent que soit créé un statut national qui cadre et unifie les conditions de travail, le déroulement de carrière, les congés, la couverture sociale et garantisse une pédagogie de qualité pour les apprentis. Elle lui demande par conséquent de bien vouloir lui indiquer quelles sont ses intentions pour une reprise du dialogue avec les acteurs concernés afin de préserver les conditions de formation par l'apprentissage dans le BTP sur l'ensemble du territoire français et de permettre une mutualisation des moyens en fonction des besoins des associations régionales paritaires.

### *Jeunes*

#### *Élargissement des critères d'éligibilité à la garantie jeunes*

**38840.** – 11 mai 2021. – **M. Fabrice Brun** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur l'ouverture des critères d'éligibilité à la garantie jeunes. Dans le cadre du plan « 1 jeune, 1 solution », lancé par le Gouvernement en juillet 2020, après presque une année d'existence, il est aujourd'hui temps de s'interroger sur les leçons de la garantie jeunes en tant que dispositif d'accompagnement à l'emploi. Dans les textes, pour tous les jeunes qui respecteraient leurs engagements de recherche active d'un emploi, la garantie jeunes permettrait de percevoir une allocation financière à hauteur du montant du RSA, la crise sanitaire ayant mis en exergue les difficultés de la jeunesse, avec ses effets psychologiques, économiques et sociaux qui sont aujourd'hui nombreux et connus de tous. Aussi cette mesure a-t-elle été accueillie avec soulagement au regard de l'impact psychologique sur cette jeunesse fortement touchée par la crise tant pour l'emploi que pour l'insertion professionnelle. Ce plan national se veut certes volontaire et ambitieux mais qu'en est-il dans les faits ? En Ardèche, le bassin d'emploi d'Aubenas est l'un des plus fragiles d'Auvergne-Rhône-Alpes, et la mission locale d'Ardèche méridionale fait part régulièrement des difficultés rencontrées par de nombreux jeunes qui ne parviennent pas à solliciter cet accompagnement et à percevoir les aides soit par méconnaissance, soit par manque de ressources ou parce que les critères sont trop contraignants. Le ministère du travail a travaillé en concertation avec les missions locales pour déterminer les aspects théoriques et pratiques et, bien que les critères aient été élargis pour mieux prendre en compte les réalités du terrain, subsistent encore aujourd'hui des particularités qui méritent d'être identifiées en complément. Au regard des situations rencontrées sur le terrain, il lui demande, en conséquence, que les critères d'éligibilité de la garantie jeunes soient élargis, à savoir : la possibilité de déroger au principe d'âge et de condition : un autoentrepreneur sans revenu, un jeune suivant ses cours par correspondance ou un jeune travaillant et exerçant à temps très partiel pourraient notamment être inclus dans les critères d'éligibilité à la garantie jeunes, et la possibilité aux jeunes rattachés à un foyer fiscal imposable (ne se déclarant pas en rupture familiale, mais dont le foyer ne peut apporter de soutien financier), d'être également inclus dans cette garantie. Au-delà de ces propositions d'élargissement des critères d'éligibilité, M. le député demande si le ministère va octroyer aux missions locales la possibilité de déroger à la marge, en fixant un nombre maximal de critères afin de fluidifier la prise de décision et de permettre ainsi une meilleure tenue des dossiers. Pour redonner de l'allant et une dynamique positive aux jeunes, qui souffrent particulièrement en cette période de pandémie, il est primordial de mieux prendre en compte leurs aspirations légitimes à l'emploi. Il souhaite connaître son avis sur le sujet.

4054

### *Professions et activités sociales*

#### *Code APE de la socio-esthétique*

**38886.** – 11 mai 2021. – **M. Michel Vialay** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la reconnaissance de la socio-esthétique. La socio-esthétique s'appuie sur une double compétence : une expertise professionnelle reconnue par un diplôme d'esthétique cosmétique et des compétences plus spécifiques acquise grâce à une formation certifiante complémentaire. La socio-esthétique est une discipline à dimension sociale et humaine offrant un réel accompagnement corporel de la personne et de la douleur par l'écoute et le toucher. Elle permet de restituer l'estime de soi et d'accompagner la dignité. Aujourd'hui, de plus en plus reconnue au sein des milieux médicaux sociaux, la socio-esthétique ne bénéficie cependant pas de sa reconnaissance propre. En effet, titulaire du RNCP, cette profession ne possède pas de code APE distinct. Elle reste affiliée à l'APE de l'esthétique traditionnelle, ce qui la contraint donc à se soumettre aux mêmes réglementations et décisions gouvernementales, notamment en période de crise sanitaire. Ce qui engendre des difficultés tant pour les patients que pour les professionnels de ce métier. Il lui demande donc de bien vouloir préciser ce qu'elle compte mettre en place pour que la socio-esthétique soit reconnue comme une profession à part entière.

*Travail**Pérennisation du télétravail*

**38916.** – 11 mai 2021. – **Mme Aude Luquet** interroge **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la pérennisation du télétravail. Avant la crise sanitaire que l'on traverse, le télétravail était une pratique minoritaire au sein des entreprises et administrations. Aujourd'hui, le télétravail s'est, par la force des circonstances, largement répandu. Cependant, de nombreuses entreprises ont encore des réticences à le mettre en pratique, et ce, malgré la crise sanitaire qui perdure et les négociations menées entre le Gouvernement et les syndicats. Ainsi, elle lui demande quels sont les objectifs, perspectives et évolutions juridiques envisagés par le Gouvernement pour pérenniser le télétravail.

## 4. Réponses des ministres aux questions écrites

*Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :*

**lundi 27 janvier 2020**

N° 24815 de M. Grégory Besson-Moreau ;

**lundi 23 novembre 2020**

N° 31632 de M. Pierre-Henri Dumont ;

**lundi 3 mai 2021**

N°s 33932 de M. Éric Ciotti ; 36848 de Mme Sandrine Josso ; 36868 de Mme Sonia Krimi.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

- Abad (Damien)** : 37606, Culture (p. 4076).  
**Alauzet (Éric)** : 37740, Personnes handicapées (p. 4102).  
**Anato (Patrice)** : 35966, Intérieur (p. 4085).  
**Aubert (Julien)** : 35895, Agriculture et alimentation (p. 4065).  
**Audibert (Edith) Mme** : 36318, Culture (p. 4072).  
**Autain (Clémentine) Mme** : 37518, Europe et affaires étrangères (p. 4082).

**B**

- Beauvais (Valérie) Mme** : 37363, Culture (p. 4075).  
**Besson-Moreau (Grégory)** : 24815, Solidarités et santé (p. 4104).  
**Bouchet (Jean-Claude)** : 36763, Culture (p. 4072).  
**Bruneel (Alain)** : 36925, Culture (p. 4074).  
**Buffet (Marie-George) Mme** : 37361, Culture (p. 4075).

**C**

- Cabaré (Pierre)** : 26948, Personnes handicapées (p. 4100) ; 28782, Personnes handicapées (p. 4101).  
**Cinieri (Dino)** : 35197, Justice (p. 4092).  
**Ciotti (Éric)** : 25798, Intérieur (p. 4084) ; 33932, Intérieur (p. 4085).  
**Cordier (Pierre)** : 26601, Intérieur (p. 4084).  
**Corneloup (Josiane) Mme** : 38458, Transition écologique (p. 4110).  
**Crouzet (Michèle) Mme** : 28228, Intérieur (p. 4085).

**D**

- Diard (Éric)** : 37807, Mémoire et anciens combattants (p. 4098).  
**Dirx (Benjamin)** : 35867, Solidarités et santé (p. 4106).  
**Dubié (Jeanine) Mme** : 36926, Culture (p. 4074).  
**Dubois (Marianne) Mme** : 26373, Transports (p. 4115) ; 37642, Agriculture et alimentation (p. 4066).  
**Duby-Muller (Virginie) Mme** : 36765, Culture (p. 4073).  
**Dumont (Pierre-Henri)** : 31632, Justice (p. 4091).

**F**

- Forissier (Nicolas)** : 37641, Agriculture et alimentation (p. 4066).

Fuchs (Bruno) : 16564, Économie, finances et relance (p. 4079).

## G

Ganay (Claude de) : 20794, Personnes handicapées (p. 4099).

Garot (Guillaume) : 38422, Culture (p. 4076).

Gérard (Raphaël) : 25714, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 4068).

Gomez-Bassac (Valérie) Mme : 26947, Personnes handicapées (p. 4100).

Gosselin (Philippe) : 37392, Mémoire et anciens combattants (p. 4096).

Granjus (Florence) Mme : 34872, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 4069).

Grelier (Jean-Carles) : 38583, Transition écologique (p. 4113).

## H

Hammouche (Brahim) : 37754, Europe et affaires étrangères (p. 4082) ; 37930, Europe et affaires étrangères (p. 4083).

## h

homme (Loïc d') : 32086, Agriculture et alimentation (p. 4064).

## J

Josso (Sandrine) Mme : 36848, Solidarités et santé (p. 4105).

## K

Krimi (Sonia) Mme : 36764, Culture (p. 4073) ; 36867, Europe et affaires étrangères (p. 4081) ; 36868, Économie, finances et relance (p. 4079).

## L

Labille (Grégory) : 36923, Culture (p. 4073).

Lagarde (Jean-Christophe) : 37806, Mémoire et anciens combattants (p. 4097).

Lambert (François-Michel) : 38544, Transition écologique (p. 4112).

Larive (Michel) : 37359, Culture (p. 4074).

Larrivé (Guillaume) : 33365, Justice (p. 4092).

Le Gac (Didier) : 36285, Agriculture et alimentation (p. 4065).

Lecoq (Jean-Paul) : 36949, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 4070).

Lorho (Marie-France) Mme : 37258, Culture (p. 4078) ; 38391, Justice (p. 4094).

Luquet (Aude) Mme : 30573, Justice (p. 4090).

## M

Marilossian (Jacques) : 36105, Mémoire et anciens combattants (p. 4095).

Ménard (Emmanuelle) Mme : 37908, Solidarités et santé (p. 4106).

**Minot (Maxime) : 32275**, Transition écologique (p. 4109) ; **34348**, Culture (p. 4070).

**Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 31530**, Transformation et fonction publiques (p. 4108) ; **36844**, Justice (p. 4093).

## P

**Potier (Dominique) : 18147**, Justice (p. 4086).

**Potterie (Benoit) : 36493**, Culture (p. 4072).

## R

**Ramadier (Alain) : 26019**, Transports (p. 4113).

**Ratenon (Jean-Hugues) : 24400**, Justice (p. 4089).

**Rebeyrotte (Rémy) : 37380**, Agriculture et alimentation (p. 4067).

**Riotton (Véronique) Mme : 19754**, Personnes handicapées (p. 4099).

## S

**Saddier (Martial) : 37995**, Mémoire et anciens combattants (p. 4098).

**Sorre (Bertrand) : 35048**, Retraites et santé au travail (p. 4103).

## T

**Testé (Stéphane) : 37362**, Culture (p. 4075).

## V

**Valentin (Isabelle) Mme : 24474**, Tourisme, Français de l'étranger et francophonie (p. 4107).

**Valetta Ardisson (Alexandra) Mme : 37808**, Mémoire et anciens combattants (p. 4097).

**Vallaud (Boris) : 37792**, Culture (p. 4076).

**Villiers (André) : 36723**, Culture (p. 4077).

## W

**Wulfranc (Hubert) : 35046**, Retraites et santé au travail (p. 4102).

## Z

**Zulesi (Jean-Marc) : 29657**, Personnes handicapées (p. 4101) ; **33374**, Solidarités et santé (p. 4105).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

## A

**Administration**

*Nombre de préfets hors cadre sans mission, 28228 (p. 4085) ;*

*Procédure dématérialisée de déclaration de ressources AAH-Prime d'activité, 28782 (p. 4101).*

**Agriculture**

*Suppression des conditionnements plastiques pour la filère pomme de terre, 36285 (p. 4065).*

**Alcools et boissons alcoolisées**

*Stratégie décennale de lutte contre le cancer, 35895 (p. 4065).*

**Anciens combattants et victimes de guerre**

*Mention « Mort pour le service de la Nation », 37806 (p. 4097) ;*

*Octroi d'indemnité générale pour les pupilles de la Nation de la guerre 1939-45, 37807 (p. 4098) ;*

*Reconnaissance des militaires morts pendant des missions de préparation, 37808 (p. 4097) ;*

*Reconnaissance des pupilles de la Nation, 37995 (p. 4098).*

**Arts et spectacles**

*Centres de danse - crise sanitaire, 36763 (p. 4072) ;*

*Chant choral, 37359 (p. 4074) ;*

*Conséquences de la crise sanitaire et économique sur le secteur de la danse, 38422 (p. 4076) ;*

*Danse et covid-19, 36923 (p. 4073) ;*

*Difficultés du secteur de la danse, 36764 (p. 4073) ;*

*Difficultés liées à la crise sanitaire des écoles de danse, 36493 (p. 4072) ;*

*Interdiction des cours de danse pour enfants amateurs, 36765 (p. 4073) ;*

*La situation de la pratique de la danse, amateur et professionnelle., 37361 (p. 4075) ;*

*Situation compliquée du secteur de la danse, 37362 (p. 4075) ;*

*Situation des écoles de danse, 37606 (p. 4076) ;*

*Situation difficile des écoles de danse, 37363 (p. 4075) ;*

*Soutien au secteur de la danse, 36925 (p. 4074) ; 36926 (p. 4074).*

**Audiovisuel et communication**

*Promotion de la diversité à la télévision publique en France, 34348 (p. 4070).*

## B

**Bois et forêts**

*Offre de formation au travail en forêt, 37380 (p. 4067).*



**C****Communes**

*Situation financière des communes.*, 34872 (p. 4069) ;

*Suppression de la taxe funéraire*, 36949 (p. 4070).

**Culture**

*Avenir des écoles privées de danse et crise de la covid-19*, 36318 (p. 4072).

**D****Défense**

*Accès à l'honorariat pour les réservistes*, 37392 (p. 4096) ;

*Admission à l'honorariat de la réserve citoyenne - Code de la défense*, 36105 (p. 4095).

**Développement durable**

*Loi AGECE*, 37641 (p. 4066) ;

*Loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire*, 37642 (p. 4066).

**E****Énergie et carburants**

*Avenir de la filière de biométhanisation*, 32275 (p. 4109) ;

*Fiscalité bio fioul*, 38458 (p. 4110).

**Enfants**

*Lutte contre la pédopornographie*, 30573 (p. 4090).

**Étrangers**

*Étrangers inscrits au FSPRT ayant fait l'objet d'une expulsion*, 33932 (p. 4085) ;

*Étrangers inscrits au FSPRT expulsés*, 25798 (p. 4084) ;

*Situation des migrants mineurs*, 35966 (p. 4085).

**I****Impôt de solidarité sur la fortune**

*Pension d'invalidité*, 20794 (p. 4099).

**Impôts et taxes**

*Délai nécessaire à la suppression de la hausse de la CSG*, 16564 (p. 4079).

**Impôts locaux**

*Équité des prélèvements sur les entreprises à l'échelle intercommunale*, 25714 (p. 4068).

**J****Justice**

*Accès à la justice prud'homale, 35197* (p. 4092) ;

*Appartenance de l'Yonne au ressort de la cour d'appel de Paris, 33365* (p. 4092).

**L****Lieux de privation de liberté**

*Prisons ouvertes, 36844* (p. 4093) ;

*Question relative à la récente circulaire sur la régulation carcérale, 31632* (p. 4091) ;

*Respect de la réglementation en matière d'hospitalisation des détenus, 24400* (p. 4089) ;

*Sécurité des personnels pénitentiaires, 18147* (p. 4086).

**M****Maladies**

*Dépistage de la BPCO, 36848* (p. 4105) ;

*Dépistage de la broncho pneumopathie chronique obstructive, 33374* (p. 4105) ;

*Reconnaissance de la fibromyalgie comme maladie, 37908* (p. 4106).

**P****Patrimoine culturel**

*Les démolitions volontaires du patrimoine religieux, 37258* (p. 4078).

**Personnes handicapées**

*Démarches numériques des personnes percevant l'Allocation aux Adultes Handicapés, 26947* (p. 4100) ;

*Dématérialisation - demandes de prime d'activité pour les bénéficiaires de l'AAH, 26948* (p. 4100) ;

*Dématérialisation des procédures CAF AAH, 29657* (p. 4101) ;

*Inclusion de la communauté sourde de France, 37740* (p. 4102) ;

*Pensions d'invalidité, 19754* (p. 4099).

**Politique extérieure**

*« Disparitions forcées » au Pakistan et situation d'Idriss Khattat, 37930* (p. 4083) ;

*Inde : quels liens entre le gouvernement et le mouvement RSS ?, 37518* (p. 4082) ;

*Persécutions des Ouïghours en Chine, 37754* (p. 4082) ;

*Situation préoccupante des enseignants français en Turquie, 36867* (p. 4081).

**Pollution**

*Prise en compte des microparticules dues au roulage et au freinage dans Euro 7, 38544* (p. 4112).

**Postes**

*Fermeture des bureaux de poste, 36868* (p. 4079).

## Produits dangereux

*Mancozèbe et principe de précaution, 32086 (p. 4064).*

## R

### Retraites : généralités

*Covid : des infirmiers retraités mobilisés pénalisés par leur caisse de retraite, 35046 (p. 4102) ;*

*Plafonnement cumul-emploi retraite, 35048 (p. 4103).*

## S

### Santé

*Test de Guthrie - Elargissement du dépistage néonatal par spectrométrie de masse, 35867 (p. 4106) ;*

*Vapotage - Tabagisme, 24815 (p. 4104).*

### Sécurité des biens et des personnes

*Signalisation des véhicules d'intervention de sécurité et de secours, 26601 (p. 4084).*

### Sécurité routière

*Exonération du paiement préalable à la contestation du FPS - Cas spécifiques, 26019 (p. 4113) ;*

*Réforme du stationnement payant, 26373 (p. 4115).*

## T

### Terrorisme

*Le retour des djihadistes en France, 38391 (p. 4094).*

### Tourisme et loisirs

*Exposition au radon des professionnels dans les grottes touristiques, 36723 (p. 4077) ;*

*Hôtellerie et Airbnb, 24474 (p. 4107).*

### Travail

*Cadre juridique télétravail, 31530 (p. 4108).*

## U

### Urbanisme

*Application de l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme, 38583 (p. 4113).*

## V

### Voirie

*Situation des écoles de danse, 37792 (p. 4076).*

# Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un \* après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

## AGRICULTURE ET ALIMENTATION

### *Produits dangereux*

#### *Mancozèbe et principe de précaution*

**32086.** – 8 septembre 2020. – M. Loïc Prud'homme alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'utilisation de mancozèbe dans la zone de non traitement de 20 mètres autour des habitations en contradiction avec l'arrêté du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime l'arrêté du 27 décembre 2019. Il avait alerté le ministre de l'agriculture en avril 2020 (question écrite n° 29672) sur le sujet et a reçu une réponse en août 2020. Il rappelle que le mancozèbe a été réévalué toxique pour la reproduction de niveau 1 par le comité d'évaluation des risques (RAC) de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) en octobre 2019 et que cette classification a d'ailleurs été admise par les autorités françaises, qui mentionnent le mancozèbe comme substance « des plus préoccupantes » dans la note de suivi du plan Ecophyto parue en janvier 2020 (page 44). Il ajoute que l'Agence nationale de sécurité sanitaire (Anses) recommandait dans son avis du 14 mars 2020 que la Commission européenne décide dans les plus brefs le renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché (AMM) du mancozèbe. Il rappelle également que le mancozèbe est la quatrième substance active « phytopharmaceutique » la plus vendue (4 600 tonnes) en 2018, derrière le soufre, le glyphosate et le prosulfocarbe. Le mancozèbe représente plus de 80 % des quantités de substances actives cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques (CMR) 1 utilisées dans l'agriculture française. Il s'émeut que le mancozèbe ne soit pas positionné dans la liste des substances actives interdites dans la ZNT de 20 mètres au motif qu'un fabricant de pesticide utilisant du mancozèbe a déposé un recours qui est suspensif auprès du tribunal de l'Union européenne quant au classement de ce produit comme CMR de niveau 1 par le RAC de l'EFSA. Il rappelle que l'AMM du mancozèbe a vu sa date dépassée depuis 2016 et qu'il est déjà soumis depuis quatre années à un régime dérogatoire d'exception qui prolonge son AMM sans devoir se plier à de nouvelles études prouvant son innocuité. Il tient à souligner que la Commission européenne n'a à ce jour pas réussi à obtenir un vote lors de l'étude de la question le 16 et 17 juillet 2020 en raison de l'abstention d'un grand nombre d'États membres et que, pour l'instant, la Commission européenne n'a donc pas prononcé l'interdiction du mancozèbe pour 2021. L'argument de cette prochaine interdiction pour 2021 que le ministre avait développé dans sa réponse d'août 2020 à la question écrite n° 29672 est donc inopérant. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour que soit appliqué le principe de précaution et que le mancozèbe soit inscrit dès aujourd'hui dans la liste des produits ne pouvant aucunement être utilisés à moins de 20 mètres des habitations.

*Réponse.* – Le mancozèbe est un fongicide dont l'approbation européenne en tant que substance active phytopharmaceutique n'a pas été renouvelée par le règlement (UE) n° 2020/2087 de la Commission du 14 décembre 2020 (règlement d'exécution (UE) 2020/2087 de la Commission du 14 décembre 2020. JO L. 423 du 15.12.2020, p. 50–52). Ce règlement précise que les États membres doivent retirer les autorisations de mise sur le marché avant le 4 juillet 2021, et peuvent accorder des délais de grâce pour la distribution et l'utilisation des stocks de produits devant expirer au plus tard le 4 janvier 2022. Il appartient désormais à l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) de mettre ces dispositions en œuvre. L'article 14-1 de l'arrêté du 4 mai 2017 impose le respect d'une distance de sécurité de 20 mètres par rapport aux lieux d'habitation en cas de traitement des parties aériennes des plantes avec un produit phytopharmaceutique comportant certaines mentions de danger préoccupantes, notamment les produits cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques de catégorie 1 et les produits contenant une substance active considérée comme ayant des effets perturbateurs endocriniens néfastes pour l'homme selon les critères du paragraphe 3.6.5 de l'annexe II du règlement (CE) n° 1107/2009. Le document de questions-réponses intitulé « Distances de sécurité à proximité des habitations : comment s'applique le dispositif » disponible sur le site internet du ministère chargé de l'agriculture (<https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-proximite-des-habitations-comment-sapplique-le-dispositif>) précise que les substances actives considérées comme ayant des effets perturbateurs endocriniens sont les substances pour lesquelles les conclusions publiées de l'autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) ou de l'Anses

établissent le caractère perturbateur endocrinien selon les critères d'identification applicables. Les conclusions de l'EFSA ayant été publiées dans leur version intégrale en décembre 2020 à l'issue d'un recours au niveau européen intenté par le demandeur, les produits phytopharmaceutiques contenant la substance active mancozèbe ont été ajoutés à la liste des produits concernés par la distance de sécurité incompressible de 20 mètres dans la mise à jour du 8 février 2021 (<https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations>).

### *Alcools et boissons alcoolisées*

#### *Stratégie décennale de lutte contre le cancer*

**35895.** – 2 février 2021. – **M. Julien Aubert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la stratégie décennale de lutte contre le cancer. En effet, l'Institut national de lutte contre le cancer a remis en décembre 2020 au Gouvernement une proposition de stratégie, dont ce dernier doit arrêter prochainement le contenu par voie réglementaire. Parmi les propositions de cette stratégie se trouvent notamment celles visant à « réduire l'accessibilité économique de l'alcool » et à « harmoniser la fiscalité actuelle dans le sens d'une réduction des écarts de fiscalité les plus manifestes entre produits à même titrage alcoométrique ». Les vins bénéficiant aujourd'hui d'une fiscalité moindre que d'autres spiritueux, il est clair qu'une telle harmonisation fiscale ne se ferait qu'au détriment de ces produits. Si la lutte contre le cancer est un objectif qui est largement partagé, un recours à la fiscalité comportementale, dont l'efficacité est discutée sur les comportements de consommation abusive, ne paraît pas être l'outil le plus adapté, d'autant que la filière vitivinicole demeure favorable à des mesures spécifiques ciblant les populations à risque. Il est par ailleurs nécessaire de rappeler que la consommation de vin des Français a chuté de manière très importante ces dernières décennies, de 1,8 litre par an et par habitant depuis 1960, passant de 130 à 55 litres par an et par habitant, soit une baisse de près de 60 %. Il faut enfin préciser que la filière vitivinicole se trouve aujourd'hui en grande difficulté du fait de la crise sanitaire, et qu'un alourdissement de la fiscalité serait préjudiciable à son activité. Aussi, il souhaiterait savoir quelle est la position du Gouvernement sur ce sujet, et s'il entend donner une suite favorable à ces propositions d'augmentation de la fiscalité sur le vin.

*Réponse.* – Le Gouvernement est sensible à la place du vin dans la culture et l'agriculture française, aux territoires qu'il structure, aux emplois qu'il crée ainsi qu'à sa valeur patrimoniale, gastronomique et paysagère. La filière viticole rencontre aujourd'hui des difficultés importantes, auxquelles le Gouvernement a répondu par l'activation de plusieurs dispositifs de crise dédiés, pour un montant total de 269 millions d'euros. Les derniers échanges entre le Gouvernement et la filière ont conduit à abonder l'aide au stockage de vin et à ouvrir largement le bénéfice du fonds de solidarité à la filière viticole, en réponse aux taxes américaines sur les importations de vins français. Pour autant, cette place et ces difficultés ne doivent pas occulter le fait que la santé publique est un enjeu majeur en France. L'alcool constitue le deuxième facteur de risque de cancer et la seconde cause de mortalité évitable en France et près d'un adulte sur quatre dépasse les repères de consommation à moindre risque proposés dans le cadre d'un avis d'experts mis en place par l'Institut national du cancer et santé publique France. Au regard de ces constats, l'objectif de la stratégie adoptée par l'Institut national du cancer, prévue par la loi du 8 mars 2019 visant à renforcer la prise en charge des cancers pédiatriques par la recherche, le soutien aux aidants familiaux, la formation des professionnels et le droit à l'oubli, est la diminution de la prévalence de la consommation nocive d'alcool avec une attention particulière portée sur la prévention de l'entrée des jeunes dans des consommations excessives d'alcool. La prévention des dommages sanitaires et sociaux est une des priorités du Gouvernement qui porte ainsi l'objectif de lutter contre les consommations d'alcool excessives ou à risque pour des personnes sensibles comme les femmes enceintes et les mineurs. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation reste attentif à ce que les stratégies adoptées dans cet objectif soient cohérentes avec l'objectif de développement économique des filières agricoles.

### *Agriculture*

#### *Suppression des conditionnements plastiques pour la filière pomme de terre*

**36285.** – 16 février 2021. – **M. Didier Le Gac\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les inquiétudes des opérateurs de la filière de pomme de terre (producteurs, négociants, conditionneurs, détaillants...) du Finistère. La filière pomme de terre engage sa transition vers une suppression progressive et concertée des emballages plastiques, conformément à la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10 février 2020. Or les professionnels du secteur s'inquiètent du retard pris dans la publication du décret d'application, ce qui entraîne des difficultés pour mener à bien cette transition : retard pour

lancer les projets de R et D pour de nouveaux emballages sans plastique, retard pour modifier les lignes de production, retard pour former les salariés pour manipuler des emballages alternatifs plus fragiles, retard pour adapter les circuits de commercialisation. Le texte de loi prévoit que cette transition soit menée à bien à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Cette date semble déjà hors de portée pour les professionnels de la filière. Ils souhaiteraient que soit étudiée la possibilité de mettre en place un plan de transition progressif plutôt qu'une seule date « couperet », période pendant laquelle ils s'engageraient dans une réduction échelonnée des emballages plastiques, avec suppression totale à une date négociée. Ils souhaiteraient également que soient disponibles dès maintenant les subventions du plan de relance pour la sortie du plastique gérées par l'ADEME. En effet, selon ces professionnels, les guichets auraient comme pratique de refuser de financer tout projet déjà initié et, ne pouvant se risquer à financer ces projets, seuls, ils sont par conséquent contraints de repousser leur R et D pour créer de nouveaux emballages. C'est la raison pour laquelle il souhaite connaître les intentions du Gouvernement permettant aux acteurs de la filière pommes de terre, une transition plus progressive pour la suppression des conditionnements plastiques dont ils font usage.

### *Développement durable*

#### *Loi AGECE*

**37641.** – 30 mars 2021. – M. Nicolas Forissier\* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conséquences, parfois dramatiques, pour nombre d'acteurs économiques des dispositions de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Des conséquences attendues des dispositions de la loi d'une part et essentiellement de l'inertie du Gouvernement à définir et prendre les décrets d'application d'autre part. C'est le cas notamment de la filière oignons et échalotes française. Alors que les dispositions de la loi doivent entrer en application au 1<sup>er</sup> janvier 2022, les règles du jeu ne sont toujours pas connues, faute de décret d'application et en l'absence de définition de ce qui serait autorisé, tel que les filets cellulose. Pour une coopérative telle que Beauce Champagne oignons de Sermaises (45), acteur important de la filière française, l'adaptation des lignes est estimée à 1,2 millions d'euros. L'impact des modifications et surcoûts générés provoquerait une augmentation des coûts de revient de plus de 60 %. Des surcoûts impossibles à répercuter face à une production de voisins européens qui ne souffre pas de telles contraintes. Si la situation de la filière oignons et échalotes française a été décrite, de nombreux autres secteurs sont également dans l'expectative, tels que le secteur des eaux minérales. Ainsi, il apparaît nécessaire, *a minima*, de reporter la mise en application de ces dispositions de la loi ; un report équivalent au retard pris sur la publication des décrets d'application et sur les définitions précises des matériaux et matières autorisés. Il est tout autant nécessaire d'adopter un dispositif de soutien à la transition pour toutes les structures de conditionnement. Aussi, il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement pour accompagner efficacement l'économie en prévision de la mise en œuvre des dispositions de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire.

4066

### *Développement durable*

#### *Loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire*

**37642.** – 30 mars 2021. – Mme Marianne Dubois\* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conséquences, parfois dramatiques, pour nombre d'acteurs économiques des dispositions de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Des conséquences attendues des dispositions de la loi d'une part et essentiellement de l'inertie du Gouvernement à définir et prendre les décrets d'application d'autre part. C'est le cas notamment de la filière oignons et échalotes française. Alors que les dispositions de la loi doivent entrer en application au 1<sup>er</sup> janvier 2022, les règles du jeu ne sont toujours pas connues, faute de décret d'application et en l'absence de finition de ce qui serait autorisé tels que les filets cellulose. Pour une coopérative telle que Beauce Champagne oignons de Sermaises (45), acteur important de la filière française, l'adaptation des lignes est estimée à 1,2 millions d'euros. L'impact des modifications et surcoûts générés provoqueraient une augmentation des coûts de revient de plus de 60 %. Des surcoûts impossibles à répercuter face à une production de voisins européens qui ne souffre pas de telles contraintes. Si la situation de la filière oignons et échalotes française a été décrite, de nombreux autres secteurs sont également dans l'expectative, tel que le secteur des eaux minérales. Ainsi il apparaît nécessaire, *a minima*, de reporter la mise en application de ces dispositions de la loi ; un report équivalent au retard pris sur la publication des décrets d'application et sur les définitions précises des matériaux et matières autorisées. Il est tout autant nécessaire d'adopter un dispositif de soutien à la transition pour toutes les structures de conditionnement. Aussi, elle lui

demande de préciser les intentions du Gouvernement pour accompagner efficacement l'économie française en prévision de la mise en œuvre des dispositions de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire.

*Réponse.* – La loi anti-gaspillage pour une économie circulaire du 10 février 2020 prévoit que les commerces de détail exposant à la vente des fruits et légumes frais non transformés seront tenus, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, de les présenter à la vente sans conditionnement plastique (article 77 de la loi). La loi précise également que cette obligation n'est pas applicable aux fruits et légumes conditionnés par lots de 1,5 kilogramme ou plus ainsi qu'aux fruits et légumes présentant un risque de détérioration lors de leur vente en vrac dont la liste est fixée par décret. S'appuyant sur les travaux du conseil national de l'alimentation, le projet de décret définit ainsi la liste des fruits et légumes présentant un risque de détérioration lors de leur vente en vrac exemptés de cette obligation. Il prévoit également des délais d'entrée en vigueur progressifs entre 2022 et 2026. Cette progressivité dans la mise en œuvre doit permettre aux professionnels d'utiliser des emballages et étiquetages alternatifs au plastique, de conduire les programmes de recherche spécifiques et de maîtriser les contraintes techniques et industrielles y relatives. Ce projet de décret a été soumis à une consultation du public ouverte jusqu'au 30 mars 2021. Une synthèse des différents avis exprimés est en cours d'élaboration pour les services du ministère de la transition écologique. À ce titre plusieurs organisations professionnelles de la filière fruits et légumes ont fait remonter des demandes de modification dans la rédaction du projet de décret. Des dispositifs de soutien économique au titre du plan de relance, gérés par l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ou FranceAgriMer, peuvent être mobilisés par les entreprises impactées dans le respect des règles européennes et nationales d'octroi des subventions publiques. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, conscient des impacts économiques pour les acteurs de la filière fruits et légumes, est mobilisé et maintient des échanges réguliers avec les représentants des filières et les ministères concernés afin d'apporter des réponses spécifiques les plus adaptées.

### *Bois et forêts*

#### *Offre de formation au travail en forêt*

**37380.** – 23 mars 2021. – M. Rémy Rebeyrotte attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation, en tant que co-président du groupe d'études « forêt, bois, nouveaux usages et industrie du bois » à l'Assemblée nationale, sur l'intérêt qu'il y aurait, par exemple à travers les centres de formation professionnelle et de promotion agricoles (CFPPA), à dispenser une formation minimum à toute personne amenée à travailler en forêt, milieu complexe et difficile par excellence, où les accidents sont souvent avec de lourdes conséquences. Cette formation permettrait de lutter contre les causes de ces risques, de les prévenir, et de mieux intervenir au cas où. Il existe de nombreux outils de simulations aujourd'hui (tronçonneuse numérique, conduite d'engin de chantier, par exemple). Enfin une telle formation serait de nature à revaloriser ces métiers, à les faire découvrir et à attirer de nouveaux professionnels vers ces métiers. Il souhaite donc savoir si cette formation peut être mise à l'étude.

*Réponse.* – Le Gouvernement est particulièrement attentif à l'amélioration des conditions de travail et notamment celles concernant la santé et la sécurité au travail sur les chantiers forestiers. Ainsi, entre 2010 et 2016, les règles d'hygiène et de sécurité sur ces chantiers ont été considérablement renforcées. En premier lieu, la procédure de coopération entre donneur d'ordre et entreprises intervenantes sur le chantier a été précisée et clarifiée. La fiche de chantier doit désormais être datée et signée par l'ensemble des intervenants sur le chantier, et comporter les mesures décidées d'un commun accord permettant de prévenir les risques découlant de l'intervention simultanée de plusieurs entreprises. Les règles de sécurité ont également été renforcées sur plusieurs points importants : l'organisation des secours, la vérification de la compétence des travailleurs affectés sur un chantier, l'abattage d'arbres encroués, le travail isolé, par exemple. Ainsi, tout intervenant sur un chantier forestier doit avoir suivi une formation aux premiers secours, y compris les professionnels indépendants. Certains travaux ne peuvent plus être effectués en situation isolée. C'est notamment le cas pour l'abattage d'arbres encroués ou l'exploitation de chablis à risques spécifiques réalisés en bûcheronnage manuel. Les risques inhérents aux travaux forestiers et l'utilisation de matériels dangereux nécessitent que ces travaux soient réalisés par des opérateurs bien formés. C'est pourquoi les formations de l'enseignement technique agricole prennent en compte les règles d'hygiène et de sécurité sur les chantiers forestiers. Par ailleurs, l'article L. 154-2 du code forestier issu de l'article 67 de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 a instauré une exigence minimale de qualification ou d'expérience professionnelle pour toute personne travaillant sur ces chantiers. Cet article renvoie à un décret le soin de définir les points suivants : les conditions de formation initiale ou continue ou d'expérience professionnelle et les modalités selon lesquelles cette qualification professionnelle est reconnue ; les conditions dans lesquelles toute personne, notamment tout exploitant agricole, qui, à la date de la publication de ce décret, exerce

effectivement l'une des activités définies au présent article, ou en assure le contrôle, est réputée justifier de la qualification requise ainsi que les modalités d'information des donneurs d'ordre leur permettant de s'assurer que les personnes travaillant sur les chantiers forestiers possèdent la qualification professionnelle requise et bénéficient de la levée de présomption de salariat prévue à l'article L. 722-23 du code rural et de la pêche maritime. L'ensemble des organisations patronales et syndicales représentées au sein du conseil d'orientation des conditions de travail a souhaité que ce décret soit pris afin de compléter le dispositif relatif à la santé et à la sécurité au travail sur les chantiers forestiers en agissant directement sur la formation des opérateurs. Ce décret d'application qui vise à ce que tout professionnel dans le secteur des travaux forestiers dispose d'une qualification professionnelle minimale pour travailler en sécurité sur les chantiers forestiers, est en cours de rédaction. Il a d'ores-et-déjà fait l'objet d'une concertation avec les professionnels du secteur. Le contenu de cette qualification minimale a ainsi été centré sur les risques à l'origine de la majeure partie des accidents graves et mortels recensés, à savoir ceux liés à l'utilisation d'une tronçonneuse et aux opérations de bûcheronnage manuel (abattage, ébranchage et billonnage principalement par utilisation d'une scie à chaîne). Ce contenu a été déterminé en cohérence avec le contenu des diplômes existants de l'enseignement agricole. Cependant, l'obligation d'une qualification professionnelle minimale fixée par ce projet de décret crée une profession réglementée au sens de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. La nécessaire expertise des dispositions permettant la reconnaissance des qualifications professionnelles acquises dans un autre État membre de l'Union européenne ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen afin de préserver la libre circulation des travailleurs ainsi que la libre prestation de service au sein de l'Union européenne explique le délai nécessaire pour la publication de ce décret auquel le Gouvernement demeure attaché pour réduire le nombre des accidents graves sur les chantiers forestiers.

## COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### *Impôts locaux*

#### *Équité des prélèvements sur les entreprises à l'échelle intercommunale*

**25714.** – 7 janvier 2020. – M. Raphaël Gérard attire l'attention de M<sup>me</sup> la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les faibles ressources fiscales dont disposent les petites communes rurales, à l'instar de celles situées en Haute-Saintonge. Cette réalité pénalise leur capacité d'investissement et leur possibilité d'améliorer le cadre de vie des habitants. Certaines communes peuvent bénéficier d'une capacité d'autofinancement plus élevée grâce à l'implantation d'entreprises sur le territoire. À ce titre, elles peuvent percevoir une cotisation foncière (article 1447 du code général des impôts) ainsi qu'une redevance spéciale pour les déchets d'entreprises en application de l'article 2224-14 du code général des collectivités territoriales. Pour autant, ces prélèvements bénéficient exclusivement aux communes concernées, c'est-à-dire celles où les entreprises disposent de terrains ou de locaux, quand bien même les activités afférentes peuvent entraîner des nuisances (impact sanitaire, hausse de la circulation routière) à l'échelle du territoire, et notamment dans les communes avoisinantes. Dans ce cadre, il l'interroge sur la possibilité de créer un mécanisme de redistribution permettant d'assurer une plus grande équité au sein des territoires ruraux.

**Réponse.** – Le développement des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, notamment ceux à fiscalité professionnelle unique (FPU), permet de répondre à la disparité dans la répartition des bases fiscales des communes rurales. En effet, les EPCI à FPU perçoivent, à la place de leurs communes membres, la totalité de la fiscalité économique (cotisation foncière des entreprises, cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau, etc.) issue de leur territoire. Ils peuvent ainsi mener des politiques publiques à une échelle pertinente et utiliser ces recettes fiscales pour financer des projets sur le territoire d'autres communes que celles dont elles sont issues. En outre, les EPCI à FPU versent la plupart du temps une attribution de compensation à leurs communes membres. Le montant de cette attribution de compensation peut être librement fixé ou révisé par l'EPCI et chaque commune membre, par délibération concordante, dans les conditions prévues à l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts. Enfin, chaque EPCI à fiscalité propre peut, ou doit même pour les métropoles et les communautés urbaines, verser une dotation de solidarité communautaire (DSC) à ses communes membres, en fonction de critères visant à réduire les écarts de richesse entre elles. L'ensemble de ces mesures sont de nature à assurer une répartition équitable des ressources fiscales sur un territoire, y compris pour des communes rurales dénuées de bases de fiscalité économique, et sans préjudice du pouvoir de taux et d'assiette que conservent ces communes rurales sur d'autres impôts locaux, comme les taxes foncières ou la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.



*Communes**Situation financière des communes.*

**34872.** – 15 décembre 2020. – Mme Florence Granjus attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la situation financière des communes. La crise sanitaire liée à la covid-19 a largement perturbé l'équilibre financier des communes. Les impacts économiques et sociaux ont entraîné des dépenses supplémentaires afin de pouvoir faire face aux besoins des habitants et des entreprises. L'explosion de nouvelles dépenses de nature sociale, le soutien à l'économie locale, les effets des mesures sanitaires, le coût révisé des services et des marchés de travaux ont considérablement grevé la capacité financière des communes. Les élus communaux et intercommunaux sont particulièrement inquiets des pertes de recettes et ils alertent sur les difficultés à venir pour investir dans de futurs projets de territoire. La Cour des comptes a elle-même estimé que la capacité d'autofinancement et donc de l'investissement public local pourrait baisser de 20 % en 2021. Si les élus locaux saluent les mesures exceptionnelles prises par le Gouvernement d'un montant de 2,2 milliards d'euros, ils souhaitent souligner que la totalité des pertes n'est pas compensée au moment même de la mise en place du plan de relance et de la nécessité d'investissements locaux. Pour exemple, les pertes des recettes tarifaires n'ont pas été prises en compte, alors que ces pertes sont considérables pour l'exercice 2020. De nombreux services n'ont plus perçu de recettes lors du confinement (cantines, location de salles de fêtes). Pour de nombreuses communes, surtout pour les plus petites, ces recettes représentent une part non négligeable des ressources affectées à leur fonctionnement. 70 % de l'investissement public passe par les collectivités. Elle lui demande quelles sont les réflexions en cours pour permettre à toutes les communes de participer activement au plan de relance.

*Réponse.* – Le Gouvernement a mis en œuvre un ensemble de mesures de soutien inédites en faveur des communes pour leur permettre notamment d'assurer l'équilibre de leur budget. Ces mesures, tant en recettes qu'en dépenses, concernent à la fois leur section de fonctionnement et leur section d'investissement. En premier lieu, l'article 21 de la loi de finances rectificative du 30 juillet 2020 (LFR 3) a institué un mécanisme garantissant aux communes que leurs ressources fiscales et domaniales ne seront pas inférieures en 2020 à la moyenne de celles perçues entre 2017 et 2019. Si tel est le cas, l'État leur verse une dotation égale à la différence. À ce titre, environ 4 400 communes et groupements à fiscalité propre devraient bénéficier d'une dotation selon les données disponibles à la fin mars, pour environ 200 millions d'euros. Certains syndicats financés par la taxe de séjour, la taxe sur les remontées mécaniques ou le produit brut des jeux sont également compensés d'une partie de leurs pertes fiscales. L'article 74 de la loi de finances 2021 a reconduit ce mécanisme pour l'année 2021. En deuxième lieu, l'article 77 de la loi de finances 2021 garantit aux communes de moins de 5 000 habitants qui ne sont pas classées comme station de tourisme que le montant du fonds départemental de péréquation des droits de mutation à titre onéreux, auquel elles sont éligibles, ne sera pas inférieur en 2021 à la moyenne de celui perçu entre 2018 et 2020. Celui-ci pourrait baisser en 2021 en cas de contraction des transactions immobilières en 2020. Si tel est le cas, une dotation de l'État alimentera le fonds pour garantir ce montant moyen. En troisième lieu, le Gouvernement a mis en place plusieurs dispositions d'accompagnement financier des communes confrontées à des dépenses liées à la crise sanitaire. D'une part, l'État rembourse la moitié du coût des masques achetés par les communes entre le 13 avril et le 1<sup>er</sup> juin 2020, sur la base d'un prix unitaire. D'autre part, la circulaire interministérielle du 24 août 2020 a donné la possibilité, à titre dérogatoire, aux communes qui le souhaitent de pouvoir étaler sur cinq ans les dépenses exceptionnelles liées à la crise sanitaire. De même, une partie du coût des achats de masques a fait l'objet d'un remboursement pour un montant total d'environ 130 millions d'euros pour le bloc communal. La LFR 3 et la loi de finances 2021 ont, en plus d'avoir maintenu les montants de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) au même niveau qu'en 2020, institué une dotation de soutien à l'investissement local exceptionnelle de 950 millions d'euros (M€) au profit du bloc communal pour financer des projets d'investissement liés à la transition écologique, à la résilience sanitaire et à la préservation du patrimoine, ainsi qu'une dotation d'investissement de 650 M€ en faveur de la rénovation thermique des bâtiments des communes et des intercommunalités. Les données d'exécution budgétaire, encore provisoires, indiquent que les communes ont globalement réussi à faire face à la crise sanitaire en 2020, leur épargne brute retrouvant en 2020 un niveau proche du niveau qu'elle atteignait en 2018. Les communes de moins de 3 500 habitants n'auraient au surplus pas été confrontées à une baisse de leur épargne brute en 2020. Une fois les données définitives connues pour chaque commune au titre de 2020, le Gouvernement proposera, le cas échéant, des solutions d'accompagnement complémentaires ciblées, notamment s'il s'avérait que certaines ont subi des pertes de recettes tarifaires de nature à remettre en cause leur équilibre budgétaire.

*Communes**Suppression de la taxe funéraire*

**36949.** – 9 mars 2021. – M. Jean-Paul Lecoq interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la suppression de la taxe sur certaines opérations funéraires. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, la perception de cette taxe prévue à l'article L. 2223-22 du code général des collectivités territoriales a été abrogée par la loi. Cette décision a été motivée par le faible rendement de ces taxes comme l'a préconisé la Cour des comptes. Sauf que cette notion de faible rendement est tout à fait relative. Car si, en effet, le produit de cette taxe peut être considéré à l'échelle nationale comme modeste, en revanche, pour certaines communes aux prises avec de faibles ressources, il s'agit d'une nouvelle perte de recettes qui intervient dans un contexte déjà fort contraint en raison notamment de la crise sanitaire et de ses diverses conséquences. 700 communes seraient ainsi concernées, dont certaines ont voté leur budget au mois de décembre 2020 en ayant intégré le produit de cette taxe. Au-delà de l'étonnement suscité par un manque de concertation avec les élus locaux, il l'interroge sur les compensations envisagées pour pallier la perte de ressources de ces communes.

*Réponse.* – L'article 121 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 a abrogé l'article L. 2223-22 du code général des collectivités territoriales qui autorisait la perception de taxes pour les convois, les inhumations et les crémations. Cette mesure résulte notamment des préconisations formulées par la Cour des comptes sur la suppression et la simplification des taxes à faibles rendements. Dans son référé au Premier ministre daté du 3 décembre 2018, la Cour précisait que ces taxes funéraires : « s'ajoutent, en pratique, pour les familles, aux prix des concessions dans les cimetières, qui sont des redevances d'occupation du domaine public. Elles pourraient être remplacées par d'autres ressources, par exemple en augmentant le prix des concessions funéraires et cinéraires ». Les comptes de gestion des communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre pour l'année 2019 font apparaître que 437 communes et 2 EPCI ont inscrit un produit de taxes funéraires au compte 7333 "Taxes funéraires", pour un montant de 6,1 millions d'euros à l'échelle nationale. Or, ce produit représente au maximum 5 % et une moyenne de 0,1 % des recettes réelles de fonctionnement 2019 pour l'ensemble des bénéficiaires.

4070

**CULTURE***Audiovisuel et communication**Promotion de la diversité à la télévision publique en France*

**34348.** – 1<sup>er</sup> décembre 2020. – M. Maxime Minot appelle l'attention de Mme la ministre de la culture sur les propos tenus par la présidente de France Télévision dans une interview accordée au Monde. Si les derniers résultats du baromètre annuel du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) sur la représentation de la diversité de la population française à la télévision sont loin d'être satisfaisants et se sont même dégradés, les annonces faites par Mme Delphine Ernotte pour inverser cette tendance apparaissent pour le moins surprenantes voire même inquiétantes. Ainsi, elle s'est engagée à faire de la diversité « le fil rouge » de son nouveau mandat, mais envisage de l'imposer, sans aucune concertation préalable ni méthodologie, en conditionnant le financement de nouveaux projets à un critère de représentation de la diversité. Or cette démarche pourrait, à terme, conduire à l'instauration de quotas ethniques qui sont en France non seulement interdits, mais incompatibles avec les définitions françaises de la République et de la citoyenneté. Le risque est donc de porter atteinte au socle même de la culture française et de vision de la société qui voit d'abord en chacun, un citoyen. Par conséquent, la diversité doit être traitée au regard des valeurs de la République et non comme une injonction calquée sur un modèle américain qui ne saurait être le nôtre. Cela implique un effort de réflexion et de nuance. Selon qu'il s'agit du domaine de la création artistique ou du domaine de la télévision, deux domaines où les logiques à l'œuvre diffèrent grandement, l'objectif de diversité doit être appréhendé de manière constante mais différente. Il y va de la liberté de créer. Aussi il lui demande de confirmer les orientations définies par la présidente de France Télévisions.

*Réponse.* – Pour favoriser l'égalité et la représentation de la diversité, cinq champs prioritaires sont investis par France Télévisions : la promotion de la diversité sociale et la lutte contre toutes les discriminations, la prise en compte du handicap, l'égalité de traitement de tous les collaborateurs de l'entreprise, l'égalité entre les femmes et les hommes et la lutte contre l'homophobie. Sur l'ensemble de ces thématiques, l'action de France Télévisions s'inscrit dans le cadre défini par l'article 37 de son cahier des charges relatif à la lutte contre les discriminations et la représentation de la diversité à l'antenne. Elle prend également en compte les délibérations du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) en faveur notamment de la diversité et du respect des droits des femmes. L'entreprise

adresse annuellement des bilans sur ces thématiques au CSA, qui suit et évalue les actions menées par le groupe. Le législateur a en effet confié au CSA la mission de contribuer aux actions en faveur de la diversité dans les médias. Il doit en outre veiller à ce que la programmation des éditeurs de communication audiovisuelle reflète la diversité de la société française dans toutes ses composantes (origine, âge, sexe, handicap, etc.). Afin de suivre les actions mises en œuvre par les éditeurs dans ce domaine, le CSA mobilise plusieurs outils : l'observatoire de la diversité dans les médias audiovisuels, organe consultatif institué en mars 2008, qui intègre depuis janvier 2020 l'observatoire de l'égalité, de l'éducation et de la cohésion sociale ; un baromètre régulier, lancé en 2009, destiné à évaluer la perception de la diversité à la télévision ; une délibération du 10 novembre 2009 qui, d'une part, définit, dans le respect de la ligne éditoriale et de la liberté de la création audiovisuelle, le cadre des engagements que chaque éditeur doit prendre auprès du CSA en vue de favoriser l'expression et la représentation de la diversité et, d'autre part, fixe les modalités du suivi exercé par le CSA ; enfin, une délibération du 4 février 2015 qui précise les programmes relatifs à la lutte contre les préjugés sexistes et les violences faites aux femmes que les services doivent diffuser, fixe les indicateurs qualitatifs et quantitatifs de la représentation des femmes et des hommes dans les programmes et encourage les diffuseurs à souscrire des engagements volontaires chaque année. France Télévisions a pris une série d'engagements pour favoriser une meilleure représentation de la diversité à l'écran. L'année 2019 a notamment été marquée par la signature du Pacte pour la visibilité des Outre-mer, la création d'un répertoire de casting « 1000 talents », dont l'objectif est de favoriser des comédiens et animateurs issus de la diversité, et la signature de la Charte relative à la représentation des personnes handicapées et du handicap dans les médias audiovisuels le 3 décembre 2019, à l'occasion du 3<sup>ème</sup> Comité interministériel du Handicap (CIH). L'entreprise a également introduit dans ses contrats de production une clause diversité renforcée par laquelle les sociétés de production s'engagent à ce que leurs équipes de tournage, d'écriture et artistiques reflètent la diversité de la société française. Il s'agit d'une disposition incitative, qui vise à encourager ces sociétés à contribuer aux côtés de France Télévisions à la lutte contre l'ensemble des stéréotypes. Elle ne s'accompagne pas d'objectifs chiffrés. France Télévisions œuvre par ailleurs en faveur de l'égalité et de l'ouverture à l'autre et à ses différences dans sa politique de gestion et de développement des ressources humaines à travers le développement d'une culture intergénérationnelle, la mise en place d'actions pour l'égalité des droits entre les femmes et les hommes, en particulier en matière salariale, et plus généralement le déploiement de dispositifs visant à prévenir ou dénoncer toute forme de discrimination dans l'entreprise. En 2019, France Télévisions a signé une convention de partenariat officiel avec « l'Autre Cercle » et participé aux actions de sensibilisation et à la consultation nationale menées par cette association sur les questions LGBT+ au travail. Le groupe a également signé le « Manifeste pour l'inclusion », démarche volontariste en faveur de l'emploi des personnes handicapées. Forte des actions qu'elle conduit, France Télévisions a obtenu en 2018 une double certification AFNOR : le renouvellement du label diversité, qui récompense son engagement en faveur de la diversité et de l'égalité des chances et le label égalité professionnelle, qui souligne son implication en faveur de l'égalité professionnelle dans ses processus ressources humaines et dans la part des femmes présentes dans les programmes. Le ministère de la culture est particulièrement attentif aux efforts engagés sous l'impulsion du CSA par l'ensemble des éditeurs et en particulier par France Télévisions, pour assurer une plus juste représentation de la diversité dans les médias. Ces efforts doivent être amplifiés, comme le montrent les résultats du baromètre 2019 de la diversité de la société française publié en septembre 2020. Loin de porter atteinte à la liberté de création ou aux valeurs de la République, ces efforts sont indispensables à la cohésion sociale : il s'agit d'offrir une vision équilibrée et sans exclusive de la société, permettant à chacune et à chacun de s'y sentir représenté. Le service public audiovisuel se doit d'être particulièrement exemplaire à cet égard. C'est pourquoi les contrats d'objectifs et de moyens 2020-2022, qui ont été négociés entre l'État et cinq entreprises de l'audiovisuel public, engagent le secteur à poursuivre ses efforts dans ce domaine. Ils rappellent que « les médias publics sont des vecteurs essentiels de représentation et d'identification qui doivent à ce titre contribuer à faire progresser la conscience individuelle et collective des citoyens en faveur de la représentation de la diversité » et intègrent un objectif spécifique en faveur de l'égalité, de l'inclusion et de la représentation de la diversité, assorti d'un indicateur dédié. Dans son avis sur ces projets en date du 25 janvier 2021, le CSA a salué une « ambition forte en matière d'exemplarité et de cohésion sociale ». S'agissant plus spécifiquement de la représentation des personnes handicapées à l'écran, le Conseil national consultatif des personnes handicapées, dans son avis du 19 février 2021 sur le projet de contrat d'objectifs et de moyens de France Télévisions, a « noté avec satisfaction que France Télévisions s'engage à élaborer un plan structuré dans tous les types de programmes pour améliorer la visibilité des personnes en situation de handicap ».

*Culture**Avenir des écoles privées de danse et crise de la covid-19*

**36318.** – 16 février 2021. – **Mme Edith Audibert\*** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation particulièrement préoccupante des écoles privées de danse, des associations culturelles artistiques et des intervenants du monde de la danse. En effet, depuis le début de la crise de la covid-19, la danse est durement impactée au point de s'interroger sur la survie d'un secteur qui répond à un certain nombre de spécificités pour des structures indépendantes. Les pertes financières de chiffres d'affaires sont considérables du fait des fermetures administratives mais également des pertes sèches de cotisations des adhérents avec une moyenne de 30 % d'élèves en moins à la rentrée de septembre 2020. L'impossibilité d'organiser des galas, des soirées, des compétitions, des concours ou des stages représente un handicap supplémentaire qui impacte lourdement la trésorerie de ces structures déjà fragilisées. Relevant au sein de ces structures pour certaines personnes du statut d'intermittent du spectacle, l'arrêt prolongé de leurs activités leur interdit tout nouveau cachets et place des familles entières dans une précarité catastrophique. Le collectif Union danse syndicat (UDS) milite pour des solutions permettant aux structures qu'il représente de tenter de survivre à la crise et d'en sauvegarder le plus grand nombre. Il souhaite le maintien du fonds de solidarité (FDS 2) dans sa forme actuelle jusqu'au moins septembre 2021 en prenant en compte les recettes ou les adhésions lissées sur la meilleure année entre 2018 ou 2019. Il suggère aussi la mise en place d'une subvention exceptionnelle de l'État, en partenariat avec les régions, permettant de compenser les pertes liées à la crise de la covid-19. Il encourage à la prolongation des droits des intermittents jusqu'en décembre 2022 mais aussi le maintien du chômage partiel à 100 % jusqu'en septembre 2021. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures urgentes qu'elle entend initier afin de répondre favorablement aux demandes du monde de la danse et lui garantir sa survie.

*Arts et spectacles**Difficultés liées à la crise sanitaire des écoles de danse*

**36493.** – 23 février 2021. – **M. Benoit Potterie\*** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation préoccupante du secteur de la danse. Les écoles de danse, les associations culturelles artistiques et les intervenants du monde de la danse dans son ensemble subissent très directement les effets de la crise sanitaire. Les fermetures administratives comme la réduction des adhésions représentent des pertes considérables et mettent en danger ce secteur et les emplois directs et indirects qui y sont attachés. À ces difficultés s'ajoutent les nombreux cas de refus de versement du fonds de solidarité. Les salles de danse ont été fermées administrativement jusqu'au 14 décembre 2020. Elles ont la possibilité de rouvrir depuis le 15 décembre 2020, mais uniquement de façon partielle, cette réouverture ne pouvant concerner que les cours destinés aux mineurs. Il en résulte que les écoles précitées se voient refuser l'accès au fonds de solidarité du fait de cette réouverture. Pourtant, selon les chiffres communiqués par les fédérations professionnelles, les personnes majeures représentent jusqu'à 70 % des élèves et plus de 50 % du chiffre d'affaires des écoles de danse. C'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir réexaminer la situation et les spécificités des écoles de danse pour l'attribution des aides, et il l'interroge également sur l'opportunité de mettre en place une aide financière spécifique pour le secteur. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Arts et spectacles**Centres de danse - crise sanitaire*

**36763.** – 2 mars 2021. – **M. Jean-Claude Bouchet\*** alerte **Mme la ministre de la culture** sur la situation des centres de danse qui sont touchés de plein fouet par les nouvelles restrictions, comme beaucoup d'autres activités artistiques et culturelles. Leur situation était déjà très critique et, d'après le décret n° 2021-173 du 17 février 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, la danse pour les mineurs est à nouveau interdite pour une durée indéterminée. Leur situation va donc s'aggraver. Dans ce nouveau contexte, les responsables de ces centres de danse se posent à juste titre un grand nombre d'interrogations. Est-il prévu des mesures complémentaires pour soutenir leurs activités ? Si des mesures complémentaires sont prises pour pallier ces nouvelles restrictions, dans quel délai seront-elles accessibles ? Et à quelle hauteur ? Les responsables de ces centres sont dans une grande détresse. Aussi, face à l'urgence de la situation, il lui demande quelle est la position du Gouvernement et s'il entend répondre favorablement à cet appel d'urgence et prendre des mesures immédiates en faveur de toutes ces structures artistiques.

*Arts et spectacles**Difficultés du secteur de la danse*

**36764.** – 2 mars 2021. – **Mme Sonia Krimi\*** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les difficultés rencontrées par les professionnels de la danse. La crise sanitaire qui a débuté en 2020 a eu pour conséquence la mise à l'arrêt de nombreuses activités. La culture au sens large a été parmi les secteurs les plus touchés, dont le secteur de la danse. Les écoles de danse, les associations culturelles artistiques et les intervenants du monde de la danse dans son ensemble subissent très directement les effets de la crise sanitaire. Les fermetures administratives comme la réduction des adhésions représentent des pertes considérables et mettent en danger ce secteur et les emplois directs et indirects qui y sont attachés. Les pertes financières de chiffres d'affaires sont considérables du fait des fermetures administratives mais également des pertes sèches de cotisations des adhérents, avec une moyenne de 30 % d'élèves en moins à la rentrée de septembre 2020. L'impossibilité d'organiser des galas, des soirées, des compétitions, des concours ou des stages représente un handicap supplémentaire qui impacte lourdement la trésorerie de ces structures déjà fragilisées. Il paraît indispensable de maintenir le fonds de solidarité (FDS 2) dans sa forme actuelle jusqu'à au moins septembre 2021, ainsi que de mettre en place une subvention exceptionnelle de l'État, en partenariat avec les régions, permettant de compenser les pertes liées à la crise sanitaire. Par ailleurs, la prolongation des droits des intermittents jusqu'en décembre 2022 et le maintien du chômage partiel à 100 % jusqu'en septembre 2021 peuvent être une des solutions à court terme, en attendant que la situation sanitaire s'améliore. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures urgentes qu'elle entend mettre en place afin de répondre aux demandes du monde de la danse et lui garantir sa survie.

*Arts et spectacles**Interdiction des cours de danse pour enfants amateurs*

**36765.** – 2 mars 2021. – **Mme Virginie Duby-Muller\*** interroge **Mme la ministre de la culture** sur les nouveaux changements pour les écoles de danse décidés le 17 février 2021. Alors qu'ils étaient de nouveau autorisés depuis le 15 décembre 2020, tous les cours de danse pour enfants amateurs sont désormais interdits jusqu'à nouvel ordre, quelle que soit la structure ou le type de danse enseigné. Cette décision soudaine est un nouveau coup dur pour les écoles de danse, prévenues du jour au lendemain, en pleine période de vacances scolaires. De nombreuses structures sont déjà en situation de grande difficulté financière. Elle souhaite connaître ce qui justifie une telle mesure soudaine, ainsi que les garanties qui peuvent être apportées aux écoles de danse pour survivre face à la crise.

4073

*Arts et spectacles**Danse et covid-19*

**36923.** – 9 mars 2021. – **M. Grégory Labille\*** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation du secteur de la danse. À la suite de plusieurs entretiens avec l'Union danse syndicats (UDS), M. le député souhaite l'alerter sur la spécificité des difficultés du secteur de la danse, qui souffre de mesures de soutien inadaptées à sa diversité, à sa saisonnalité et à la structure de son chiffre d'affaires. Avec plus de 6 millions de pratiquants et 2,7 millions d'emplois en France en 2019, le secteur de la danse est un secteur culturel très divers. Il inclut à la fois des jeunes intermittents, des autoentrepreneurs, des instituts de formation et des entreprises privées. Le secteur de la danse a également une saisonnalité particulière qui dure pour la très grande majorité du mois de septembre de l'année n au mois de juin n + 1. Les sources de revenus viennent majoritairement des adhésions et du revenu des spectacles organisés pendant le début de l'été. Or les adhésions ont baissé de 40 % en 2020 comparativement à l'année de 2019 et les spectacles sont annulés en raison de la pandémie. Des mesures de soutien ont été rapidement prises par le Gouvernement pour soutenir ce secteur *via* les fonds de solidarité ainsi que le chômage partiel, mais force est de constater que des mesures complémentaires plus précises et adaptées à la particularité de ce secteur doivent être apportées. L'UDS a particulièrement insisté sur deux mesures prioritaires à court terme : premièrement, améliorer la cohérence et l'harmonisation des mesures administrative prises sur le territoire pour le secteur de la danse, secondement, intégrer le secteur de la danse dans le plan de relance pour compenser la baisse des adhésions qui se poursuivront en 2022 et en 2023. Sur l'amélioration de la cohérence et l'harmonisation des mesures administratives prises sur le territoire pour le secteur de la danse, l'UDS déplore l'unilatéralité des mesures, le manque de concertation préliminaires à leur édicition et leur incessante modification. Singulièrement les trois décrets (celui n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, celui du 14 décembre 2020 et celui n° 2021-173 du 17 février 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020

et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire) furent très mal perçus à la fois par les acteurs de ce secteur ainsi que par les administrations. L'UDS signale que le versement des fonds de solidarité est très différent en fonction des régions et que les autorisations d'ouverture sont également très liées à l'arbitraire du préfet sans qu'une homogénéisation des conditions au niveau national se fasse. L'UDS demande donc qu'une meilleure harmonisation de ces mesures et des consignes soit initiée par le Gouvernement pour répondre à cet imbroglio administratif. Concernant l'intégration du secteur de la danse dans le plan de relance afin de compenser la baisse des adhésions, l'UDS estime qu'une partie de ces adhésions seront récupérées en septembre 2022 auprès du plus jeune public mais que la majorité des adhérents adultes ne reviendront pas avant plusieurs années. L'UDS demande alors que le secteur de la danse soit intégré largement dans le plan de relance afin de compenser la perte des adhésions. En outre, la situation des jeunes entreprises et des autoentrepreneurs qui ne sont pas éligibles au fonds de solidarité et au chômage partiel est particulièrement alarmante. Il lui demande donc si des mesures complémentaires pour répondre aux problématiques soulevées par l'UDS sont prévues.

### *Arts et spectacles*

#### *Soutien au secteur de la danse*

**36925.** – 9 mars 2021. – **M. Alain Bruneel\*** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation dramatique dans laquelle sont plongés les métiers reliés à la danse, toutes esthétiques confondues. Avec 6 millions de danseurs amateurs à l'arrêt, le secteur réclame une reconnaissance et des mesures d'accompagnement à la hauteur des difficultés rencontrées. En plus des pertes de chiffre d'affaires dues aux fermetures administratives et à l'interdiction d'accueil du public majeur, l'impossibilité d'organiser des galas, des soirées, des compétitions ou des stages ampute largement les budgets des différentes structures. La rentrée de septembre 2020 aurait également été marquée par un nombre d'adhérents en fort recul, de l'ordre de 30 % d'élèves en moins. Il lui demande quelles véritables mesures de soutien vont être mises en place pour ces professions culturelles afin de permettre la survie du secteur.

### *Arts et spectacles*

#### *Soutien au secteur de la danse*

**36926.** – 9 mars 2021. – **Mme Jeanine Dubié\*** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation des écoles privées de danse, des associations culturelles artistiques et de tous les intervenants du monde de la danse, dans ce contexte particulier. En effet, depuis le début de la crise de la covid-19, ces structures subissent d'importantes pertes de chiffres d'affaires du fait des fermetures administratives mais également des pertes sèches de cotisations des adhérents avec une moyenne de 30 % d'élèves en moins à la rentrée de septembre 2020. L'impossibilité d'organiser des galas, des soirées, des compétitions, des concours ou des stages a également lourdement impacté la trésorerie de ces structures déjà fragilisées. Les intervenants - principalement intermittents du spectacle - se retrouvent, eux, dans une situation particulièrement précaire, sans visibilité quant à leur avenir, la portabilité de leurs droits et la reprise de leur travail. Le collectif Union danse syndicat, qui représente les acteurs du secteur, propose plusieurs solutions pour aider ces structures à survivre à la crise : maintien du fonds de solidarité dans sa forme actuelle jusqu'au moins septembre 2021 en prenant en compte les recettes ou les adhésions lissées sur la meilleure année entre 2018 ou 2019 ; mise en place d'une subvention exceptionnelle de l'État, en partenariat avec les régions, permettant de compenser les pertes liées à la crise de la covid-19 ; prolongation des droits des intermittents jusqu'en décembre 2022 ; maintien du chômage partiel à 100 % jusqu'en septembre 2021 ; etc. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de s'entretenir avec ce collectif et de mettre en place rapidement des mesures de soutien à destination du monde de la danse, afin de garantir la survie de ce secteur.

### *Arts et spectacles*

#### *Chant choral*

**37359.** – 23 mars 2021. – **M. Michel Larive\*** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur l'interdiction, toujours en cours, de pratiquer le chant choral, ainsi que l'incohérence constatée dans les décrets prévoyant la reprise prochaine du secteur culturel, et notamment des groupes de chorale. M. le député a été récemment interpellé par un groupement d'associations de chant choral, qui appelle à « une reprise équitable, lisible et ordonnée », tel que rédigé dans son appel public. Il s'agit, ici, de rappeler l'impossibilité, depuis plusieurs

mois, pour quelque 3 millions de Français de pratiquer le chant choral, activité culturelle qui contribue pourtant à offrir au plus grand nombre un accès direct à la culture et la rencontre entre individus. De même, la souffrance est grande pour les chefs de chœur, qui ont perdu une part importante de leurs revenus, ainsi que pour les associations, souvent bénévoles, qui se retrouvent menacées dans leur existence même. Par conséquent, M. le député se fait l'écho de l'association qui l'a sollicitée, et signifie ainsi l'incohérence et la complexité des décrets organisant la reprise prochaine du chant choral en France. En effet, les lieux de pratique du chant choral sont considérés comme des ERP, et classés au regard d'enjeux de sécurité physique et non sanitaire. Or les décrets qui encadrent les activités en temps de covid-19 ont défini pour chacun des types d'ERP des restrictions d'activités très différentes, le problème étant que le chant choral se pratique en France dans des lieux très divers : écoles, conservatoires, salles des fêtes. Dès lors, comme l'indique l'appel public de l'association, « pour une activité strictement identique du point de vue sanitaire, le lieu d'exercice à disposition définit des possibilités légales de reprise très différentes, générant un fort sentiment d'inégalité de traitement, et parfois des stratégies de contournement sanitaires hasardeuses ». Quelle réponse Mme la ministre de la culture apporte-t-elle à cette interpellation ? Il lui demande si elle serait ouverte à ce que les régimes d'autorisation ne soient plus indexés sur le classement ERP, mais sur les caractéristiques sanitaires des lieux de pratique.

### *Arts et spectacles*

#### *La situation de la pratique de la danse, amateur et professionnelle.*

**37361.** – 23 mars 2021. – **Mme Marie-George Buffet\*** alerte **Mme la ministre de la culture** sur la situation de la pratique de la danse, amateur et professionnelle. La situation sanitaire entraîne de fortes inquiétudes des acteurs et actrices de la danse, dans toute sa diversité. La baisse des adhérentes et adhérents au sein des structures de danse est estimée à 40 % et les trésoreries sont dans une situation extrêmement préoccupante à cause de l'impossibilité de tenir des événements permettant leur financement. La danse, pratiquée par environ six millions de personnes en France, représente une activité importante dans le pays, considérant son maillage territorial à travers les associations, ses écoles, par sa présence dans les grandes institutions culturelles. Le ministère de la culture doit pouvoir apporter rapidement les éléments de nature à répondre aux inquiétudes du monde de la danse en instaurant un dialogue étroit avec ses actrices et acteurs. Compensation de la perte massive d'adhérentes et d'adhérents, plan de relance de la pratique à travers des aides directes aux ménages, soutien au monde associatif, prolongation du chômage partiel, affirmation du rattachement de la pratique amateur au ministère de la culture sont autant de revendications portées par les acteurs et actrices de la danse. Aussi, elle lui demande les mesures de soutien mises en place pour le monde de la danse et les suites réservées aux revendications qu'il porte, afin de sauver ce secteur sportif et culturel si important pour des millions de Français.

4075

### *Arts et spectacles*

#### *Situation compliquée du secteur de la danse*

**37362.** – 23 mars 2021. – **M. Stéphane Testé\*** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation difficile que traverse le secteur de la danse en raison de la crise sanitaire. À l'heure actuelle, l'ensemble des activités de ce secteur sont strictement interdites. La publication du décret du 17 février 2021, qui accentue ces mesures restrictives, prévoit dorénavant que la pratique de la danse pour les mineurs dans les cadres scolaire, périscolaire ou de loisir n'est plus autorisée dans les lieux fermés, au même titre que les autres activités physiques et sportives. Cette nouvelle disposition a anéanti les espoirs des professeurs de voir leur activité se perpétuer en dépit du contexte sanitaire. Cette situation plonge chaque jour davantage ces établissements de pratique de la danse dans la difficulté sachant que la rentrée de septembre 2020 aurait également été marquée par un nombre d'adhérents en fort recul, de l'ordre de 30 % d'élèves en moins. Il lui demande si des mesures exceptionnelles de soutien vont être mises en place afin de permettre la survie de ce secteur essentiel pour le rayonnement culturel de la France.

### *Arts et spectacles*

#### *Situation difficile des écoles de danse*

**37363.** – 23 mars 2021. – **Mme Valérie Beauvais\*** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation des écoles privées de danse, des associations culturelles artistiques et de tous les intervenants du monde de la danse. Depuis le début de la crise sanitaire, ces structures et associations subissent d'importantes pertes de chiffres d'affaires du fait des fermetures administratives, mais également des pertes sèches de cotisations des adhérents avec une moyenne constatée de 30 % d'élèves depuis la rentrée de septembre 2020. L'impossibilité

d'organiser des galas, des soirées, des compétitions, des concours ou des stages a également lourdement impacté la trésorerie de ces structures déjà fragilisées. Les intervenants - principalement intermittents du spectacle - se retrouvent, eux, dans une situation particulièrement précaire, sans visibilité quant à leur avenir, la portabilité de leurs droits et la reprise de leur travail. Le collectif Union danse syndicat, qui représente les acteurs du secteur, propose plusieurs solutions pour aider ces structures à survivre à la crise : maintien du fonds de solidarité dans sa forme actuelle jusqu'à au moins septembre 2021 en prenant en compte les recettes ou les adhésions lissées sur la meilleure année entre 2018 ou 2019, mise en place d'une subvention exceptionnelle de l'État permettant de compenser les pertes liées à la crise de la covid-19, prolongation des droits des intermittents jusqu'en décembre 2022, maintien du chômage partiel à 100 % jusqu'en septembre 2021, etc. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend mettre en œuvre pour soutenir les acteurs de la filière danse.

### *Arts et spectacles*

#### *Situation des écoles de danse*

**37606.** – 30 mars 2021. – **M. Damien Abad\*** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation des écoles de danse. En effet, la danse est un phénomène présent dans toutes les cultures, de toutes les époques et de tous les milieux populaires. Elle crée un lien social qui apaise et soulage toutes les classes sociales. La pratique de la danse permet de prendre soin de sa santé, de se muscler, de se dépenser, d'exprimer sa créativité, mais aussi de *booster* son organisme. Malgré cela, dans le cadre des mesures sanitaires, de nouveaux changements pour les écoles de danse ont été décidés le 17 février 2021. Alors qu'ils étaient de nouveau autorisés depuis le 15 décembre 2020, tous les cours de danse pour enfants amateurs sont désormais interdits jusqu'à nouvel ordre, quelle que soit la structure qui donne le cours ou le type de danse enseigné. Suite à ces annonces, de nombreux élèves amateurs sont en situation de décrochage, ils n'ont plus la régularité de leur entraînement. Quant aux élèves en formation professionnelle, ils n'ont aucune perspective, les auditions étant au mieux reportées, au pire annulées. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage une reprise partielle des écoles de danse avec la mise en place d'un protocole sanitaire.

4076

### *Voirie*

#### *Situation des écoles de danse*

**37792.** – 30 mars 2021. – **M. Boris Vallaud\*** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation des professionnels et amateurs de la danse, durement affectés par la crise sanitaire et économique. Première pratique culturelle amateur, la danse compte 6 millions de pratiquants. La pratique de l'activité de la danse amateur, considérée comme une pratique sportive, continue de bénéficier d'une dérogation pour les enseignements à destination des mineurs, mais le secteur reste considérablement affecté par les mesures de couvre-feu et de restrictions depuis le mois de mars 2020. La saisonnalité de l'activité amateur, conjuguée à des restrictions appliquées sur l'accès au fonds de solidarité, ont conduit un grand nombre de professionnels à se surendetter, menaçant la pérennité de leurs activités. Les pertes d'adhésions sont estimées à 30 % pour l'ensemble de la profession, auxquelles s'ajoutent les pertes d'exploitation, fragilisant ainsi de nombreuses structures privées ou associatives, d'autoentrepreneurs, ou d'enseignants libéraux. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement visant notamment la mise en place d'un « pass » culturel danse à destination des mineurs et adultes pour la rentrée 2021 ainsi qu'une ouverture plus large au fonds de solidarité et maintenu jusqu'à la réouverture des structures.

### *Arts et spectacles*

#### *Conséquences de la crise sanitaire et économique sur le secteur de la danse*

**38422.** – 27 avril 2021. – **M. Guillaume Garot\*** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les conséquences de la crise sanitaire et économique pour les professionnels du secteur amateur et professionnel de la danse. La situation financière des structures concernées se dégrade de plus en plus : 40 % des adhérents n'ont pas renouvelé leur adhésion, et l'annulation des événements culturels fragilisent fortement les trésoreries. La pratique de la danse en amateur est un aspect essentiel du maillage culturel territorial, et la protection de cette filière, qui génère plus de 700 000 emplois induits et un chiffre d'affaires estimé à 2,7 milliards d'euros, est un sujet de première importance. L'Union Danse Syndicat propose plusieurs mesures permettant la survie de ces associations et entreprises sur l'ensemble du territoire : la prolongation du chômage partiel jusqu'à la fin de la crise sanitaire, la



défiscalisation des cours enseignés à distance, ou encore une réflexion sur la mise en place d'un *pass* culturel à destination des pratiquants pour la rentrée 2021. Ainsi, il souhaite savoir quelles mesures envisage le Gouvernement pour venir en aide au secteur de la danse, amatrice et professionnelle.

*Réponse.* – Le ministère de la culture est pleinement conscient des difficultés structurelles et financières rencontrées par l'ensemble du secteur du spectacle vivant et notamment par les écoles de danse dans le contexte de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19. Les représentants des différentes organisations représentatives ont été entendus et reçus à plusieurs reprises par les services du ministère depuis l'automne 2020. Ces échanges ont notamment permis de préciser le positionnement du ministère de la culture vis-à-vis du champ des écoles de danse privées et de détailler les différents dispositifs de soutien mis en place pour soutenir les professionnels. S'agissant des établissements qui ne relèvent pas d'une habilitation ou d'une reconnaissance du ministère de la culture, elles ont la possibilité d'émerger aux différents dispositifs mis en place dans le cadre interministériel. Le fonds de solidarité et la prise en charge de l'activité partielle sont adaptés au fur et à mesure de l'évolution de l'épidémie par le Gouvernement. Le ministère de la culture reste très attentif à la prolongation et l'adaptation de ces dispositifs transversaux pour les secteurs culturels dont l'activité est limitée ou à l'arrêt en raison de la crise sanitaire, dont le secteur de la danse. Par ailleurs, le Gouvernement porte une grande attention à la situation des artistes du secteur du spectacle vivant, dont ceux relevant du champ chorégraphique. Afin de tenir compte à la fois de la période d'arrêt de l'activité, mais également des conditions de reprise progressives, l'indemnisation des intermittents dont les droits étaient ouverts au titre des annexes VIII et X, ou au titre des allocations de solidarité intermittents a été prolongée jusqu'au 31 août 2021. Pour accompagner la suite de ce dispositif, un travail interministériel a été engagé depuis décembre pour anticiper les difficultés que pourraient rencontrer les intermittents du spectacle dont le niveau d'activité professionnelle aura été le plus altéré par les restrictions sanitaires à l'issue de l'année blanche. Une mission a en outre été confiée à Monsieur André Gauron pour évaluer la situation et proposer des ajustements du dispositif en fonction de cette analyse. L'objectif est de faire correspondre au mieux les solutions aux besoins et cela avant l'échéance du 31 août 2021. En complément, le ministère de la culture a souhaité venir en aide, via un fonds d'urgence spécifique et temporaire de solidarité (FUSSAT), aux artistes et techniciens du spectacle qui n'entrent pas dans le champ d'éligibilité des dispositifs aménagés jusqu'ici spécifiquement dans le contexte de la crise sanitaire, ou d'autres dispositifs. Le Gouvernement a eu l'occasion d'annoncer l'abondement de ce fonds à hauteur de 10 M€ le 11 mars dernier. Pleinement conscient des difficultés que traverse le secteur de la danse, directement impacté par les mesures mises en place pour lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19, le ministère de la culture reste à l'écoute des organisations représentatives et se mobilise pour adapter les dispositifs de soutien aux structures. Enfin, le ministère de la culture accorde une place importante à la promotion et à la valorisation des pratiques amateurs, qui relèvent désormais de la délégation générale à la transmission, aux territoires et à la démocratie culturelle, créée au sein de l'administration centrale depuis le 1<sup>er</sup> janvier dernier. Des échanges réguliers ont lieu avec les représentants des secteurs associatifs, dont celui de la danse, pour envisager les modalités de soutien et d'encouragement à la reprise des activités de pratiques amateurs dans l'ensemble des secteurs culturels.

4077

### *Tourisme et loisirs*

#### *Exposition au radon des professionnels dans les grottes touristiques*

**36723.** – 23 février 2021. – M. André Villiers interroge Mme la ministre de la culture sur les normes applicables aux professionnels du tourisme dans les grottes, concernant l'exposition au radon. Récemment, le seuil a été abaissé de 400 à 300 becquerels. Le coefficient de dose passe également de 1,4 à 6. Naturellement, on sait que le gaz radon présente un risque pour la santé des travailleurs et il est utile et bienvenu de renforcer les mesures sanitaires et préventives, d'autant plus en période de covid. Le tourisme souterrain représente des emplois pérennes. Cette activité est saisonnière. Elle a besoin de souplesse pour pouvoir survivre, compte tenu des récentes pertes financières dues à la covid-19. L'augmentation des mesures préventives plutôt que la diminution du temps de travail semble au député une voie plus opportune et la soumet à la bienveillance de Mme la ministre. Il souhaite savoir si ces normes s'appliquent à tous les sites ou si certains sites sont différenciés. Il souhaite également connaître l'interlocuteur ministériel de référence en la matière.

*Réponse.* – L'attrait des grottes, qu'elles soient naturelles ou anthropisées (grottes ornées), est particulièrement notable pour tous les publics. En effet, le visiteur vit une expérience forte, avec une contrainte physique particulièrement importante liée au milieu souterrain et il ressort émerveillé, l'émotion étant à son apogée pour les grottes ornées. Cependant, ces milieux souterrains exposent les personnes qui les fréquentent au radon, gaz radioactif naturel inodore, incolore et inerte, présent partout dans les sols, mais plus fortement dans les sous-sols

granitiques et volcaniques. Il a été reconnu cancérigène pulmonaire certain pour l'homme depuis 1987 par le centre international de recherche sur le cancer de l'Organisation mondiale pour la santé. En France, il constitue la principale source d'exposition aux rayonnements ionisants et le second facteur de risque de cancer du poumon après le tabagisme. L'exposition au radon est encadrée par une directive européenne établissant les normes de base en matière de radioprotection, qui impose aux États membres de l'Union européenne la détermination d'un niveau de référence pour les habitations et les lieux de travail. La France a transposé la directive européenne en 2018 et a arrêté le niveau de référence à utiliser dans l'habitat et les lieux de travail à la valeur de 300 Bq/m<sup>3</sup>. Par ailleurs, elle a introduit le principe d'un zonage radon des locaux et un suivi dosimétrique des travailleurs si les doses susceptibles d'être reçues par ces derniers dépassent 6 mSv/an. Ces dispositions sont rappelées dans le guide pratique relatif à la prévention du risque radon établi et publié par la direction générale du travail en juillet 2020. Le ministère de la culture, dans son champ de compétence, réalise régulièrement une analyse des taux de radon dans les grottes ornées (publiques et privées) afin de pouvoir prendre les mesures nécessaires vis-à-vis des équipes de recherche et de conservation amenées à fréquenter ces lieux et des éventuels publics (grottes gérées par le centre des monuments nationaux ou propriétés privées ouvertes au public). L'impossibilité de maîtriser la présence du radon dans ces lieux naturels conduit si nécessaire à réduire la présence des personnes qui y travaillent, afin de maintenir leur exposition au radon dans le respect de ces taux. S'agissant des grottes naturelles, les plus nombreuses ouvertes au public, elles relèvent de la compétence des ministères en charge du tourisme et de l'environnement. Pour tous ces sites naturels ou anthropisés, ouverts ou non au public, le ministère des solidarités et de la santé reste l'interlocuteur privilégié pour mesurer les risques sur la santé des personnes les fréquentant.

### *Patrimoine culturel*

#### *Les démolitions volontaires du patrimoine religieux*

**37258.** – 16 mars 2021. – **Mme Marie-France Lorho** interroge **Mme la ministre de la culture** sur les démolitions volontaires du patrimoine religieux. Le 28 février 2021, un homme a pénétré dans l'église de Saint-Sulpice à Fougère et s'est filmé en train de détruire la statue de Notre-Dame-des-Marais. Cette statue revêtait un intérêt historique inestimable : représentant la sainte patronne de la cité, cette œuvre du XIV<sup>e</sup> siècle constitue un trésor pour la ville, prestige souligné par l'intérêt que lui porte la société d'histoire et d'archéologie de la cité. Cet acte de vandalisme, commis au titre de l'idolâtrie supposée manifestée par cette sculpture, intervient quelques mois seulement après la restauration de l'œuvre. Si la ville a heureusement porté plainte, Mme le député s'étonne de l'absence de pénalisation de ces actes délictueux scandaleux et récurrents menés contre les églises et leur mobilier liturgique. Le nombre particulièrement élevé d'attaques perpétrées à l'encontre des églises catholiques en France et de leur patrimoine mobilier est inquiétant et prouve que les délinquants qui en sont à l'origine ne redoutent en aucun cas d'être pénalisés pour leur commission. Elle lui demande quelles dispositions elle compte mettre en œuvre pour prévenir la commission de tels actes délictueux.

**Réponse.** – Comme tous les bâtiments ouverts au public, les édifices religieux sont menacés par des sinistres accidentels et par des actes de vandalisme. La destruction ou la détérioration d'un immeuble ou d'un objet mobilier protégé au titre des monuments historiques est un délit puni par les dispositions de l'article 322-3-1 du code pénal. La prévention des atteintes volontaires au patrimoine monumental relève notamment de l'action des forces de l'ordre, qui sont mobilisées pour anticiper et limiter les actions malveillantes à son encontre. Le patrimoine religieux ou d'origine religieuse constitue un trésor historique, architectural et artistique, réparti sur l'ensemble du territoire national. S'il est principalement constitué d'églises ou d'établissements monastiques catholiques, ce patrimoine compte également des temples, des synagogues et des mosquées. 15 000 édifices religieux ou d'origine religieuse sont protégés au titre des monuments historiques, ce qui représente 34 % du total de ces édifices protégés. 10 000 d'entre eux sont des églises paroissiales appartenant aux communes. Ce patrimoine comprend également de nombreux objets mobiliers : plus de 80 % des 260 000 objets mobiliers classés ou inscrits au titre des monuments historiques sont des objets religieux. Le patrimoine religieux protégé au titre des monuments historiques fait l'objet d'une grande attention des services du ministère de la culture, qui apportent leur assistance aux propriétaires pour assurer son entretien et sa restauration. Plus d'un tiers des crédits consacrés par l'État aux monuments historiques est ainsi utilisé pour la conservation du patrimoine religieux (144 M€ sur 365 M€ en 2019). Ces financements seront complétés en 2021 et 2022 par les crédits mis en place dans le cadre du plan de relance : 96 M€ sont ainsi consacrés au patrimoine religieux, dont 80 M€ pour les cathédrales appartenant à l'État. Les directions régionales des affaires culturelles accompagnent techniquement et subventionnent les travaux sur les monuments historiques et notamment sur les édifices religieux appartenant aux communes ou à des propriétaires privés. Elles peuvent par ce biais encourager les travaux permettant de réduire les risques d'intrusion. Enfin, les propriétaires d'édifices religieux sont sensibilisés par les services de l'État

sur leurs responsabilités, sur les mesures à mettre en œuvre afin d'assurer au mieux la protection de leur patrimoine immobilier et mobilier et sur les dispositions à prendre en cas de dégradations d'origine humaine, dans le cadre d'une procédure nationale dédiée, associant les services du ministère de la culture, tant en administration centrale que sur les territoires, mais aussi ceux du ministère de l'intérieur.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

### *Impôts et taxes*

#### *Délai nécessaire à la suppression de la hausse de la CSG*

**16564.** – 5 février 2019. – M. Bruno Fuchs interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le délai nécessaire à la suppression de la hausse de la contribution sociale généralisée (CSG) pour les retraités percevant des pensions inférieures à 2 000 euros nets par mois (pour une personne seule, sans autre source de revenus). Lors du discours prononcé le 10 décembre 2018, le Président de la République Emmanuel Macron a annoncé l'annulation de la hausse de la CSG en 2019 pour tous les retraités touchant moins de 2 000 euros net par mois, mesure visant à augmenter le pouvoir d'achat des ménages et de répondre favorablement au mouvement de manifestation des « Gilets jaunes ». Exonération oui, mais pas immédiate. Le texte de loi indique que la mise en œuvre de cette mesure « pour les revenus perçus au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 30 avril 2019 donne lieu à une régularisation dans des conditions prévues par décret et au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2019 ». Concrètement, pour les pensions versées les quatre premiers mois de l'année 2019, les personnes pouvant bénéficier de la baisse de la CSG devront continuer à s'acquitter d'un taux plein à 8,3 %. À compter du mois de mai 2019, le taux de CSG appliqué sur les pensions sera de 6,6 %. Le trop perçu par l'État devant être remboursé au plus tard avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019. Il l'interroge sur les causes du décalage entre la date d'entrée en application de cette mesure et l'application réelle du taux intermédiaire de 6,6 % sur les pensions des retraités éligibles à ce nouveau taux.

*Réponse.* – Conformément aux engagements du Président de la République et du Gouvernement, les lois financières pour 2018 comportaient un ensemble de mesures destinées à soutenir le pouvoir d'achat des actifs, indépendants comme salariés, par la suppression progressive de cotisations personnelles. Afin de garantir le financement de cet effort sans précédent de redistribution en faveur des actifs, le taux de la contribution sociale généralisée (CSG) a augmenté de 1,7 point au 1<sup>er</sup> janvier 2018 sur l'ensemble des revenus, c'est-à-dire les revenus d'activité, de remplacement et du capital, à l'exception des allocations chômage et des indemnités journalières. Le Gouvernement est pleinement conscient des difficultés financières des retraités. Aussi, des correctifs ont été apportés dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2019 mais aussi par la loi portant mesures d'urgence en matière économique et sociale décidée et adoptée en décembre 2018. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, quatre situations peuvent se présenter : exonération de la CSG si le revenu fiscal de référence (RFR) ne dépasse pas un seuil fixé, en 2021, à 17 500 € pour les couples soumis à imposition commune ; assujettissement aux taux réduits de 3,8 % (RFR compris entre 17 500 € et 22 878 €) ou de 6,6 % (RFR compris entre 22 878 € et 35 505 €) ; ou assujettissement au taux de 8,3 % (RFR supérieur à 35 505 €). En outre, la LFSS pour 2019 a instauré une mesure d'atténuation du passage de l'exonération ou du taux de 3,8 % à un taux supérieur (6,6 % ou 8,3 %). Ce taux de 6,6 % ou de 8,3 % ne sera appliqué que si les revenus du contribuable excèdent pendant deux années consécutives le seuil d'assujettissement au taux réduit de 3,8 %. Aussi, compte tenu des différentes contraintes techniques inhérentes à la prise en compte des nouvelles règles, décidées dans l'urgence, dans les systèmes d'information, l'entrée en vigueur, en 2019, du taux de 6,6 % (pour les personnes dont le RFR ne permettait pas l'assujettissement au taux de 3,8 %) n'a été réalisée que pour les versements intervenant à partir de mai 2019. Le trop-perçu au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril 2019 a donné lieu à un remboursement à partir de mai 2019.

### *Postes*

#### *Fermeture des bureaux de poste*

**36868.** – 2 mars 2021. – Mme Sonia Krimi alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur les fermetures successives des bureaux de postes dans sa circonscription. Depuis quelques temps, les concitoyens constatent une réduction de la présence des agences de La Poste dans de trop nombreuses communes, sans que ces choix d'organisation de service soient corrélés au développement démographique des territoires concernés. De plus, ces fermetures impactent directement le

quotidien de nombreuses personnes qui sont obligées de se rendre à la poste pour retirer leurs prestations sociales, leurs pensions de retraite ou qui ne disposent d'aucun moyen de paiement autre que des espèces. Sont concernés les personnes sous mesure de protection juridique (sauvegarde de justice, curatelle, tutelle), certaines personnes âgées ou malades, ou encore certains bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) qui subitement se retrouvent sans liquidité pour subvenir à leurs besoins de première nécessité. Dans un département rural comme la Manche, le seul bureau de poste resté ouvert peut alors se trouver jusqu'à une vingtaine de kilomètres. Elle lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en place pour exiger de La Poste qu'elle assure auprès des plus vulnérables, notamment en milieu rural, une continuité d'accès à l'ensemble de ses missions de service public, et les mesures qu'il compte initier afin d'éviter un désengagement de l'État dans ce domaine essentiel pour les communes et les concitoyens. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

*Réponse.* – La loi du 9 février 2010, qui a transformé La Poste en société anonyme, a également confirmé les quatre missions de service public confiées à l'entreprise : le service universel postal, le transport et la distribution de la presse, la contribution à l'aménagement du territoire et l'accessibilité bancaire. La crise sanitaire a confirmé, s'il en était besoin, le caractère essentiel de ces services postaux pour les Français, et tout particulièrement pour les plus fragiles et les plus isolés d'entre eux. Le Gouvernement est donc très vigilant au bon accomplissement par La Poste de ses missions de service public et attentif à ce que les adaptations menées par La Poste soient conçues et conduites de façon à garantir un haut niveau de qualité de service aux usagers. À cet effet, une mission a été confiée à M. Jean Launay, ancien député, avec l'objectif d'explorer des axes d'évolution permettant d'assurer l'équilibre financier du service universel postal, gage de sa continuité, et une offre adaptée aux besoins des Français. Le maintien d'un maillage fin du territoire par les points de contact postaux est tout aussi essentiel. L'État apporte, depuis le premier contrat de présence postale, son appui financier au maintien de cette proximité : 522 M€ seront alloués sur la période 2020-2022, soit une somme équivalente à celle du contrat précédent. Au total, ce seront quasiment 2,5 Mds€ qui auront été consacrés par l'État à cette politique entre 2008 et 2022, bénéficiant pour 80 % aux territoires ruraux et de montagne, et 20 % aux villes et départements d'Outre-Mer. Les évolutions de ce réseau sont très encadrées. La loi fixe l'obligation à La Poste de maintenir au moins 17 000 points de contact répartis sur le territoire, de sorte que 90 % au moins de la population d'un département ait accès à un point de contact postal à moins de 5 km ou 20 minutes de trajet automobile. Cette obligation est respectée dans le département de la Manche où, 92,3 % de la population a accès selon les critères de proximité définis par la loi, à l'un des 158 points de contact que compte le département. Dans le nord du département, La Poste interrogée a indiqué avoir constaté une baisse continue de la fréquentation des bureaux de poste (entre 10 et 15 % ces dernières années), certains comme ceux de La Glacière ou de Querqueville recevant moins de 40 personnes par jour, et être en discussion avec les élus concernés pour réorganiser ses implantations. L'adaptation du réseau et l'évolution des horaires d'ouverture, par ailleurs prévus par la loi, peuvent dans certains cas présenter un caractère sensible. C'est pourquoi l'État a souhaité que soient prévues dans le contrat de présence postale territoriale 2020-2022, les modalités d'un dialogue constructif entre La Poste et les élus, afin de mettre en place des solutions partagées offrant des services postaux au plus près des besoins des habitants et de l'économie locale. Ainsi, dans les zones rurales, lorsqu'il n'y a qu'un seul bureau de poste dans la commune et dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, où La Poste apporte des services essentiels aux habitants, notamment en matière d'accès aux services financiers de La Banque Postale, aucune fermeture de bureau de poste ne peut intervenir sans l'accord formel préalable du maire, et tout projet de modification des horaires d'ouverture doit faire l'objet d'un échange permettant au maire de faire valoir ses propositions. Pour les personnes qui ne peuvent se déplacer ou se trouvent éloignées des points de contact, La Poste a mis en place des services à domicile rendus par le facteur, comme la collecte de courrier, de pli recommandé ou de colis directement depuis la boîte aux lettres personnelle. Elle propose également des solutions de remise d'espèces au domicile pour les clients de La Banque Postale. Ces questions de présence postale et de dialogue territorial sont suivies de près au plan national par l'Observatoire national de la présence postale, où siègent des parlementaires et des représentants des élus locaux et au plan local par les commissions départementales de présence postale qui peuvent quant à elles examiner les situations locales particulières.

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Politique extérieure**Situation préoccupante des enseignants français en Turquie*

**36867.** – 2 mars 2021. – Mme Sonia Krimi alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation préoccupante des enseignants français de l'université de Galatasaray. On a appris les récentes mesures prises par les autorités turques vis-à-vis de l'université francophone de Galatasaray située à Istanbul. Dès le mois de décembre 2020, le Conseil de l'enseignement supérieur (YÖK), institution placée sous l'autorité de la présidence de la République, réclamait de tous les enseignants français une maîtrise de la langue turque égale ou supérieure au niveau B2. Selon la Turquie, ces nouvelles conditions imposées aux enseignants français répondent à la récente réforme, en France, des enseignements en langues et culture d'origine, les Elco, une réforme mise en œuvre depuis la rentrée 2020 dans le cadre de la lutte contre le « séparatisme islamiste » par le Président Emmanuel Macron. Créés dans les années 1970 pour permettre aux enfants d'immigrés de garder le contact avec la culture d'origine de leurs parents, les Elco sont délivrés par des enseignants de neuf pays partenaires, dont la Turquie. Selon le ministère français de l'éducation, entre 12 000 et 15 000 élèves d'origine turque profitent de ces cours. Mais certains profs recrutés par ces pays sont soupçonnés de promouvoir le communautarisme et de favoriser un éloignement des valeurs républicaines. Ces accords sur les Elco ont donc été renégociés avec les pays partenaires sur de nouveaux critères d'admission, dont un niveau minimum B2 de maîtrise de la langue française. En réponse à cela, le « YÖK » prend cette décision éminemment politique. Les enseignants français se voient refuser la prolongation de leur titre de séjour et doivent s'adapter à cette situation d'irrégularité. Cela signifie ne pas pouvoir quitter le territoire turc, ni pouvoir y entrer. La situation s'avère particulièrement difficile pour les nouveaux arrivants, qui n'ont pas de numéro de permis de séjour à faire valoir dans leurs démarches administratives. Ainsi, elle souhaite savoir par quels moyens le Gouvernement compte agir pour mettre fin à ces agissements insensés de la part des autorités turques, qui remettent profondément en cause l'existence de cet accord bilatéral entre la France et la Turquie depuis 1992.

*Réponse.* – Les autorités françaises suivent avec une grande attention la situation des enseignants français de l'université Galatasaray. Depuis la rentrée académique de septembre 2020, les demandes d'obtention ou de renouvellement de permis de travail, *l'ikamet*, concernant 21 des 29 enseignants-chercheurs détachés à Galatasaray n'ont pas obtenu de réponse, ce qui les place en difficulté puisqu'ils n'ont pas de titre de séjour valide. Interrogé par notre ambassade, le Conseil de l'enseignement supérieur turc (YÖK), autorité nationale compétente pour l'enseignement supérieur, lui a fait part de sa décision de demander aux enseignants-chercheurs français à Galatasaray de présenter des niveaux de compétences tels que définis par le règlement des universités turques, s'agissant en particulier de la connaissance de la langue turque. Selon la partie turque, l'obtention du niveau B2 du cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL) conditionnerait l'obtention de *l'ikamet*. En outre, un niveau doctorat est désormais demandé aux enseignants français pour pouvoir enseigner au-delà des cours préparatoires et de la première année de licence. Dans ce contexte, la France a contesté le caractère réglementaire et légal de ces dispositions qui contreviennent à l'accord intergouvernemental de 1992. Plusieurs démarches ont été effectuées en vue de parvenir à une solution, en demandant à la partie turque de revenir à un cadre qui respecte l'accord. Celui-ci dispose, à son article 4, que "le français est la langue de l'enseignement dans l'établissement" de Galatasaray. L'ensemble des personnels concernés a été reçu à plusieurs reprises, par l'ambassadeur de France à Ankara, le consul général de France à Istanbul et le conseiller de coopération et d'action culturelle de l'ambassade. Grâce aux interventions menées au plus haut niveau de l'État, le YÖK s'est engagé, début mars, à la délivrance de permis de séjour d'une validité d'un an à tous les enseignants-chercheurs, dans les meilleurs délais. Cet engagement a été confirmé par la délivrance effective de l'ensemble des titres aux personnels concernés. En toute hypothèse, il ne règle pas le problème de manière définitive. Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères continuera donc de s'investir pleinement pour trouver une solution à l'ensemble des difficultés auxquelles sont confrontés les enseignants-chercheurs français à l'université Galatasaray. Pour rappel, la France et la Turquie ont conclu, en septembre 2020, un accord réformant le dispositif des enseignements de la langue turque à l'école élémentaire en France, dans le cadre des règles qui régissent les enseignements internationaux de langues étrangères (EILE) qui se sont substitués aux enseignements de langue et de culture d'origine (ELCO).

*Politique extérieure**Inde : quels liens entre le gouvernement et le mouvement RSS ?*

**37518.** – 23 mars 2021. – Mme Clémentine Autain interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les liens entre le gouvernement français et le mouvement RSS, en Inde. Le 9 février 2021, l'ambassadeur de France en Inde Emmanuel Lenain s'est rendu au siège du Rashtriya Swayamsevak Sangh (RSS) et a rencontré son secrétaire général Bhaiyyaji Joshi, lors d'une visite plus large à Nagpur. Le RSS est un groupe paramilitaire nationaliste hindou, dont les premiers dirigeants admiraient ouvertement Adolf Hitler et Benito Mussolini, et qui a été accusé à plusieurs reprises d'attiser les haines inter-religieuses et de commettre des actes de violence. Les attaques contre les minorités religieuses et ethniques ont d'ailleurs augmenté sous l'actuel gouvernement de l'Inde, dirigé par le parti Bharatiya Janata (BJP), une émanation du RSS. Mme la députée aimerait savoir quel est le lien du gouvernement français avec le RSS, une organisation qui ne détient pas de fonctions gouvernementales et de mandats électifs. Quel était l'objectif de la réunion du 9 février 2021, et quels ont-été les sujets abordés ? Est-il prévu que d'autres rencontres entre des officiels français et des dirigeants du RSS ou toute autre organisation appartenant à la Sangh Parivar (la famille des organisations nationalistes hindoues) soient organisées prochainement ? Enfin, concernant cette visite à Nagpur, elle lui demande si l'ambassadeur de France en Inde a rencontré d'autres organisations de la société civile, syndicats ou mouvements sociaux.

*Réponse.* – L'une des principales missions d'un poste diplomatique est d'informer les autorités françaises sur la situation dans son pays de résidence et de la décrypter au mieux pour elles. Cela nécessite d'être en contact avec l'ensemble des mouvements, des sensibilités et des composantes de la société qui font la réalité du pays. Cette mission est particulièrement importante dans un pays comme l'Inde, partenaire stratégique de la France avec lequel nous ne cessons de développer de nouvelles coopérations, en particulier dans le cadre de notre stratégie Indopacifique. Le mouvement Rashtriya Swayamsevak Sangh (RSS) est une réalité politique en Inde. Il entretient des liens avec des formations politiques qui ont une influence très significative sur le pays. À l'occasion d'un déplacement dans la ville de Nagpur, destiné à faire le point sur la mise en œuvre de projets de mobilité durable financés par l'Agence française de développement (AFD) et à appuyer diverses coopérations industrielles, l'ambassadeur de France en Inde a rencontré le secrétaire général du RSS pour l'entendre sur l'organisation de son mouvement. Le but de cet entretien était essentiellement de comprendre un aspect de la vie politique et sociale de l'Inde. Les entretiens d'un diplomate dans son pays de résidence ne valent pas endossement des positions des interlocuteurs. Récemment, les ambassadeurs d'Allemagne, d'Australie et d'Espagne en Inde ont également rencontré cette personnalité. Il ne peut y avoir aucune ambiguïté s'agissant de la position de la France. Ce contact n'est qu'une rencontre parmi les très nombreux échanges réguliers avec l'ensemble des acteurs qui composent la réalité indienne : les membres de l'opposition, les représentants des organisations de la société civile, les représentants des minorités religieuses ou les médias.

4082

*Politique extérieure**Persécution des Ouïghours en Chine*

**37754.** – 30 mars 2021. – M. Brahim Hammouche alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les persécutions dont sont l'objet les Ouïghours en Chine. Le 22 mars 2021, l'Union européenne a décidé d'approuver l'inscription de quatre dirigeants et d'une entité de la région chinoise du Xinjiang sur la liste des sanctions. Les motifs de la sanction touchent à des actes extrêmement importants. Il s'agit précisément de « graves atteintes aux droits de l'Homme », de « détentions arbitraires et traitements dégradants infligés aux Ouïghours et aux membres d'autres minorités ethniques musulmanes, ainsi que d'atteintes systématiques à leur liberté religieuse ». De manière intolérable, Pékin a également annoncé avoir décidé des sanctions en représailles contre quatre entités et dix responsables européens, interdits de séjour en Chine continentale, à Hong Kong et à Macao. Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, à juste titre, a jugé bon de convoquer l'ambassadeur de la République populaire de Chine en France. En rupture de l'urbanité qui caractérise les échanges diplomatiques, le représentant de la Chine en France ne s'est pas rendu à cette convocation. Aussi aimerait-il connaître le détail de ses intentions quant à la position diplomatique de la France vis-à-vis de la République populaire de Chine sur ces persécutions.

*Réponse.* – S'agissant de la situation au Xinjiang, la France a dénoncé fermement, à de multiples reprises, des pratiques injustifiables, abondamment documentées par les rapports académiques et la société civile. Elle soulève cette question à chaque occasion et à tous les niveaux, tant dans ses contacts bilatéraux auprès des autorités chinoises qu'au sein des enceintes multilatérales telles que le Conseil des droits de l'Homme et l'Assemblée

générale des Nations unies. Le Président de la République s'est exprimé publiquement, avec force et à plusieurs reprises, à ce sujet. Il en fait également part directement auprès de son homologue chinois lors de leurs entretiens réguliers. La France appelle les autorités chinoises à mettre un terme aux détentions arbitraires de masse dans des camps, à garantir l'interdiction effective du travail forcé et à inviter le Haut-commissaire aux droits de l'Homme à effectuer une visite au Xinjiang, dans les meilleurs délais, pour rendre compte en toute indépendance de la situation dans cette région. La France se coordonne par ailleurs étroitement avec ses partenaires européens en vue d'assurer une réponse européenne à la mesure de la gravité des violations des droits de l'Homme commises à l'encontre des personnes appartenant aux minorités ethniques et religieuses au Xinjiang. C'est ainsi que, pour la première fois depuis 1989, l'Union européenne a sanctionné, le 22 mars dernier, une entité et quatre personnes impliquées dans la détention arbitraire, le travail forcé et la répression institutionnalisée et menée à grande échelle, de Ouïghours et de personnes issues d'autres minorités ethniques ou de confession musulmane au Xinjiang. Ces personnes sont victimes de pratiques inacceptables, contraires au droit international des droits de l'Homme que la Chine a l'obligation de respecter. La France continuera de soutenir avec constance le dialogue exigeant mené au niveau européen avec la Chine sur le respect des droits de l'Homme, notamment au Xinjiang, en appelant notamment la Chine à ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations unies. Elle appelle, en outre, la Chine à ratifier les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail sur le travail forcé. La France a plaidé avec force et avec succès pour que la Chine prenne des engagements à cet égard dans le cadre de l'accord global sur les investissements conclu entre l'Union européenne et la Chine fin décembre 2020, et sera particulièrement vigilante sur leur mise en œuvre effective. Sur le plan national, il est rappelé aux entreprises le devoir de vigilance auxquelles elles sont tenues en matière de violations des droits de l'Homme, conformément aux dispositions de la loi du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre. Enfin, s'agissant de l'ambassadeur de Chine, ce dernier a été immédiatement convoqué le 23 mars dernier. Lui a alors été notifiée très expressément la condamnation par la France des sanctions prises par les autorités chinoises à l'encontre notamment de membres des Parlements européen et nationaux, de chercheurs et de diplomates. Il a, par ailleurs, été sommé de prendre la mesure la gravité de la situation, en particulier à la suite des invectives et des intimidations menées par son ambassade à l'encontre des élus de la République, des institutions académiques, des chercheurs, des médias, et plus largement, de la société civile.

4083

### *Politique extérieure*

#### *« Disparitions forcées » au Pakistan et situation d'Idriss Khattat*

**37930.** – 6 avril 2021. – M. Brahim Hammouche alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le problème des « disparitions forcées » (telles que définies par la Convention internationale) au Pakistan en général et plus particulièrement sur le cas d'Idriss Khattat, enlevé sur une route au nord du Pakistan en novembre 2019 et dont la famille demeure aujourd'hui quasiment sans nouvelle. Le recours à la détention secrète (ainsi que l'exercice de la torture et des autres formes de mauvais traitements) est formellement interdit par le droit international relatif aux droits de l'Homme. Le Gouvernement pakistanais, dirigé par M. Imran Khan, a promis d'ériger en infraction les disparitions forcées dans le pays mais aucune avancée législative notoire n'a été constatée en ce sens jusqu'à présent et le Pakistan n'a toujours pas signé la Convention internationale des droits de l'Homme. La disparition de M. Idriss Khattat, ce défenseur des droits de l'Homme, âgé de 57 ans, comme celle de milliers d'autres citoyens pakistanais qui partagent ses valeurs et dont plus personne n'a de nouvelles, restent très préoccupantes, d'autant plus qu'elles se multiplient de manière exponentielle depuis les années 90. La famille de M. Khattat se mobilise, avec le soutien d'Amnesty International, pour retrouver sa trace. Après plusieurs mois d'investigations, sa fille a réussi à obtenir quelques informations déterminantes telles que la confirmation de sa détention par le renseignement militaire pakistanais et son probable jugement par un tribunal militaire pour faits d'espionnage et comportements « préjudiciables à la sûreté et aux intérêts de l'État », sans qu'il n'ait pu contacter ni sa famille ni un avocat pour préparer sa défense. Aussi, il souhaiterait connaître le positionnement de la France, pays des droits de l'Homme, vis-à-vis du Pakistan concernant ces faits avérés et si des mesures spécifiques sont mises en place pour venir en aide à M. Idriss Khattat et à toutes ces personnes disparues dans le pays.

*Réponse.* – Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères suit étroitement la situation de M. Idriss Khattak, militant pakistanais des droits de l'Homme. Les informations faisant état de son placement en détention et de poursuites à son encontre devant une juridiction militaire sont préoccupantes. Notre ambassade à Islamabad, conjointement avec ses homologues des pays de l'Union européenne et la délégation de l'UE, effectue un suivi régulier de sa situation. Cette dernière a été soulevée auprès des autorités pakistanaises par la délégation de l'Union européenne au début de cette année. La France est profondément attachée à la liberté d'opinion et d'expression et

au droit à un procès équitable. La protection des défenseurs des droits de l'Homme est une priorité de la diplomatie française. Par ailleurs, la France est pleinement mobilisée au plan international, depuis de nombreuses années, dans la lutte contre les disparitions forcées, qui constituent des violations graves et inacceptables des droits de l'Homme. Cette mobilisation se traduit notamment par notre engagement conjoint avec l'Argentine en faveur de la ratification universelle de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, entrée en vigueur il y a dix ans. À ce titre, la France a appelé les autorités pakistanaises à ratifier sans réserve cette Convention dans le cadre du dernier Examen périodique universel du Pakistan devant le Conseil des droits de l'Homme, en 2017. En outre, la France entretient des contacts bilatéraux réguliers avec les autorités pakistanaises sur les questions relatives aux droits de l'Homme, notamment la liberté d'expression et d'opinion et la problématique des disparitions forcées. L'ambassade de France à Islamabad agit également pour soutenir et protéger les défenseurs des droits de l'Homme au Pakistan. La France continuera de rappeler aux autorités pakistanaises qu'elles doivent respecter les engagements internationaux qu'elles ont souscrits en matière de protection des droits de l'Homme.

## INTÉRIEUR

### *Étrangers*

#### *Étrangers inscrits au FSPRT expulsés*

**25798.** – 14 janvier 2020. – M. **Éric Ciotti** interroge M. le **ministre de l'intérieur** sur le nombre d'étrangers inscrits au FSPRT qui ont été expulsés en 2018 et 2019.

*Réponse.* – 134 étrangers inscrits au fichier des signalements pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste (FSPRT) ont été éloignés du territoire national en 2018 (dont 27 en situation régulière et 107 en situation irrégulière). 133 étrangers inscrits au FSPRT ont été éloignés du territoire national en 2019 (dont 23 en situation régulière et 110 en situation irrégulière). Enfin, en 2020, en dépit de la crise sanitaire, 249 étrangers en situation irrégulière ont été entravés depuis octobre, dont 119 éloignés, 79 en instance de départ, 47 incarcérés et 4 en hospitalisation d'office.

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Signalisation des véhicules d'intervention de sécurité et de secours*

**26601.** – 11 février 2020. – M. **Pierre Cordier** appelle l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur le caractère particulièrement hétérogène de la signalisation des véhicules d'intervention, de sécurité et de secours. En effet celle-ci s'établit sur la base d'un arrêté de 1987, particulièrement éloigné des réalités actuelles et opérationnelles. À l'heure de la simplification administrative, la France devrait prendre exemple sur ces voisins européens qui ont des réglementations beaucoup plus pragmatiques. La densité du trafic routier, ou encore la nécessité d'identification rapide des unités lors des opérations de grande envergure, sont des données importantes dans l'adaptation de notre organisation afin de faire face aux nouvelles menaces. L'amélioration de la visibilité de ces véhicules d'intervention permettrait de renforcer la sécurité des personnels transportés ou opérant sur la voie publique et de faciliter leur progression dans le cadre de leurs missions d'intérêt général. Il souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement envisage de mettre en œuvre une réglementation plus cohérente afin que l'ensemble des acteurs de la sécurité civile, équipent leurs véhicules d'intervention de dispositifs de signalisation plus performants.

*Réponse.* – Les dispositifs sonores et lumineux des véhicules des services d'incendie et de secours sont effectivement définis par l'arrêté du 30 octobre 1987 relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention urgente. Cet arrêté prévoit ainsi que les véhicules d'intérêt général prioritaire peuvent être équipés de dispositifs lumineux spéciaux dont les caractéristiques, en type de faisceaux, d'implantation et de nombre notamment, sont parfaitement définies et régulièrement adaptées aux évolutions technologiques. L'intégration récente des feux dits de pénétration n'est qu'un exemple de ces évolutions. Comme pour les dispositifs lumineux, ce même arrêté définit les dispositifs sonores spéciaux pouvant équiper les véhicules d'intervention urgente et la nécessité qu'ils soient conformes à un type agréé. L'homologation est accordée aux dispositifs qui auront satisfait aux dispositions annexées à l'arrêté du 3 novembre 1987 portant approbation du cahier des charges relatif à l'homologation des rampes spéciales de signalisation et des signaux sonores des véhicules prioritaires. Ce cahier des charges précise les caractéristiques des signaux acoustiques (fréquence et amplitude). Tout autre dispositif sonore ou lumineux ne répondant pas aux exigences précitées ne peut être utilisé et son installation pourrait exposer, par ailleurs, ses utilisateurs, à des risques contentieux notamment en cas d'accident. S'agissant plus particulièrement de la couleur



et du balisage des véhicules des services d'incendie et de secours, ils sont définis par la norme NFS 61-510. Compte tenu de ces exigences réglementaires et normatives, au vu des sollicitations des services d'incendie et de secours et prenant en compte l'évolution des contraintes, le ministre de l'Intérieur a chargé la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises de conduire une étude socio-économique portant sur la pertinence de l'évolution de la signalisation des véhicules d'incendie et de secours.

### *Administration*

#### *Nombre de préfets hors cadre sans mission*

**28228.** – 14 avril 2020. – **Mme Michèle Crouzet** prie **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui communiquer le nombre de préfets hors cadre que compte actuellement le corps préfectoral français et d'indiquer ceux qui sont désormais sans mission et depuis combien de temps. En outre, elle lui demande de bien vouloir lui communiquer le coût, par année et ce depuis 2008, des préfets hors cadre sans mission pour les finances publiques.

*Réponse.* – La position hors cadre a été supprimée par le décret n° 2015-535 du 15 mai 2015 qui a modifié le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets. Au 15 avril 2021, 137 préfets n'exercent pas en administration préfectorale : - 16 sont membres du Conseil supérieur de l'appui territorial et de l'évaluation, - 4 sont conseillers du Gouvernement, - 12 sont détachés sur des emplois supérieurs (secrétaire général d'un ministère, directeur d'administration centrale, délégué ministériel) au sein du ministère de l'Intérieur, - 42 sont en services détachés hors du ministère de l'Intérieur, en disponibilité ou mis à disposition, - 8 sont préfets chargés d'une mission de service public relevant du Gouvernement, - 9 sont affectés, soit au sein du cabinet du président de la République, du Premier ministre ou du ministre de l'Intérieur, soit dans un autre ministère, - 12 préfets sont affectés dans un grand corps de l'Etat (Cour des Comptes, Conseil d'Etat), - 25 sont chargés d'une mission au sein de l'administration centrale ou territoriale du ministère de l'Intérieur, - et 9 dont 2 feront valoir leurs droits à la retraite d'ici fin février 2021 et 7 retrouveront prochainement une mission, sont en transition professionnelle. Ces 9 préfets représentent 3 % des effectifs du corps préfectoral et 1,5 % de la masse salariale. Ces chiffres demeurent dans les mêmes proportions depuis la suppression, en 2015, de la position statutaire « hors cadre ».

4085

### *Étrangers*

#### *Étrangers inscrits au FSPRT ayant fait l'objet d'une expulsion*

**33932.** – 17 novembre 2020. – **M. Éric Ciotti** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le nombre d'étrangers inscrits au FSPRT ayant fait l'objet d'une expulsion en 2018, en 2019 et depuis le début de l'année 2020. Parmi ceux ci, il lui demande la part d'étrangers en situation régulière et la part d'étrangers en situation irrégulière. – **Question signalée.**

*Réponse.* – 134 étrangers inscrits au fichier des signalements pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste (FSPRT) ont été éloignés du territoire national en 2018 (dont 27 en situation régulière et 107 en situation irrégulière). 133 étrangers inscrits au FSPRT ont été éloignés du territoire national en 2019 (dont 23 en situation régulière et 110 en situation irrégulière). Enfin, en 2020, en dépit de la crise sanitaire, 249 étrangers en situation irrégulière ont été entravés depuis octobre, dont 119 éloignés, 79 en instance de départ, 47 incarcérés et 4 en hospitalisation d'office.

### *Étrangers*

#### *Situation des migrants mineurs*

**35966.** – 2 février 2021. – **M. Patrice Anato** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des enfants migrants en Seine-Saint-Denis. En effet, le département fait face à un afflux de migrants qui pour beaucoup ont le statut de mineurs isolés étrangers ou de mineurs non accompagnés. Afin de ne pas laisser livrés à eux-mêmes ces jeunes migrants âgés de 15 à 18 ans, des associations du département de la Seine-Saint-Denis se mobilisent fortement en ce moment pour les accueillir. Souvent, ces jeunes sont logés par des associations dans des espaces limités comme des recoins de théâtre ou encore des centres artistiques. L'hébergement dans ces lieux ne pouvant toutefois être durable, ils tournent de lieu en lieu, ce qui ne garantit pas des conditions humaines viables sur le long terme et de fait crée une instabilité. Les départements sont débordés et n'arrivent plus à gérer l'afflux de ces jeunes mineurs. En 2019, l'ex-Premier ministre Édouard Philippe avait reconnu que l'État devait jouer un rôle pour répondre à cette problématique. Des critères devaient être redéfinis pour opérer la répartition au niveau

national et entre départements des jeunes à accueillir. Il voudrait savoir quelle est la politique actuelle de répartition concernant l'accueil des jeunes migrants, et la stratégie du Gouvernement sur le long terme pour les protéger et améliorer leurs conditions de vie.

*Réponse.* – Depuis plusieurs années, de nombreux départements font part de la saturation de leurs dispositifs d'évaluation et de prise en charge, avec des conséquences à la fois sur la qualité du service rendu, sur les équipes des services de la protection de l'enfance et sur les finances des départements. Aux termes de l'accord du 17 mai 2018 entre l'État et l'association des départements de France, l'État s'est engagé à renforcer son appui opérationnel et financier aux départements. Outre des efforts de régulation des flux (démantèlement des filières, fichier national, etc.), l'État a proposé une aide concentrée sur la phase d'accueil et d'évaluation, avec 500 euros par jeune à évaluer, plus 90 euros par jour pour l'hébergement pendant quatorze jours, puis 20 euros du quinzième au vingt-troisième jour. Le décret n° 2019-57 du 30 janvier 2019 a créé un traitement de données, dénommé « appui à l'évaluation de la minorité » (AEM), qui permet d'infléchir l'augmentation du nombre de personnes se disant MNA, d'ainsi éviter le détournement de la protection de l'enfance par des majeurs, de limiter les présentations successives dans plusieurs départements. En réduisant les risques d'erreur dans l'évaluation de la minorité, ce traitement permettra de limiter les conséquences sur le travail des services sociaux de la détection d'une fraude a posteriori. Le Conseil constitutionnel et le Conseil d'État ont jugé qu'il ne portait pas atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant. Au 5 février 2021, AEM est utilisé (ou le sera très prochainement) par 80 départements et par la métropole de Lyon. Son déploiement n'est pas prévu à ce stade dans l'Outre-mer et à Mayotte. Pour que la couverture du territoire métropolitain soit totale, AEM doit encore être déployé dans quinze départements. L'enjeu du déploiement est particulièrement important dans les départements de Paris, de la Seine-Saint-Denis et du Val de Marne qui représentent près d'un quart des MNA évalués. Afin de favoriser le déploiement de l'outil sur l'ensemble du territoire national et d'atteindre pleinement l'ensemble des objectifs poursuivis, le Gouvernement s'était engagé, dans le cadre du comité interministériel sur l'immigration et l'intégration du 6 novembre 2019, à mettre en place un mécanisme incitant financièrement les conseils départementaux à utiliser le fichier AEM. A cette fin, le décret n° 2020-768 du 23 juin 2020 a modifié l'article R. 221-12 du code de l'action sociale et des familles (CASF) et permet de conditionner une partie du forfait « évaluation » à la signature d'une convention pour la mise en œuvre d'AEM. Le dispositif réglementaire a été complété par deux arrêtés : l'arrêté du 23 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 28 juin 2019 pris en application de l'article R. 221-12 du code de l'action sociale et des familles et relatif à la participation forfaitaire de l'Etat à la phase de mise à l'abri et d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille (qui prévoit la modulation financière) ; et l'arrêté du 16 octobre 2020 relatif à la convention-type prévue à l'article R. 221-12 du code de l'action sociale et de la famille (convention-type AEM). Le dispositif de modulation financière semble avoir déjà produit des effets puisque cinq départements, initialement opposés au traitement, ont changé de position et ont engagé les démarches nécessaires auprès des préfetures pour déployer AEM sur leur territoire (Aude, Hérault, Pas-de-Calais, Ille-et-Vilaine et Gers). Le critère de répartition nationale de l'accueil des MNA pris en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance a également été revu afin de rendre celle-ci plus équitable. Auparavant, cette répartition entre départements était opérée au regard d'un critère unique, celui de la part de la population des jeunes de 19 ans et moins accueillie dans un département donnée rapportée à celle recensée sur l'ensemble des départements. Le Gouvernement a pris le 19 décembre 2019 un décret modifiant le critère démographique pour le calcul de la clé de répartition des MNA sur le territoire, faisant désormais reposer la répartition sur un critère de population générale (population totale du département rapportée à la population totale de l'ensemble des départements concernés).

4086

## JUSTICE

### *Lieux de privation de liberté*

#### *Sécurité des personnels pénitentiaires*

**18147.** – 26 mars 2019. – **M. Dominique Potier** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conditions de travail des personnels pénitentiaires en termes de sécurité. L'agression grave de deux gardiens de la prison de Condé-sur-Sarthe le 5 mars 2019 montre une nouvelle fois leur très grande vulnérabilité, notamment dans l'hypothèse d'actions préparées et déterminées dans un contexte de radicalisation. Outre le renforcement des dispositifs indemnitaires et l'accélération des mesure de recrutement, les mesures annoncées en janvier 2018 devaient se traduire par une amélioration significative des conditions de sécurité avec : l'augmentation des capacités de prise en charge des profils dits dangereux ou prosélytes à hauteur de 1500 places dont 450 en fin d'année 2018 ; la mise en place d'un quartier d'évaluation spécifique des détenus radicalisés

de droit commun ainsi que le doublement des capacités d'évaluation des détenus terroristes islamistes et radicalisés (portées ainsi à 250 détenus par an) ; le renouvellement, dont une partie avant l'été 2018, des dotations d'équipements individuels et moyens techniques de communication et d'alarme ; l'amélioration des dispositifs de sécurité en cellule (passe-menottes, armoires de porte) ; la réévaluation du dispositif des fouilles en établissement pénitentiaire. À ce dernier sujet, le rapport de la mission parlementaire confiée à MM. Xavier Breton et Dimitri Houbron a produit, entre autres, trois propositions spécifiques sur les fouilles dont celle de consacrer dans la loi la jurisprudence du Conseil d'État permettant de mettre en place un régime de fouilles systématiques pour certains détenus particulièrement dangereux sur une période limitée. Complété par le développement d'équipes cynotechniques et de portiques à onde millimétrique, cette disposition est de nature, dans le respect des règles pénitentiaires européennes, à améliorer de façon significative les conditions de sécurité des personnels pénitentiaires. Il souhaite connaître le degré de déploiement des mesures de sécurité annoncées en janvier 2018 ainsi que les perspectives de mise en œuvre dans le cadre du plan prison des propositions de la mission d'information parlementaire relative au régime des fouilles en détention.

*Réponse.* – L'amélioration des conditions de travail des agents de l'administration pénitentiaire, en particulier s'agissant de la sécurité dans les établissements pénitentiaires, constitue une priorité du garde des Sceaux, ministre de la Justice. Afin de revaloriser le métier de surveillant tout d'abord, l'administration pénitentiaire a mis en œuvre plusieurs revalorisations indemnitaires depuis 2018. L'indemnité pour charges pénitentiaires (ICP) des surveillants pénitentiaires a augmenté de 40 % au 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour être portée à 1 400 €. L'indemnité dimanches et jours fériés a augmenté de 10 € au 1<sup>er</sup> mars 2018. La prime de sujétions spéciales (PSS) augmentera quant à elle de 2,5 points (soit 28,5 % à terme) pour l'ensemble des personnels de surveillance d'ici 2022. Par ailleurs, la loi de finances pour 2021 prévoit la création d'un coefficient de majoration de l'ICP, dont le taux sera plus favorable pour les plus bas échelons et permettra de leur accorder un gain net annuel de 253 €. Ce gain sera, en 2023, porté à 380 € nets par an pour l'ensemble des surveillants ne bénéficiant pas actuellement d'une ICP majorée. En outre, une prime de fidélisation a été créée au bénéfice des agents en fonction dans certains établissements moins attractifs. Les agents qui, à l'issue de leur réussite à un concours national à affectation locale, choisissent une affectation pour au moins six ans sur ces établissements peuvent bénéficier d'une prime de 8 000 € versée en trois fois, dont 4 000 € dès la prise de fonctions. Le premier concours local a été organisé en 2020 sur les ressorts des directions interrégionales de Lyon, Marseille et Rennes. Un nouveau concours est en cours, au bénéfice de Paris, pour 350 places. Concernant les mesures de recrutement, plusieurs actions ont été engagées s'agissant du concours de surveillant pénitentiaire. Les délais de sélection ont été raccourcis et une diversification des voies de recrutement a été engagée. La loi de programmation et de réforme pour la Justice a également prévu un plan de comblement de vacances de 1 100 emplois de surveillants pénitentiaires sur la période 2018-2022 dans les établissements pénitentiaires. Sur le plan de la sécurité ensuite, un budget conséquent est consacré à la sécurisation des établissements pénitentiaires avec 70 M € en 2021 (+ 9 % par rapport à 2020). La prise en charge des publics radicalisés constitue un axe central de cette politique de sécurisation. Le ministère de la Justice a progressivement mis en place depuis 2015 plusieurs dispositifs novateurs : grilles de détection de la radicalisation, programmes de prévention de la radicalisation violente, quartiers d'évaluation de la radicalisation (QER) et quartiers de prise en charge de la radicalisation (QPR). L'objectif des quartiers d'évaluation est de mesurer le niveau de radicalité des détenus terroristes islamistes et des détenus radicalisés de droit commun, et d'apprécier leur dangerosité afin d'adapter les modalités de leur prise en charge. En complément des six QER existants, un nouveau quartier a été ouvert au centre pénitentiaire de Vendin-le-Vieil le 7 décembre 2020. L'administration pénitentiaire dispose à ce jour de 7 QER avec une capacité d'évaluation annuelle de 273 personnes. En outre, un QER femmes est en phase finale de programmation en Île-de-France. Il n'est pas envisagé de créer un quartier d'évaluation dédié aux détenus radicalisés de droit commun, dans la mesure où les quartiers existants prennent déjà en charge ces publics. Les détenus évalués comme prosélytes et susceptibles de violence sont affectés dans des QPR. Ils sont au nombre de cinq depuis l'ouverture d'un nouveau quartier au centre pénitentiaire de Nancy-Maxéville le 19 janvier 2021. Un sixième quartier doit ouvrir au centre pénitentiaire de Bourg-en-Bresse au deuxième trimestre 2021, portant la capacité totale des QPR à 188 places. Un QPR femmes est par ailleurs en phase finale de programmation et centre pénitentiaire de Rennes. Le renforcement de la sécurité des surveillants pénitentiaires passe enfin par l'amélioration des équipements des personnels et des établissements. Afin d'équiper individuellement les surveillants, la généralisation des gilets pare-lame et des gants anti-coupure est en voie d'achèvement. Lors de la première livraison de gilets, 376 agents des maisons centrales de Condé-Sur-Sarthe et Vendin-Le-Vieil et 1 718 surveillants pénitentiaires affectés dans les quartiers sensibles (quartier disciplinaire / quartier d'isolement / QER / QPR) ont été équipés. Des commandes ont par la suite été passées par l'administration pénitentiaire en 2019 et 2020. Au 31 décembre 2020, 10.690 agents disposaient de leur gilet pare-lame. 7.840 gilets sont actuellement en cours

d'expédition. 64 % des surveillants en établissements seront dotés à l'issue de cette livraison. S'agissant des gants, 1500 paires ont été distribuées en 2018. La dotation se fait dorénavant au bénéfice de tous les surveillants et ce dès leur entrée à l'École nationale d'administration pénitentiaire. En outre, les tenues pare-coups ont été renouvelées. Plus de 1.730 tenues d'intervention (de type maintien de l'ordre) ont été livrées dans les établissements entre fin 2018 et 2020. Ces équipements ont permis de remplacer les tenues vieillissantes et d'augmenter la dotation dans les établissements où elles étaient insuffisantes. Enfin, les surveillants pénitentiaires ont été dotés d'un nouveau modèle de chaussure, adaptée aux missions des personnels au quotidien. 36.000 paires de chaussures de travail ont été commandées par l'administration fin juin 2019 et livrées entre octobre 2019 et février 2020. Elles ont été intégrées à la dotation en uniforme pour 2020. Pour couvrir la dotation de 2021, 27.822 paires de chaussures ont été commandées et réceptionnées en 2020. S'agissant des moyens techniques de communication et d'alarme, l'administration pénitentiaire a engagé dès 2018 des audits sur l'état du parc des moyens de communication interne des établissements : 39 études ont été réalisées et 6.450 équipements de communication ont été mis en service dans les établissements pénitentiaires entre 2018 et juin 2020. Les dispositifs de sécurité en cellule ont également été renforcés. Les trappes de menottage constituent un outil de prise en charge des publics violents. Dans un premier temps, l'équipement de 79 établissements sensibles a été priorisé, soit 1.571 passe-menottes. 2.379 trappes de menottage ont été installées. En outre, afin d'accroître la sécurité des agents à l'ouverture de porte, l'expérimentation consistant en la pose d'arrêteurs de porte a débuté mi-septembre 2019. 50 arrêteurs de porte à crémaillère ont été acquis pour lancer une expérimentation dans 5 établissements, le test portant sur 10 portes par établissements. Ont ainsi été équipés le quartier d'isolement de Condé-sur-Sarthe, le quartier d'isolement de Val-de-Reuil, l'unité pour détenu violent de Rennes-Vezin et le QER et la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis. L'expérimentation se poursuit à ce jour. S'agissant des fouilles réalisées en établissement pénitentiaire, la réglementation a été adaptée aux nouveaux enjeux de sécurité en établissement pénitentiaire par la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice. Sans revenir sur les principes de nécessité, de proportionnalité et de subsidiarité des fouilles intégrales ni sur celui de la prohibition du systématisme de ces fouilles en toutes circonstances, cette loi modifie l'article 57 de la loi pénitentiaire et élargit le périmètre des fouilles intégrales, comme le détaille la circulaire d'application du 15 juillet 2020. En premier lieu, les chefs d'établissement peuvent décider de la fouille intégrale systématique d'une personne détenue à son arrivée ou lors d'un retour à l'établissement (par exemple, après une extraction ou une permission de sortir), dès lors qu'elle n'est pas restée sous la surveillance constante de l'administration pénitentiaire ou des forces de police ou de gendarmerie. En second lieu, les chefs d'établissement peuvent prendre une décision individuelle de fouille intégrale si elle est justifiée par la présomption d'une infraction ou par les risques que le comportement de la personne détenue fait courir à la sécurité des personnes et au maintien du bon ordre dans l'établissement. Il peut s'agir, soit d'une décision ponctuelle de fouille intégrale programmée ou inopinée, soit d'un régime de fouilles intégrales systématiques pour une durée déterminée lorsque les nécessités de l'ordre public et les contraintes du service public pénitentiaire l'imposent (c'est alors le « régime exorbitant » initialement forgé par la jurisprudence du Conseil d'État). En troisième lieu, les chefs d'établissement peuvent ordonner des fouilles non individualisées dans des lieux et pour une période déterminée, indépendamment de la personnalité des personnes détenues, lorsqu'il existe des raisons sérieuses de soupçonner l'introduction au sein de l'établissement pénitentiaire d'objets ou de substances interdits, ou constituant une menace pour la sécurité des personnes ou des biens. Enfin, le recours aux fouilles par palpation, tout comme l'utilisation des matériels électroniques de détection, ne nécessite pas de formalisme particulier : aucune décision individuelle préalable n'est nécessaire. La proposition n° 1 du rapport de la mission d'information relative au régime des fouilles en détention a donc été adoptée. S'agissant de la proposition n° 2 du rapport relative au déploiement des portiques à ondes millimétriques, onze portiques ont été installés dans les maisons centrales et quartiers maisons centrales depuis 2011 : Lannemezan, Saint-Maur, Moulins, Clairvaux, Condé-sur-Sarthe, Arles, Sud Francilien, Vendin-le-Vieil, Lille-Annœullin, Valence et au centre pénitentiaire de Fresnes. Compte tenu du coût de ces équipements, de leur relative fragilité et des contraintes liées à leur utilisation, le marché n'est pas renouvelé en 2021. Les contrats de maintenance et de formation des personnels pour l'utilisation des portiques existants sont toutefois maintenus. La technologie proposée par ces portiques permet de visualiser à l'écran la présence d'objets métalliques, plastiques, liquides et en papier, y compris lorsqu'ils sont dissimulés entre les vêtements et la peau de la personne. La direction de l'administration pénitentiaire est actuellement à la recherche de dispositifs innovants, permettant de satisfaire de manière plus efficiente ses besoins en termes de sécurité. Une réflexion est menée autour de technologies portatives ou mobiles permettant une plus grande flexibilité dans les missions des personnels au quotidien. S'agissant enfin du développement des équipes cynotechniques constituant la proposition n° 3 du rapport, la création de trois nouvelles bases a été annoncée dans l'objectif de compléter la première unité créée à Paris en 2006. Ces brigades ont été implantées à Toulouse et à Lyon. S'agissant de la troisième base prévue à Rennes, elle a déjà fait l'objet

d'un consensus sur le choix du terrain fin 2019 et la convention de transfert de terrain est désormais signée. Sa construction est à l'étude. Chaque base dispose de chiens spécialisés dans trois domaines : la recherche de stupéfiants et de monnaie fiduciaire, la recherche d'armes et de munitions, la recherche de matière explosive. Il s'agit de chiens renifleurs, non-formés au mordant. Ces unités couvrent l'ensemble du territoire national et réalisent de très nombreuses missions en établissement.

### *Lieux de privation de liberté*

#### *Respect de la réglementation en matière d'hospitalisation des détenus*

**24400.** – 12 novembre 2019. – M. Jean-Hugues Ratenon interroge M. le ministre de l'intérieur sur la loi n° 94-34 du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale qui confie au service public hospitalier la prise en charge sanitaire des détenus. En milieu pénitencier, lorsque l'hospitalisation présente un caractère d'urgence ou de très courte durée, elle est réalisée dans l'établissement de santé signataire du protocole avec l'établissement pénitentiaire. L'hospitalisation des détenus doit s'effectuer dans une chambre réservée à cet effet, dite « chambre sécurisée », en respectant le cahier des charges pour l'aménagement des chambres sécurisées en milieu hospitalier. Des mesures spécifiques ont été établies pour la sécurité du détenu et des agents. Des règles strictes sont aussi applicables sur les modalités de la garde statique en milieu hospitalier. Le nombre de fonctionnaires nécessaires pour effectuer la garde de détenus hospitalisés. Dans le cas où les chambres ne répondent pas aux cahiers des charges, la garde doit se faire avec deux ou trois fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application et d'adjoints de sécurité en appui des agents titulaires. Or bien souvent en sous-effectif, les agents sont appelés à renforcer les patrouilles de police secours des services de nuit, laissant craindre pour la sécurité de l'agent de surveillance lorsqu'il se retrouve seul à la garde du détenu. Il le sollicite pour que la réglementation en la matière soit respectée, afin de permettre aux professionnels hospitaliers et policiers, d'exercer leur métier en toute sécurité. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le schéma national d'hospitalisation des personnes détenues prévoit deux niveaux d'hospitalisation : dans l'établissement de santé de proximité, signataire d'un protocole avec l'établissement pénitentiaire, et dans l'unité hospitalière sécurisée interrégionale (UHSI). L'article D.394 du code de procédure pénale prévoit que lors des hospitalisations en hôpital de proximité, ce sont les forces de sécurité intérieure (services de police ou de gendarmerie) qui assurent l'escorte et la garde de la personne détenue. On parle alors de garde statique. L'admission en hôpital de proximité concerne les seules hospitalisations en urgence et hospitalisations programmées de très courte durée (inférieures ou égales à 48 heures). Dans le cas des hospitalisations programmées de très courte durée, dès lors que l'établissement de santé en est doté, l'hospitalisation est réalisée dans une chambre sécurisée si l'état de santé de la personne détenue ne requiert pas une admission en service spécialisé. A défaut de chambre sécurisée, la personne détenue est accueillie dans un service adapté à sa pathologie. L'aménagement des chambres sécurisées est défini par le cahier des charges joint à la circulaire du 13 mars 2006 relative à l'aménagement ou à la création de chambres sécurisées. Le nombre de chambres sécurisées à implanter dans chaque établissement de santé, signataire du protocole, a été déterminé en fonction de la capacité théorique des établissements pénitentiaires, pondéré par le nombre moyen de personnes détenues. La feuille de route « santé des personnes placées sous main de justice pour la période 2019-2022 » prévoit de réaliser un état des lieux des chambres sécurisées, en opérant un recensement et en établissant une cartographie du dispositif sur le territoire. Il s'agit d'analyser l'adaptation du dispositif actuel des chambres sécurisées aux besoins et de proposer d'éventuelles évolutions. Les travaux interministériels prévus en 2020 n'ont pu être menés en raison de la crise sanitaire mais seront repris en 2021. Le schéma des chambres sécurisées est arrêté par le préfet de département, en concertation avec les autorités médicales. La création et l'aménagement des chambres sécurisées relèvent de la responsabilité du maître d'ouvrage, à savoir l'établissement de santé. Le directeur de l'établissement de santé constitue un dossier technique envoyé au préfet de département qui sollicite pour avis la direction interrégionale des services pénitentiaires et la direction départementale de la sécurité publique (ou le groupement de gendarmerie départementale selon la zone de compétence). Le préfet de département sollicite enfin les avis de la direction de l'administration pénitentiaire et de la direction générale de la police nationale (ou de la direction générale de la gendarmerie nationale) chargées, chacune dans leur domaine de compétences, de valider le dossier sur les plans technique et financier. Une fois les travaux terminés, il appartient à la direction interrégionale des services pénitentiaires et aux forces de sécurité intérieure (direction départementale de la sécurité publique ou au groupement de gendarmerie départementale) de s'assurer, toujours dans leur domaine de compétences, de la conformité des travaux au cahier des charges. En matière de sécurité, sont contrôlés notamment : le sas d'accès à la chambre depuis la circulation de l'unité de soin, le local sanitaire attenant, la nature des serrures, la protection des éléments accessibles aux détenus, le barreaudage des fenêtres. Le préfet du département est compétent en matière

de conformité des chambres sécurisées au cahier des charges. En cas de non-conformité, il invite les établissements hospitaliers à régulariser le dispositif. En tout état de cause, l'admission en hôpital de proximité et la garde statique qu'elle implique ont une vocation temporaire. Dès lors que l'hospitalisation est appelée à se prolonger au-delà de la phase d'urgence ou du délai de 48 heures, un transfert de l'hôpital de proximité vers l'UHSI est systématique. Ce transfert est réalisé dès que le médecin responsable de la prise en charge de la personne détenue estime qu'il est compatible avec son état de santé. Il est également conditionné à la disponibilité des places en UHSI. S'agissant enfin de la procédure d'octroi d'une garde statique, le chef d'établissement en effectue la demande auprès du préfet de département en application de l'article D.394 du code de procédure pénale ; ce que rappelle une note du directeur de l'administration pénitentiaire en date du 26 juillet 2018. Si l'autorité préfectorale fait droit à la demande de garde statique, elle transmet l'ordre aux forces de sécurité intérieure compétentes. Le directeur départemental de la sécurité publique, ou le commandant de groupement de gendarmerie départementale, détermine alors l'escorte nécessaire pour assurer la garde statique en tenant compte de la fiche pénale de la personne détenue et des indications de l'administration pénitentiaire, et ce indépendamment de la conformité de la chambre sécurisée au cahier des charges.

## *Enfants*

### *Lutte contre la pédopornographie*

**30573.** – 23 juin 2020. – **Mme Aude Luquet** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la lutte contre la pédopornographie. Avec plus de 11 000 adresses de sites *web* pédopornographiques, la France est devenue en 2019 le troisième pays hôte de contenus à caractère pédopornographique au monde, après les Pays-Bas et les États-Unis. Des milliers d'enfants sont touchés chaque année, dont quatre victimes sur cinq ont moins de 13 ans. Ainsi elle lui demande de quelles données dispose le ministère sur ce fléau et comment le Gouvernement entend renforcer la lutte contre la pédopornographie.

*Réponse.* – La lutte contre les violences sexuelles, notamment à l'égard des mineurs victimes, est une priorité majeure de l'action du Gouvernement et du ministère de la justice. La première étape fut marquée par la loi du 3 août 2018 de lutte contre les violences sexuelles et sexistes. Elle a permis de faciliter les poursuites à l'égard des auteurs d'infractions sexuelles sur mineurs en clarifiant la définition de la contrainte, qui pouvait résulter de la différence d'âge entre l'auteur et la victime, et en allongeant à 30 ans à compter de la majorité le délai de prescription des infractions sexuelles commises au préjudice de mineurs. Une deuxième étape vient d'être franchie avec l'adoption, le 15 avril 2021, de la proposition de loi visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste. Ce texte définit un âge seuil en deçà duquel tout acte de nature sexuel entre un majeur et un mineur sera considéré comme un viol ou une agression sexuelle. Ce seuil d'âge est fixé à 15 ans, sous réserve d'un écart d'âge supérieur ou égal à cinq ans entre l'auteur et la victime, ou 18 ans en cas d'inceste. Un mécanisme de prescription prolongée est également introduit, lorsqu'un même auteur commet des faits au préjudice de plusieurs victimes. En ce qui concerne spécifiquement la répression de la pédopornographie, son champ est étendu sous l'impulsion de textes internationaux (la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité, la décision-cadre 2004/68/JAI du 22 déc. 2003 relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie ou encore la Convention de Lanzarote sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels). Le droit positif permet de réprimer largement la cyber-pédocriminalité, depuis la consultation habituelle de sites pédopornographiques, à la production, l'importation, la détention de tels contenus ou encore les propositions sexuelles faites à un mineur par l'entremise de moyens de télécommunication. La loi du 30 juillet 2020 complète ce corpus répressif, afin de l'adapter aux nouvelles formes de criminalité. Cette loi renforce notamment les peines encourues pour le délit de consultation habituelle ou en contrepartie d'un paiement, d'un service de communication au public en ligne mettant à disposition une image pédopornographique, désormais réprimé de cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende. Les infractions spécifiques de mandat de viol et d'agression sexuelle ont été créées. Elles rendent possibles les poursuites, comme complices, à l'encontre de français domiciliés en France qui commanditent de tels faits à l'étranger, sans exigence d'une condamnation de l'auteur principal. En outre, la loi du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste définit deux nouvelles infractions. D'une part, le fait, pour un majeur, de solliciter auprès d'un mineur, la diffusion ou la transmission d'images, vidéos ou représentations à caractère pornographique et d'autre part, le fait pour un majeur d'inciter un mineur, par voie électronique, à commettre des actes de nature sexuelle, y compris sur lui-même seront réprimés de 7 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende. Ces peines seront aggravées notamment lorsque le mineur est âgé de moins de 15 ans (10 ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende). Enfin, dans l'objectif d'améliorer l'efficacité du traitement

judiciaire de ces enquêtes et de favoriser la coopération avec les Etats concernés par la production de tels contenus, tels que la Roumanie ou les Philippines, une dépêche du 15 octobre 2019 a prescrit le regroupement de l'ensemble de ces procédures au profit du parquet de Paris.

### *Lieux de privation de liberté*

#### *Question relative à la récente circulaire sur la régulation carcérale*

**31632.** – 4 août 2020. – M. Pierre-Henri Dumont attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la récente circulaire relative à la régulation carcérale. Le 24 mai 2020, la fin de la surpopulation carcérale était annoncée : sur 61 137 places opérationnelles en prison, 58 926 détenus étaient incarcérés dans les 188 prisons françaises, soit 13 649 de moins que depuis le début du confinement. Ce qui représente une densité moyenne de 96 %. Toutefois, si le confinement a ralenti l'activité pénale, la baisse du nombre de détenus est avant tout la conséquence de la mise en place d'une circulaire sur la régulation carcérale préconisant des mesures de libération anticipée pour éviter une crise sécuritaire et sanitaire en détention. En effet, cette circulaire prévoit de limiter les entrées en prison et de favoriser les sorties : elle allège les conditions d'incarcération et le suivi des mesures de restriction de libertés prévues pour les sorties de prisons et les primo-délinquants. Dans le cadre judiciaire, il est désormais demandé un nouvel examen des peines d'emprisonnement en diffusion pour exécution. Dans ce contexte, les peines inférieures à un mois ne seront pas exécutées et celles inférieures ou égales à six mois feront l'objet d'un réexamen afin de proposer des solutions alternatives à l'incarcération. Cette nouvelle échelle des peines sera aussi effective pour les décisions d'incarcération non abouties à ce jour. Ces décisions devront être reconsidérées. Les parquets pourront ainsi s'affranchir des jugements déjà rendus par les magistrats. Outre l'allègement des peines carcérales, la circulaire amène à un relâchement sur le suivi à l'extérieur des condamnés, notamment ceux devant effectuer des travaux d'intérêt général. L'obligation de réaliser le nombre d'heures de travaux assignées est suspendue. Il est estimé qu'en moyenne, sur une peine de 105 heures, les condamnés pourront se délester de 35 heures. Il faut noter également à cet effet le manque de suivi dans le cadre des libérations sous contrainte, qui ont été massivement privilégiées pendant le confinement. Vider les prisons ne saurait être une solution à la surpopulation carcérale et il devient nécessaire de se pencher sur la question de la régulation carcérale afin d'y apporter une solution à la hauteur du problème. Aussi, il lui demande de préciser les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour assurer que les peines, quelle qu'en soit la nature, soient bel et bien appliquées, tout en limitant la surpopulation carcérale. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Face à l'évolution de l'épidémie de la Covid-19, le Gouvernement a rapidement pris des mesures afin d'éviter l'entrée et la propagation du virus dans les prisons et garantir la continuité du service public pénitentiaire. L'ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020, portant adaptation de règles de procédure pénale sur le fondement de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de la Covid-19 a ainsi facilité, pour la durée de la crise, le prononcé de mesures existantes comme la suspension de peine pour raison médicale, la libération sous contrainte sous forme de libération conditionnelle et la conversion de peine. En complément, elle a créé deux dispositifs transitoires et exceptionnels, applicables dans les conditions strictes : la réduction supplémentaire de peine liée aux circonstances exceptionnelles et l'assignation à domicile de fin de peine. Ces dispositions ne sont donc plus en vigueur depuis le 10 août 2020. La circulaire du 27 mars 2020 signée par le directeur de l'administration pénitentiaire et la directrice des affaires criminelles et des grâces, a par ailleurs suspendu l'exécution des peines de travail d'intérêt général, sauf cas particulier, pendant toute la durée de l'état d'urgence sanitaire. Cette mesure était justifiée par les risques encourus tant par le personnel des structures d'accueil que par les personnes condamnées. En effet, il était alors impossible de fournir à chacun des condamnés les équipements de protection individuels adaptés, la plupart des structures d'accueil ayant par ailleurs été fermées pendant cette période. Il s'agissait également d'appliquer l'article R.131-33 du code pénal qui dispose qu'en cas de danger immédiat pour le condamné ou pour autrui, le responsable de la structure d'accueil peut suspendre l'exécution du travail d'intérêt général en informant sans délai le juge de l'application des peines ou l'agent de probation. Cette circulaire invitait, par ailleurs, les magistrats à prévoir un délai d'exécution maximal de 18 mois pour les condamnations prononcées pendant le confinement, afin de garantir au mieux l'exécution de la peine. L'exécution des mesures de travail d'intérêt général a repris progressivement à compter de la mi-mai 2020 en respectant les mesures d'hygiène et de sécurité prévues par le Gouvernement. En outre, une circulaire du 20 mai 2020 a proposé aux procureurs de la République d'accueillir favorablement les demandes de classement des mesures de travail d'intérêt général dont le reliquat à exécuter était inférieur à 35 heures, mais uniquement dans l'hypothèse d'un bon comportement du condamné et d'une exécution sans incident d'une proportion significative du nombre d'heures. A cet égard, il convient de rappeler que la durée moyenne d'un travail d'intérêt général s'élève à 105 heures. Cette proposition avait pour objectif de faire face aux difficultés prévisibles d'exécution de la

mesure dans les premières semaines de sortie de confinement et de tenir compte de la surcharge d'activité à laquelle devaient faire face les personnels judiciaires et pénitentiaires lors de la reprise. Le ministère de la justice veille tout particulièrement à ce que les peines de travail d'intérêt général prononcées par les juridictions puissent être exécutées dans les meilleurs délais et dans des conditions permettant à la personne condamnée de se réinsérer socialement et professionnellement afin de mieux lutter contre la récidive. Pour cela, 61 référents territoriaux sont déployés sur tout le territoire afin de procéder à la recherche de postes de travail d'intérêt général et à l'animation du réseau des structures d'accueil. Les méthodes de travail innovantes mises en œuvre, et notamment l'utilisation de nombreux outils numériques, ont permis aux référents territoriaux de continuer à travailler sans relâche pendant la période de confinement. L'exécution des peines de travail d'intérêt général a été maintenue durant le second confinement dans le respect des règles de sécurité sanitaire, détaillées dans la note de la direction de l'administration pénitentiaire du 6 mai 2020.

### *Justice*

#### *Appartenance de l'Yonne au ressort de la cour d'appel de Paris*

**33365.** – 27 octobre 2020. – M. Guillaume Larrivé rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que les différentes juridictions de l'Yonne relèvent aujourd'hui du ressort de la cour d'appel de Paris et non pas de celui de la cour d'appel de Dijon ou de Besançon, alors même qu'au plan administratif le département de l'Yonne appartient à la région Bourgogne-Franche-Comté et non pas à l'Île-de-France. Il lui semble nécessaire de maintenir cette singularité judiciaire car l'avenir de l'Yonne est d'être la Bourgogne aux portes de Paris. Le département est de plus en plus tourné vers la métropole francilienne, pour le meilleur (le développement économique, l'enseignement supérieur) comme pour le pire (le bassin de délinquance du sud francilien absorbe le nord de l'Yonne, autour de Sens, et descend désormais bien au-delà, jusqu'à Auxerre). Le maintien de l'appartenance au ressort de la cour d'appel de Paris n'est donc pas seulement le vœu unanime des acteurs territoriaux de l'Yonne, et notamment des magistrats comme des avocats ; il correspond profondément à ce qu'est aujourd'hui l'identité géographique et économique de l'Yonne et, plus encore, à la vision stratégique qui inscrit son avenir en coopération avec la métropole d'Île-de-France. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir confirmer que le Gouvernement entend maintenir l'appartenance de l'Yonne au ressort de la cour d'appel de Paris.

*Réponse.* – Les tribunaux judiciaires de Sens et d'Auxerre, implantés dans le département de l'Yonne et dans la région Bourgogne-Franche-Comté, sont aujourd'hui rattachés à la cour d'appel de Paris. Le Gouvernement n'envisage pas à ce stade de réformer la carte judiciaire.

### *Justice*

#### *Accès à la justice prud'homale*

**35197.** – 22 décembre 2020. – M. Dino Ciniéri appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les inquiétudes légitimes des avocats du barreau de Saint-Étienne. En effet, après avoir proposé la suppression de 22 conseils de prud'hommes, la chancellerie envisagerait désormais une réaffectation des sections agriculture et encadrement dans chaque département, ce qui aboutit en pratique à priver certains conseils de prud'hommes de 2 sections sur les 5 existantes. La suppression des sections, telle qu'envisagée, reviendrait à réformer la carte territoriale des conseils de prud'hommes et l'accès à ces juridictions de proximité. Les avocats déplorent de ne pas avoir été associés à ce projet de réforme d'ampleur, que ce soit au niveau national ou au niveau de chaque barreau. S'il est indispensable de réformer les conseils de prud'hommes, c'est en leur donnant davantage de moyens financiers et humains pour mener à bien leurs missions. Dans le contexte de crise sanitaire, un démembrement des juridictions existantes porterait atteinte à l'accès à la justice prud'homale pour les Français. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui faire part de ses intentions.

*Réponse.* – Le garde des Sceaux, ministre de la justice, veut dissiper toute inquiétude sur le devenir de certains conseils de prud'hommes et rassurer sur le fait qu'aucune réforme de la carte des conseils de prud'hommes n'a jamais été envisagée. Un groupe de travail issu du Conseil supérieur de la prud'homie a été constitué pour proposer une meilleure répartition des sièges de conseillers afin d'en limiter la vacance. L'objectif est de garantir aux conseillers prud'hommes une activité équilibrée, suffisante pour leur permettre d'acquérir et de conserver une expérience dans l'exercice de leur mission juridictionnelle, tout en veillant à ne pas les contraindre à amoindrir leur ancrage dans le monde professionnel. Il s'agit également, par une meilleure répartition des sièges, de favoriser la réduction des délais de jugement. A aucun moment, au cours des travaux, il n'a été envisagé de supprimer des juridictions prud'homales, mais de répartir différemment les effectifs et, dans certains cas, de regrouper les sections encadrement et/ou agriculture dont l'activité était résiduelle, sans modifier l'organisation du reste du conseil. Pour



le conseil de prud'hommes de Saint-Etienne, aucun regroupement de section n'a été envisagé. Les propositions du groupe de travail ont été soumises à la consultation des chefs de cour d'appel qui ont alerté le garde des Sceaux sur les inquiétudes des juridictions prud'homales concernant la fusion de certaines sections de l'agriculture et de l'encadrement. Eu égard à l'attachement à la justice de proximité dont les conseils de prud'hommes sont partie intégrante et aux craintes exprimées sur le regroupement de sections qui semblent appeler davantage de réflexion en particulier avec les acteurs locaux, le garde des Sceaux a suspendu les travaux sur ce point, en vue du renouvellement général des conseillers prud'hommes de l'année 2023.

### *Lieux de privation de liberté*

#### *Prisons ouvertes*

**36844.** – 2 mars 2021. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le déploiement de prisons ouvertes en France. Ces dernières années, de nombreuses expérimentations ont eu lieu, en France et à l'étranger et pour lesquelles les résultats semblent satisfaisants. Pourtant, il semblerait que la France soit plus réticente à cette pratique, voire opposée. Alors que certains des établissements sont fortement critiqués et que les problématiques budgétaires sont récurrentes sur ce sujet, les prisons ouvertes apparaissent comme des solutions crédibles, avec un coût immobilier moins élevé et un fonctionnement beaucoup moins onéreux. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire un point complet sur les réflexions actuelles en matière d'incarcération en France, intégrant le concept même de prison ouverte.

*Réponse.* – Les politiques visant à favoriser la réinsertion des détenus et à mieux lutter contre la récidive constituent une priorité pour le garde des Sceaux, ministre de la Justice. Si la prison est nécessaire afin d'assurer la sécurité publique, les conditions de détention doivent être dignes. Cela passe notamment par des actions visant à réduire la surpopulation carcérale afin de garantir le respect des droits fondamentaux des détenus et d'améliorer les conditions de travail des personnels pénitentiaires. Cela passe également par la diversification des établissements pénitentiaires permettant d'individualiser les prises en charge. Le centre de détention de Casabianda constitue le premier établissement sans mur d'enceinte. Il accueille des détenus condamnés à une peine d'emprisonnement supérieure à deux ans, principalement pour des infractions à caractère sexuel, qui présentent des aptitudes pour le travail agricole et sont volontaires pour rejoindre cet établissement. Cet établissement a pour vocation la responsabilisation des détenus et la préparation au retour à la vie civile à moyen ou long terme. La création récente des structures d'accompagnement vers la sortie (SAS) poursuit un objectif similaire. Il s'agit de quartiers rattachés à un centre pénitentiaire, visant à favoriser l'autonomisation des détenus et à les accompagner dans leurs démarches de réinsertion. Les intéressés bénéficient notamment des services d'une plateforme d'accès aux divers dispositifs de droit commun pilotée par le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP). Les SAS ont vocation à accueillir les personnes condamnées dont le reliquat de peine est inférieur ou égal à deux ans, souvent écrouées en maison d'arrêt. Sur le plan immobilier, les quartiers SAS sont conçus pour s'insérer dans leur environnement, selon un programme générique élaboré par l'administration pénitentiaire en lien avec l'agence publique pour l'immobilier de la justice. Ils bénéficient d'une localisation urbaine ou périurbaine afin de faciliter l'accès à des partenariats nombreux et le maintien des liens familiaux, marquant ainsi le retour de la prison dans la ville. Dans le cadre du programme immobilier pénitentiaire de 15.000 nouvelles places de prison, les SAS ont vocation à remplacer des structures développées successivement au titre de la préparation à la sortie. Au 1<sup>er</sup> janvier 2021, 3 SAS réhabilitées ont d'ores-et-déjà été mises en service à Marseille, Bordeaux et Poitiers. Par ailleurs, 13 opérations de construction sont déjà engagées et les travaux ont débuté sur deux sites. Enfin, le ministère de la justice s'est engagé dans un programme expérimental de prisons totalement orientées sur le travail : les établissements InSERRE (innover par des structures expérimentales de responsabilisation et de réinsertion par l'emploi). Le programme immobilier pénitentiaire prévoit ainsi la construction pour 2025 et 2026 de trois établissements de ce type de 180 places chacun, centrés sur la réinsertion par le travail et la formation professionnelle. L'objectif est d'attirer des activités économiques à plus forte valeur ajoutée que celles existant actuellement en prison. Le caractère professionnalisant des postes proposés et l'obtention de formations professionnelles qualifiantes permettront à la personne détenue de valoriser l'expérience acquise pendant cette période auprès d'entreprises après sa sortie. Le caractère innovant du projet repose également sur la configuration immobilière et architecturale des établissements. Enfin, un régime de détention renouvelé permettra une responsabilisation des personnes détenues dans la gestion des tâches quotidiennes. L'engagement des acteurs locaux du territoire d'implantation est une condition essentielle de réussite du projet. Des entreprises locales, sensibles à l'enjeu de réinsertion des personnes détenues, pourront s'y engager, aux côtés d'opérateurs économiques nationaux, ainsi que des collectivités territoriales. Le projet est lauréat du fonds pour la transformation de l'action publique. A ces nouvelles structures s'ajoutent des régimes de détention innovants. S'inspirant notamment des

« *modulos de respecto* » mis en place en Espagne, la direction de l'administration pénitentiaire a expérimenté des régimes de détention favorisant l'autonomisation et la responsabilisation des détenus par la création de quartiers dits de respect. Ceux-ci offrent aux détenus une plus grande autonomie et des conditions de détention assouplies en contrepartie d'un respect des règles de vie en détention. Ce régime prévoit également une prise en charge individuelle et collective renforcée, aussi bien par les personnels pénitentiaires que par les partenaires associatifs et institutionnels. Les personnes y sont admises après une évaluation pluridisciplinaire prenant en considération leur comportement, leur personnalité et leurs efforts en matière de réinsertion sociale. Aujourd'hui, 37 établissements, répartis sur sept directions interrégionales des services pénitentiaires, comprennent un régime de respect. Cela correspond à la prise en charge de 3.243 détenus. Enfin, les dispositions de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, dont le volet relatif aux peines est entré en vigueur le 24 mars 2020, visent à lutter contre le prononcé des courtes peines d'emprisonnement. L'objectif est de favoriser les alternatives à la détention afin de faciliter l'exécution des peines ou des mesures de sûreté en milieu ouvert lorsque cela est possible. Le prononcé d'une peine d'emprisonnement ferme inférieure ou égale à un mois est désormais prohibé. Le principe posé est par ailleurs celui d'un aménagement ab initio des peines d'emprisonnement inférieures ou égales à un an. Les alternatives à l'incarcération sont également développées (sursis probatoire, détention à domicile sous surveillance électronique, peines de stage, travail d'intérêt général). L'aménagement ab initio des peines d'emprisonnement a progressé de 3 à 11% en un an ce qui est très encourageant.

### *Terrorisme*

#### *Le retour des djihadistes en France*

**38391.** – 20 avril 2021. – **Mme Marie-France Lorho** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la question du rapatriement des djihadistes. De nombreuses interpellations d'administrés font état d'inquiétudes concernant l'évocation de plus en plus pressante d'un retour en France des djihadistes détenus au Proche-Orient. Ces personnes qui ont absolument tout renié du pays qui leur a tout donné et qui plus encore ont agi collectivement pour œuvrer à sa destruction doivent en assumer les conséquences. Les Français, pour qui le souvenir des attentats subis ces dernières années est encore douloureux, ne comprennent pas les velléités de rapatriement de ces personnes. La position du précédent garde des sceaux, Nicole Belloubet, était à cet égard quelque peu ambiguë. Il s'agit d'une question de bon sens qui pourtant ne semble pas faire l'unanimité tant se multiplient les officines plaidant pour un retour, sur le territoire français, de ces terroristes. La situation sécuritaire et pénitentiaire du pays ne peut souffrir encore plus d'aggravations. On parle pourtant d'environ 150 à 200 adultes potentiellement rapatriables en France. Jusqu'à aujourd'hui, les autorités françaises ont refusé de voir rapatrier les adultes, hommes et femmes, complices de l'État islamique, afin qu'ils soient jugés sur place. Elle lui demande si le Gouvernement compte rester inflexible sur cette position malgré les récentes campagnes idéologiques en faveur d'un retour de ces personnes.

**Réponse.** – Le ministère de la Justice est particulièrement attentif à la situation des ressortissants français partis combattre dans les rangs des organisations terroristes et arrêtés en Irak ou retenus en Syrie. A cet égard, la sécurité des Français est la priorité du Gouvernement. Elle suppose d'assurer la lutte contre l'impunité des crimes commis par les combattants de Daech qui doivent être jugés au plus près des lieux où ils ont été perpétrés. C'est à la fois une question de sécurité et un devoir de justice à l'égard des victimes. Les procédures doivent néanmoins se dérouler dans le respect des droits fondamentaux défendus par la France et reconnus par la communauté internationale. Le Gouvernement français a fait le choix de ne pas mener de politique active de rapatriement, étant précisé que, dans tous les cas, le sort des ressortissants français reste dépendant de l'action et des intentions des gouvernements ou groupes qui les retiennent. En revanche, les conditions de traitement appliquées aux ressortissants français, se trouvant entre les mains de groupes armés présents en Irak et en zone syrienne, doivent se conformer au respect du droit international humanitaire et des droits fondamentaux défendus par la France et reconnus par la communauté internationale. Par ailleurs, il convient de souligner que le retour des ressortissants français partis combattre sur zone, qu'il soit volontaire ou résulte d'une expulsion décidée par les autorités étrangères, donne lieu à judiciarisation systématique par le parquet national antiterroriste. Celle-ci permet, dès le retour en France de ces individus, leur placement en garde-à-vue ou leur présentation devant un magistrat instructeur. Cette politique pénale est applicable à l'ensemble des « revenants » ou « returnees », qu'ils soient hommes ou femmes. Ainsi, à la date du 6 avril 2021, avaient été condamnés, à l'issue d'un séjour en zone irakosyrienne : - 21 individus par la cour d'assises spécialement composée de Paris, - 4 individus (2 majeurs et 2 mineurs) par la cour d'assises des mineurs de Paris, - 113 individus par le tribunal correctionnel de Paris, - 5 mineurs par le tribunal pour enfants de Paris. En outre, conformément à la politique pénale développée par le

parquet national antiterroriste, plusieurs Français ou ressortissants français partis combattre en zone irako-syrienne et présumés morts (les conditions de guerre dans ces pays ne permettant pas de s'assurer de la réalité des décès rapportés), ont été jugés par le tribunal correctionnel de Paris ou la cour d'assises de Paris, spécialement composée en matière terroriste, afin de garantir l'existence d'un cadre judiciaire permettant leur appréhension en cas de retour sur le territoire national, les effets des mandats d'arrêt délivrés à leur encontre continuant à produire leurs effets à l'issue de la condamnation. Le Gouvernement français est par ailleurs particulièrement sensible au sort des enfants et notamment des plus jeunes qui, contrairement à leurs parents, n'ont pas fait le choix de partir. Ceux-ci doivent être rapatriés lorsque c'est possible, en particulier les plus vulnérables d'entre eux. Le consentement de leurs mères est néanmoins toujours nécessaire. Nous procédons à des retours à chaque fois que les circonstances le permettent mais ces opérations se déroulent dans des conditions difficiles et parfois dangereuses. Nous avons ainsi rapatrié 35 mineurs français du nord-est syrien outre ceux qui sont rentrés avec leur mère via la Turquie. Les concernant, les services du ministère de la justice sont fortement mobilisés pour apporter les réponses appropriées dès leur arrivée sur le territoire national. Ces enfants ont souvent été exposés dès leur plus jeune âge à des scènes de violence extrême et à une altération de la perception du fonctionnement social. Ils présentent souvent un niveau de traumatisme élevé et une fragilité psychologique évidente à leur retour sur le territoire national. Leur situation mérite ainsi une attention particulière, tant dans l'évaluation qui en est faite à leur arrivée que dans le suivi ultérieur de leur évolution. C'est dans cette optique que le Premier Ministre a diffusé, le 23 mars 2017, une instruction relative à la prise en charge des mineurs à leur retour de zone irako-syrienne et que le ministre de la Justice a diffusé, le 24 mars 2017, une circulaire relative aux dispositions en assistance éducative de la loi n° 2017-258 du 28 février 2017 et au suivi des mineurs de retour de zone irako-syrienne. L'instruction interministérielle a fait l'objet d'une actualisation le 23 février 2018 et une nouvelle circulaire a été diffusée par le ministère de la Justice le 8 juin 2018. Ces circulaires, ainsi que la circulaire de politique pénale en matière de lutte contre le terrorisme du 17 février 2020, présentent le dispositif de prise en charge et préconisent l'ouverture de procédures en assistance éducative pour tous les mineurs de retour de zone irako-syrienne. La réponse des autorités françaises paraît ainsi, au total, à la fois ferme, juste, complète, et particulièrement cohérente.

## MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

4095

### *Défense*

#### *Admission à l'honorariat de la réserve citoyenne - Code de la défense*

**36105.** – 9 février 2021. – M. Jacques Marilossian rappelle à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants, que l'accès à l'honorariat pour les bénévoles de la réserve citoyenne de défense et de sécurité demeure un parcours d'obstacles pour ces derniers. Dans une précédente question écrite (n° 10407 publiée au *Journal officiel* du 10 juillet 2018, il a été rappelé que les réservistes citoyens au sein des trois armées sont des bénévoles définis comme des collaborateurs du service public de la défense qui sont agréés par les autorités militaires de l'armée à laquelle ils sont rattachés. Leur objectif est de développer l'esprit de défense au sein de la société civile et d'entretenir ainsi le lien civique entre la Nation et ses armées. Dans la réponse à cette question écrite (*Journal officiel* du 16 octobre 2018), le ministère a confirmé l'accès à l'honorariat selon le grade en rappelant les conditions indiquées à l'article L. 4241-2 du code de la défense pour son obtention, ou par décision du ministre lorsqu'une demande expresse du réserviste citoyen est formulée au moment où celui-ci quitte la réserve citoyenne. Malgré ces dispositifs, les réservistes citoyens font toujours part de leur désarroi auprès de la représentation nationale quant aux difficultés qu'ils rencontrent pour obtenir l'honorariat selon leur grade, alors que celui-ci n'entraîne aucun coût pour l'État : ce droit est - semble-t-il - contesté par les hiérarchies concernées par ces demandes d'accès à l'honorariat au motif qu'il n'est pas inscrit dans les articles réglementaires R. 4211-6 et R. 4241-1 à 3 du code de la défense portant sur la réserve citoyenne ; les réservistes citoyens continuent d'être « radiés des cadres » automatiquement au terme de leur dernier agrément. Aucun lien juridique ne demeure avec leur armée de rattachement. Peut-on réformer l'automatisme de cette radiation, qui apparaît très brutale pour ces bénévoles qui ont donné de leur temps et de leur passion dans leurs missions ? Des réservistes citoyens n'ont pas pu accéder à l'époque à l'honorariat suite au non-renouvellement de leur agrément pour cause d'âge, alors qu'ils pouvaient en bénéficier. Peuvent-ils des années après la fin de leur dernier agrément solliciter une demande expresse pour accéder à l'honorariat selon leur grade ? Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour clarifier les dispositions réglementaires dans ce domaine. Il souhaite savoir également si des nouvelles dispositions législatives sont nécessaires pour faciliter cette reconnaissance symbolique de l'honorariat pour les réservistes citoyens.

*Réponse.* – Le souci de valoriser ou récompenser les réservistes citoyens est légitime, mais cette valorisation ne doit pas dénaturer le principe de l'honorariat propre aux militaires d'active et aux réservistes opérationnels, quand bien même cela n'aurait aucun coût pour l'Etat. Il convient de rappeler que les réservistes citoyens sont des bénévoles et il n'apparaît pas souhaitable d'assimiler leurs services à ceux accomplis sous statut militaire. Le grade militaire et l'honorariat de celui-ci, sanctionnent des qualifications, un parcours de recrutement et de sélection exigeants ainsi que des services effectifs rendus dans ce grade. Les réservistes citoyens, quant à eux, se voient attribuer un grade à titre honorifique sans lien avec une formation ou une expérience militaire. Ils n'exercent pas d'emploi militaire et ne sont pas soumis aux obligations statutaires militaires. Dès lors, il ne peut être envisagé d'attribuer l'honorariat à un réserviste citoyen qui ne serait rattaché à aucune formation ni expérience militaire. En revanche, l'octroi aux réservistes citoyens de l'honorariat d'un grade militaire dans lequel ils ont effectivement été employés dans l'armée d'active ou dans la réserve opérationnelle est possible. Le ministère des armées s'attache néanmoins à valoriser et à reconnaître l'engagement des réservistes citoyens, ce qui passe notamment par l'octroi de la médaille des réservistes volontaires de défense et de sécurité intérieure. Concernant la position administrative des réservistes citoyens au terme de leur dernier agrément, il convient de préciser que, contrairement aux militaires d'active ou de la réserve opérationnelle, les réservistes citoyens ne peuvent être radiés des cadres, d'une part parce qu'ils n'en font pas partie, et d'autre part parce qu'ils ne sont pas soumis à une limite d'âge. Tant qu'ils souhaitent servir les intérêts du ministère et que leur agrément est renouvelé, ils demeurent réservistes citoyens. En revanche, le non renouvellement de l'agrément fait automatiquement sortir le réserviste citoyen de la réserve citoyenne. Le ministère des armées adoptera prochainement de nouvelles dispositions réservant l'honorariat du grade détenu ou du grade immédiatement supérieur aux seuls réservistes opérationnels.

## *Défense*

### *Accès à l'honorariat pour les réservistes*

**37392.** – 23 mars 2021. – **M. Philippe Gosselin** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la question de l'accès à l'honorariat pour les réservistes. Le décret n° 2019-1009 du 30 septembre 2019 relatif à la simplification et à la valorisation des activités des réservistes militaires avait notamment pour objectif de développer l'honorariat. Celui-ci modifie en particulier les articles R. 4211-6 et R. 4211-7 du code de la défense. Il est notamment prévu que les réservistes quittant la réserve opérationnelle pour atteinte de la limite d'âge peuvent être admis à l'honorariat du grade immédiatement supérieur, sur proposition de l'autorité militaire. Or plusieurs associations de réservistes indiquent que ces dispositions ne seraient pas encore entrées en vigueur pour les personnes concernées. Elles ne pourraient actuellement accéder à l'honorariat qu'à leur grade. Par conséquent, compte tenu de l'engagement des réservistes, si la publication de texte est nécessaire, il importe de le faire rapidement afin que les dispositions précitées puissent être pleinement appliquées et permettre rapidement aux publics concernés d'être admis à l'honorariat du grade supérieur. Il demande donc quand le Gouvernement entend publier les textes éventuellement manquants ou s'il peut lui indiquer les raisons qui empêchent l'entrée en vigueur du décret du 30 septembre 2019. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le décret n° 2019-1009 du 30 septembre 2019 relatif à la simplification et la valorisation des activités des réservistes militaires a vocation à mieux valoriser et récompenser l'engagement des réservistes. Les articles R. 4211-6 et R. 4211-7 du code de la défense ont ainsi été modifiés pour permettre à la ministre d'accorder, sur proposition de l'autorité militaire, l'honorariat au grade immédiatement supérieur aux réservistes opérationnels très méritants. L'obtention de l'honorariat au grade immédiatement supérieur n'est donc pas de droit, contrairement à l'honorariat du grade détenu dès lors que le réserviste remplit les conditions fixées par le code de la défense. Il convient en effet de veiller à la cohérence des critères de reconnaissance conduisant à l'attribution de l'honorariat d'un grade supérieur afin de ne pas conduire à une situation qui permettrait à un réserviste opérationnel d'obtenir un grade, à travers l'honorariat, dans des conditions plus faciles que celles prévues pour la promotion des militaires d'active notamment. L'attribution de l'honorariat du grade immédiatement supérieur doit rester exceptionnelle et être encadrée par une procédure interarmées en cours d'élaboration. Un groupe de travail sous pilotage de l'état-major des armées a été mis en place à cet effet en fin d'année 2020 pour définir les actions qui méritent d'être valorisées. Les actions de combat et les actes de bravoure menés dans le cadre d'opérations extérieures ou sur le territoire national, un engagement hors norme du fait de sa durée en nombre d'années et de jours de réserve réalisés tous les ans, constituent à ce stade les pistes d'études de ce groupe de travail.

*Anciens combattants et victimes de guerre**Mention « Mort pour le service de la Nation »*

**37806.** – 6 avril 2021. – M. Jean-Christophe Lagarde\* attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants sur les militaires décédés accidentellement à l'entraînement, en exercice opérationnel et en mission intérieure. En effet, ceux-ci ne peuvent pas se voir attribuer la mention « Mort pour le service de la Nation », dont l'objet est pourtant de rendre hommage à tout militaire tué en service ou en raison de sa qualité, ainsi qu'à tout agent public tué en raison de ses fonctions ou de sa qualité. Si cette mention a été instituée par l'article 12 de la loi n° 2012-1432 du 21 décembre 2012, le décret n° 2016-331 du 18 mars 2016 précise quant à lui que le décès doit être la conséquence de l'acte volontaire d'un tiers ou être dû à l'accomplissement des fonctions dans ces circonstances exceptionnelles. Par ce décret, qui induit nécessairement une appréciation subjective des faits, les enfants de ces militaires ne peuvent pas bénéficier du statut de « Pupille de la Nation » et le nom de ces militaires ne peut pas être inscrit sur le monument aux morts de leur commune. Or, le succès des opérations extérieures ne peut être dissocié de tous les entraînements réalisés par les militaires parfois dans des conditions extrêmes, intenses et dangereuses. À l'évidence, la mort de ces militaires mérite la solidarité nationale, la reconnaissance et le soutien de l'État. Aussi, il lui demande si elle entend réécrire les termes dudit décret afin que ces militaires puissent se voir attribuer la mention « Mort pour le service de la Nation ».

*Anciens combattants et victimes de guerre**Reconnaissance des militaires morts pendant des missions de préparation*

**37808.** – 6 avril 2021. – Mme Alexandra Valetta Ardisson\* attire l'attention de Mme la ministre des armées sur la problématique des militaires décédés accidentellement au cours d'une mission de préparation opérationnelle avant projection pour une opération extérieure. Lors de ces missions de préparation, techniques et exigeantes, nos militaires sont testés jusqu'à l'extrême et s'exposent à ce titre d'une façon non négligeable. Parfois, des accidents mortels surviennent lors de ces préparations par le fait des armes, du matériel utilisé, ou de mises en situation. Dans de telles conditions, il lui apparaît que le décès d'un serviteur de la Nation dans les conditions du service, et dans ce contexte de préparation à la guerre et de situations opérationnelles requiert la solidarité nationale, la reconnaissance et le soutien de l'État. Comme le demandent les familles des victimes, elle considère que la France devrait reconnaître la mention « mort pour le service de la Nation ». Cette reconnaissance est aujourd'hui sujette à interprétations à géométrie variable. En effet, la loi n° 2012-1432 du 21 décembre 2012 relative à la sécurité et à la lutte contre le terrorisme reconnaît cette mention de « mort pour le service de la nation », mais la difficulté d'interprétation réside dans le décret n° 2016-331 du 18 mars 2016 relatif à la mention « mort pour le service de la Nation ». Aussi, elle lui demande de bien vouloir envisager la possibilité de réécrire les termes de ce décret afin que les militaires morts dans des circonstances de préparation opérationnelle pour notre pays soient enfin reconnus comme morts pour le service de la Nation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La mention « Mort pour le service de la Nation » (MPSN) a été créée par l'article 12 de la loi n° 2012-1432 du 21 décembre 2012 relative à la sécurité et à la lutte contre le terrorisme et codifiée à l'article L. 513-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG). Cet article dispose que : « Le ministre compétent peut décider que la mention "Mort pour le service de la Nation" est portée sur l'acte de décès : 1° D'un militaire tué en service ou en raison de sa qualité de militaire ; 2° D'un autre agent public tué en raison de ses fonctions ou de sa qualité ». Issu du décret n° 2016-331 du 18 mars 2016 relatif à la mention « mort pour le service de la Nation », l'article R. 513-1 du CPMIVG complète l'article L. 513-1 précité, en indiquant que « Les personnes mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 513-1 du présent code peuvent bénéficier de la mention "Mort pour le service de la Nation" si elles sont décédées des suites de l'acte volontaire d'un tiers ». Le deuxième alinéa de cet article précise également que peut être reconnu mort pour le service de la Nation « un militaire ou un agent public décédé du fait de l'accomplissement de ses fonctions dans des circonstances exceptionnelles ». L'instruction du dossier relatif à l'attribution de la mention « Mort pour le service de la Nation » est effectuée par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG) après demande de toute personne ayant intérêt à agir au profit de la personne décédée. Elle a pour effet de rendre obligatoire l'inscription du nom du défunt sur un monument de sa commune de naissance ou de son dernier domicile. Les enfants du défunt âgés de moins de 21 ans ont de plus vocation à se voir reconnaître la qualité de pupille de la Nation. Le statut de pupilles est également reconnu aux enfants de militaires morts en opération extérieure, aux enfants de morts pour la France ainsi qu'aux enfants entrant dans une des catégories énoncées aux articles L. 411-1 et suivants du CPMIVG ; les enfants de personnes décédées citées à l'ordre de la nation ne sont pas mentionnés dans ces dispositions.

Malheureusement, des accidents mortels surviennent parfois lors d'exercices de préparation opérationnelle. Ces décès, qui rappellent cruellement les exigences du métier militaire, n'entrent pas dans les conditions ouvrant droit à la mention honorifique « Mort pour le service de la Nation ». Celle-ci concerne en effet les soldats tués en service ou en raison de leur qualité de militaires, du fait de l'acte volontaire d'un tiers. Ces décès ne répondent pas non plus aux conditions, purement réglementaires, fondées sur l'accomplissement des fonctions dans des circonstances exceptionnelles évoquées au deuxième alinéa de l'article R. 513-1 du CPMIVG. L'accomplissement des fonctions renvoie à l'action, au comportement de l'agent ou du militaire décédé lors de l'événement. En créant la mention « Mort pour le service de la Nation », le législateur a entendu rendre un hommage national aux personnes qui ont fait le choix de s'engager au service de la collectivité d'une manière si forte qu'ils en ont payé le prix de leur vie. Dès lors, le comportement du militaire ou de l'agent doit relever d'actes qui n'entrent pas dans le cadre de l'accomplissement normal du service, comme la constance face à l'adversité, le courage, ou encore le sacrifice consenti. Il est à noter que les circonstances exceptionnelles sont appréciées par les juges comme des situations présentant les caractères suivants : gravité particulière ou anormalité (guerres, émeutes, cataclysmes naturels), imprévisibilité, irrésistibilité, tant dans leur survenance, que dans leurs effets, insurmontables, qui s'assimilent à des cas de force majeure. S'agissant des circonstances exceptionnelles, celles-ci sont appréciées de manière discrétionnaire par l'autorité administrative. Sans méconnaître les mérites des militaires qui s'entraînent si durement, parfois au péril de leur vie, il n'apparaît pas que ces décès, survenus au cours d'exercices usuels et planifiés dans des centres d'entraînement habituellement dévolus aux exercices tout terrain, répondent à la formulation du deuxième alinéa de l'article R. 513-1 du CPMIVG. Il est cependant précisé qu'en application des dispositions du CPMIVG, du code des pensions civiles et militaires de retraite et du code de la défense, les conjoints survivants des militaires décédés peuvent prétendre au bénéfice d'une pension militaire d'invalidité, ainsi qu'à celui d'une allocation du fonds de prévoyance en fonction de leur situation familiale, et d'une pension de réversion en fonction de leur situation familiale et du nombre d'années de services accomplis par le militaire décédé. Il convient de rappeler également que le code de la défense prévoit en ses articles L. 4123-13 à L. 4123-18 un régime de protection particulière en faveur des enfants mineurs des militaires décédés ou blessés accidentellement, dans l'exécution, sur ordre, en temps de paix, de missions, services, ou tâches comportant des risques particuliers ou au cours de manœuvres ou d'exercices préparant au combat. Cette protection est très proche de celle accordée par l'État aux pupilles de la Nation. Le ministère des armées a également engagé un travail de réflexion afin qu'une mention spécifique puisse compléter ce dispositif en termes de reconnaissance, avec des droits ad hoc distincts et à définir, pour les décès survenus dans des conditions particulières d'entraînement. Cette réflexion se place nécessairement dans le cadre d'un travail interministériel visant à conserver la cohérence des dispositifs de reconnaissance et de réparation à l'endroit des morts, militaires ou civils.

4098

#### *Anciens combattants et victimes de guerre*

##### *Octroi d'indemnité générale pour les pupilles de la Nation de la guerre 1939-45*

**37807.** – 6 avril 2021. – M. **Éric Diard\*** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants**, sur la reconnaissance de pupille de la nation aux orphelins de la Seconde guerre mondiale. Si les décrets n° 2000-657 du 13 juillet 2000 et n° 2004-751 du 27 juillet 2004 ont été pris pour indemniser spécifiquement les victimes de la barbarie nazie et sont justifiés par la situation toute particulière de ces victimes, il n'en demeure pas moins que des personnes ayant perdu l'un de leurs parents au cours de la guerre et s'étant vu reconnaître à ce titre la qualité de pupille de la Nation ne touchent pourtant aucune indemnité. C'est notamment le cas de personnes dont l'un des deux parents touchaient pourtant une pension de veuve de guerre. Si les demandes d'indemnités sont traitées au cas par cas afin de garantir une égalité de traitement, les pupilles de la Nation de la Seconde guerre mondiale sont désormais à un âge particulièrement avancé. À ce titre, il lui demande s'il ne serait pas préférable de prendre un décret visant à accorder à chacun d'entre eux une indemnité par décret, quitte à ce que le montant soit fixé individuellement, car il s'agit avant tout pour ces pupilles de la Nation d'une reconnaissance au moins symbolique et générale de la part du Gouvernement.

#### *Anciens combattants et victimes de guerre*

##### *Reconnaissance des pupilles de la Nation*

**37995.** – 13 avril 2021. – M. **Martial Saddier\*** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants**, sur la reconnaissance de pupille de la nation aux orphelins de la Seconde Guerre mondiale. Ils demandent qu'un décret puisse être pris pour leur

accorder une indemnité, comme cela a été fait pour les victimes du nazisme et de persécutions antisémites dans les décrets n° 2000-657 du 13 juillet 2000 et n° 2004-751 du 27 juillet 2004. En effet, si la qualité de pupille de la Nation est reconnue aux orphelins de la Seconde Guerre mondiale du fait de la perte d'un de leurs parents pendant ce conflit, ils ne bénéficient d'aucune indemnisation. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement sur cette proposition portée par les pupilles de la Nation.

*Réponse.* – L'indemnisation, résultant du décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000 instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites et du décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004 instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Deuxième Guerre mondiale, concerne particulièrement les victimes de la barbarie nazie. Elle renvoie en effet à une douleur tout à fait spécifique, celle d'avoir perdu un père ou une mère, ou parfois les deux, dans un camp d'extermination. C'est en effet le caractère hors normes d'extrême barbarie propre à ces disparitions spécifiques à la Seconde Guerre mondiale, le traumatisme dépassant le strict cadre d'un conflit entre États, ainsi que la complicité du régime de Vichy, comme l'a rappelé le Président de la République, qui sont à l'origine de ce dispositif réservé aux enfants dont les parents, résistants ou ayant fait l'objet de persécutions antisémites ou raciales, incarnant des martyrs, sont décédés en déportation ou ont été exécutés dans les circonstances définies aux articles L. 342-3 et L. 343-5 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG). Ce dispositif, qui traduit une certaine responsabilité de l'État français, doit rester fidèle à sa justification essentielle qui est de consacrer solennellement le souvenir des victimes de la barbarie nazie, à travers leurs enfants mineurs au moment des faits. Le Gouvernement entend maintenir cette spécificité pour ne pas porter atteinte à la cohérence de ces décrets. Il connaît toutefois les difficultés subies par les pupilles orphelins de guerre ou du devoir. Aussi, lorsque l'examen de plusieurs dossiers laisse apparaître la difficulté d'appliquer des critères stricts permettant de distinguer des situations extrêmement proches, le ministère des armées s'attache à étudier les dossiers concernés au cas par cas, afin de garantir une égalité de traitement, tout en confirmant la nécessité de préserver le caractère spécifique de cette indemnisation dont l'extension à tous les orphelins de guerre ne saurait être envisagée. Par ailleurs, ainsi que le prévoit le CPMIVG, tout orphelin de guerre peut percevoir, ou a pu percevoir, une pension spécifique jusqu'à son 21<sup>ème</sup> anniversaire. Enfin, les orphelins de guerre et pupilles de la Nation, quel que soit leur âge, sont ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre et peuvent bénéficier, à ce titre, de l'assistance de cet établissement public, dispensée notamment sous la forme d'aides ou de secours en cas de maladie, absence de ressources ou difficultés momentanées.

4099

## PERSONNES HANDICAPÉES

### *Personnes handicapées*

#### *Pensions d'invalidité*

**19754.** – 21 mai 2019. – Mme Véronique Riotton\* interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur le cumul d'une activité et le versement d'une pension d'invalidité. De nombreux citoyens en situation d'invalidité décident de conserver une activité, souvent à temps partiel, leur permettant de rester actifs. Cela répond parfaitement à l'objectif de favoriser l'inclusion dans la société. Pour continuer à percevoir une pension, leurs revenus cumulés ne doivent alors pas dépasser leur salaire de référence basé sur les dix meilleures années de rémunération. Cela implique qu'ils ne peuvent donc prétendre à aucune évolution de carrière ou salariale dans leur vie, et pour les plus jeunes qui n'ont pas ou peu travaillé avant un accident, qu'ils ne pourront pas percevoir de revenus supérieurs au SMIC. C'est la double peine pour ces personnes en situation de handicap. Il serait pourtant possible de réfléchir à des plafonnements alternatifs, dépendant non pas de la rémunération, mais du temps de travail, ce qui permettrait une évolution salariale. Elle souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement souhaite prendre pour permettre aux personnes en situation d'invalidité, et conservant une activité partielle, d'avoir le droit comme tous les salariés à une évolution de carrière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Impôt de solidarité sur la fortune*

#### *Pension d'invalidité*

**20794.** – 25 juin 2019. – M. Claude de Ganay\* interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les modalités d'attribution de la pension d'invalidité en complément

d'une activité salariée. En effet, il semblerait que, pour les individus percevant une pension d'invalidité sur un temps long et ce dès un âge relativement jeune, les perspectives de gratifications salariales soient moindres. Le code de la sécurité décrit dans l'article R. 341-4 les dispositions relatives au versement de la pension d'invalidité selon le salaire annuel moyen des dix meilleures années ou, si la personne ne compte pas dix années d'assurance, la pension équivaut à 30 % du salaire annuel moyen des années accomplies. Or si la personne se retrouve en situation d'invalidité très jeune et n'a donc ni eu le temps de travailler dix ans ni de compter un salaire conséquent lors de ses « meilleures » années, cette personne semble condamnée à conserver le salaire qu'elle percevait lors de son accident lui causant invalidité ! En effet, elle ne pourrait prétendre à une augmentation salariale sans voir sa pension rognée, voire supprimée : toute augmentation du salaire, dépassant le salaire de compensation, étant répercutée et donc déduite de la pension d'invalidité. Ce salaire de compensation n'étant ni indexé sur l'inflation, ni revalorisé selon les efforts de l'allocataire à son travail. Il lui demande comment elle explique cette situation délicate aux jeunes invalides qui voient leur carrière terminée et leur salaire tronqué. Il s'agit d'une double injustice que ces personnes subissent. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La pension d'invalidité permet d'accorder un revenu de remplacement afin de compenser la perte de capacité de gains constatée au moment où l'invalidité survient. C'est pourquoi elle est calculée de façon proportionnelle aux dix meilleures années d'activité antérieures, conformément à l'article R. 341-4 du code de la sécurité sociale. La pension d'invalidité est cependant revalorisée chaque année en fonction de l'inflation, en application de l'article L. 341-6 du code de la sécurité sociale. Une révision de la pension d'invalidité ne peut ainsi intervenir que si l'état d'invalidité de l'assuré a évolué, et non en fonction de l'évolution de ses revenus postérieurement au passage en invalidité. Le Gouvernement souhaite cependant encourager l'exercice d'une activité professionnelle pour les assurés invalides, dans un objectif de lutte contre la désinsertion professionnelle. Les règles de cumul entre revenus d'activité et pensions d'invalidité seront prochainement revues afin de permettre de cumuler davantage une pension avec des revenus d'activité, alors qu'à ce stade, à partir du moment où la somme de la pension et des revenus d'activité excède le salaire trimestriel moyen précédant la mise en invalidité, la pension d'invalidité est réduite du montant du dépassement de ce seuil. L'assouplissement de ces règles de cumul permettra d'inciter réellement à l'exercice et à la reprise d'une activité professionnelle.

4100

### *Personnes handicapées*

#### *Démarches numériques des personnes percevant l'Allocation aux Adultes Handicapés*

**26947.** – 25 février 2020. – **Mme Valérie Gomez-Bassac\*** appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées sur l'absence de possibilité de démarches numériques pour requérir et continuer de percevoir la prime d'activité des personnes qui perçoivent par ailleurs l'Allocation aux adultes handicapés (AAH) auprès du réseau des caisses d'allocations familiales (CAF). En effet, à ce jour, il semblerait que les démarches ne puissent être effectuées que par voie postale. Si la diversité des situations de handicap requiert qu'un suivi courrier puisse être proposé, une proposition de dématérialisation pourrait néanmoins être formulée afin de faciliter les démarches de ceux qui seraient en mesure d'en bénéficier. Elle lui demande si la mise en œuvre de cette proposition peut être envisagée. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Personnes handicapées*

#### *Dématérialisation - demandes de prime d'activité pour les bénéficiaires de l'AAH*

**26948.** – 25 février 2020. – **M. Pierre Cabaré\*** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en place *via* les sites internet des caisses d'allocations familiales (CAF) d'une procédure dématérialisée de la déclaration trimestrielle des ressources pour les personnes touchant l'AAH, afin de bénéficier de la prime d'activité. À l'heure du numérique et de la dématérialisation, des personnes salariées en situation de handicap ont le droit à la prime d'activité, mais ne peuvent faire leur déclaration de ressources trimestrielles *via* le site de la CAF, comme le fait déjà une personne non atteinte par un handicap. La possibilité pour une personne bénéficiant de l'AAH (ou son tuteur ou curateur) d'effectuer sa déclaration de revenus directement sur le site de leur CAF et non par courrier, permettra de ne plus passer par une procédure papier, entraînant des pertes de dossiers, des délais de traitement plus long pour des CAF déjà submergées par les courriers, une efficacité dans le traitement des demandes et donc dans le versement de la prime d'activité pour les personnes bénéficiant de l'AAH. Il souhaite donc savoir s'il est favorable à la création d'une procédure dématérialisée de déclaration de revenus pour les personnes bénéficiant de l'allocation adulte handicapé lorsque celles-ci font valoir leur droit au versement de la prime d'activité sur les sites de la CAF. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**



## Administration

### Procédure dématérialisée de déclaration de ressources AAH-Prime d'activité

**28782.** – 28 avril 2020. – M. Pierre Cabaré\* interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la possibilité de mettre en place sur les sites internet des caisses d'allocations familiales (CAF) une procédure dématérialisée de la déclaration trimestrielle des ressources pour les personnes touchant l'allocation adulte handicapé (AAH), afin de bénéficier de la prime d'activité. À l'heure du numérique et de la dématérialisation, des personnes salariées en situation de handicap ont droit à la prime d'activité en complément de l'AAH. Ces personnes ne peuvent faire leur déclaration de ressources trimestrielles *via* le site de la CAF, comme le fait déjà une personne ne touchant pas l'AAH. La possibilité pour une personne bénéficiant de l'allocation adulte handicapé (ou son tuteur-curateur) d'effectuer sa déclaration de revenus directement sur le site de leur CAF, et non par courrier, permettrait de ne plus passer par une procédure papier, entraînant des pertes de dossiers, des délais de traitement plus long pour des CAF déjà submergées par les courriers et une efficacité dans le traitement des demandes donc dans le versement de la prime d'activité pour les personnes bénéficiant de l'AAH. Il souhaite donc savoir s'il est envisagé de créer une procédure dématérialisée de déclaration de revenus pour les personnes bénéficiant de l'allocation adulte handicapé, lorsque celles-ci font valoir leur droit au versement de la prime d'activité sur les sites de la CAF. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

## Personnes handicapées

### Dématérialisation des procédures CAF AAH

**29657.** – 19 mai 2020. – M. Jean-Marc Zulesi\* attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la problématique de la procédure de déclaration de ressources trimestrielles des personnes handicapées touchant l'allocation aux adultes handicapés (AAH). Actuellement, ces démarches doivent être effectuées par courrier et envoyées auprès des services de la caisse d'allocations familiales. Elles sont souvent effectuées par les aidants, pour qui une procédure par courrier vient s'ajouter à de lourdes charges administratives qu'ils supportent déjà. L'utilisation de la voie postale entraîne des coûts postaux qui peuvent s'avérer lourds pour certains bénéficiaires, mais également des erreurs d'envoi, de classement, des pertes de dossier assez régulières et des délais de traitement plus long dus à la surcharge des services de la caisse d'allocations familiales. Enfin, certains bénéficiaires n'ont pas la possibilité de se déplacer. Cette procédure matérialisée se transforme alors pour eux en une véritable épreuve. La mise en place d'une procédure dématérialisée permettrait de simplifier considérablement les démarches pour une grande majorité de bénéficiaires. Cependant, conscient que certaines personnes ne disposent pas d'un accès rapide à internet, M. le député estime qu'il serait souhaitable de laisser le choix aux bénéficiaires de recourir à une procédure dématérialisée ou non. Aussi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement quant à la mise en place d'un dispositif de dématérialisation de la déclaration trimestrielle des ressources pour les personnes touchant l'AAH afin d'en faciliter les démarches. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

**Réponse.** – En 2019, sur 16 112 135 déclarations trimestrielles de ressources pour la prime d'activité, 15 496 719 sont faites en ligne, soit 96,18% des démarches. Pour l'allocation aux adultes handicapés (AAH), c'est 405 929 sur 668 576 déclarations trimestrielles de ressources, soit près de 61% (plus de 10 points de plus qu'en 2018). Ces chiffres montrent que l'utilisation des services en ligne par les allocataires de la caisse d'allocations familiales (CAF) est en progression quel que soit le profil de l'allocataire : bénéficiaire de la prime d'activité ou de l'AAH. De plus, pour garantir l'accès à ces services en ligne à tous les publics, la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) a initié en 2019 un important travail de refonte de son site internet et de l'espace personnel. Ce travail a été récompensé, puisqu'en novembre 2019, la CNAF a obtenu le label e-accessible délivré par l'Etat. Il est à noter toutefois qu'un usager privé de sa capacité juridique n'est effectivement pas en mesure d'accomplir des démarches en ligne, et ce quelle que soit la démarche et pas uniquement la déclaration trimestrielle de ressources pour la prime d'activité. Pour ces personnes sous tutelle et curatelle, privées de la capacité à réaliser elles-mêmes leur démarche, un contrôle a été mis en place sur le site Caf.fr, leur interdisant l'accès à toutes les téléprocédures quelles qu'elles soient. Par conséquent, un allocataire sous tutelle ou curatelle ne peut faire ses démarches auprès de la CAF qu'avec des déclarations papier. La CNAF a bien identifié le besoin d'évolution du site Caf.fr visant à permettre aux tuteurs / curateurs d'accéder aux démarches en ligne. Cependant, et en vertu des principes de protection des données personnelles, cette évolution doit être finement étudiée. En effet, cette évolution pourrait se faire soit par la création d'un compte dédié pour le tuteur/curateur lui permettant de gérer les démarches de l'allocataire ou par le déploiement du dispositif Aidant connect porté par la direction interministérielle du numérique et en cours d'expérimentation pour les aidants professionnels. Cependant, à ce jour, les avantages et les

inconvéniens sont encore à l'étude et la solution n'est pas identifiée. Dans l'attente de la solution cible, des travaux vont être engagés par la branche famille, pour étudier l'ensemble des solutions palliatives participant à la simplification des démarches des populations concernées.

### *Personnes handicapées*

#### *Inclusion de la communauté sourde de France*

**37740.** – 30 mars 2021. – M. **Éric Alauzet** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des sourds de France. En cohérence avec la priorité d'inclusion affirmée par le Gouvernement, il paraît nécessaire d'apporter une attention toute particulière et spécifique à la communauté sourde. De solides études montrent, à titre d'exemple, que dans les pays où la langue des signes était reconnue officiellement, des externalités positives avaient pu être relevées : meilleure représentativité de la communauté sourde au sein des institutions étatiques ou d'enseignements, plus d'étudiants sourds dans les différents cursus universitaires, essor économique des interprètes en langue des signes. Aussi, il souhaite savoir si des engagements gouvernementaux, par voie de projet de loi par exemple, pourraient être pris afin de garantir une meilleure inclusion de la communauté sourde de France. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La LSF fait partie des langues de France reconnue officiellement comme langue d'enseignement depuis 1991. Sa place s'est progressivement développée dans l'éducation des enfants sourds. La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a traduit cette évolution, avec la reconnaissance de la LSF comme « langue à part entière », et le choix offert aux parents d'enfants sourds entre une éducation bilingue (LSF et langue française) ou en langue française (éventuellement rendue plus accessible par le langage parlé complété – LPC). La loi de 2005 a également conduit à mettre en place de nombreuses actions dans le domaine de l'enseignement : élaboration de programmes en LSF, création du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES) en LSF, mise en place d'une option au baccalauréat, refonte du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI) et du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement des jeunes sourds (CAPEJS). L'enseignement de la LSF ainsi organisé permet de conforter sa position de langue de France, qui se traduit aussi bien par le service de téléphonie dédié lancé par les opérateurs français de télécommunications le 8 octobre 2018, par les engagements pris en matière de traduction d'émissions télévisées nationales, par l'organisation d'accueil en LSF dans les établissements de santé ou encore par les travaux linguistiques universitaires sur la LSF. Dans ces conditions, la LSF est bien une langue de France à part entière, et à ce titre son inscription dans la Constitution ne serait pas de opportune au regard du statut qu'elle a déjà acquis. Les efforts seront poursuivis pour renforcer toujours d'avantage la place de la LSF dans notre société, notamment à l'école, sur les lieux de travail ou dans les établissements de santé.

4102

## RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL

### *Retraites : généralités*

#### *Covid : des infirmiers retraités mobilisés pénalisés par leur caisse de retraite*

**35046.** – 15 décembre 2020. – M. **Hubert Wulfranc\*** interroge Mme la **ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la situation faite au personnel infirmier retraité qui a été mobilisé pour faire face à la crise de la covid-19 dans les hôpitaux ainsi que dans les structures médico-sociales qui manquaient de personnel. La presse nationale s'est fait l'écho de la situation de nombreux infirmiers et infirmières contraints de rembourser près d'un mois de pension retraite après avoir dépassé le plafond légal de cumul emploi-retraite, fixé à 15 500 euros par an, soit 1 250 euros mensuels. Ce seuil extrêmement bas a rapidement été franchi par de nombreux infirmiers retraités venus en renfort volontairement, ou réquisitionnés, pendant la première vague du coronavirus. Avec une rémunération horaire brute oscillant entre 24 et 48 euros en fonction de la plage horaire où ils ont travaillé, de nombreux infirmiers retraités mobilisés ont de fait, dépassé ce plafond. Ainsi, des soignants en retraite, volontaires ou réquisitionnés pendant la première vague ont depuis été enjoins par leur caisse de retraite, notamment la CNRACL, de rembourser des sommes considérées comme « trop perçues » sous peine de se voir réduire leur pension de 20 % pendant plusieurs mois. Cette situation ubuesque concerne des agents infirmiers en retraite qui ont été mobilisés en Ehpad ainsi qu'en secteur hospitalier et qui ont, de ce fait, exposé leur santé. La sanction financière est plus injuste encore, pour ceux d'entre eux, qui perçoivent de petites pensions, conséquence de carrières souvent incomplètes, du fait de l'augmentation du nombre de trimestres de cotisations nécessaires pour avoir droit à une pension retraite à taux plein. En effet, nombre d'entre eux ont dû cesser leur activité

professionnelle de manière prématurée du fait de la dégradation de leur condition physique. Dans un article du 24 novembre 2020, le journal *Marianne* indiquait que le nombre de volontaires avait chuté de 90 % en pleine seconde vague de la covid-19 à cause des effets pervers du plafond légal de cumul emploi-retraite. Aussi, il lui demande quelles dispositions entend prendre le Gouvernement pour remédier à cette situation non seulement injuste, au regard du dévouement et des risques pris par les infirmiers retraités qui ont été mobilisés et potentiellement préjudiciable pour les hôpitaux et les patients tant que la pandémie du coronavirus ne sera pas endiguée. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Retraites : généralités*

*Plafonnement cumul-emploi retraite*

**35048.** – 15 décembre 2020. – M. Bertrand Sorre\* attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail sur le plafonnement du cumul-emploi retraite. En effet, en cette période de crise sanitaire, nous pouvons observer que certains de nos concitoyens retraités ont fait le choix de reprendre leur ancienne activité. C'est notamment le cas pour les français qui ont travaillé dans le secteur médical et qui ont repris du service afin de prêter main forte au corps médical surchargé. Ce phénomène est aussi visible en période de non crise, mais la pandémie de la covid-19 l'a accentué. Or la nouvelle réglementation sur le cumul pension-activité introduite par la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 n'ouvre pas de droits à pension et ne permet pas d'acquérir de nouveaux droits à retraite. Un plafond du cumul de revenu est même imposé et lorsque la personne retraitée le dépasse, sa caisse de retraite lui demande de reverser les sommes trop perçues. Face à cette situation, il apparaît alors injuste que ces personnes, investies dans le milieu médical, qui apportent leur expérience, leur savoir-faire et qui sont une ressource humaine plus que précieuse en période normale et encore plus en période de crise sanitaire, ne puissent pas recevoir le salaire gagné qui leur est dû. Plus que jamais nous sommes à la recherche de personnels soignants. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement entend revoir cette réglementation sur le cumul pension-activité, et notamment supprimer le plafonnement des ressources afin de gratifier les retraités qui reprendraient du service, dans le secteur médical.

*Réponse.* – Face à cette crise sanitaire inédite, le Gouvernement est particulièrement attentif à la situation des personnels soignants. Leur charge de travail, à la fois pour ceux travaillant en établissement de santé et en libéral, connaît une situation de tension exceptionnelle. Pour faire face à cette tension, des mesures dérogatoires ont été prises pour favoriser leur renfort par des personnels retraités. Ainsi, dès l'année 2020, l'article 14 de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne a créé un dispositif inter-régimes de cumul intégral d'une pension de retraite avec les revenus tirés d'une activité professionnelle exercée dans un établissement de santé ou un établissement médico-social. Cette exception s'est appliquée pendant toute la première période d'état d'urgence sanitaire, du 24 mars au 10 juillet 2020. Dans le prolongement de cette mesure, le Gouvernement a pris des dispositions afin de lever tout frein à la reprise d'activité médicale ou paramédicale des personnels soignants retraités, qu'ils soient libéraux, fonctionnaires de l'État et des fonctions publiques hospitalière et territoriale et agents contractuels de droit public, pendant toute la période de l'état d'urgence sanitaire prévue par la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire. Instruction a ainsi été donnée à l'ensemble des régimes de retraite concernés, parmi lesquels la Caisse nationale d'assurance vieillesse, le service des retraites de l'État, l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques et la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales mais aussi des caisses de professions libérales, de ne pas prendre en compte les revenus des personnels relatifs à une activité médicale ou paramédicale pour l'application du cumul emploi-retraite. De même, il a été demandé aux régimes concernés de ne pas opposer le délai de six mois à compter de l'entrée en jouissance de la pension pour autoriser le cumul d'une pension de retraite et d'une reprise d'activité auprès du dernier employeur. Toutes les limitations à la reprise d'activité des soignants retraités pour lutter contre la pandémie ont donc été levées.

## SOLIDARITÉS ET SANTÉ

## Santé

## Vapotage - Tabagisme

**24815.** – 26 novembre 2019. – M. Grégory Besson-Moreau attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le vapotage. Lors de la campagne « Mois sans tabac » de 2019, Santé publique France a décidé d'inclure à nouveau le vapotage dans l'arsenal des moyens de lutte contre le tabagisme. La consommation de tabac est l'une des plus graves menaces ayant jamais pesé sur la santé publique mondiale. Elle tue plus de 8 millions de personnes chaque année dans le monde. Plus de 7 millions d'entre elles sont des fumeurs ou d'anciens fumeurs, et environ 1,2 million des non-fumeurs involontairement exposés à la fumée de cigarettes. En France, ce sont 75 000 personnes qui meurent des conséquences du tabac annuellement. Il est aujourd'hui avéré que les produits du vapotage sont parmi les plus efficaces et plébiscités par les fumeurs dans une démarche d'arrêt. Ainsi, l'agence britannique *Public Health England (PHE)* inclut le vapotage comme un outil à part entière de ses campagnes antitabac. En septembre 2018, PHE a publié ses derniers chiffres et a constaté que la cigarette électronique est actuellement l'aide au sevrage tabagique la plus populaire en Angleterre, avec environ 2,5 millions d'utilisateurs. En plus d'être la plus populaire elle est également la plus efficace. Ainsi, 1,2 million de personnes ont d'ores et déjà arrêté de fumer du tabac. En France, ce sont 700 000 fumeurs qui auraient arrêté de fumer en utilisant des produits du vapotage selon les estimations de Santé publique France. Ainsi, compte tenu de cette efficacité démontrée, il est important que les professionnels de santé, qui sont en première ligne dans la lutte contre le tabagisme, informent non seulement les fumeurs quant à la possibilité d'arrêter de fumer grâce à la cigarette électronique, une solution parmi d'autres, mais soient également en mesure de répondre aux interrogations de leurs patients alors que depuis plusieurs mois les nouvelles alarmistes se succèdent dans les médias. Aussi, il demande comment l'État entend accompagner la formation et l'information des professionnels de santé sur l'efficacité des produits du vapotage, et quels moyens il souhaite allouer à cet objectif nécessaire pour une lutte toujours plus efficace contre le tabagisme. – **Question signalée.**

**Réponse.** – Le Programme National de Lutte contre le Tabac 2018-2022 combine des actions sur le plan sanitaire, social et économique visant à une réduction drastique de la consommation de tabac. Les produits du vapotage sont pris en considération dans cette stratégie. L'axe 2 du programme national précité consiste à encourager et accompagner les fumeurs pour aller vers le sevrage. Des actions visant à améliorer l'accessibilité aux traitements validés et aux dispositifs de prise en charge sont mises en œuvre au niveau national et régional. Des actions visant à soutenir les professionnels de santé afin qu'ils accompagnent les fumeurs sont également déployées. Tant la Haute autorité de santé que le Haut conseil de santé publique ont confirmé la pertinence d'envisager le recours aux produits du vapotage lorsque ces produits sont utilisés dans une perspective d'arrêt du tabac et sans consommation concomitante du tabac. Le vapotage a ainsi été inclus dans l'opération Mois sans tabac. Ne connaissant pas le risque de l'utilisation de ces produits à long terme, il est recommandé d'arrêter leur utilisation dès que possible. Le rapport de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) sur l'épidémie de tabagisme publié en juillet 2019 va dans le sens des avis exprimés par les deux instances d'expertise françaises : l'OMS affirme qu'il existe une probabilité de risques pour la santé liée à l'utilisation des produits du vapotage, bien que ces risques soient inférieurs à ceux des produits du tabac. Or, les données de consommation actuelles montrent qu'une majorité des utilisateurs des produits du vapotage continue à consommer du tabac. Selon les résultats du Baromètre de Santé publique France, en 2018, les vapoteurs quotidiens étaient 40,7% à fumer du tabac quotidiennement et 10,4 % occasionnellement, alors qu'il y a un consensus scientifique sur le fait que cette double consommation n'apporte pas de bénéfices pour la santé des fumeurs. Outre ces résultats pour l'instant non concluants sur leur rôle dans l'arrêt du tabac, il a également été constaté une hausse de l'utilisation des produits du vapotage chez les jeunes collégiens et lycéens en France (enquête Enclass 2018) : l'expérimentation est passé d'un tiers des jeunes sondés en 2015, à la moitié en 2018. Presque 10% ont essayé le vapotage sans avoir expérimenté l'usage de tabac (contre 3,7% en 2015) et 16% affirment avoir utilisé ces produits dans le mois contre 10% en 2015. Or, une exposition précoce à la nicotine peut avoir des effets à long terme sur le cerveau en développement des adolescents et des études montrent que le risque de fumer des cigarettes traditionnelles est multiplié par 2 pour les jeunes non-fumeurs qui vapotent. Ces constats justifient le maintien du cadre français, et en particulier, l'interdiction de vente aux mineurs et les règles relatives à la publicité et la promotion du vapotage. Il est nécessaire de rappeler que le vapotage ne dispose pas, comme c'est le cas des traitements de substitution évalués, de preuves incontestables quant à leur efficacité comme outil d'aide à l'arrêt : une meilleure connaissance des éventuels effets indésirables à court, moyen et à long termes de ces produits est indispensable. Au titre de l'axe 4 du programme national de lutte contre le tabac, des projets de recherche dédiés sont soutenus par le Fonds de prévention contre les addictions depuis 2018. Ils viendront compléter

l'expertise scientifique sur ce sujet, nourrie par ailleurs par les travaux de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail qui permettent de mieux connaître les produits commercialisés en France et leur composition.

### *Maladies*

#### *Dépistage de la broncho pneumopathie chronique obstructive*

**33374.** – 27 octobre 2020. – M. Jean-Marc Zulesi\* attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé quant à la politique de dépistage de la broncho pneumopathie chronique obstructive (BPCO). Chaque année, le BPCO provoque au moins 17 500 décès directs en France, soit 7 000 cas de plus que la grippe. Causé notamment par la pollution atmosphérique, pour près de 10 % des cas, le BPCO, qui cause une dégradation progressive et irréversible des fonctions respiratoires, est aujourd'hui un enjeu de santé publique réel. Maladie fréquente mais souvent méconnue du grand public, elle est en constante progression et diagnostiquée très tard du fait des symptômes insidieux tels que la fatigue récurrente ou l'anxiété. Il est impossible de guérir de la BPCO, aussi seuls la prévention et le dépistage précoce permettent d'espérer l'amélioration de l'espérance de vie et du confort des patients. Découvrir la maladie au plus tôt en réalisant systématiquement de simples tests de spirométrie éviterait aux patients d'en subir ses conséquences invalidantes. De même, ce traitement moins lourd serait aussi moins coûteux à l'État. Parce qu'ils sont peu onéreux, non invasifs et simples à réaliser à l'aide de spiromètres, appareils réutilisables, la généralisation de ce mode de diagnostic au même titre que la prise de température ou de tension artérielle permettrait de repérer tôt les premiers symptômes de la maladie. Aussi, il s'interroge aujourd'hui quant à l'opportunité de généraliser ce mode de diagnostic et souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur cette question de santé publique importante.

### *Maladies*

#### *Dépistage de la BPCO*

**36848.** – 2 mars 2021. – Mme Sandrine Josso\* attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la politique de dépistage de la broncho pneumopathie chronique obstructive (BPCO). Cette maladie entraîne au moins 17 500 décès directs en France chaque année. Ces chiffres sont alarmants, tout à la fois supérieurs au nombre de victimes de la grippe et aux victimes des accidents de la route. Plus des deux tiers des patients atteints de BPCO ne sont pas diagnostiqués. Or la détection précoce de cette maladie qui évolue souvent de façon silencieuse est un enjeu majeur de santé publique, lié à l'environnement. 10 % des BPCO sont causées par la pollution. La spirométrie est l'examen qui permet de poser le diagnostic. Aussi, elle s'interroge aujourd'hui quant à la possibilité de rendre systématique la détection de la BPCO par les médecins généralistes, et souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur cette question de santé publique importante. – **Question signalée.**

*Réponse.* – La bronchopneumopathie chronique obstructive (BPCO) est une maladie fréquente qui peut être dépistée par les médecins généralistes équipés d'un spiromètre et formés à son utilisation. La spirométrie a un rôle central pour le diagnostic de la BPCO. Plusieurs études ont montré la nécessité d'une formation appropriée des personnes réalisant la spirométrie ainsi qu'un contrôle qualité rigoureux pour obtenir des résultats de qualité. La consommation de tabac reste le principal facteur de risque de BPCO, bien loin devant d'autres facteurs de risque comme les expositions professionnelles à des toxiques ou à des irritants, les facteurs environnementaux ou les facteurs génétiques. La prévention de la BPCO repose principalement sur la lutte contre le tabagisme. Le rôle des professionnels de santé est capital pour questionner systématiquement leur patient sur leur consommation de tabac et sensibiliser les fumeurs aux risques liés à cette consommation comme le recommande la Haute autorité de santé (HAS) dans son guide sur le « parcours du patient BPCO [<https://www.ameli.fr/medecin/actualites/ameliorer-la-prise-en-charge-des-patients-ayant-une-bronchopneumopathie-chronique-obstructive>] » du 31 janvier 2020. Un questionnaire HAS est mis à disposition des professionnels pour repérer précocement les patients à risque de BPCO et les premiers symptômes de BPCO. Dans le cadre de la stratégie nationale de santé, le plan gouvernemental Priorité Prévention fait de la lutte contre le tabac une priorité de santé publique. Les mesures du programme national de lutte contre le tabac 2018-2022 portent la volonté du Gouvernement de réduire de façon drastique le tabagisme. Ces mesures ont conduit à une baisse historique de la prévalence du tabagisme en France.

*Santé**Test de Guthrie - Elargissement du dépistage néonatal par spectrométrie de masse*

**35867.** – 26 janvier 2021. – **M. Benjamin Dirx** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'importance du dépistage néonatal permettant de détecter différentes maladies génétiques chez les nouveau-nés. Le dépistage néonatal est une démarche de santé publique visant à rechercher chez l'ensemble des nouveau-nés certaines maladies rares mais graves, d'origine génétique pour la plupart. L'enjeu est de mettre en œuvre, avant l'apparition de symptômes, des mesures appropriées afin d'éviter ou de limiter les conséquences négatives de ces maladies sur la santé des enfants. En France, ce dépistage fait l'objet d'un programme national. Cinq maladies sont actuellement recherchées par des tests biologiques réalisés à partir d'une goutte de sang recueillie sur papier buvard : la phénylcétonurie, l'hypothyroïdie congénitale, la drépanocytose, l'hyperplasie congénitale des surrénales et la mucoviscidose. Suite à la recommandation de la Haute autorité de santé, le dépistage du déficit en acyl-CoA déshydrogénase des acides gras à chaînes moyennes (MCAD) va être intégré au programme en 2020. Dans un avis du 3 février 2020, la Haute autorité de santé préconise l'élargissement de ce dépistage néonatal à sept nouvelles maladies : la leucinose, l'homocystinurie, la tyrosinémie de type 1, l'acidurie glutarique de type 1, l'acidurie isovalérique, le déficit en déshydrogénase des hydroxyacyl-CoA de chaîne longue et le déficit en captation de carnitine. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur l'avis de la Haute autorité de santé et, le cas échéant, dans quel délai il est prévu d'appliquer cette préconisation d'élargissement du dépistage néonatal par spectrométrie.

*Réponse.* – Le programme national de dépistage néonatal (DNN) destiné à tous les nouveau-nés qui naissent en France, vise à détecter et à prendre en charge de manière précoce des maladies rares, sévères, le plus souvent d'origine génétique. Son extension à d'autres pathologies que celles dépistées aujourd'hui est une priorité du 3<sup>ème</sup> plan national maladies rares 2018-2022. Dans cet objectif, l'organisation des dépistages néonataux biologiques a été revue en 2018 avec la création dans chaque région d'un centre régional de dépistage néonatal (CRDN) et au niveau national, d'un centre national de coordination du dépistage néonatal biologique (CNCDN), rattaché au centre hospitalier universitaire de Tours. Par ailleurs, afin de pouvoir élargir le programme national du DNN de manière significative, les CRDN ont été équipés de spectromètres de masse en tandem dédiés et soutenus par le niveau national dans cette acquisition, pour un budget de 5,096 M€ ; les professionnels ont par ailleurs été formés à les utiliser. L'ensemble de ces mesures a permis d'étendre depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2020 le DNN au déficit en acyl-CoA déshydrogénase (MCAD), portant ainsi à 6 le nombre de maladies dépistées à la naissance par des examens de biologie médicale. La Haute autorité de santé ayant recommandé le 3 février 2020 d'intégrer 7 autres maladies, erreurs innées du métabolisme, des travaux exploratoires sont actuellement en cours, en lien avec le CNCDN, pour étudier les conditions à réunir pour intégrer au DNN le dépistage de ces maladies, celui-ci ayant vocation à s'appuyer également sur les spectromètres de masse en tandem dédiés.

4106

*Maladies**Reconnaissance de la fibromyalgie comme maladie*

**37908.** – 6 avril 2021. – **Mme Emmanuelle Ménard** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance de la fibromyalgie comme maladie. Si l'Organisation mondiale de la santé (OMS) reconnaît la fibromyalgie comme étant une maladie rhumatismale depuis 1996 et comme une maladie à part entière depuis janvier 2006, la France ne la considère pour l'instant que comme un symptôme. En 2020, à la demande du ministère de la santé, l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) a rendu son expertise collective. On peut ainsi y lire que l'heure est avant tout à la reconnaissance de cette maladie : « L'enjeu n'est donc plus aujourd'hui de savoir si la fibromyalgie est réelle ou pas, mais d'améliorer les conditions de prises en charge offertes aux patients en les accompagnant au mieux pour mettre en place, de manière pérenne, les stratégies d'ajustement qui leur sont le plus bénéfiques ». L'INSERM mentionne également un grand nombre de recommandations, concernant notamment le diagnostic de cette maladie mal connue dans le pays, la formation des professionnels de santé en la matière, l'organisation d'une prise en charge interdisciplinaire sur l'ensemble du territoire, le développement de la recherche pour trouver des traitements efficaces contre la douleur, promouvoir des prises en charge psychothérapeutique, ou enfin, les mesures à mettre en œuvre pour encourager le retour à l'emploi des personnes qui en souffrent, etc. Les personnes atteintes de fibromyalgie doivent non seulement pouvoir être soignées et ne plus souffrir de leur pathologie mais aussi, voir leur maladie officiellement reconnue. Elle lui demande donc à quel moment la fibromyalgie sera officiellement reconnue comme maladie et de quelle manière et selon quel calendrier les recommandations de l'INSERM seront suivies.

*Réponse.* – Le ministère chargé de la santé a souhaité s'appuyer sur une expertise de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) afin d'avoir des connaissances actualisées issues des recherches internationales et pluridisciplinaires sur la fibromyalgie et de pouvoir mieux adapter ses réponses. Le rapport d'expertise [Synthèse du rapport d'expertise collective INSERM sur la fibromyalgie accessible sur : [https://www.inserm.fr/sites/default/files/2020-10/Inserm\\_EC\\_2020\\_Fibromyalgie\\_Synth%C3%A8se.pdf](https://www.inserm.fr/sites/default/files/2020-10/Inserm_EC_2020_Fibromyalgie_Synth%C3%A8se.pdf)] a été rendu public le 8 octobre 2020 et porte sur une analyse critique par quinze experts dans différents domaines de 1 600 documents scientifiques publiés. Dans ce rapport, il est indiqué que la fibromyalgie est un syndrome douloureux chronique, associant de nombreux symptômes non spécifiques et d'intensité variable : des douleurs chroniques diffuses et fluctuantes, une asthénie persistante, des difficultés de concentration, des troubles du sommeil et un déconditionnement qui conduit à l'inactivité physique. Des symptômes dépressifs sont aussi rapportés. Selon les experts, son étiologie multifactorielle permet de la qualifier de syndrome avec douleurs nociplastiques ou dysfonctionnelles. L'ensemble de ces symptômes peuvent être présents dans le syndrome de fibromyalgie, mais ne permet pas la qualification de maladie. Par ailleurs, l'absence de causes connues permettant de définir des critères médicaux d'admission, le manque d'examen diagnostiques identifiés et la variabilité des prises en charge et des traitements ne permettent pas de définir les bases de la création d'une affection de longue durée (ALD). Néanmoins, pour les patients atteints de formes sévères et invalidantes, une prise en charge au titre des affections « hors liste », conformément à l'article R. 322-6 du code de la sécurité sociale, est possible. Cette admission est appréciée par le médecin-conseil sur la base, d'une part, des critères de gravité, d'évolutivité ou du caractère invalidant de la maladie, d'autre part, de la durée prévisible du traitement qui doit être supérieure à 6 mois avec une thérapeutique particulièrement coûteuse. Le ministère chargé de la santé a déjà engagé plusieurs mesures concrètes [Dossier de presse : [https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dp\\_expertise\\_collective\\_fibromyalgie\\_0810.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dp_expertise_collective_fibromyalgie_0810.pdf)] afin de répondre aux attentes des patients. Il s'agit, en particulier, de mieux informer le grand public en développant des moyens de sensibilisation, de détecter et diagnostiquer plus précocement la fibromyalgie en formant les professionnels à l'utilisation de questionnaires de diagnostic et de les outiller au repérage du mésusage des opioïdes antalgiques. Le ministère chargé de la santé a aussi sécurisé le financement des structures « douleur chronique », structures spécialisées de recours pour les situations les plus complexes en relais de la ville et notamment pour certaines prises en charge de la douleur [instruction N° DGOS/R1/DSS/1A/2020/52 du 10 septembre 2020 relative à la gradation des prises en charge ambulatoires réalisées au sein des établissements de santé ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile, publiée au BO santé n° 2020/9 du 15 octobre 2020.]. Un moratoire sur l'utilisation de médicaments de la réserve hospitalière hors autorisation de mise sur le marché a été émis dans l'attente de l'évolution de la procédure de recours au dispositif de recommandation temporaire. Enfin, pour améliorer l'organisation du parcours de soins, la Haute autorité de santé a été saisie par le ministère chargé de la santé pour élaborer des recommandations de bonnes pratiques sur le parcours du patient douloureux chronique, dont la fibromyalgie. Les travaux viennent de débuter et la parution des recommandations est attendue pour la fin de l'année 2021.

4107

## TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER ET FRANCOPHONIE

### *Tourisme et loisirs*

#### *Hôtellerie et Airbnb*

**24474.** – 12 novembre 2019. – **Mme Isabelle Valentin** attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'utilisation de plateformes de locations touristiques qui entrent en concurrence avec l'industrie hôtelière. En effet, ces plateformes, qui proposent des prix plus accessibles, des obligations réglementaires moins pointues et pas de TVA, ont construit autour d'elles une véritable économie qui instaure une compétition permanente entre le milieu hôtelier et ces sociétés qui permettent d'obtenir un moyen d'hébergement temporaire, directement auprès de particuliers. Le milieu hôtelier est très important pour les communes, il joue un rôle essentiel dans le tourisme et l'économie. Il est donc indispensable de protéger l'industrie hôtelière dans les petites communes, afin de préserver les services d'accueils de gîtes et de couverts. Malheureusement, si de plus en plus de logements se revendiquent comme plateformes de locations touristiques tel que Airbnb, aucune mesure n'a été prise pour légiférer sur ces pratiques, et faire disparaître ce fossé économique qui ne fait qu'accroître un sentiment d'inégalités entre les différents types d'hôtelleries et les plateformes de locations touristiques. De fait, le milieu hôtelier est contraint de s'adapter seul, et de façon contraire à son intérêt économique ayant pour seul objectif la survie de son activité. Aussi, elle le sollicite sur la politique qu'il souhaite mener dans l'optique d'un rééquilibrage autour du milieu hôtelier et des plateformes de locations touristiques. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Les statistiques globales sur la location meublée touristique permettent de prendre la mesure du potentiel de la location meublée en France. Le nombre de meublés de tourisme est estimé à 800 000, dont 150 000 résidences principales. On comptabilisait plus de 137 000 meublés de tourisme classés (soit 668 000 lits) au 31 décembre 2019 selon ADN Tourisme (contre 110 000 meublés classés au 31 décembre 2018). Le défi principal des pouvoirs publics est de faciliter ce développement, qui répond à une réelle demande et qui contribue à l'activité économique globale, tout en veillant à préserver le parc locatif d'habitat permanent, souvent sous tension dans les grandes villes, et à garantir l'exercice d'une concurrence loyale entre la location meublée et les acteurs traditionnels de l'hébergement touristique (hôteliers, réseaux de chambres d'hôtes). Les pouvoirs publics ont déjà pris un certain nombre d'initiatives pour encadrer les pratiques des loueurs comme des plateformes, intermédiaires entre le loueur et le locataire. L'objectif est de réguler l'économie collaborative, tout en veillant à ne pas décourager l'initiative des particuliers et la création d'entreprises. Plusieurs textes successifs ont ainsi visé à encadrer la location touristique : les lois « ALUR » du 24 mars 2014, « Pour une République numérique » du 7 octobre 2016, « ELAN » du 23 novembre 2018 et « Engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique » du 27 décembre 2019. Ces lois ont été accompagnées de leurs décrets d'application. Le développement de l'offre de location meublée s'accompagne à présent de diverses obligations incombant aux loueurs et/ou aux plateformes. Ces textes ont notamment imposé diverses obligations aux plateformes : informer les loueurs de leurs obligations, obtenir une déclaration sur l'honneur attestant du respect de celles-ci, publier le numéro de déclaration de chaque meublé, transmettre aux communes qui en font la demande le décompte du nombre de jours de location sur chaque meublé situé sur leur territoire, et déconnecter les locations qui dépassent 120 jours dans le cas des résidences principales. En outre, la loi du 23 octobre 2018 de « lutte contre la fraude » impose aux plateformes de l'économie collaborative de transmettre à l'administration fiscale les revenus de leurs utilisateurs. Cette mesure vise à permettre une meilleure fiscalisation des revenus des utilisateurs des plateformes. En parallèle, l'UNPLV (association représentant notamment la majorité des plateformes numériques intervenant dans la location meublée) a signé en juin 2018 une série d'engagements auprès du ministre chargé du logement. Ces engagements sont les suivants : - distinguer les types de logement mis en location (professionnels/particuliers) ; - limiter automatiquement le calendrier de réservation des résidences principales à 120 jours par an ; - appliquer progressivement ces engagements au stock des annonces existantes ; - informer les collectivités locales du développement des activités d'hébergement touristique sur leur territoire. L'UNPLV a procédé à une catégorisation des annonces sur les plateformes adhérentes (résidence principale, secondaire, chambre d'hôtel, etc., car chaque catégorie est liée à un régime juridique différent), et a mis en place un compteur du nombre de jours de location pour chaque annonce. En cas de dépassement de 120 jours pour les meublés résidences principales, l'annonce est bloquée. La loi de finances rectificatives pour 2017 et la loi de finances pour 2019 ont également institué l'obligation, pour les plateformes en ligne qui sont intermédiaires de paiement pour le compte de loueurs non professionnels, de collecter la taxe de séjour à la place des hébergeurs. Cette obligation est entrée en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Pour accélérer la lutte contre les fraudes, et aussi avoir des données sur leur parc locatif touristique, la Direction générale des entreprises met en place un projet de plateforme d'échanges de données (API) avec les acteurs du secteur de la location de meublés en ligne, afin d'offrir un outil complémentaire dans la régulation des meublés de tourisme. Cet outil vise à permettre aux plateformes de se conformer à leurs obligations réglementaires (en transmettant le nombre de jours de location par meublé) et aux collectivités de disposer de données agrégées, facilement utilisables et contrôlables. Les avancées législatives récentes, *via* les lois ALUR et ELAN complétées par leurs décrets d'application, déjà publiés ou à venir, apparaissent assurer un encadrement adapté de l'activité de location de meublés touristiques, donc d'éviter toute concurrence déloyale. Il importe à présent de donner tout leur effet aux mesures législatives et réglementaires encadrant la location touristique meublée. L'administration fiscale et les organismes de sécurité sociale devraient désormais être en mesure d'avoir une meilleure connaissance des revenus des utilisateurs des plateformes de l'économie collaborative.

4108

## TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

### *Travail*

#### *Cadre juridique télétravail*

**31530.** – 28 juillet 2020. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier attire l'attention de M<sup>me</sup> la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur le recours au télétravail soutenu aujourd'hui par le Gouvernement. Celui-ci ne saurait éluder les nombreuses difficultés pratiques que ne cessent de dénoncer les organisations syndicales, telles que l'aménagement de l'espace de travail, la formation, le risque d'isolement et de perte des



relations collectives, la difficulté à distinguer le temps de travail et le temps de repos, ou encore les modalités de contrôle du travail effectué. Il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement entend fixer un cadre précis sur le télétravail tant dans le secteur privé que dans le secteur public et en quels points précis.

*Réponse.* – La possibilité d'exercer ses missions en télétravail dans la fonction publique a été prévue par l'article 133 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012. Cette possibilité est encadrée par les dispositions du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 qui a été modifié par le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020. Ce décret prévoit que les agents en télétravail doivent assurer une présence minimale sur site de deux jours par semaine ou de huit jours par mois. L'objectif est de réduire le risque d'isolement et de perte de relations collectives des agents en télétravail. Pour l'aménagement de l'espace de travail, le décret prévoit que lorsque l'agent souhaite télétravailler depuis sa résidence ou un autre lieu privé, il doit fournir une attestation de conformité aux spécifications techniques de l'employeur. Le décret prévoit également que l'autorisation de télétravail, qui doit préciser la durée du télétravail et les plages horaires durant lesquelles l'agent est à la disposition de son employeur et peut être joint, doit être accompagnée de la remise d'un document d'information relatif à la nature et au fonctionnement des dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail et d'un document rappelant les droits et obligations en matière de temps de travail et d'hygiène et de sécurité. Le décret liste par ailleurs un certain nombre de points pour lesquels il appartient aux employeurs de préciser, dans le cadre du dialogue social, les règles qui s'appliquent aux agents en télétravail. Il en va notamment ainsi des règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé, des modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail et des modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail. Afin d'actualiser le guide d'application du décret du 11 février 2016, en fonction des dispositions du décret modificatif du 5 mai 2020, la direction générale de l'administration et de la fonction publique a conduit une concertation avec les employeurs et les organisations syndicales qui s'est achevée fin 2020. Au regard de la nécessité d'organiser le nouveau cadre de travail présentiel/distanciel imposé par la crise sanitaire, la DGAFP et la DITP ont également publié un kit constitué d'un premier volet intitulé "Télétravail et travail en présentiel - Quelques repères pour adapter vos pratiques aux modes de travail mixtes", et d'un second volet, intitulé "Des idées pour discuter en équipe de nos modes de fonctionnement", qui propose des animations clés en main à réaliser en équipe. La DGAFP a aussi organisé le 19 novembre 2020 un atelier de la transformation RH sous forme de webinaire intitulé « Comment accompagner au mieux les managers et agents de la fonction publique dans le déploiement du télétravail » et le 24 octobre 2020, un autre webinaire intitulé "Regards croisés public/privé : les bonnes pratiques du management à distance ». De plus, afin de prendre en compte l'impact de la crise sanitaire sur l'organisation du travail et notamment de préserver la santé des agents publics en assurant la continuité du service public, une nouvelle négociation relative au télétravail avec les représentants des trois versants de la fonction publique a été engagée. L'objectif est de parvenir à un accord qui permette de préciser les règles qui s'appliquent en matière de télétravail en situation normale et en situation exceptionnelle. L'accord pourrait ainsi aboutir à la révision du décret du 11 février 2016. Parallèlement, les employeurs publics se sont engagés à améliorer l'équipement des agents via les 208 millions d'euros du plan de relance destinés à améliorer les postes de travail des agents avec pour enjeu de faciliter le travail « en mobilité », le télétravail (à domicile ou dans un tiers-lieu administratif) et de favoriser « de nouvelles modalités de travail collaboratif ». Le projet de création d'un « sac à dos numérique » porté par la Dinum devrait quant à lui permettre de proposer et de regrouper un ensemble de services permettant d'accompagner le travail à distance (visioconférence, messagerie instantanée...).

4109

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE

### *Énergie et carburants*

#### *Avenir de la filière de biométhanisation*

**32275.** – 22 septembre 2020. – M. Maxime Minot appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur l'avenir de la filière de biométhanisation. En effet, un projet de décret et un projet d'arrêté, transmis le 8 septembre 2020 pour examen au conseil supérieur de l'énergie, envisagent une révision du tarif d'achat du biométhane. Cette évolution normative conduisant à une baisse pouvant atteindre 15 %, associée à une trajectoire de réduction programmée à hauteur de 2 % par an, ainsi que la réforme juridique du contrat d'achat de biométhane limitant, quant à elle, l'augmentation à 30 % de la capacité maximale de production, font peser un risque inconsidéré sur la filière, au moment même où les agriculteurs s'engagent dans une dynamique de réduction des coûts de production, s'inscrivant dans le cadre de la programmation pluriannuelle de l'énergie. Au-delà de l'impact sur les installations existantes, ces mesures, si elles venaient à être confirmées, pourraient

considérablement freiner le développement de la filière, notamment dans les petites exploitations agricoles. Or cette énergie verte contribue largement aux objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre, par la valorisation des matières organiques animales et végétales, et permet, plus largement, d'accroître la part du renouvelable dans la consommation totale d'énergie. En outre, cette filière créatrice d'emplois, particulièrement dans les territoires ruraux, génère des revenus complémentaires non négligeables pour les agriculteurs. Ainsi, ce choix interroge sur la cohérence de la politique gouvernementale qui entend pourtant ériger la transition énergétique en pierre angulaire de la relance économique, sociale et environnementale de la France. Par ailleurs, il nourrit le sentiment d'incompréhension voire de défiance des agriculteurs à l'égard des politiques publiques. Ainsi, il lui demande de ne pas compromettre le développement d'une filière d'avenir et si elle compte modifier, en conséquence, les projets susvisés.

*Réponse.* – Le Gouvernement est pleinement engagé dans le développement de la filière de production de biométhane. Avec la programmation pluriannuelle de l'énergie publiée en avril 2020, le Gouvernement prévoit d'y consacrer un effort sans précédent. L'enveloppe budgétaire initialement prévue a été rehaussée de plus de 2 milliards d'euros pour la porter à près de 10 milliards d'euros de soutien engagé à l'horizon 2028. Le dispositif d'obligation d'achat de biométhane à un tarif réglementé, mis en place en 2011, a permis d'amorcer le développement de la filière de production de biométhane qui, après un démarrage modeste, a connu un fort dynamisme au cours des derniers mois. Au 31 décembre 2020, 214 installations injectent du biométhane dans les réseaux de gaz naturel, pour une capacité de production cumulée de 3,9 TWh/an, en hausse de plus de 80 % en un an. La capacité de production cumulée des installations et projets pour lesquels des contrats d'obligation d'achat ont été signés atteint désormais 18 TWh/an, dont 15 TWh/an pour les contrats signés après le 1<sup>er</sup> avril 2019. Le dispositif d'obligation d'achat de biométhane à un tarif règlementé a ainsi permis de sécuriser, voire de dépasser, l'objectif fixé pour 2023. Conformément à ce qui avait été annoncé dans la programmation pluriannuelle de l'énergie, une adaptation de ce dispositif de soutien est nécessaire pour tenir compte des nombreuses évolutions qu'a connues la filière depuis 2011, notamment la maturité atteinte par celle-ci et la baisse des coûts de production. Le recalage du tarif d'achat du biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel tient compte des coûts moyens d'investissement et d'exploitation d'installations en service, afin d'assurer une rémunération normale des capitaux immobilisés. Il est basé sur les résultats du bilan technico-économique de la filière, réalisé en 2018. Ce bilan a notamment permis de confirmer la dégressivité des coûts moyens de production avec la taille des installations de méthanisation. Il a par ailleurs permis d'établir que les installations de méthanisation faisant une forte utilisation d'effluents d'élevage, intrants faiblement méthanogènes, supportent en moyenne des coûts supérieurs. Il n'a par contre pas mis en évidence de surcoûts observables associés à l'utilisation d'autres intrants, notamment des déchets agricoles ou des cultures intermédiaires. L'objectif ambitieux de développement de la production de biométhane passe par un usage efficient et maîtrisé de l'enveloppe de soutien public. Afin de mieux contrôler les engagements financiers associés à l'obligation d'achat du biométhane à un tarif règlementé, les variations de la capacité maximale de production des installations de production de biométhane bénéficiant d'un contrat d'obligation d'achat sont désormais encadrées. A la suite des consultations menées sur les projets de textes réglementaires, la possibilité d'augmentation de 30 % de la capacité des installations existantes initialement proposée a ainsi été remplacée par une possibilité d'augmentation forfaitaire de +100 Nm<sup>3</sup>/h, disposition plus favorable pour les installations de méthanisation de petite taille, notamment d'origine agricole. Ces différentes adaptations permettent de préserver le dispositif d'obligation d'achat de biométhane à un tarif règlementé, en en conservant l'efficacité. Par ce dispositif permettant de soutenir directement les producteurs de biométhane, l'État continuera de financer l'achat du biométhane à un prix 5 à 10 fois supérieur à celui du gaz naturel. En parallèle, le Gouvernement a développé d'autres dispositifs bénéficiant directement aux producteurs de biométhane, comme par exemple le dispositif de réfaction des coûts de raccordement à un réseau de gaz naturel. En complément, un dispositif d'obligation d'achat de biométhane suite à appel d'offres et un dispositif de complément de rémunération pour le biométhane non injecté, en application de la loi d'orientation des mobilités, seront prochainement déployés.

### *Énergie et carburants*

#### *Fiscalité bio fioul*

**38458.** – 27 avril 2021. – **Mme Josiane Corneloup** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la fiscalité applicable à la part de biocomposant intégrable au fioul domestique afin de reconnaître le biofioul comme énergie de transition. Au regard de la collaboration engagée il y a plus de deux ans par la filière des combustibles, carburants et chauffage avec la filière agricole du colza, le déploiement d'un biocombustible en remplacement du fioul domestique s'impose comme alternative en de nombreux points du

territoire. Le Gouvernement prévoit que, dès janvier 2022, le biofioul de type F30 devienne le seul combustible liquide utilisable pour les chaudières neuves afin de correspondre au nouveau seuil réglementaire d'émissions de CO<sub>2</sub> dévoilé mi-janvier 2021 dans un projet de décret. Il intègre donc bel et bien l'alternative du biofioul, mais, hélas il n'a pas encore pris les mesures pour la rendre disponible dans le délai qu'il impose, souhaitant privilégier le remplacement des chaudières existantes par des solutions électriques en toute priorité. Dans un contexte où la disponibilité de l'approvisionnement électrique est un sujet de plus en plus complexe à chaque vague de froid, l'urgence n'est pas tant de faire pression sur les utilisateurs de fioul pour qu'ils basculent vers le chauffage électrique, que de les inciter d'abord à isoler et à recourir au biofioul tant pour les chaudières que pour les pompes à chaleur hybrides. Le maintien d'un mix de solutions durables, adapté à la réalité des concitoyens relève du pragmatisme, il contribuerait à l'affirmation de la souveraineté énergétique de la France, en limitant le recours aux importations d'énergies plus carbonées. Il semble donc indispensable de permettre rapidement aux ménages d'engager la décarbonisation de leur système de chauffage en l'adaptant plutôt qu'en le changeant intégralement. Cela permettrait de répondre aux impératifs des nouvelles chaudières pour 2022 d'une part, mais aussi d'inciter les utilisateurs actuels à adapter leurs équipements à ce nouveau combustible d'autre part. Cela valoriserait également la filière des huiles végétales et renforcerait *ipso facto* la production de tourteaux pour l'alimentation animale, conformément aux objectifs du plan de relance des protéines végétales érigé au rang de priorité nationale par le Président de la République. En conséquence, l'introduction du biofioul de type F 30 doit maintenant être réalisé à bref délai, délai très contraignant pour la logistique de distribution et pour l'adaptation des chaudières. Aussi, elle lui demande de bien vouloir l'informer quant à la fiscalité du biofioul, à l'instar des autres énergies renouvelables, afin de le rendre plus attractif que le fioul domestique fossile. Elle le prie également de bien vouloir lui faire savoir quelles sont les actions qui seront mises en place pour informer au mieux les ménages français de ces dispositions. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le dernier rapport du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat publié en 2018 nous a rappelé l'urgence d'agir contre le réchauffement climatique pour demeurer sur une trajectoire compatible avec un réchauffement inférieur à 2 °C à la fin du siècle. C'est pourquoi le Gouvernement a fixé l'objectif ambitieux d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 et a fait de la réduction des émissions de gaz à effet de serre une priorité pour notre politique énergétique. La stratégie nationale bas carbone (SNBC) fixe comme objectif de diminuer d'ici 2050 (par rapport à 2012) de 87 % les émissions de gaz à effet de serre (GES) du secteur du bâtiment, responsable à lui seul du quart des émissions de GES de la France. La consommation d'énergie pour le chauffage des bâtiments existants constitue le plus grand gisement de réduction des émissions de GES du secteur, et la réduction du chauffage au fioul constitue un moyen efficace et rapidement accessible de réduire nos émissions de gaz à effet de serre. Dans ce cadre, le 14 novembre 2018, le Gouvernement s'est fixé pour objectif d'arrêter le chauffage domestique au fioul sous 10 ans. En effet, les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre impliquent d'améliorer radicalement la performance énergétique des bâtiments et d'en accélérer la rénovation. La poursuite de ces objectifs permet aussi de diminuer les factures d'énergie, notamment des ménages les plus modestes et de créer de l'emploi local réparti sur tout le territoire. Le 20 juillet 2020, la convention citoyenne pour le climat a mis l'accent, par sa proposition SL1.2 « Obliger le changement des chaudières au fioul et à charbon d'ici à 2030 dans les bâtiments neufs et rénovés », sur la nécessité de compléter les dispositifs incitatifs par un cadre réglementaire renforcé. Cette mesure fera l'objet d'un décret, dont la préparation est en cours en association avec les filières professionnelles (fournisseurs de combustibles, fabricants et installateurs d'équipements de chauffage). Pour accompagner cette transition énergétique, de nombreuses aides peuvent être mobilisées par les ménages afin de financer le remplacement de leur équipement : la TVA au taux réduit de 5,5 % qui est directement appliquée aux travaux par les entreprises qui les réalisent ; les certificats d'économies d'énergie (CEE) et en particulier le « Coup de pouce chauffage » qui permet de bénéficier d'une prime entre 450 € et 4 000 € en fonction du niveau de revenu et de l'équipement installé ; MaPrimeRénov' qui permet de bénéficier d'une prime entre 800 € et 10 000 € en fonction du niveau de revenu et de l'équipement installé, cumulable avec les certificats d'économies d'énergie. De plus, les ménages ont la possibilité de financer leur reste à charge par l'ouverture d'un éco-prêt à taux zéro qui est un prêt accordé par des banques, avec un taux d'intérêt nul. En moyenne, le taux d'aide pour l'achat et l'installation du nouveau matériel est évalué à 50 % (variant selon le revenu des ménages). Le niveau d'aide pour les ménages très modestes et modestes est respectivement de 85 % et 75 % pour l'installation d'une chaudière à granulés, de 65 % et 60 % pour l'installation d'une pompe à chaleur, et de 60 % et 50 % pour l'installation d'une chaudière à condensation au gaz. Enfin, le reste-à-charge est en partie amorti par une diminution de la facture énergétique des ménages. En moyenne, la facture annuelle de chauffage d'un ménage avec un équipement au fioul est estimée à 2 000 €. Les économies d'énergie sont en moyenne de 1 000 € d'économies par an. Afin d'appuyer les ménages dans le remplacement de leur équipement de chauffage, l'offre d'accompagnement proposée par le réseau

« FAIRE » est renforcée, grâce au déploiement du programme CEE « SARE ». La sécurité d’approvisionnement électrique est une préoccupation importante et constante du Gouvernement. RTE, le gestionnaire du réseau de transport, est responsable de l’exploitation du système électrique et de l’équilibre entre l’offre et la demande. À ce titre, il publie tous les ans des analyses saisonnières de la sécurité d’approvisionnement (pour le passage de l’été et pour le passage de l’hiver) et conduit régulièrement des analyses prévisionnelles (appelées « bilan prévisionnel ») couvrant au minimum 10 ans. S’agissant plus spécifiquement de l’impact sur le système électrique de l’évolution du chauffage dans les bâtiments, RTE et l’ADEME ont publié fin 2020 une étude conjointe. Cette dernière conclut que la rénovation des bâtiments couplée au développement de solutions de chauffage électrique efficaces est une solution pertinente pour réduire les émissions de gaz à effet de serre (à un rythme compatible avec l’atteinte de la neutralité carbone), sans engendrer de difficulté sur le système électrique. En effet, la pointe de consommation électrique restera contenue si l’électrification du chauffage se fait via le déploiement d’équipements énergétiquement performants et que les objectifs du Gouvernement en termes de rénovation des bâtiments existants sont atteints. Le Gouvernement est également conscient des évolutions auxquelles devront faire face les professionnels de la distribution du fioul alors que les volumes distribués sont déjà en baisse depuis plusieurs années. L’incorporation de biocarburants que vous évoquez ne peut cependant constituer une voie d’avenir que si elle permet une décarbonation totale à un horizon rapide. Aujourd’hui, seul le fioul contenant 7 % de biofioul est autorisé par arrêté interministériel. La faisabilité d’autoriser un fioul avec une teneur supérieure à 10 % de biofioul est en cours d’étude par le bureau de la normalisation du pétrole, en considérant en particulier les problèmes de transport et de stockage longue durée qui pourraient être engendrés par l’incorporation de biofioul, ainsi que la dégradation potentielle du combustible en présence de cuivre. Indépendamment des considérations techniques d’utilisation, le Gouvernement est également attentif aux conditions de production des matières premières utilisées afin de limiter le phénomène de changement d’affectation des terres direct et indirect, cause du déclin de la biodiversité et source d’émissions de gaz à effet de serre. Pour cette raison, la quantité de biocarburants produits sur des terres agricoles est limitée au niveau européen, et le gisement français est déjà utilisé. La France importait en 2019 plus de 50 % du colza nécessaire à la fabrication d’ester méthylique d’acide gras (EMAG) pour le marché national du biodiesel. La fin de l’huile de palme dans le biodiesel en 2020 et le plafonnement strict du soja en 2021 et 2022 vont également accroître la demande de colza pour le secteur du transport et donc limiter sa disponibilité pour le chauffage. De plus, le biofioul coûte actuellement environ deux fois plus cher que le fioul domestique. Enfin, si l’EMAG de colza permet de réduire de moitié les émissions de gaz à effet de serre, un fioul incorporant 30 % d’EMAG réduirait donc de 15 % les émissions, ce qui est très largement inférieur à la réduction permise par les alternatives comme la pompe à chaleur. Ce calcul ne prend de plus pas en compte les émissions non mesurables induites par le phénomène de changement d’affectation des sols indirect. De façon plus globale, les analyses réalisées dans le cadre de la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ont fait ressortir la forte contrainte sur la disponibilité de la ressource en biomasse dans la perspective de l’atteinte de la neutralité carbone en 2050. Ainsi, l’utilisation de combustibles, y compris d’origine renouvelable, doit diminuer fortement dans les secteurs où des alternatives techniquement et économiquement crédibles existent (ce qui est le cas du bâtiment), afin de les réserver aux secteurs plus difficiles à décarboner (mobilité lourde, aérien et industrie notamment). La SNBC prévoit ainsi une quasi-disparition des combustibles liquides (y compris bio) à horizon 2050 dans le secteur du bâtiment, et une forte baisse des combustibles gazeux. L’installation de nouvelles chaudières fioul, même compatible avec une part de biofioul, est contradictoire avec cette vision. L’incorporation d’une part inférieure à 30 % de biofioul dans le fioul domestique apparaît donc comme une solution transitoire qui devrait rester marginale et réservée aux cas où aucune autre alternative n’est envisageable.

4112

### *Pollution*

#### *Prise en compte des microparticules dues au roulage et au freinage dans Euro 7*

**38544.** – 27 avril 2021. – M. François-Michel Lambert interroge Mme la ministre de la transition écologique sur l’adaptation des limitations d’émissions de particules en vigueur pour intégrer les émissions dues au roulage et au freinage. La pollution dues aux particules fines provoquerait en effet près de 100 000 morts prématurées par an en France, selon une étude de Harvard parue en février 2021. Déjà condamnée par la justice européenne pour la pollution atmosphérique au dioxyde d’azote, la France a été renvoyée devant la Cour de justice de l’Union pour la pollution aux particules fines (PM10). Le trafic routier est responsable de deux tiers des émissions d’oxyde d’azote et de la moitié de celles de particules fines (PM10 et PM2,5) sur le territoire national ; il constitue donc un levier d’actions essentiel pour réduire cette pollution. Bien que les émissions dues aux gaz d’échappement aient fortement diminué, les émissions restent trop importantes. De plus, face à la diminution de la part des gaz d’échappement, l’usure des pneus, des freins et des revêtements routiers est en passe de devenir la première source

d'émissions de particules fines. Mme la ministre a spécifié lors des débats sur le projet de loi climat et résilience sa volonté que cette pollution due au roulage et au freinage soit intégrée dans la nouvelle norme Euro 7. La norme Euro est un instrument clé de la lutte contre la pollution de l'air, et c'est à la France qu'il incombera de conduire les négociations sur ce dossier dans le cadre de sa présidence de l'Union européenne sur les 6 premiers mois de 2022. Dans le même temps, les recommandations de l'OMS doivent être révisées au cours du premier semestre 2021, avec un renforcement attendu des valeurs guides pour certains polluants, dont les PM2.5. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

*Réponse.* – La qualité de l'air est un enjeu sanitaire majeur. Malgré une diminution de la pollution atmosphérique au cours de la dernière décennie, chaque année dans notre pays, 40 000 de nos concitoyens décèdent prématurément à cause des particules fines (PM2,5), et 7 000 à cause du dioxyde d'azote (NO2) – source : EQIS 2016-2019, Santé Publique France, avril 2021. Le transport routier contribue grandement à ces niveaux de pollution. La préparation des normes Euro 7 est un jalon important. C'est un levier essentiel à combiner avec le renouvellement du parc roulant et le déploiement des zones à faibles émissions mobilité (ZFE-m). La négociation qui s'annonce est l'occasion pour notre pays de porter au niveau européen les points les plus importants pour la qualité de l'air et la santé publique, et notamment les émissions lors du démarrage, du freinage et du redémarrage, ainsi que la prise en compte de certains nouveaux polluants.

### *Urbanisme*

#### *Application de l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme*

**38583.** – 27 avril 2021. – M. Jean-Carles Grelier attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur le décret d'application de l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme. En effet, cet article dispose qu'« un décret en Conseil d'État arrête la liste des constructions, aménagements, installations et travaux qui, en raison de leurs dimensions, de leur nature ou de leur localisation, ne justifient pas l'exigence d'un permis et font l'objet d'une déclaration préalable. Ce décret précise les cas où les clôtures sont également soumises à déclaration préalable à laquelle sont soumises les coupes et abattages d'arbres dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit ainsi que dans tout espace boisé identifié en application des articles L. 113-1, L. 151-19 ou L. 151-23 ou classé en application de l'article L. 113-1 ». Or, à ce jour et sauf erreur de sa part, ce décret n'a toujours pas été publié. Cette situation n'est pas sans poser des problèmes sur le terrain et beaucoup d'élus se demandent ce qu'il convient de faire tant que le décret en question n'est pas publié. Il la remercie de bien vouloir lui faire part de ses intentions sur ce sujet.

*Réponse.* – L'article L. 421-4 du code de l'urbanisme encadre le périmètre des opérations relevant de la déclaration préalable. Il renvoie à un décret d'application, la détermination, d'une part, de la liste des constructions, aménagements, installations, travaux soumis à déclaration préalable en lieu et place d'un permis, d'une part, des cas où les clôtures sont soumises à déclaration préalable, enfin, de ceux où les opérations de coupes et abattages d'arbres échappent au régime de la déclaration préalable. C'est aux articles R. 421-9 et suivants du code de l'urbanisme qu'a été codifié le décret d'application en question. C'est ainsi que, s'agissant de la liste des constructions, aménagements, installations et travaux soumis à déclaration préalable en lieu et place d'un permis, elle est arrêtée en premier lieu aux articles R. 421-9 à R. 421-11 pour les constructions nouvelles, en deuxième lieu aux articles R. 421-17 et R. 421-17-1 pour les travaux exécutés sur des constructions existantes et les changements de destination ou sous-destination, et en dernier lieu aux articles R. 421-23 à R. 421-25 pour les travaux, installations et aménagements autres que ceux exécutés sur des constructions existantes. S'agissant des cas où les clôtures sont soumises à déclaration préalable, l'article R. 421-12 les précise. S'agissant, enfin, du cas où les opérations de coupes et abattages d'arbres échappent au régime de la déclaration préalable, c'est l'article R. 421-23-2 auquel il convient de se référer.

## TRANSPORTS

### *Sécurité routière*

#### *Exonération du paiement préalable à la contestation du FPS - Cas spécifiques*

**26019.** – 21 janvier 2020. – M. Alain Ramadier alerte M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés rencontrées par les usagers suite à la réforme du stationnement payant, issue de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM). Plus

particulièrement, cette réforme oblige le paiement du forfait post-stationnement (FPS) avant de pouvoir le contester en appel devant la commission du contentieux et du stationnement payant (CCSP). Cette obligation légale est vécue comme une injustice par les victimes d'usurpation de plaque ou de vol de véhicule. Pire encore, les personnes en situation de handicap bénéficiant de la gratuité du stationnement se voient elles aussi sanctionnées et obligées de payer le FPS avant de pouvoir le contester. Outre les nombreux problèmes de mise en œuvre de la réforme par les collectivités territoriales et les erreurs matérielles et logistiques importantes induites, la contestation d'un FPS par un administré ne devrait pas être le parcours du combattant comme c'est le cas actuellement alors que la loi visait à la simplification. Aussi, Il lui demande si des modifications réglementaires pouvaient être envisagées afin d'exonérer les personnes victimes de vol de véhicule, d'usurpation de plaque d'immatriculation, de cession de véhicule ainsi que les personnes en situation de handicap du paiement préalable à la saisine de la CCSP. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Mise en place au 1<sup>er</sup> janvier 2018, la réforme du stationnement payant sur voirie a conduit à passer d'une logique de sanction pénale nationale, identique sur l'ensemble du territoire à une logique de redevance d'occupation domaniale, décidée et maîtrisée par les collectivités locales. Les collectivités concernées (communes et établissements publics de coopération intercommunale en charge de la voirie) peuvent ainsi décider de soumettre à paiement d'une redevance tout ou partie du stationnement sur leur voirie publique ainsi que le montant du forfait de post-stationnement (FPS) qui est dû en cas de non-paiement immédiat ou de paiement partiel de la redevance de stationnement correspondante. Il s'agit donc aujourd'hui d'une politique décentralisée dont les modalités de mise en œuvre sont de la responsabilité des collectivités. Face aux difficultés rencontrées par les usagers, le Défenseur des droits a publié en janvier 2020 un rapport public, qui fait état de 20 recommandations aux acteurs du stationnement payant sur voirie pour que la réforme garantisse davantage l'égalité des droits des usagers et le droit au recours. Il convient au préalable de relever que la contestation est à ce jour relativement faible et s'approche de ce qui était constaté dans le cadre pénal prévalant antérieurement, le taux moyen de contestation au stade du recours de premier niveau variant, selon les communes, de 1 % à 4 %. La commission du contentieux du stationnement payant (CCSP) a été saisie d'une dizaine de milliers de recours contre des avis de paiement de FPS ou de FPS majorés. Ils donnent lieu à des décisions qui fixent sa jurisprudence et précisent ainsi les dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT) sur certains points de façon à répondre à des situations non prévues par les textes. Les premiers effets constatés de la réforme répondent globalement aux objectifs de celle-ci : une augmentation sensible du taux du paiement immédiat du stationnement et donc des recettes afférentes, au bénéfice de la capacité d'investissement des communes dans les transports, une plus grande rotation des véhicules grâce à la diminution du nombre de véhicules dits « ventouses » et donc une plus grande facilité à trouver une place disponible dans des secteurs auparavant saturés, ainsi qu'une amélioration de la fluidité du trafic. Un report modal de la voiture individuelle vers d'autres modes de déplacement a également été constaté dans certaines métropoles. La réforme est encore récente. Usagers, collectivités, professionnels demeurent dans une phase d'apprentissage et les recommandations du Défenseur des Droits conduiront sans nul doute à apporter localement des améliorations quant au service rendu à l'utilisateur. En particulier, elles seront relayées par les associations d'élus locaux, lesquelles ont vocation à assurer l'animation et le suivi de la réforme auprès des collectivités en leur diffusant les informations utiles à sa bonne application. En ce qui concerne la question du paiement préalable, il convient de rappeler qu'il n'est pas nécessaire de régler son FPS pour exercer un recours administratif auprès de l'administration en charge du contrôle, qui est la mieux à même de traiter les recours les plus simples. Ce recours est par ailleurs un préalable au recours contentieux, d'où son appellation de recours administratif préalable obligatoire (RAPO). S'agissant du recours contentieux auprès de la CCSP, le législateur l'a conditionné au paiement préalable du FPS ou du FPS majoré, afin d'éviter des recours dilatoires et abusifs, qui encombreraient la juridiction au détriment des requérants de bonne foi. L'enjeu est la bonne administration de la justice, qui est un principe de valeur constitutionnelle. Aussi, le Gouvernement ne souhaite pas revenir sur ce point. Il est toutefois envisagé d'apporter au dispositif des améliorations pour répondre à certaines problématiques spécifiques. Ainsi, plusieurs amendements adoptés lors de l'examen parlementaire du projet de loi de finances pour 2020 exonèrent de paiement préalable les personnes titulaires de la carte mobilité inclusion (CMI) « stationnement » ainsi que les personnes victimes de vol de véhicule ou d'usurpation de plaques d'immatriculation, ou dont le certificat de cession du véhicule n'a pas été enregistré par la préfecture. Toutefois, ces dispositions ont été censurées par le Conseil constitutionnel au motif qu'elles constituaient des cavaliers législatifs (absence d'impact sur les finances publiques). Elles devront donc être réintroduites lorsqu'un véhicule législatif opportun se présentera. Enfin, s'agissant de la mise en place d'une mission interministérielle qui serait l'interlocuteur unique des collectivités locales, il convient de souligner que, si une telle mission se justifiait pour préparer et mettre en œuvre la réforme avec une animation et un accompagnement méthodologique spécifiques, le seul suivi de cette réforme opérée il y

plus de deux ans ne nécessite pas de maintenir une telle organisation dédiée au suivi des services de l'Etat vis-à-vis d'une compétence décentralisée. Une rubrique dédiée du site "service public" (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34440>) détaille pour le grand public les modalités de notification, de paiement et de contestation du FPS en cas de stationnement non payé.

### *Sécurité routière*

#### *Réforme du stationnement payant*

**26373.** – 4 février 2020. – **Mme Marianne Dubois** interroge **M. le Premier ministre** sur le rapport du Défenseur des droits sur « La défaillance du forfait de post-stationnement : rétablir les droits des usagers ». En effet le Défenseur des droits relève dans son rapport un certain nombre de défaillances du nouveau système des amendes suite à la réforme du stationnement payant, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Le Défenseur des droits qualifie encore ce nouveau système de complexe pour les usagers et d'opaque. Parmi ses recommandations, le Défenseur des droits recommande de supprimer l'obligation de payer les contraventions de stationnement avant de pouvoir les contester, de prévoir des exonérations, notamment pour les personnes en situation de handicap, l'obligation pour les collectivités de créer un guichet physique, etc. Enfin le Défenseur des droits suggère au Gouvernement « que le pilotage de cette politique publique soit confié à une mission interministérielle afin de garantir plus de cohérence sur le territoire et de donner aux collectivités locales un interlocuteur unique qui pourrait également assurer l'évaluation et le suivi de la réforme ». Ainsi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en place pour répondre aux attentes du Défenseur des droits et des usagers. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Mise en place au 1<sup>er</sup> janvier 2018, la réforme du stationnement payant sur voirie a conduit à passer d'une logique de sanction pénale nationale, identique sur l'ensemble du territoire à une logique de redevance d'occupation domaniale, décidée et maîtrisée par les collectivités locales. Les collectivités concernées (communes et établissements publics de coopération intercommunale en charge de la voirie) peuvent ainsi décider de soumettre à paiement d'une redevance tout ou partie du stationnement sur leur voirie publique ainsi que le montant du forfait de post-stationnement (FPS) qui est dû en cas de non-paiement immédiat ou de paiement partiel de la redevance de stationnement correspondante. Il s'agit donc aujourd'hui d'une politique décentralisée dont les modalités de mise en œuvre sont de la responsabilité des collectivités. Face aux difficultés rencontrées par les usagers, le Défenseur des droits a publié en janvier 2020 un rapport public, qui fait état de 20 recommandations aux acteurs du stationnement payant sur voirie pour que la réforme garantisse davantage l'égalité des droits des usagers et le droit au recours. Il convient au préalable de relever que la contestation est à ce jour relativement faible et s'approche de ce qui était constaté dans le cadre pénal prévalant antérieurement, le taux moyen de contestation au stade du recours de premier niveau variant, selon les communes, de 1 % à 4 %. La commission du contentieux du stationnement payant (CCSP) a été saisie d'une dizaine de milliers de recours contre des avis de paiement de FPS ou de FPS majorés. Ils donnent lieu à des décisions qui fixent sa jurisprudence et précisent ainsi les dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT) sur certains points de façon à répondre à des situations non prévues par les textes. Les premiers effets constatés de la réforme répondent globalement aux objectifs de celle-ci : une augmentation sensible du taux du paiement immédiat du stationnement et donc des recettes afférentes, au bénéfice de la capacité d'investissement des communes dans les transports ; une plus grande rotation des véhicules grâce à la diminution du nombre de véhicules dits « ventouses » et donc une plus grande facilité à trouver une place disponible dans des secteurs auparavant saturés, ainsi qu'une amélioration de la fluidité du trafic. Un report modal de la voiture individuelle vers d'autres modes de déplacement a également été constaté dans certaines métropoles. La réforme est encore récente. Usagers, collectivités, professionnels demeurent dans une phase d'apprentissage et les recommandations du Défenseur des Droits conduiront sans nul doute à apporter localement des améliorations quant au service rendu à l'utilisateur. En particulier, elles seront relayées par les associations d'élus locaux, lesquelles ont vocation à assurer l'animation et le suivi de la réforme auprès des collectivités en leur diffusant les informations utiles à sa bonne application. En ce qui concerne la question du paiement préalable, il convient de rappeler qu'il n'est pas nécessaire de régler son FPS pour exercer un recours administratif auprès de l'administration en charge du contrôle, qui est la mieux à même de traiter les recours les plus simples. Ce recours est par ailleurs un préalable au recours contentieux, d'où son appellation de recours administratif préalable obligatoire (RAPO). S'agissant du recours contentieux auprès de la CCSP, le législateur l'a conditionné au paiement préalable du FPS ou du FPS majoré, afin d'éviter des recours dilatoires et abusifs, qui encombreraient la juridiction au détriment des requérants de bonne foi. L'enjeu est la bonne administration de la justice, qui est un principe de valeur constitutionnelle. Dans une récente décision (décision n° 2020-855 publiée le 9 septembre 2020), le Conseil constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution les dispositions de l'article L. 2333-87-

5 du CGCT, qui imposaient le paiement du FPS préalablement à la saisine de la CCSP considérant l'absence de disposition garantissant que la somme à payer pour contester des FPS et leur majoration éventuelle ne soit pas d'un montant trop élevé et l'absence d'exception tenant compte de certaines circonstances ou de la situation particulière de certains redevables (personnes à mobilité réduite par exemple). De telles exonérations, pour les personnes titulaires de la carte mobilité inclusion (CMI) "stationnement" ainsi que les personnes victimes de vol de véhicule ou d'usurpation de plaques d'immatriculation, ou dont le certificat de cession du véhicule n'a pas été enregistré par la préfecture, avaient déjà été proposées via des amendements adoptés lors de l'examen parlementaire du projet de loi de finances pour 2020. Toutefois, ces dispositions avaient été censurées par le Conseil constitutionnel au motif qu'elles constituaient des cavaliers législatifs (absence d'impact sur les finances publiques). Il convient désormais de redéfinir plus globalement les conditions du paiement préalable, ce qui suppose de disposer d'un vecteur législatif adéquat, comme par exemple la proposition de loi déposée par le député Daniel Labaronne pour tirer les conséquences de l'abrogation des dispositions de l'article L. 2333-87-5 du CGCT. Enfin, s'agissant de la mise en place d'une mission interministérielle qui serait l'interlocuteur unique des collectivités locales, il convient de souligner que, si une telle mission se justifiait pour préparer et mettre en œuvre la réforme avec une animation et un accompagnement méthodologique spécifiques, le seul suivi de cette réforme opérée il y a plus de trois ans ne nécessite pas de maintenir une telle organisation dédiée au sein des services de l'Etat. Une rubrique dédiée du site "service public" (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34440>) détaille pour le grand public les modalités de notification, de paiement et de contestation du FPS en cas de stationnement non payé.